This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

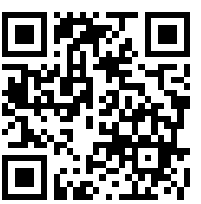

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 476759

Revue
d'Auvergne

DC
611
A94
R4

XXXIII
XXXIV

UNIV.
OF
MICH.

Hosted by Google

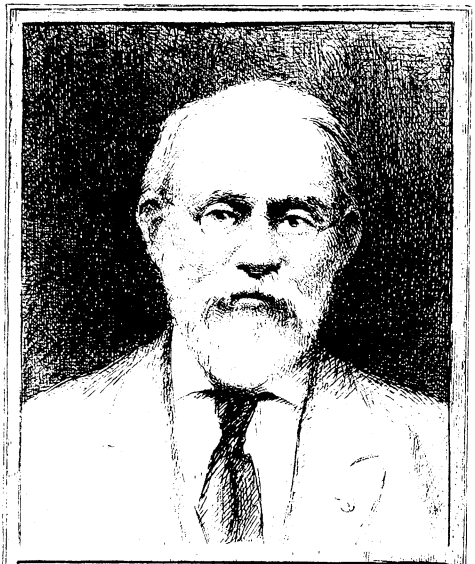

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

REVUE D'AUVERGNE

1917

Hosted by Google

Hosted by Google

REVUE

D'AUVERGNE

PUBLIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT

TOME XXXIV

1917

CLERMONT-FERRAND

IMPRIMERIES TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE G. MONT-LOUIS

Rue Barbançon

—

1917

Hosted by Google

Hosted by Google

L'ART ROMAN AUVERGNAT

ET L'ÉCOLE SAINTONGEAISE

On sait qu'un architecte auvergnat, venu en Saintonge en 1094, avec les moines de La Chaise-Dieu, a travaillé à l'église Saint-Eutrope, de Saintes (1). On lui attribue les voûtes en quart de cercle des tribunes, les piliers, lisses du côté de la nef centrale, à la mode auvergnate, et l'absidiole du nord décorée d'arcatures. Il mourut avant l'achèvement des travaux et fut remplacé par un Poitevin, qui voûta la nef centrale en berceau interrompu par des doubleaux. Dans une étude admirablement informée sur « L'Influence des façades charentaises » (2), M. Ch. Dangibeaud, conservateur du Musée de Saintes, attache une grande importance à cette importation des procédés et des formes architecturales de l'Auvergne en Saintonge. Il y voit même le point de départ de l'expansion du motif de l'arcature décorative, qui tient une si grande place dans nos églises auvergnates et dont l'absidiole de Saint-Eutrope fournit le premier exemple en Saintonge. Les arcatures décoratives jouent un rôle de premier ordre sur les façades saintongeaises, où elles accostent fréquemment les baies et les portails. Ajoutons que, depuis que le mémoire de M. Dangibeaud a été écrit, les travaux de restauration de Notre-Dame du Port ont fait découvrir sous le parement postérieur de lave qui recouvre la façade

(1) Cf. DU RANQUET. *Congrès Archéologique de France*, 1895, p. 180.

(2) Ch. DANGIBEAUD. De l'influence des façades romanes charentaises. (Extrait du *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique de la Charente.)* Angoulême, 1916.

Hosted by Google

primitive en arkose, une baie centrale surmontée d'une archivolte de billettes et accostée de deux arcatures. C'est un motif analogue à celui des façades saintongeaises.

Sans doute la façade saintongeaise, dont M. Dangibeaud défend avec raison l'autonomie contre ceux qui veulent l'englober dans l'école poitevine, diffère essentiellement par son aspect décoratif, par ses voussures garnies de statuettes des façades un peu sévères de l'art auvergnat. L'école de Saintonge a eu son développement propre, indépendant de celui des provinces voisines. D'autre part, le motif de l'arcature décorative, venu d'Orient à la fin de l'antiquité et dont le palais de Spalato marque une étape, est devenu banal dans toutes les écoles d'architecture romane. Il n'en reste pas moins, ainsi que l'a établi M. Dangibeaud, que ce fut un architecte auvergnat qui introduisit en Saintonge, à la fin du XI^e^ siècle, ce motif dont ses successeurs devaient tirer un si grand parti. Cette conclusion est intéressante, parce qu'elle confirme la précocité de l'école romane d'Auvergne, en possession de tous ses procédés techniques dès la fin du XI^e^ siècle, et dont l'influence considérable a laissé des traces non seulement en Saintonge, mais dans les pays de la France du sud-ouest. « Il est démontré, conclut l'auteur, que l'Au-
» vergne a été la grande éducatrice des petites écoles
» depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées. On y trouve, on y
» sent sa main partout. Ses églises ont dû être fort admi-
» rées au XII^e^ siècle, et si elles n'ont pas fourni de modèles
» de façades, car les siennes sont d'une nudité lamen-
» table, l'emploi qu'elles ont fait de l'arceau comme
» moyen de décoration a paru aussi ingénieux que pra-
» tique. Chacun a pu le prendre tel qu'il était et l'exploiter
» suivant son goût. »

La découverte des arcatures décoratives de Notre-Dame du Port permet d'atténuer ce jugement un peu sommaire sur les façades auvergnates. La vérité est que la plupart des façades de nos grandes églises ont disparu

Hosted by Google

ou ont été remaniées par les restaurateurs. On peut affirmer que la grande sculpture iconographique n'y a jamais tenu une place importante, mais, si l'on rapproche du fragment de Notre-Dame du Port certaines façades d'églises rurales, celles de Beaumont, du Breuil, de Nonette, de Mailhat, de Thuret, etc., on voit que les façades auvergnates n'étaient pas dépourvues d'une décoration, si sévère qu'elle pût être: les archivoltes ornées de rinceaux, de dents de scie, de bâtons brisés, de billettes, etc., retombant parfois sur des colonnettes à chapiteaux sculptés, en formaient sans doute le principal élément.

Louis BRÉHIER.

25 avril 1917.

Hosted by Google

LA

CHAINE DES PUYS

(DEUXIÈME PARTIE)

(Suite.)

Monographies.

La description des volcans de la Chaîne des Puys sera faite du Nord au Sud.

---

1. LE GOUR DE TAZANAT

(Cratère-lac)

Le gour de Tazanat est un cratère volcanique occupé par un lac, situé près de Manzat, à 6 kilomètres au Nord des derniers volcans de la Chaîne des Puys. Le gour a une forme légèrement ellipsoïdale. Son grand axe N.-S. mesure 700 mètres et le petit E.-O. 630 mètres. La rive orientale est beaucoup plus élevée (alt. 719, pl. V), que la rive occidentale (alt. 640), de sorte que le gour et son cadre ressemblent à un entonnoir égueulé sur plus de la moitié de son pourtour. L'égueulement commence assez brusquement au Nord et au Sud.

La profondeur du lac, d'après M. Delebecque, est de 66 m. 6. La topographie sous-lacustre est caractérisée par l'allure assez régulière des courbes de profondeur.

Le bourrelet de la rive orientale, en forme de croissant, offre une pente accentuée vers le lac, et beaucoup plus faible en dehors (pl. V, fig. 1).

M. Delebecque pense qu'il existe des sources sous-

Hosted by Google

Hosted by Google

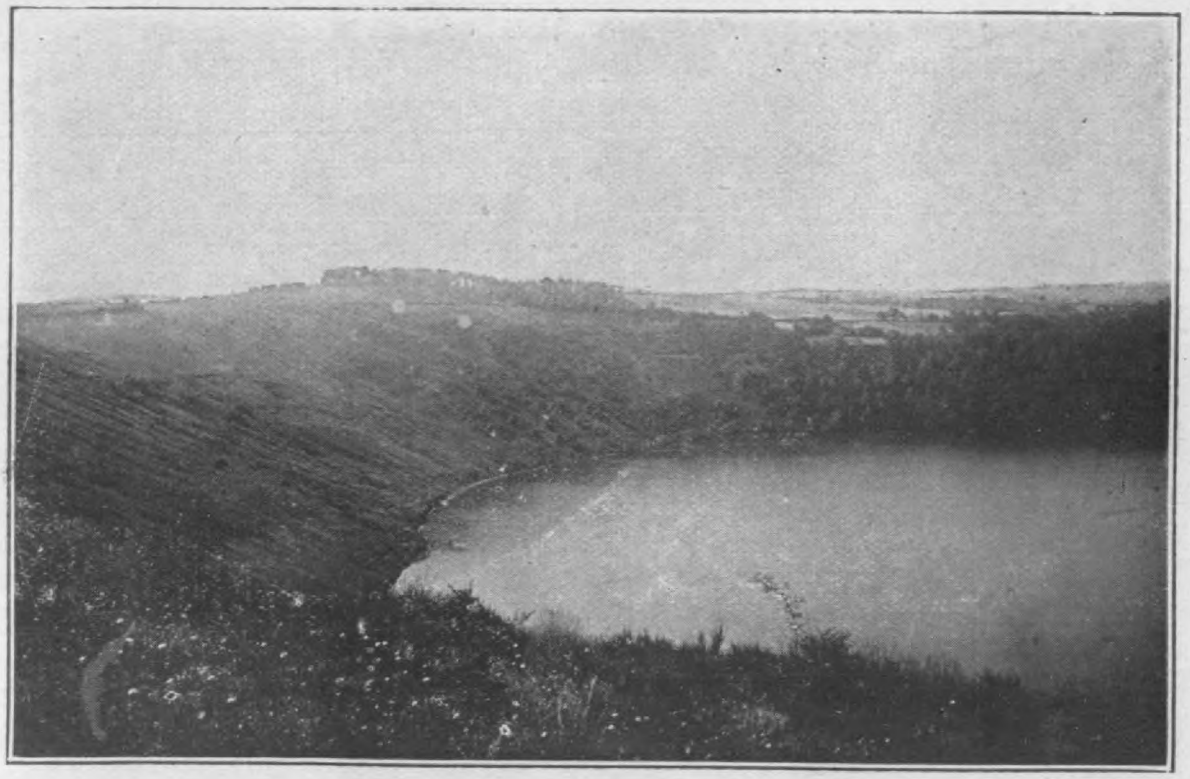

Fig. 1. — Cratère-lac (Gour) de Tazanat.
A gauche, bord oriental constitué par des tufs orthophyriques surmontés de projections.

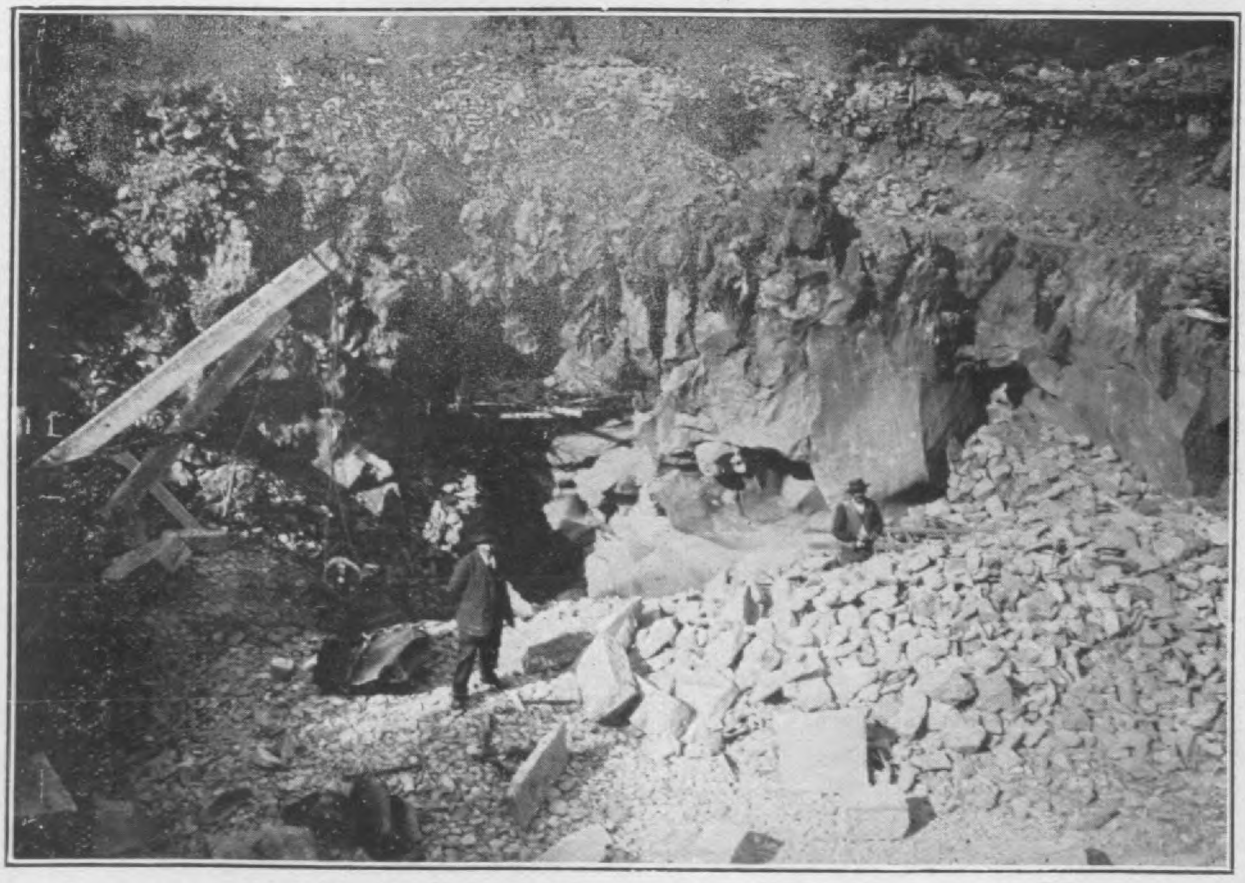

Fig. 2. — Carrière dans la lave de Volvic (andésite de la Nugère).
On remarquera la partie scoriacée superficielle de la coulée (non utilisable) et la partie médiane, homogène, donnant la *pierre* dite de Volvic.

Hosted by Google

lacustres, car le déversoir du lac paraît débiter plus qu'il ne reçoit superficiellement. Il est très vraisemblable, en effet, que la nappe phréatique de la région, dont le niveau est au-dessus du fond du lac, fournit plusieurs émergences dans ce dernier. Il existe aussi un petit émissaire provenant des environs de Chanteloup et descendant entre les villages des Forges et de Rochegude.

La surface du lac est de 34 hectares 60 ares et le volume de l'eau serait de 14.255.000 mètres cubes. Les eaux baissent l'été. Durant l'hiver 1910-1911, par suite de pluies persistantes, le niveau du lac a subi une hausse de 3 mètres (fait qui ne s'est pas produit depuis un demi-siècle), ce qui correspond à une augmentation de 850.000 mètres cubes d'eau.

M. Poisson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, m'a fourni les renseignements suivants pour le débit de l'émissaire du gour de Tazanat, en me faisant remarquer combien ces chiffres étaient peu certains.

Eaux ordinaires.....	156	litres à la seconde.
Eaux d'étiage.....	22	—
Grandes eaux.....	1.560	—

On a songé, un instant, à alimenter la ville de Clermont avec les eaux du lac de Tazanat, mais leur débit est trop faible et trop variable.

Le *substratum* du fond du lac et de ses rives, étudié en partie par M. de Launay, comprend des tufs orthophyriques grossièrement stratifiés (avec enclaves de granite), traversés de plusieurs filons de microgranulite à pinite. Un des filons affleure au Nord du déversoir, puis disparaît dans les eaux du lac et ne reparaît plus sur l'autre rive. Par contre, un deuxième filon se montre au N.-O. et se prolonge dans la direction du centre du lac. Un troisième filon flanque le rebord S.-O. et constitue le point culminant du gour (alt. 719). Un autre filon commence aux Forges s'étend vers le volcan du Chalard et s'arrête avant le lac.

Hosted by Google

Ces filons sont sensiblement N.-S. (N. 10° à 15° E.). Il en est certainement qui traversent le fond du lac, car on observe de nombreux débris de microgranulite dans les projections.

La partie supérieure du rebord oriental est recouverte, sur plusieurs mètres d'épaisseur de cendres, de pouzzolanes et de projections variées appartenant aux roches

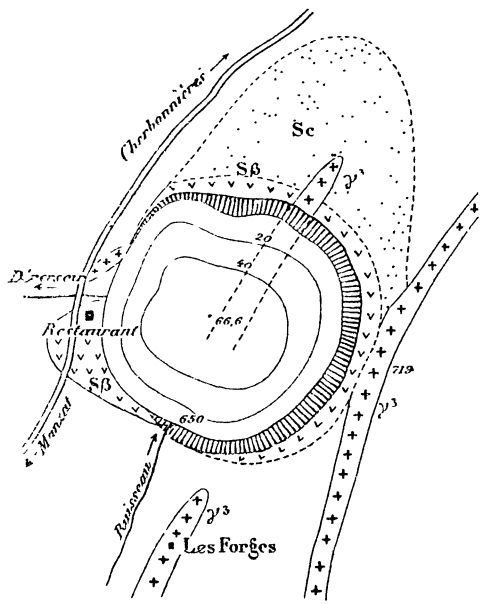

Fig. 20. — Carte géologique un peu schématique du gour de Tazanat et de ses abords au 2.000e.

Les courbes bathymétriques 20 et 40 ont été indiquées, d'après les données de M. Delebecque. On a marqué l'escarpement extérieur au moyen de hachures radiales, substratum formé de tufs orthophyriques traversés de filons de microgranulite à pinite γ^3, formant des arêtes rocheuses; P. Projections avec nombreuses enclaves du sous sol ; Sc Cendres en parties remaniées.

du substratum (granite, granulite, microgranulite, tufs orthophyriques) souvent rubéfiées, vitrifiées à la surface parfois fondues et recristallisées. Les grosses scories offrent fréquemment des enclaves de ces mêmes roches.

Hosted by Google

On a là ce que j'ai appelé un *faciès de ramonage* de la cheminée volcanique. Sur les pentes extrêmes N.-O. jusque vers Charbonnières, le territoire est recouvert presque partout de pouzzolanes et de cendres remaniées par l'eau.

Au Sud du déversoir sur l'emplacement de l'hôtel, les pouzzolanes forment encore aujourd'hui des accumulations de 5 mètres d'épaisseur.

Les champs, dont le sous-sol est constitué par ces cendres volcaniques, tranchent par leur grande fertilité sur ceux qui sont établis sur les roches siliceuses (tufs orthophyriques et autres roches).

Origine du gour. — On ne peut douter que la dépression de Tazanat ne soit une dépression cratérique. Sa forme régulière et les projections volcaniques qui l'entourent en sont des preuves manifestes.

Il est très vraisemblable de penser que les mouvements épirogéniques quaternaires permirent une réouverture

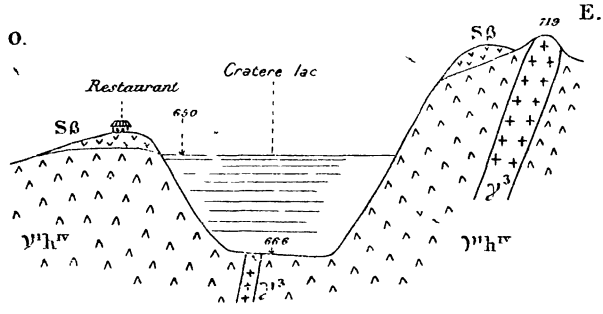

Fig. 21. — Coupe E.-O. à travers le cratère-lac de Tazanat.

Lettres comme ci-dessus, $\gamma^1 h^{IV}$. Tufs orthophyriques. On a omis dans les fig. 21 et 22 d'indiquer que le fond des cavités cratériques est obstrué par le basalte.

brusque des filons de porphyre du substratum et que les vapeurs de la profondeur purent, sous une forte pression et par une série d'explosions successives, dégager la

Hosted by Google

fissure et l'agrandir sous la forme qu'on lui connaît en rejetant beaucoup de débris du sous-sol et une quantité assez considérable de projections volcaniques (cendres et pouzzolanes) que l'érosion a entraînées en grande partie au loin.

Le gour, ainsi qu'on le croit depuis longtemps, serait un **cratère** d'explosion.

La dissymétrie des rives Est et Ouest pourraient peut-être s'expliquer par un tassement de la seconde par rapport à la première, le long de la fracture qui s'était ouverte pour donner passage aux vapeurs et aux projections. On aurait ainsi deux voussoirs différemment effondrés, à la limite desquels se serait ouvert le cratère. Cette genèse des volcans est si générale en Auvergne qu'elle ne se présenterait ici qu'avec quelques particularités spéciales : production de cavité cratérique non comblée par des projections, ces dernières étant relativement peu abondantes.

Les maars de l'Eifel. — On a comparé le gour de Tazanat aux cratères (maars) de l'Eifel. J'ai eu l'occasion d'étudier ces derniers. Ils présentent en effet les plus

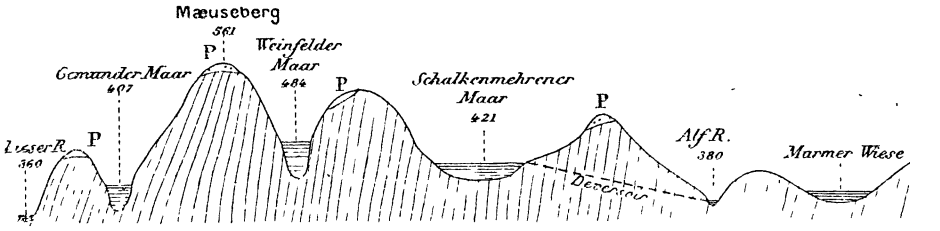

Fig. 22. — Coupe à travers la région des lacs-cratères (maars) de l'Eifel au S.-E. de Daun.

Le substratum est constitué par le Dévonien. P. Projections en faible quantité. Le Murmer Wiese est asséché. Le Schalkenmehrer maar offre seul un déversoir. (Pour détails v. le texte).

grands rapports avec le gour auvergnat et paraissent formés comme ce dernier à l'emporte-pièce mais beaucoup sont asséchés et remplis de dépôts tourbeux (fig. 22).

Hosted by Google

Le plus grand : le *Pulver Maar* a les mêmes dimensions que le gour de Tazenat. Il a en effet 35 hectares de superficie et 74 mètres de profondeur. Le plus petit, le *Gemünder Maar* (250 ares et 38 mètres de profondeur) est peut-être le plus pittoresque, car il offre des pentes très escarpées et il se présente au milieu d'un cadre forestier des plus gracieux.

Le *Weinfelder Maar* a 51 mètres de profondeur et le *Schalkenmuhrer maar*, 21 mètres seulement.

Le *Murmer Wiese* est un cratère-lac presque complètement asséché.

Certains, comme le Gemünder Maar et le Weinfelder Maar n'offrent pas de décharges visibles. Il n'en est pas de même du Schalkenmehrer maar dont le trop-plein s'échappe par un affluent de l'Alf.

Tous ces lacs qui se trouvent dans la même région, sont à des altitudes différentes ; ils n'offrent que peu de projections sur leurs bords et ils n'ont pas donné de coulées de lave.

Les lacs précités sont assez rapprochés aux environs de Daun. Il en existe d'autres, tel le *Meerfelder maar* près de Manderscheid, au pied du volcan de Mosenberg, qui a formé d'épaisses coulées qui sont descendues dans la vallée de la Kyll.

Le Meerfelder maar occupe par rapport à ce dernier une situation analogue à celle d'un autre lac de l'Auvergne, le lac Pavin, par rapport au volcan de Montchalm.

Le *Laacher sec* près d'Andernach, qui est le plus grand des lacs cratériques de l'Eifel (330 hectares) est encadré de 6 volcans. Il n'offre pas de pentes abruptes comme les autres lacs, et paraît être, en partie, un lac de barrage déterminé par les coulées et les projections du Veitskopf.

Autres lacs-cratères du Massif Central. — Le lac Pavin, situé au Sud du massif du Mont-Dore et qui

Hosted by Google

mesure 92 mètres de profondeur est également un lac d'explosion.

Il en est de même du lac de la Godivelle d'en haut, logé franchement dans un cratère, du lac du Bouchet (Haute-Loire) et du lac d'Issarlès (Ardèche) qui mesure 108 mètres de profondeur et qui est le lac d'explosion le plus profond du Massif Central.

2. LE PUY DU CHALARD

(844 mètres. Basaltes).

A 1.500 mètres au S.-O. du gour de Tazanat s'élève le volcan du Chalard installé sur un soubassement (alt. 670 mètres) de formations anciennes (granite, tufs orthophyriques et filons de microgranulite de direction N.-N.-E., comme la plupart des autres filons de la région).

Il comprend un cône de projections en partie boisé, dominant la région de 150 mètres et égueulé vers l'Ouest et d'où sort une coulée de basalte très scoriacée, de forme triangulaire, dont la base est constituée par un front lavique de 2 kilomètres. Cette coulée forme, à partir du cratère une série de cascades donnant à la surface de la cheire une allure mouvementée. Elle a entouré un ilôt de tufs orthophyriques près de la bifurcation des routes de Manzat et de Charbonnières et elle possède une extension plus considérable que celle qui est indiquée sur la feuille de Gannat (fig. 23).

Elle s'étend entre les villages du Cheix, du Croizet, de La Coussidière et des Noyers. Des sources assez abondantes émergent sur son front, au Cheix.

Les projections du cône éruptif renferment de nombreuses enclaves de granite, de tufs orthophyriques et de microgranulite qui sont parfois fondues à la périphérie.

Il faut noter un fait instructif. A l'Est du village de la Léchère, affleure un filon de microgranulite se prolongeant vers les Forges et le gour de Tazenat qu'il n'atteint

Hosted by Google

pas. Ce filon fait saillie au-dessus des tufs orthophyriques et il sert en partie de soubassement aux environs du village des Forges. Comme ce filon se continue sous le cône du Chalard et passe par le point d'émission cratérique, il paraît très vraisemblable de penser que sous l'influence des mouvements quaternaires de la région, la *réouverture* de ce filon porphyrique a pu être une des causes des éruptions du volcan du Chalard, et amener la sortie des laves. Il existe d'ailleurs sous le cône de scories d'autres filons de microgranulite à pinite qui ont pu jouer un rôle analogue.

Le territoire de La Roche, du Bouillac et du Touzet est recouvert de scories et de pouzzolanes provenant du ruissellement.

Le basalte de Chalard est riche en phénocristaux d'oli-

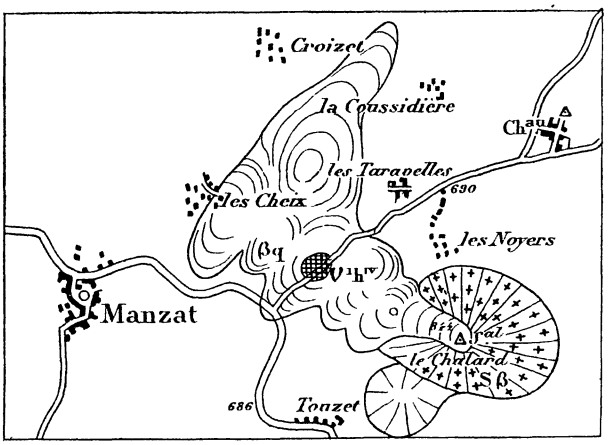

Fig. 23. — Carte au 50.000 du Volcan du Chalard et de sa coulée.

On remarquera l'égueulement du cratère, mal indiqué par la topographie, l'irrégularité considérable de la surface de la coulée (très mamelonnée), due à ce qu'elle a recouvert un terrain à surface irrégulière.

Sβ', Projections; βq, Coulées de basalte; υ'/h'', Ilot de tufs orthophyriques, entouré par les laves. Sources au Cheix.

vine; l'augite peu abondant, zoné, offre la structure en sablier.

Hosted by Google

Il existe un deuxième temps marqué par de grandes lamelles souvent maclées d'un feldspath allant de l'andésine au labrador; lamelles à apparence nacrée, visibles à l'œil nu et dont la longueur atteint dix fois la largeur. Le troisième temps, mal venu, n'offre rien de particulier.

Du sommet du cône du Chalard on jouit d'une vue étendue sur la Chaîne des Puys, le massif du Mont-Dore, la Limagne, et on aperçoit nettement le gour de Tazanat avec son lac et les pentes raides de son cratère.

3. 3ª—3ᵇ. LES PUYS DE BEAUNIT, GONNARD, GUETTARD

La Chaîne des Puys proprement dite débute par un groupe de points éruptifs de faibles dimensions, compris entre le village de Beaunit, le Puy de Verrières et les coulées de Pauniat. Ces points éruptifs ont donné des coulées atteignant au Nord la vallée de l'Ambène.

Le point éruptif principal que je désigne sous le nom de *Puy Guettard* est situé immédiatement au N.-E. du Puy de Thiolet. Il a émis une coulée de *labradorite* qui s'est déversée et a débordé de tous côtés, autour du point de sortie. Elle s'est ainsi étalée jusqu'à la coulée du Puy de Pauniat, le cône de scories de Thiolet et une butte granitique flanquant ce dernier à l'Est (fig. 24).

Le point de sortie est décelé par la topographie et par un petit amas de scories de faibles dimensions culminant la coulée de toutes parts.

Au nord de cet ensemble, constituant une sorte de dôme surbaissé s'observent cinq points éruptifs. Ce sont de l'Est à l'Ouest :

1° Un cône de scories sans coulée (F);

2° Un cône de scories avec coulée de labradorite, très bulleuse, sur laquelle est bâti le village de Beaunit. Je donne à ce gracieux volcan, le nom du distingué minéologiste auvergnat M. Gonnard;

Hosted by Google

3° Un point éruptif entièrement formé de projections, suivi d'un quatrième petit cône de projections (D) ayant donné une coulée de labradorite délimitant, avec la coulée du cône 2, une dépression longitudinale dans laquelle est logée l'autre partie du village de Beaunit ;

4° Un autre point éruptif sans coulée, à l'Est de D.

Ces diverses coulées descendent jusqu'au fond de la vallée de l'Ambène. La butte 801, au Sud de Veygoux, est entièrement granitique.

Les coulées des monticules de Beaunit avaient donné naissance, à l'est, à un lac de barrage appelé lac de Beaunit, qui est aujourd'hui complètement asséché.

Coulée du point éruptif D. Labradorite augitique et péridotique à hornblende et à augite, caractérisée par

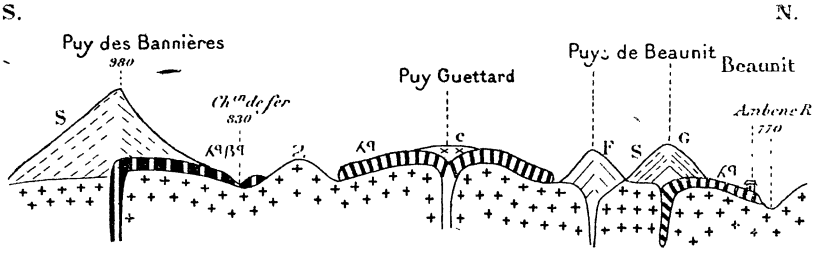

Fig. 24. — Coupe N.-S. à travers les volcans les plus occidentaux de la chaîne des Puys.

γ^1, Granite; λq, Labradorite; γq βq, Labradorite basalte; S. Projections (Pour les autres explications, voir le texte).

l'abondance de phénocristaux et de microlites d'augite vert clair, de grandes lamelles et de microlites de labrador, et quelques-unes d'anorthite; des phénocristaux et des microlites d'olivine et quelques cristaux de hornblende en partie épigénisés. Cette roche passe aux basaltes.

Coulée du point éruptif C. — Labradorite normale avec augite rare.

Hosted by Google

4. PUY DE PAUNIAT

(Alt. 904. Basaltes).

Ce volcan est constitué par un cône éruptif de 100 mètres de haut, égueulé vers le Nord, à la base duquel partent au moins cinq coulées basaltiques distinctes aux points de vue pétrographique et topographique. Les coulées 1, 2, 3 se recouvrent en formant des ressauts bien marqués vers Pauniat et Marcenat, sous lesquels émergent des sources abondantes.

La coulée la plus inférieure de Marcenat arrive au contact des coulées andésitiques de la Nugère et elle est recouverte par places, par cette dernière. Il ne semble pas cependant qu'elle se soit engagée dans la vallée et que ce soit elle qui se prolonge sous l'andésite de Volvic à Marcenat, ainsi que l'ont écrit certains géologues. Cependant elle est riche en phénocristaux d'olivine, comme la coulée supérieure de basalte de Volvic, mais l'augite est plus abondant dans la première que dans la seconde.

Il existe deux autres petites coulées au N.-E. et au S.-O. du Puy de Pauniat.

La voie ferrée qui entame la base du cône, atteint également l'origine de ces dernières coulées. Les scories du cône éruptif sont riches en enclaves de granite.

Coulées inférieures et supérieures de Marcenat. Basalte augitique et péridotique.

5. PUY DE VERRIÈRES OU DE THIOLET

(Alt. 945. Basaltes et basaltes labradoritiques).

Le volcan de Verrières ou de Thiolet comprend un cône de scories d'une centaine de mètres de haut, constitué par une ligne éruptive allongée de l'est à l'ouest, offrant les restes de quatre cratères juxtaposés, mais presque complètement démantelés. Au Nord, on observe un petit cône

Hosted by Google

adventif. Ce groupe éruptif a fourni deux coulées de basalte. La première qui flanque le cône au Sud et vient presque atteindre la voie ferrée a une direction E.-O. Elle est formée par un *basalte augitique,* riche en enclaves granitiques, ainsi que les scories de la base du cône. La deuxième qui a son point de sortie à l'Ouest, s'est épanchée au S.-O. dans un ancien vallon d'un cirque d'érosion, dont il a été question plus haut. Elle est entamée par la ligne de chemin de fer de Saint-Gervais.

Le volcan de Verrières (et ses coulées) est édifié dans une dépression granitique que dominent Verrières, Grelières et le Puy de Pauniat.

Coulée Sud : Basalte, avec abondance de fer oxydulé en microlites et phénocristaux. — Il existe aussi deux phases de cristallisation de l'olivine, avec des phénocristaux de grande taille et des microlites évidés, très variés.

Coulées Ouest : Basalte labradoritique.

6. PUY DESMARETS

Il existe deux points éruptifs au Sud et au S.-O. du Puy de Pauniat. Le point Sud comprend un cône de scories de 10 mètres de haut, à la base duquel sort une coulée de *basalte augitique* qui est entamée par la tranchée de la voie ferrée. Je lui donne le nom de Puy Desmarets.

Le point S.-O. constitue un affleurement E.-O. de basalte également augitique à allure filonienne soudé à la coulée du point précédent.

7. PUY DE LA GOULIE

(Dômite et basalte feldspathique.)

Cône de scories boisé, sans cratère, au N.-E. du Puy de Lespinasse. C'est le premier volcan de la chaîne qui

Hosted by Google

présente, à la base, des projections dômitiques et, à sa partie supérieure, des projections basaltiques.

Le territoire aplani qui s'étend entre les Puys de la Nugère, de Lespinasse, de Tressoux et de Tunisset est occupé par une coulée de *basalte feldspathique*, dont l'aspect nacré est dû à l'abondance et à la taille de grandes lamelles de feldspath, de 1 à 2 millimètres de long, oscillant entre le labrador et l'andésine. Quelques phénocristaux de hornblende et un peu d'augite. Cette coulée semble bien provenir du flanc S.-E. du Puy de la Goulie.

8. PUY DES BANNIÈRES

(Alt. 980 environ. Basalte et labradorite-basalte.)

Cône éruptif assez élevé, boisé, égueulé vers le N.-E. par une coulée de labradorite-basalte inconnue jusqu'ici, qui est venue buter contre la coulée Ouest du Puy de Pauniat, la coulée Sud du Puy de Thiolet et l'îlot granitique dont il a été question plus haut (fig. 24). Cette coulée s'étend au delà de la ligne de chemin de fer.

Une autre coulée a fait issue à la base du flanc occidental du cône qu'elle entoure sur près de la moitié de son pourtour ; elle est entamée également par les tranchées de la voie ferrée.

Coulée Nord. Labradorite-basalte péridotique très feldspathique à : 1) phénocristaux de labrador ; 2) grandes lamelles feldspathiques de labrador et labrador-bytownite et 3 : microlites oscillant de l'andésite au labrador ; olivine en phénocristaux et microlites ; augite rare ainsi que le fer oxydulé.

Roche basaltique par son olivine du premier temps, labradoritique par les microlites de feldspath et d'olivine.

Hosted by Google

9. PUY DE LESPINASSE

(Dômite et basalte.)

Cône éruptif régulier, avec cratère au sommet, couvert de bois. Projections dômitiques nombreuses à la base, rares en haut. A émis au N.-O. une coulée basaltique, entamée par la ligne de chemin de fer, près de Lambertèche, coulée qui vient se souder à celle du Puy de Tressoux.

10. PUY DE TRESSOUX

(Alt. 492. Dômite et basalte.)

Ce volcan offre plusieurs particularités intéressantes. Il est constitué par un cône éruptif complexe boisé, d'une centaine de mètres de haut, avec un cratère légèrement égueulé vers le Nord.

Il comprend à la base des projections dômitiques bien visibles, surtout sur le flanc Sud (ponces, bombes trachy-

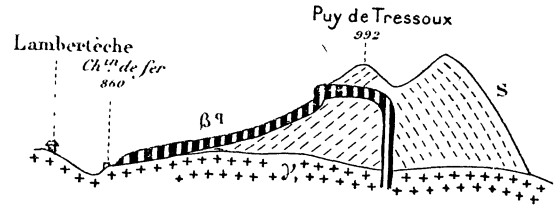

Fig. 25. — Coupe N.-O. S.-E. à travers le Puy de Tressoux.

γ', Granite; βq, Basalte; S. Projections. Remarquer la sortie du basalte presqu'au sommet du cratère et son épanchement sur les flancs, fait rare dans la chaîne des Puys.

tiques en croûte de pain, vitreuses, etc.) mélangées au granite. A la partie supérieure on n'observe guère que des projections basaltiques riches en enclaves granitiques.

Sur les flancs Nord et N.-O. existent deux points de sortie laviques situés presqu'au sommet du cratère, fait

Hosted by Google

rare dans la Chaîne des Puys (fig. 25). Le point de sortie Nord a fourni une coulée de basalte formant un escarpement bien marqué sur le flanc du cône, à 20 mètres en contre-bas du point le plus élevé du bord cratérique, et se continuant sur le flanc même du cône jusqu'au village de Lambertèche où elle se fusionne avec la coulée du Puy des Bannières et la seconde coulée de Tressoux.

C'est un *basalte très augitique*, avec de nombreuses enclaves granitiques, en partie vitrifiées, comme dans les scories. Les phénocristaux d'augite sont zônés et les grains de quartz des enclaves donnent de nombreux œillets de pyroxène.

Le second point de sortie est situé sur le bord N.-O. du cratère, au-dessus duquel la lave basaltique forme un piton rocheux. La coulée descend sur le flanc N.-O. du cône et va se souder à la précédente.

Le cratère de Tressoux est donc formé actuellement par un croissant scoriacé, reste de l'ancien cratère, et au Nord et au N.-O. par les deux éminences basaltiques qui sont les origines des coulées.

Coulées N.-O.: basalte très feldspathique, à grandes lamelles de labrador. Au N.-E. des coulées précédentes, il existe deux cônes scoriacés minuscules, dont l'un a fourni une coulée non moins minuscule de basalte.

11. PUY DE TUNISSET

(Alt. 1.039. Dômite et basalte.)

Cône de scories de plus de 100 mètres de haut, situé en contre-bas au N.-O. du Puy de Louchadière. Projections exclusivement dômitiques à la base, basaltiques à la partie supérieure.

Coulée basaltique à la base du flanc Nord apparaissant en contre-bas de la côte de la route de Pontgibaud, où elle est masquée en partie par des éboulis dômitiques et basaltiques du cône. Cette coulée va se souder à celle

Hosted by Google

de la Goulie au Nord et à celle du Puy de Bleymas au N.-O.

12. PUY POULETT-SCROPE

(Dômite et basalte.)

Entre les Puys de Louchadière, Tuniset et Jumes, petit cône éruptif scoriacé, sans cratère, dômitique à la base, basaltique à la partie supérieure. N'a pas donné de coulée. Je dédie ce volcan au savant géologue anglais Poulett-Scrope.

13. PUY DE LA NUGÈRE

(Alt. 994. Appareil éruptif avec trois cônes adventifs; au moins cinq coulées de basalte et d'andésite. Hématite (oligiste), martite, mica blond. Fossiles sous les coulées.

Le Puy de la Nugère est un des plus grands volcans de la Chaîne des Puys. Il offre plusieurs particularités intéressantes : notamment plusieurs cônes adventifs, analogues à ceux que l'on observe sur les flancs des grands volcans actuels, tels que le Vésuve et l'Etna.

C'est également le seul volcan dont le cône éruptif soit presqu'accolé à l'épaulement de l'ancienne clef de voûte de l'anticlinal des Puys, et au centre d'un ancien cirque d'érosion, à plus de 100 mètres en contre-bas du rebord occidental du cirque sur lequel est situé le volcan de Louchadière. En raison de ces caractères, les coulées issues de ce volcan sont venues buter contre l'îlot granitique, reste de cette clef de voûte, elles l'ont contourné et enveloppé et sont descendues dans la vallée principale du cirque d'érosion, sous une pente rapide. Une partie des laves s'est écoulée également dans une vallée secondaire, de sorte qu'un deuxième îlot granitique émerge au milieu des coulées qui l'ont enserré (v. carte géologique).

Il existe au moins quatre courants de laves superficiels,

Hosted by Google

qui se réunissent en un seul, au milieu de la vallée, qui a été remblayée sur environ 80 mètres de haut. Ce remblayage a transformé l'ancienne gorge étroite et profonde en une vallée assez large, à fond plat et à versants latéraux peu élevés.

Appareil éruptif. — L'appareil éruptif comprend un *cône éruptif principal,* boisé, de 150 mètres de haut et de 6 kilomètres de circonférence, terminé par un beau cratère de 82 mètres de profondeur, offrant deux échancrures sur son rebord oriental. Sans ces entailles, il serait aussi beau et aussi grand que celui du Pariou.

Sur le flanc oriental du cône existent trois *cônes adventifs,* dont l'un, celui du N.-E. (Puy de la Louve) est des plus typiques, car il est égueulé à la façon du Puy de la Vache et il a fourni une petite coulée d'andésite, allant rejoindre les coulées du cône principal.

On observe des projections basaltiques à la base, andésitiques à la partie supérieure avec un peu de dômite au N.-O. du cône. Il faut noter également de nombreuses bombes à noyau d'olivine et des blocs de granite et de granite à amphibole. Les projections (pouzzolanes) forment un *placage* intéressant de plus de 20 mètres d'épaisseur à l'Est de l'îlot granitique qui domine la gare de Volvic-Cratère. La compagnie d'Orléans exploite cet îlot destiné à disparaître dans un avenir prochain.

Plusieurs petits îlots de cendres et pouzzolanes s'observent également sur les flancs du thalweg de la vallée. au-dessus des coulées; ils indiquent que cette vallée a été en partie comblée par les projections de la Nugère, puis déblayée par les eaux torrentielles et de ruissellement,

Coulées. — Les coulées du cône principal sont issues au moins de trois points différents : des flancs et non de la base du cône éruptif, ce qui est rare également dans les volcans de la chaîne. Elles se sont épanchées, à l'Ouest, en se bifurquant, ainsi qu'il a été dit plus haut, par suite de la rencontre de deux collines granitiques qui les ont divi-

Hosted by Google

sées en quatre courants différents couvrant un territoire de près de 2 kilomètres de large, au droit de la gare de Volvic. Elles se sont fusionnées ensuite et rétrécies à l'Est du deuxième îlot, jusqu'à Volvic. Les *coulées inférieures, basaltiques,* de 8 kilomètres de long, ont dépassé Volvic

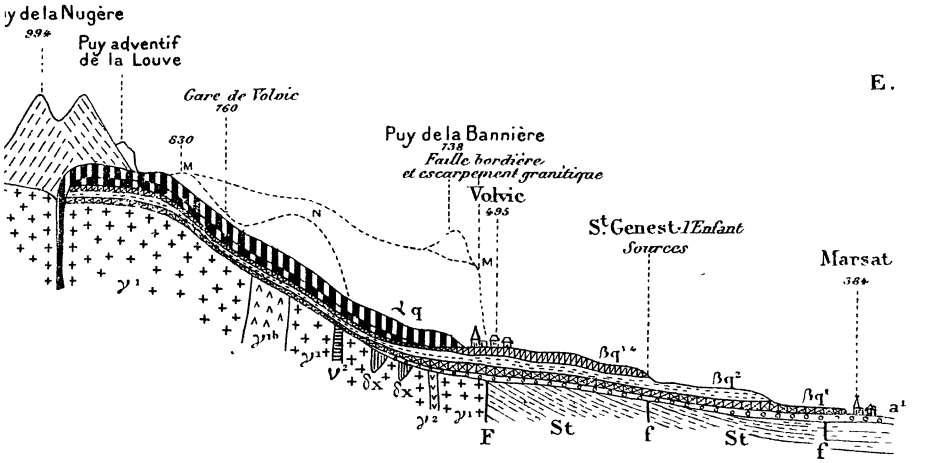

Fig. 26. — Coupe E.-O. du volcan de la Nugère et de ses coulées de lave (9 kil. 500).

Le cône éruptif est édifié au centre d'un cirque d'érosion, à l'Ouest de la voûte anticlinale représenté par les mamelons granitiques M et N (pointillé). Les coulées sont descendues sous une forte pente dans la vallée de Volvic dont on a marqué en MM le profil du bord supérieur des versants. Les sources de Saint-Genest émergent à l'extrémité des coulées de βq^2 et non de βq^{3-4}.

γ_1 Granite; $\gamma_1 b$ Granite à amphibole; υ^2 Diorite; γ^2 Granulite; δx Cambro-dévonien (schistes-pyroxéniques, quartzites) : St Stampien (argiles sableuses; α^2 Alluvions sous-basaltiques; βq^1 Basalte; βq^2 Basalte compact; βq^{3-4} Basalte très feldspathique, riche en olivine; α^1 Andésite péridotique et augitique. L'ensemble des coulées a été schématisé. Pour le détail, voir le sondage Legay (fig. 27). $S\beta$ Projections basaltiques, puis andésitiques; F. Faille bordière faisant buter le granite contre l'Oligocène; *f*, failles secondaires.

et se sont étalées de nouveau assez largement dans la Limagne jusqu'à Marsat et Mozac, aux portes de Riom. Ces coulées *enfoncées* au fond de la gorge granitique de Volvic, *surplombent* au contraire, tout le territoire envi-

Hosted by Google

ronnant au delà de l'escarpement granitique de la Limagne (fig. 26).

Les *coulées supérieures andésitiques* ont à peine atteint Volvic.

Il existe au moins quatre coulées basaltiques superposées, décelées par la topographie et la pétrographie. La *coulée supérieure* émerge à Volvic sous la coulée d'andésite qui forme un front à l'Est de cette ville. Elle s'est principalement étalée vers le S.-E. dans la direction du Puy Marcoin et de la Chabanne où il sort des sources assez abondantes; la *coulée moyenne* atteint Saint-Genès-l'Enfant et la *coulée inférieure* dominant immédiatement le ruisseau de Volvic et l'affluent de l'Ambène, se termine à Mozac et à Marsat. Des sources importantes émergent à l'extrémité de la deuxième coulée, au S.-E. et au Nord du château de Saint-Genès et de la coulée inférieure à Marsat.

Il faut signaler encore une *quatrième coulée,* supérieure aux trois précédentes qui n'affleure que sur le versant septentrional de la vallée au pied du Puy de la Bannière, sous la forme d'un bourrelet de 15 mètres de haut, parallèle au bord du thalweg et dominant la coulée supérieure d'andésite qui le recouvre vers les premières carrières. Ce courant de lave est constitué par un basalte riche en phénocristaux d'olivine et d'augite. Il semblerait qu'après l'émission de cette coulée, l'érosion a creusé une vallée en son milieu (ou qu'il y ait eu éclusage) en ne laissant subsister que les parties latérales, tandis que les coulées andésitiques venaient combler la vallée ainsi que l'indique la carte.

Les coulées andésitiques ne dépassent pas Volvic et recouvrent les coulées précédentes en formant des cheires. Elles sont exploitées activement dans de nombreuses carrières (fig. 27) depuis la base du cratère jusqu'à Volvic. Ce sont ces roches qui ont servi à la construction de nombreux monuments et habitations du Puy-de-Dôme (Cathédrale, Préfecture, etç.).

Hosted by Google

Cinq phases éruptives du Puy de la Nugère (trois coulées de basalte et deux coulées d'andésite). Le puits

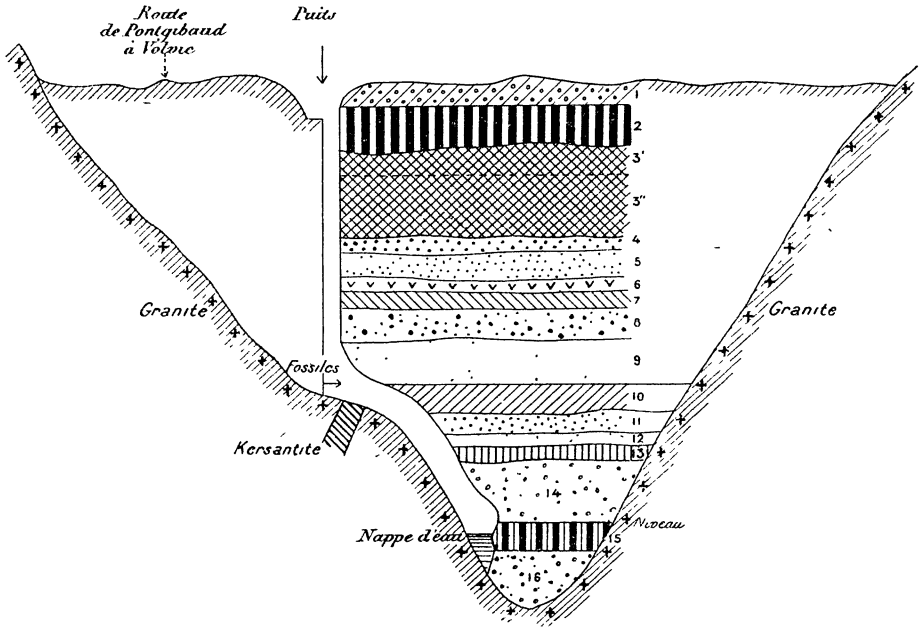

Fig. 27. — Coupe un peu schématique du puits Legay-Chevalier, à travers les coulées du volcan de la Nugère.

Ce puits a été creusé à l'ouest de Tourtoule, sur le bord de la route de Volvic à Pontgibaud, dans un vallon latéral de la vallée principale. Il a atteint la profondeur de 62 mètres (Renseignements de MM. Legay-Chevalier et Lajugie, conducteur des Ponts et Chaussées. On y remarquera l'alternance des produits de projections plus ou moins remaniés et de cinq coulées.

1. Partie scoriacée; 2, Andésite exploitée (6 m.) : ces formations se voient dans la photographie (pl. V); 3'. Andésite très dure non utilisable (4 m.); 3". Andésite poreuse, industrielle (7 m.); 4. Couche de projections scoriacées rouges (2 m.); 5. Pouzzolanes noires (3 m.); 6. Pouzzolanes et cendres bien stratifiées agglutinées en tufs; 7. Coulée de basalte riche en olivine (3 m.); 8. Projections scoriacées (4 m.); 9. Pouzzolanes noires, avec ossements de *bœufs*, *cerfs* (?) (4 m.); 10. Coulée de basalte compact riche en olivine (2 m.); 11. Couche de projections scoriacées rouges, avec sable granitique; 12. Pouzzolanes noires et cendres; 13. Coulée de basalte feldspathique (0 m. 75); 14. Couche de projections scoriacées rouges; 15. Coulée de basalte (3 m.); 16. Projections (cendres, pouzzolanes) et graviers granitiques avec alluvions au fond. La nappe aquifère du fond du thalweg s'élève jusqu'au milieu de la coulée basaltique.

Hosted by Google

Legay-Chevalier. Existence de fossiles entre deux coulées. — Une coupe fort instructive a été fournie par un sondage établi au sud de l'îlot granitique 750, dans une petite vallée latérale du cirque d'érosion primitif, remplie par trois coulées de basalte et deux coulées d'andésite alternant avec des projections. Sur une épaisseur de plus de *60 mètres*. Ce sondage a été entrepris par M. Legay-Chevalier, pour rechercher de l'eau au fond du thalweg primitif de l'ancienne vallée.

L'eau a été rencontrée à 58 mètres de profondeur, où elle circule dans une couche de projections de plusieurs mètres d'épaisseur. Cette eau devait servir, dans la pensée de l'auteur, à l'alimentation de Volvic.

Il est regrettable qu'on n'ait pu donner une suite favorable à ce projet, car cette petite ville est fort mal pourvue en eau potable. Elle n'utilise guère que le produit d'une source émergeant à Volvic sous la coulée d'andésite et dont le débit est très variable (de 15 à 35 litres).

La figure 39 montre la reconstitution probable du thalweg, au droit du sondage. A 40 mètres de profondeur, on rencontra le granite et un filon de kersantite. Au contact même de ces formations et sous les projections de la couche 9, formées de pouzzolanes, on recueillit des débris d'ossements appartenant, paraît-il, à des *Cerfs* et à des *Bœufs*. Je n'ai eu en ma possession que des débris indéterminables de ces fossiles.

Le fait n'en est pas moins intéressant, car il prouve qu'entre deux épisodes éruptifs du volcan de la Nugère les animaux pouvaient circuler sur les coulées refroidies et peut-être recouvertes en partie de végétation.

Les autres conclusions tirées de l'examen du sondage ont trait à l'épaisseur des coulées dans la vallée principale où elles ont dû s'accumuler sur une hauteur atteignant au moins 80 mètres. Il n'est pas certain que les coulées inférieures du sondage Legay soient les mêmes que celles qui s'étendent à l'est de Volvic.

Hosted by Google

Sources sous les coulées. Débit total. — Il existe de nombreuses sources émergeant en plus de vingt points différents sur le front de la coulée basaltique inférieure, ou entre les coulées ainsi que nous l'avons vu plus haut. Ces sources servent à l'alimentation de Volvic, Mozac, Marsat, Saint-Genès-l'Enfant et Riom. Les principales de ces sources sont celles de Saint-Genès-l'Enfant, dont le débit atteint plus de 450 litres à la seconde, et qui sont utilisées par la ville de Riom. Le trop plein actionne plusieurs moulins, immédiatement à leur sortie.

Les trois sources de Mozac n'ont qu'un débit moyen de 24 litres à la seconde et les quatre sources de Marsat un débit d'environ 150 litres.

Le débit total de ces sources émergeant sous les coulées de la Nugère est de plus de 650 litres à la seconde, ce qui correspond à un débit d'environ 55.000 mètres cubes par jour. D'après les jaugeages de MM. Peyroux, Clayette et Lajugie, le débit minimum serait d'au moins 45.000 mètres cubes.

Cette masse d'eau passe entièrement sous la ville de Volvic, à plus de 60 mètres de profondeur vraisemblablement en une seule nappe, et ce n'est qu'en arrivant dans la Limagne qu'elle se divise en une série de ruisseaux sous-laviques qui émergent aux points mentionnés ci-dessus.

Le bassin d'alimentation de ces sources est très étendu, puisqu'il atteint presque la gare du Vauriat.

La Butte 750 et ses abords. Diorites. Syénites. — Cette petite éminence, située au sud-est de la gare de Volvic-Cratère, est fort instructive. Elle est constituée par du granite à amphibole, emballant des îlots de cambro-dévonien, traversé par des filons de granulite et de porphyrite micacée.

Tout le territoire qui s'étend depuis ce point, jusqu'à Enval, par Viallard, Bovaleix, offre une constitution très analogue et semble faire partie d'un synclinal ancien,

Hosted by Google

très disloqué, dans lequel seraient conservés de nombreux îlots de cambro-dévonien, sous la forme de schistes graphitiques, schistes pyroxéniques, amphiboliques et cornes vertes avec passage à des diorites, par endomorphisme.

Il existe, d'autre part, au sud de Volvic, à Tourtoule, de véritables filons de diorite à amphibole verte et brune n'ayant pas la même origine, et, à Enval, des syénites, signalées par Michel Lévy.

Il faut noter encore plusieurs filons de quartz et de porphyre pétrosiliceux de même direction N.-E. Il y a là un ensemble de dislocations des mieux marquées suivant cette direction. Et il n'est pas douteux que cette tectonique ne se poursuive sous la Chaîne des Puys, ce qui expliquerait les alignements volcaniques dont j'ai parlé plus haut.

Pétrographie. Andésites. — Les analyses chimiques ont été faites par Kosman, H. Sainte-Claire Deville et von Lasaulx. C'est ce dernier qui a donné les premières notions pétrographiques de ces laves, mais c'est à Michel Lévy qu'est due la détermination exacte de leurs minéraux constitutifs, notamment la présence de l'olivine en microlites.

Il distinguait plusieurs variétés suivant leur gisement. Ces andésites sont un *peu péridotiques,* fréquemment augitiques et à hornblende.

L'andésine présente deux phases bien nettes de cristallisation : la première, sous forme de *lamelles* aplaties suivant g^1 et offrant parfois des zônes d'accroissement et la deuxième sous forme de microlites oligoclasiques quatre fois plus petits que les lamelles. La hornblende est fréquemment résorbée.

Il faut signaler l'abondance de l'hématite (oligiste) dans les fentes et les volcans des coulées d'andésite, d'après M. Gonnard, de la *martite* et du *mica blond.*

Basaltes. — Je n'ai étudié que les coulées supérieure et moyenne. Elles ont une constitution assez différente.

Hosted by Google

Le *basalte supérieur* est riche en phénocristaux d'olivine, en grandes lamelles de labrador (section g^1 et perp. à g^1) et en microlites de labrador.

La *coulée moyenne* est moins bien cristallisée. Les phénocristaux sont rares, notamment l'olivine, tandis que les lamelles et les microlites de labrador et de labrador-bytownite et d'anorthite constituent les 5/6 environ de la roche qui est un *basalte très feldspatique.*

Enclaves de quartz, de feldspath et de sanidinites décrites par M. Lacroix. Ces dernières, formées entièrement par de l'anorthose, proviennent vraisemblablement de la digestion des projections trachytiques issues de volcans voisins.

14. PUY DE LA BANNIÈRE

(Alt. 738. Basalte.)

Cette colline volcanique, située au bord de l'escarpement granitique, limitant la Limagne, culmine la petite ville de Volvic (alt. 514) et sa vallée de plus de 200 mètres, et la Limagne de plus de 300 mètres.

Elle est constituée par un cône de scories basaltiques, sans cratère, d'environ 100 mètres de haut, et offrant la forme d'une pyramide triangulaire. Les projections atteignent une taille notable et elles sont associées à de nombreux blocs de granite, rubéfié ou vitrifié à la surface provenant du substratum et présentant de beaux exemples de recristallisation. Parfois les grains de quartz sont seulement fondus et constituent des sortes de perles à aspect résinoïde. Les feldspaths sont souvent craquelés ou fondus partiellement et les fragments anciens sont cimentés par des feldspaths récents affectant la forme en trémie ou microlitique. On observe les mêmes phénomènes que ceux que M. Lacroix et moi avons signalés au Chuquet-Genestoux et au volcan de Gravenoire.

Coulée. — J'ai indiqué plus haut que les scories du Puy

Hosted by Google

de la Bannière étaient riches en olivine et qu'il était difficile d'affirmer que la coulée de basalte, très *riche en olivine,* et en phénocristaux d'augite, qui forme ressaut sur le flanc de la vallée de Volvic au Sud du Puy de la Bannière et en contre-haut des coulées d'andésite de la Nugère, provenait des Puys de la Nugère ou de la Bannière. Dans ce dernier cas, peu probable, elle serait issue d'un point que l'on ne peut déterminer aujourd'hui, car tout le flanc de la colline granitique est en partie recouvert par des projections remaniées.

On observe deux filons de granulite se prolongeant sous le cône de la Bannière. Il est possible que ce soit la réouverture de ces filons, parallèles à la grande faille de la Limagne qui ait amené au Quaternaire l'édification du Puy de la Bannière, dont le cône éruptif se trouve à 600 mètres à peine de la faille en question.

Ce fait de réouverture de filons anciens au Quaternaire est fréquent. Je signalerai qu'à Enval, à 2 kilomètres au Nord de Volvic, c'est un filon de granulite qui sert de plan de faille, de même à Sauzet, à Chanonat, de même près de Gravenoire et que ces fractures sont jalonnées par des venues d'eau minérale et à Gravenoire, par la sortie des laves de ce volcan.

(A suivre.) PH. GLANGEAUD.

Hosted by Google

ESSAI

sur le

PERSONNEL DE LA COUR DES AIDES

de

Clermont-Ferrand

(Suite.)

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COUR ET FONCTIONS DU PERSONNEL

I

COMPOSITION DE LA COUR

La Cour des aides de Clermont, ne comprenant qu'une chambre, ne se composa jamais d'un nombre considérable d'officiers. D'après l'édit de création, elle était formée d'un premier et d'un second présidents, de huit conseillers, un avocat et un procureur généraux, un greffier, un payeur des gages, un receveur des amendes, un premier et un second huissiers (1). Son ressort ne s'accrut point, le nombre des affaires qu'elle avait à juger augmenta peu (2), et ce furent surtout « les grandes et extraordi-

(1) Edit de création de 1557. HUGUET, 75.

(2) COHENDY. *Administration de l'Auvergne*, p. 147 : « Les émoluments [des procureurs] sont très minimes, y ayant peu d'affaires à la Cour. » [1726.]

Hosted by Google

naires dépenses de la guerre » (1) bien plus que les besoins du public qui provoquèrent les créations d'offices qui se firent à la Cour à trois reprises. — En *1627,* Louis XIII ajouta au personnel existant « un troisième président, six conseillers, un autre avocat général, deux référendaires, un second substitut du procureur général [le premier ayant été créé en mai 1586] (2) et deux huissiers » (3). — En *1639,* il créa encore un président, six conseillers, quatre secrétaires du roi (les deux créés par édit de mai 1635 auxquels il n'avait pas encore été pourvu demeurant éteints et supprimés), un receveur des amendes, un concierge des prisons et sept huissiers (4). — Enfin, en *1694,* Louis XIV créa un président, six conseillers, deux substituts, quatre secrétaires contrôleurs, quatre secrétaires audienciers, un chauffe cire et son aide, un porte coffre, deux référendaires, deux huissiers audienciers et deux huissiers de chancellerie (5).

D'après ces quatre édits, la composition de la Cour aurait été la suivante :

1 office de premier président;
4 de présidents;
26 de conseillers;
1 de procureur général;
2 d'avocats généraux;
4 de substituts:
1 de greffier en chef;
1 de payeur des gages;
1 de receveur des amendes;
12 de secrétaires du roi;
4 de référendaires;
1 de chauffe cire, avec son aide;
1 de porte coffre;
1 de concierge des prisons;
1 de premier huissier;
12 d'huissiers;
2 d'huissiers de chancellerie.

(1) Edit de janv. 1639 portant nouvelle création d'offices à la Cour. A. 419.
(2) Voir HUGUET, 98. Déclaration concernant les épices du parquet.
(3) Edit de sept. 1627. A. 416, et HUGUET, 75.
(4) Voir note 3.
(5) Edit d'octobre 1694. A. 425.

Hosted by Google

D'autres édits créèrent encore un greffier en chef criminel, un receveur des épices, un receveur des consignations, un greffier des présentations, un pour les affirmations, un garde des sceaux, etc...

Aussi la Cour des aides, personnel complet, dût compter jusqu'à une centaine de charges. Mais toutes ne trouvaient pas acheteur. D'après Le Fèvre d'Ormesson, lors de la création de 1694, les offices seuls de substituts auraient été acquis (1). Il semble que jamais les vingt-six charges de conseillers n'ont été toutes levées, sans qu'il en reste aux parties casuelles. Vers 1650, il n'y a que vingt conseillers (2); vers 1697, vingt-deux (3); en 1726, il y en a vingt et un et trois présidents (4); de même en 1762 (5) et vers 1770 (6).

D'autre part, parmi ce personnel, tous n'avaient pas l'honneur de faire partie de la Cour et il y avait encore des degrés à établir entre ceux qui jouissaient de cette prérogative. On distinguait *les officiers proprement dits:* présidents, conseillers, gens du roi, greffiers en chef; et *les bas officiers:* comptables, commis greffiers, huissiers, etc.; les premiers jouissant de la noblesse, les autres seulement de l'exemption personnelle dans le lieu de leur résidence (7).

Si l'on considère enfin les attributions, on peut établir trois grandes divisions: la Cour proprement dite — la

(1) Voir p. 52, note 10, cette assertion qui, d'ailleurs, est fausse en partie. Peut-être aussi la charge de Gilbert Domas n'était-elle pas levée au moment où d'Ormesson écrivait.

(2) Factum pour les échevins de la ville de Clermont contre les secrétaires du roi. A. 562, p. 2.

(3) *Tablettes historiques*, t. V. 1844, p. 649 et sq. Rapport de Le Fèvre d'Ormesson.

(4) COHENDY. *Administration de l'Auvergne*, p. 147.

(5) *Calendrier d'Auvergne pour 1762*, p. 104-106.

(6) Mns 520. *Mémoire sur l'Auvergne*, par M. de Ballainvillers, f^os^ 103-104. Voir aussi HUGUET. 283 v., et pour 1771: *Archives*, Cour des Aides, I. Capitation.

(7) HUGUET. 117 v. et 119.

Hosted by Google

chancellerie, qui formait pour ainsi dire une compagnie à part, ayant à sa tête le garde des sceaux — et les officiers comptables.

En tenant compte du double point de vue de la hiérarchie et des fonctions, nous étudierons successivement :

1° *La Cour*, c'est-à-dire les officiers chargés du jugement des affaires et de tout ce qui concernait les pièces de procédure : présidents, conseillers, gens du roi et greffiers ;

2° *La chancellerie*, ayant pour fonction de donner aux actes de judicature les garanties d'authenticité désirable, par la signature et l'apposition du sceau ;

3° *Les bas officiers :* comptables, pour le règlement des gages et la perception des épices et des amendes — huissiers et geôliers, exécuteurs des arrêts de la Cour ;

4° Enfin, une catégorie de gens qui ne font point partie de la Cour, mais dont les services étaient si indispensables à cette compagnie, qu'on ne saurait les en séparer : *les avocats et les procureurs.*

II

LA COUR PROPREMENT DITE

a) Présidents

Mode de recrutement. — Fonctions. — Pouvoir et considération dont ils jouissent.

La Cour des aides avait à sa tête cinq présidents, dont l'un portait le titre de premier président. — C'était apparemment ceux des officiers qui offraient le plus de garanties de savoir et surtout d'expérience. D'un âge mûr (puisqu'ils ne pouvaient être, en principe, pourvus avant 40 ans) (1), ils avaient exercé souvent pendant

(1) Voir p. 199.

Hosted by Google

longtemps (1) des charges importantes de judicature: Faron Guerrier de Besance, premier président. avait été avocat général à la Cour des aides, conseiller au Parlement et maître des requêtes; Etienne Cisternes, reçu président en janvier 1668, avait occupé six ans la charge de président au présidial de Clermont et huit ans celle de correcteur en la Chambre des comptes, à Paris (2). Ils se recrutaient ordinairement parmi les membres mêmes de la Cour, conseillers ou gens du roi, et parfois aussi entre les officiers d'une autre juridiction (3).

Le premier président était chargé de convoquer la compagnie, lors de la réception de lettres du roi (4). Quand la Cour jugeait utile d'adresser au prince des remontrances, le premier président devait pourvoir à ce qu'elles fussent dressées dans la huitaine par les commissaires qu'elle avait désignés et les délivrait ensuite au procureur général (5). Il lui était interdit, comme à tous les présidents d'ailleurs, de rapporter. C'était lui qui distribuait les procès aux conseillers (6). A la Chambre il recueillait les voix (7). En son absence, le plus ancien des

(1) François de Chazerat, reçu premier président le 30 août 1735, avait exercé les fonctions de conseiller à la Cour pendant onze ans. (HUGUET, 288.) — Cependant, quelques-uns arrivaient à obtenir des offices de président sans avoir jamais exercé aucune charge de judicature. Voir p. 70. note 3.

(2) HUGUET, 288 v. et 289.

(3) C'est le cas des deux présidents que nous venons de mentionner. Et même Jean de Combes, premier président, reçu le 21 janvier 1592, était pourvu auparavant de l'office de conseiller au présidial de Riom. HUGUET, 287 v. — Joseph Guerrier de Romagnat, premier président [fin du XVIII[e]], était conseiller au Parlement de Paris. — D'autre part, François Ribeyre, reçu le 17 mai 1661, était déjà avocat général à la Cour. HUGUET, 288 — etc... (Voir note 2.)

(4) Déclaration du 24 fév. 1673 sur la forme de l'enregistrement des édits: HUGUET, 322. — C'est au premier président que devaient être portés tous les paquets de la part du roi et dont l'adresse était faite à la Cour : Mns 540 Mercuriale du 7 déc. 1644, art. 33. (Voir aussi Mercuriale de 1762, art. 118 et 119.)

(5) *Ibid.*

(6) HUGUET. 136. Mns 540. Mercuriales de nov. 1572, art. 5 et 6; du 7 déc. 1644, art. 21. — Mns 778. Mercur. de 1762, art. 4.

(7) Mns 778. Mercur. de 1762, art. 49.

Hosted by Google

autres présidents le suppléait de droit (1), car la qualité de deuxième ou troisième président n'était pas attachée à telle charge plutôt qu'à telle autre : elles conféraient toutes les mêmes privilèges. Seule l'ancienneté du pourvu faisait la différence.

Les présidents, le premier surtout, étaient souvent des personnages considérables par leur noblesse, leur richesse ou l'importance des fonctions qu'ils remplissaient parfois en même temps que leur charge à la cour. La noblesse des de Combes, seigneurs de Miremont, des Morelles, etc..., qui occupèrent l'office de premier président de 1558 à 1603, remontait au XIV^e^ siècle (2). De Mesgrigny déclare que « la famille la plus considérable de Clermont » est celle du premier président Vachier « qui possède de grands biens » (3). Enfin, Antoine-Claude de Chazerat, premier président de la Cour des aides, puis du Conseil supérieur, devint intendant d'Auvergne en 1773 (4).

Aussi ne leur ménageait-on point les honneurs, à l'occasion. Lorsque M. le premier président de Chazerat revint de Versailles avec mission d'installer à Clermont le Conseil supérieur, il trouva à l'entrée de Montferrand « les sergents de quartier de la ville » qui l'accompagnèrent jusqu'à Clermont ; à la sortie de Montferrand, on le salua d' « une décharge de canons de la ville ». A Clermont, l'attendaient « le maire et les échevins en robe, une seconde troupe de sergents de quartier, celle des pompiers aussi, en uniforme et à cheval, et les tambours et fifres de la ville » qui battirent aux champs à son passage et le reconduisirent en son hôtel (5). Il y avait peut être bien dans cette réception

(1) Mns 540. Mercur. du 7 déc. 1644, art. 33.

(2) Louis de Ribier. *Recherche générale de la noblesse d'Auvergne*, p. 169-171.

(3) Mns, 573, n° 1, f° 20. *Rapport de l'intendant de Mesgrigny* (1637).

(4) Cohendy. *Administration de l'Auvergne*, p. 19.

(5) Procès-verbal dressé par M. de Chazerat, premier président de la Cour des aides et du Conseil supérieur de Clermont, sur l'installation du Conseil supérieur. Le 9 mars 1771, Huguet, f° 316.

Hosted by Google

quelque chose d'exceptionnel, dû à la joie que provoquait chez les clermontois la promesse d'une justice gratuite. Mais c'était néanmoins une belle entrée, qui montre à quel degré d'honneur pouvait prétendre parmi ses concitoyens, un premier président de la Cour des aides (1).

b) Conseillers

Leurs trois principales attributions : Rapporteurs, juges et commissaires.

En l'absence des présidents, la première place appartenait au *doyen* de la cour, qui remplissait alors leurs fonctions (2). C'était le conseiller le plus ancien. Il avait mission de recevoir toutes les lettres et paquets adressés à la Cour, soit de la part des particuliers, soit de celle des compagnies (3), après lui venaient les autres conseillers.

Leurs attributions consistaient principalement dans les rapports qu'ils devaient faire à tour de rôle dans chaque procès, — dans l'avis qu'ils émettaient après avoir entendu l'exposé de la cause — et enfin dans les commissions dont les chargeait le roi ou la Cour.

Dès qu'une affaire était présentée par procureurs devant la Cour des aides, inscrite au « rôle des causes » et les pièces déposées au greffe, un des conseillers était désigné pour *faire son rapport* sur le fait en question. Cela avait pour but d'éviter aux autres juges les discussions embarrassantes et de les conduire, par la voie la plus courte, à voir clairement dans les causes qu'ils avaient à trancher. Le rapporteur, après avoir pris connaissance des pièces, faisait, sans se prononcer pour une partie ou pour l'autre,

(1) M. de Chazerat eut encore l'honneur de recevoir chez lui Mme Adélaïde de France, lors de son voyage à Clermont, le 11 juillet 1785. Journal de Jean Tiolier. Mns. 701, f° 47 v.

(2) Mns. 778, mercuriale de 1762, art. IV.

(3) *Ibid.*, art. 119. Voir aussi art. 118 et mercuriale du 7 déc. 1644, art. 33. Il était autorisé à les ouvrir même hors du palais.

Hosted by Google

un exposé bref et net qu'il lisait devant ses collègues chargés de statuer sur la question. Il n'était permis en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce fut, même de légèreté, facilité ou brièveté de la matière, de rapporter aucun procès sans en avoir fait l' « extrait » (1). Le doyen rapportait comme ses collègues (2). L'arrêt de la Cour qui intervenait, mentionnait toujours le nom du rapporteur (3). Les procès à rapporter se distribuaient au Palais, en la Chambre du Conseil (4). Les présidents étaient tenus de faire cette répartition avec « loyauté et conscience » en ayant « égard à la qualité des procès et du conseiller » et « le plus également possible, en sorte que tous les conseillers en aient » (5). Ils devaient suivre en effet l'ordre de réception, « le rang » des officiers (6). Ceux-ci rapportaient donc à tour de rôle les plus anciens, les premiers, sauf pour les affaires criminelles qui avaient toujours la priorité (7).

Dès que le rapport avait été entendu à l'audience, si les conseillers se trouvaient suffisamment éclairés, ils avaient alors eux-mêmes à *donner leur avis* (8). Le président

(1) Mercur. de 1762, art. 20. Voir aussi mercur. du 22 octobre 1621, art. 10 et Mns., 540, f° 17, mercur. du 7 déc. 1644, art. 15.

(2) A. 489. Arrêt du 9 déc. 1716 : « Au rapport de M^e^ Louis Rochette, conseiller et doyen ». — A. 499, arrêt du 26 avril 1751. — A. 503, arrêt du 12 mai 1762, etc..., etc...

(3) La formule habituelle était : « Ouï le rapport de M^e^... » ou plus souvent : « Au rapport de M^e^.... » Voir A. 488 : Arrêt de la cour, A. 489, 491, 493, 497, 499, etc....

(4) Mns 540, mercur. du 7 déc. 1644, art. 21.

(5) *Ibid.* — Voir mercur. du 22 oct. 1621, art. 19.

(6) Mns 540, mercur. du 26 nov. 1572, art. 6. Voir Mns 778, mercuriale de 1762, art. 4.

(7) Mns 778, mercur. de 1762, art. 22. — Il est assez difficile de savoir s'ils rapportaient fréquemment les registres faisant défaut. Cependant l'exemple d'Antoine Garnaud, doyen, rapportant deux fois au moins en 17 jours. (A. 503, arrêt du 11 mai 1762, — et A. 505, arrêt du 28 mai 1762), tendraient à laisser supposer que le tour revenait assez vite pour chaque conseiller.

(8) En cas contraire, l'affaire était « appointée », c'est-à-dire que les parties recevaient ordre « d'articuler plus amplement leurs faits dans huitaine ».

Hosted by Google

devait « les ouïr bénignement » et sans aucune interruption, en ayant soin de ne pas recevoir les opinions de ceux qui étaient sortis pendant le rapport (1). Il les recueillait « successivement et selon le rang des conseillers, en commençant » toutefois « par le rapporteur » (2). Les jugements se décidaient sans doute à la majorité des voix. Si le demandeur n'obtenait en sa faveur que la moitié des suffrages, le défendeur avait gain de cause (3).

Les conseillers faisaient non seulement les fonctions de rapporteurs et de juges, mais aussi celles de commissaires. Les commissions pouvaient émaner du roi ou de la Cour des aides. Celle-ci chargeait, par exemple, de six en six mois, deux de ses membres, de veiller à la bonne tenue du greffe et des registres; tous les ans, deux autres devaient s'occuper de l'état des bâtiments, examiner les réparations nécessaires et les proposer à la Compagnie (4). Elle pouvait en désigner pour tout autre genre d'affaires soit dans la ville, soit au dehors. En 1660, Montorcier, président à la Cour des aides, et Perier et Redon, conseillers, furent nommés commissaires pour la conduite des fontaines de Royat à Clermont (5). Le roi adressait des commissions à la Cour des aides, tantôt pour installer les officiers d'une élection (6), tantôt pour des ventes d'offices (7),

(1) Mercuriale du 7 déc. 1644, art. 16 et 18. Voir aussi : Mercur. du 26 nov. 1572, art. 3, — et du 22 oct. 1621, art. 11, — et de 1762, art. 38.

(2) Mns 778, mercur. de 1762, art. 49.

(3) Voir A. 498. *Ainsi les s^rs Enjobert ayant eu pour eux dans l'affaire mentionnée,* p. 69, huit juges sur seize, ne pouvaient être troublés dans la jouissance de leur noblesse.

(4) Mns 778, mercur. de 1762, art. 102 et 103.

(5) Huguet, 255.

(6) Cohendy. *Inventaire....*, p. 32 : *Lettres de commission adressantes aux s^rs Pascal, 2^me président ; de Pierrefite de Bosredon et Thiat, tresoriers de France à Riom, et Boite, conseiller en la cour, pour installer les officiers des élections de Brioude, Issoire et Thiers,* avril 1630, p. 53 : au s^r Montorcier, président..... pour l'établissement de l'élection de Salers. 1640, etc.

(7) *Ibid.* — P. 36 : *Lettres de commission adressantes aux s^rs Pierre Vachier, président ; Jean Delaire, president, et à 6 conseillers pour la vente des offices de contrôleurs au regalement des tailles.* 36 janv. 1633.

Hosted by Google

tantôt pour tout autre motif (1). Les membres des commissions dont le nombre variait selon leur importance, étaient désignés par le premier président, à tour de rôle, sans qu'aucun pût être nommé deux fois de suite ; ils comptaient toujours parmi eux un des quatre présidents (2). Mais dans quelque cas que ce fût les conseillers ne pouvaient exécuter leur commission sans ordre ou consentement de la cour (3). A leur retour ils étaient tenus de verser entre les mains du greffier les émoluments qu'ils en avaient retirés et qui se partageaient entre les présidents, conseillers et gens du roi comme les autres droits et épices.

Toutefois, les commissaires touchaient par préciput un dixième de ces bénéfices (4). Ils devaient aussi faire à la cour un rapport sommaire sur l'exécution de leur commission et en déposer au greffe un procès-verbal (5).

Mais malgré la triple fonction de rapporteur, juge et commissaire, l'office de conseiller pourrait encore passer pour une sinécure, comparé à celui de procureur ou d'avocat général.

c) Gens du Roi

Rang des officiers au parquet. — Attributions générales des gens du roi. — Fonctions particulières. — Substituts.

Lors de la création de la Cour des aides, le parquet était désigné sous la dénomination de « gens du roi » qu'il conserva d'ailleurs dans la suite. Ces officiers

— P. 47 : *Au s^r Vachier, 1^er president et à trois conseillers pour la vente des offices de commis à faire les rôles*, 1637, etc.

(1) *Ibid.* — P. 67 : *Aux s^r Fontfreyde, conseiller et doyen de la cour, pour se transporter dans les elections de la Marche, Gannat.... et s'informer des paroisses refusantes de nommer des collecteurs*, 1650.

(2) Mns 540, mercur. du 7 déc. 1644, art. 29.

(3) *Ibid.* — Art. 28. Voir aussi mercur. de 1762. art. 83.

(4) *Ibid.* — Art. 28.

(5) *Ibid.* — Art. 31.

Hosted by Google

n'étaient point encore appelés « avocats et procureur généraux », mais « avocats et procureur de Sa Majesté ». Ce n'est guère qu'au début du XVII^e^ siècle que cette façon de les nommer commença à tomber en désuétude (1).

Le parquet de la Cour des aides, tel qu'il était après la dernière création de 1694, comprenait : Un procureur général, deux avocats généraux et quatre substituts du Procureur général. Sa composition ne varia point pendant le cours du XVIII^e^ siècle (2) :

1° Quoique le nombre des officiers composant le parquet de la Cour soit très faible, il n'en demeure pas moins délicat d'attribuer à chacun le rang qu'il devait y tenir, ou plutôt (les substituts étant notoirement inférieurs) de fixer à qui appartenait *la préséance*, entre le Procureur général et le premier avocat (3). Le Procureur général par ce seul fait qu'il s'asseyait à l'audience entre les deux avocats généraux, ayant le premier à sa droite et le second à sa gauche, occupait la place d'honneur (4). Cependant

(1) HUGUET, 98. L'édit de création de 1557 porte : « Un avocat et un Procureur *général pour Sa Majesté* ». Jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, les avocats et les procureurs « généraux » étaient ceux qui se chargeaient des causes des particuliers, par opposition aux avocats et procureurs « du roi » qui ne s'occupaient que de celles concernant le roi ou l'intérêt public. (Cf. HUGUET, 303. Prévisions de Gaspard Dumas et de J.-B. du Foquet).

(2) Voir : Calend. d'Auvergne pour 1762, p. 104-106. — Mns 520, Mémoire de Ballainvilliers, f° 103-104. — En 1771, il n'y a que 3 offices de substituts occupés. [Archives, Cour des aides, I, Capitation]. L'édit de 1557 ne parle pas de substitut et celui de 1627 porte création d'un « second » substitut. Le 1^er^ office aurait donc été créé en 1586. (Voir : Déclaration du 20 juin 1766, citée par HUGUET, 98 — et aussi, HUGUET, 142). — Le 2^e^ office d'avocat général fut créé en 1627.

(3) Cette question est plus difficile encore à résoudre pour la Cour des aides de Clermont que pour la plupart des autres Cours. Car dans cette C^ie^ il n'y eût jusqu'en 1783 « ni règlement, ni usages déterminés » pour le parquet. [Archives, Cour des aides, affaires du parquet, Mémoires s avocats généraux de la Cour des aides de Clermont à Mgr le Garde des Sceaux, oct. 1782]. Il ne nous reste guère pour nous guider que les mercuriales de la Cour et l'édit de 1783, portant règlement pour le parquet.

(4) C'est ce qui ressort de ce que dit HUGUET, 100 v. et 101. C'était d'ailleurs un usage observé dans toutes les Cours souveraines. (Voir : La Roche Flavin, p. 132, XXII).

Hosted by Google

une tradition voulait que le premier avocat général qui portait la parole au nom des gens du roi pût prétendre à la préséance vis-à-vis du procureur. Un règlement de 1783 le confirma en déclarant qu'elle « appartiendrait, au parquet, au premier avocat général, et en son absence au procureur général » (1). Il était d'ailleurs d'usage à la Cour des aides comme dans les autres compagnies, que lorsque le premier avocat général parlait, les gens du roi se tinssent debout; au contraire, quand c'était le deuxième avocat général, le premier et le procureur général demeuraient assis. Mais ceci provenait sans doute moins de la question de préséance que de la disposition du parquet à l'audience. En effet, la Cour le voyait de côté; or, lorsque le premier avocat général parlait, étant au premier rang, il n'y avait point d'inconvénient à ce que ses collègues se levassent; mais quand le second avocat, procureur général avait la parole, le premier avocat devait rester assis, parce qu'en se levant il eut empêché de voir l'orateur (2). D'ailleurs le parquet formait corps : C'est en commun que se faisaient les délibérations; les décisions se prenaient à la pluralité des voix; en matière d'affaires publiques, les conclusions du procureur général et les points principaux que le premier avocat devait traiter dans son discours étaient concertés au parquet (3). Lors de la réception de lettres du roi, le procureur devait convoquer ses collègues pour leur en donner connaissance (4). En un mot, les gens du roi ne pouvaient à peu près rien l'un sans l'autre.

2° Leurs *attributions* étaient multiples. Servant d'intermédiaires entre le roi et la Cour des aides, ils étaient

(1) Edit de sept. 1783, portant règlement pour le parquet, HUGUET, 99.
(2) HUGUET, 100 v. et 101. — Voir : Mns 778, mercur. de 1762, art. 111.
(3) Edit de sept. 1783 (voir p. 96, note 5). — « S'ils se trouvaient de trois avis différents, celui du 1er avocat général prévaudra dans les matières qui auront trait à la parole et celui du procureur général dans les matières qui auront rapport à la plume ».
4) *Ibid.*

Hosted by Google

aux ordres du souverain et de la compagnie, sans que celle-ci toutefois eût « aucun droit de police sur le parquet, les officiers qui le composent n'étant comptables qu'au roi » (1).

Comme officiers agissant au nom du roi, ils avaient ordre de *déposer devant la Cour les lettres* que le souverain leur adressait : Le procureur général demandait au président la convocation de la Cour et après avoir donné ses conclusions sur leur contenu, en requérait l'enregistrement (2). Les gens du roi devaient ensuite *veiller à leur exécution* (3), s'informer des violations et recevoir les dénonciations à ce sujet (4). En qualité de défenseurs des intérêts du prince, ils *l'avertissaient des offices qui devenaient vacants* à la Cour et lui signalaient les gens qu'il en pouvait pourvoir et ceux qui en étaient indignes (5). Il était aussi de leur devoir de *poursuivre les criminels* et d'assurer de leur soutien les parties privées qui les dénonçaient. Car, contrairement à ce qui a lieu pour notre « ministère public » actuel, ce n'était pas toujours le parquet de la Cour qui poursuivait le crime au nom du roi et de la société. Son rôle se bornait parfois à assister les dénonciateurs et à formuler ses conclusions dans leur sens. Mais c'est au Parquet qu'il incombait en revanche de « fulminer des *monitoires* »

(1) Archives, Cour des aides, I. Affaires du Parquet. Lettre de l'avocat général de Vernines, de la Cour des aides de Clermont, à son collègue de Montauban, du 25 mai 1770. « Le Parquet et la Chambre sont deux parties bien distinctes d'un même corps. Les fonctions de celui-là sont de surveillance, et celles de la Chambre, juridiques....., le Parquet ne doit pas s'immiscer dans ce qui se passe intérieurement dans la Chambre et réciproquement ».

(2) Déclaration du 24 fév. 1673 sur la forme de l'enregistrement des édits dans les Cies supérieures. HUGUET. 322. — Mns 778, mercur de 1762, art. 228. — Voir aussi mercuriale du 7 déc. 1644, art. 33 — et édit de sept. 1783.

(3) Edit de sept. 1783. — Edit de nov. 1774, portant ordonnance pour la Cour des aides, art. 13, A. 448, p. 18-24.

(4) Edit de fév. 1672. portant règlement pour l'âge et le service.... A. 448.

(5) Arrêt du conseil du 3 fév. 1683, HUGUET, 324.

Hosted by Google

pour la découverte des coupables (1). Ils étaient donc les agents du pouvoir central et les défenseurs de l'ordre public.

Ils avaient des attributions analogues à l'égard de la Cour. Elle les chargeait de transmettre au souverain ses « *humbles remontrances* » (2) et les envoyait parfois en « commission » auprès de lui (3). Ils donnaient aussi leurs conclusions sur toutes les matières qui venaient en discussion devant la Cour (4) ; et d'ordinaire la Cour note que c'est sur leurs remontrances qu'elle rend arrêt (5). Ils sont chargés *d'assurer l'exécution des décisions de la C^ie^*. Ils tiennent la main à l'envoi des règlements aux élections et autres sièges du ressort et « certifient la Cour de leur diligence » dans les délais portés par les arrêts. Lorsque la Cour a ordonné la publication à l'audience d'une de ses décisions, les gens du roi ont soin d'en requérir la lecture à la première réunion de la Compagnie (6). La *police de*

(1) C'était un moyen fréquemment employé sous l'ancien régime que celui des « monitoires » et qui ne devait pas toujours rester sans résultat, car ne pas obéir à un monitoire c'était encourir l'excommunication. Ils étaient adressés aux curés, soit sous forme d'un arrêt de la Cour. [Arrêt de la Cour du 25 nov. 1693, A. 435], soit accompagnés d'une lettre du procureur général. [Monitoire de juillet 1717, A. 460]. Le curé devait les publier au prône de la grand'messe; l'arrêt fixait le nombre des publications. [Arrêt du Conseil supérieur du 6 déc. 1771, A. 10153]. Il s'agissait le plus souvent dans les monitoires de la Cour, d'usurpations de noblesse ou d'exactions commises par les bas officiers de finances. [Voir un curieux monitoire du Conseil supérieur, du 6 déc. 1771, A. 10153 concernant les femmes coupables d'infanticide].

(2) Déclaration du 24 fév. 1673. [Voir note 1].

(3) Edit de sept. 1783. [Voir note 2].

(4) Mns 778, mercur. de 1762, art. 114. — Voir celle de déc. 1644, art. 43. — A. 415. « Stil de la Cour », p. 71-72 : Arrêt de la Cour du 29 août 1585, sur ce sujet.

(5) En ce cas, l'arrêt commence ainsi . « Vu par la Cour, les remontrances à elle faites par le procureur général du roi en icelle.... » Voir : A. 501, 502, 504, 507, 509, 516, etc.

(6) Edit de sept. 1783. — Mercuriale de 1762, art. 116 et 117. La formule de réquisition du procureur général est à peu près invariablement la suivante : « Lu, publié et registré au greffe de la Cour des aides de Clermont, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; ou , et ce requérant Me...., procureur général (ordonnons) que copies collationnées seront envoyées dans les élections du ressort de ladite Cour, pour y être

Hosted by Google

la Cour est de leur compétence : Ils veillent au maintien des « stils » (1), à la tenue des audiences aux jours fixés (2). Ce sont eux qui prononcent les mercuriales (3) et demandent à la Cour, lorssqu'il y a lieu, un blâme pour un de ses membres (4). Enfin ils ont la surveillance des *prisons*, et remettent à la Cour tous les mois un état des détenus du ressort, avec la cause de leur emprisonnement et les jugements intervenus à leur sujet (5).

Avec des attributions aussi nombreuses, les gens du roi étaient obligés de se partager la besogne. Mais l'étude des fonctions particulières à chacun d'eux est aussi délicate que celle de leur rang, et l'édit de septembre 1783 qui prétendit trancher les difficultés qui s'étaient élevées à l'intérieur du Parquet, mit peut être plus de clarté dans la discussion, mais fut loin d'apporter plus de simplicité dans les fonctions d'une façon générale, toutes les matières qui avaient « trait à la parole » étaient de la compétence de l'avocat général et son avis y prévalait ; toutes celles qui avaient rapport « à la plume » regardaient le procureur général. C'est l'avocat général qui parlait à l'audience au nom de ses collègues, faisait les réquisitions verbalement ; le procureur, à l'exclusion des avocats avait seul la signature des conclusions et des réquisitions par écrit, cette distinction faite, le premier avocat remplissait les fonctions du procureur en l'absence de celui-ci, qui, à l'occasion était tenu de se comporter de même (6).

lues, publiées et exécutées à la diligence des substituts du procureur général, qui en certifieront la Cour au mois ».

(1) Edit de sept. 1783.

(2) Mercuriale du 7 déc. 1644, art. 38. — Mercur. de 1762, art. 110.

(3) Edit de sept. 1783. — Mercur. de nov. 1572, art. 14.

(4) Mns 539, f° 57, v. et sq. Enquête contre le conseiller Maugue de Pommerol de Plauzat. à la suite de plaintes déposées contre lui. Voir : p. 187 et 189.

(5) Mercur. du 7 déc. 1644, art. 41. — Mercur. de 1762, art. 115.

(6) Edit de sept. 1783.

Hosted by Google

Il semble en effet que ce n'était qu'en cas d'absence, maladie ou empêchements simultanés du procureur et des avocats que les substituts étaient appelés à remplir leurs attributions (1). Leur service ordinaire consistait à faire devant le procureur général, leur rapport sur les procès civils ou criminels dans lesquels il devait donner ses conclusions (2); à accompagner les commissaires de la Cour à la visite des prisons. Pendant la période des vacations, ils étaient chargés de faire les fonctions du ministère public (3). Mais ils paraissent avoir pris eux-mêmes beaucoup de vacances, durant le reste de l'année. Un procu-

(1) L'édit de sept. 1783, dans tous les cas d'absence du procureur général, confie l'exercice de ses fonctions à l'avocat général et réciproquement, sans qu'il soit jamais question des substituts. L'article qui concerne ces derniers n'est pas très clair : « Les avocats et (et non pas : ou) procureurs généraux, en cas d'absence, maladie ou légitime empêchement seront remplacés par leurs substituts ». On ne sait ici s'il s'agit d'une absence simultanée. Mais une pièce touchant les substituts de la Cour, conservée aux archives. (Cour des aides, 1. Affaires du parquet. — S. d.; postérieure toutefois à 1688; son écriture paraît être de la fin du XVIII[e]), semble favoriser cette façon de voir. Il y est dit : « Il est constant que depuis l'établissement de la C[ie], MM. les avocats généraux ont toujours fait les fonctions de procureur général, tant en son absence qu'autre légitime empêchement, à l'exclusion de leurs substituts ». Ce texte est confirmé par celui d'un mémoire adressé en juillet 1782, par le parquet de la Cour des aides de Paris, à celui de la Cour de Clermont, sur la demande de celle-ci : Art. 13 et 14 : « MM. les avocats généraux n'ont que très peu de relations avec les substituts et seulement lorsqu'il s'agit de rendre compte des conflits ou des procès dans lesquels M. le Procureur général désire avoir leur avis, le rapport se faisant alors par un substitut. Les substituts n'ont de place à l'audience dans aucun cas, non plus qu'à la Chambre, si ce n'est *en l'absence de tous MM. les gens du roi* ». [Archives. — *Ibid.*], quoique se rapportant à la Cour des aides de Paris, le texte paraît des plus concluants après le précédent même pour la Cour de Clermont, créée « à l'instar de celle de Paris ».— Voir aussi à ce sujet une lettre du 25 mai 1770, adressée par l'avocat général de Vernines, de la Cour des aides de Clermont, à son collègue de Montauban. [Archives. — *Ibid.*].

2) HUGUET, 142 v. C'est aussi ce que dit de Vernines (dans la lettre mentionnée, note 2). Cependant M. de Champflour, procureur général à la Cour, écrit le 27 mai 1762 : « Cette règle n'a jamais été observée en cette Cour..., je serai cependant charmé d'en introduire l'usage lorsque j'aurai des substituts ». (Archives. C. des A., 1. Affaires du parquet). Le manque total d'assiduité des substituts était peut être la seule cause de cette dérogation à l'usage établi, et qui était suivi de nouveau à l'époque ou écrit M. de Vernines, en 1770, les substituts étant sans doute revenus.

(3) HUGUET, 142.

Hosted by Google

reur général de la Cour reçu le 25 février 1762 (1), écrit le 27 mai qu'il n'a pas vu l'ombre d'un substitut, « ce sont des brebis égarées que je ne connais pas encore, malgré les avertissements que je leur ai fait donner de se rendre à leurs devoirs » (2). Enfin, c'est sur eux que les procureurs généraux se déchargeaient du soin d'envoyer les édits, arrêts, règlements, etc..., aux juridictions inférieures, de veiller à leur exécution et d'en informer la Cour (3).

Ce qui frappe dans l'organisation du parquet de la Cour, c'est d'abord la *confusion des fonctions* qui cependant ne provoqua que fort tard des dissensions (4); c'est ensuite *la multiplicité des attributions* qui ne devait pas permettre aux gens du roi de les remplir avec toute l'exactitude désirable. D'autre part, le fait d'avoir acheté leur charge pouvait diminuer beaucoup leur subordination à l'égard du pouvoir royal. Enfin, le rôle du parquet, ne parlant souvent que pour soutenir un dénonciateur, était bien amoindri si on le compare à celui de notre ministère public poursuivant le crime au nom de la société et de la morale.

(1) *Ibid.*, 302.

(2) Lettre de M. de Champflour (mentionnée, note 3). Les procureurs avaient d'ailleurs en cas d'absence de leurs substituts, le droit de commettre à la place « tels gradués qui seraient par eux choisis ».

(3) Édit de nov. 1774, A. 439, p. 8.

(4) Voir : *L'exposé de ces querelles*, p. 233. Il est probable qu'elles éclataient pour la première fois. du moins aussi vives, puisque le Parquet ne s'était même pas donné la peine d'élaborer un règlement avant 1783.

Hosted by Google

d) Greffiers

Greffiers en chef et leurs commis. — Greffier des présentations. — Greffier des affirmations.

Après les gens du roi, ont rang et séance dans les cérémonies les greffiers en chef de la Cour des aides (1). A la Chambre, ils parlent debout et couverts comme le parquet (2). Ils sont considérés comme du nombre des grands officiers (3) et « ont l'honneur d'être visités par chacun de MM. les grands officiers, lors de leur réception » (4) et celui de porter le titre d'écuyer (5). Enfin, la Cour assiste en corps à leur convoi funèbre, « honneur sans doute qu'elle n'accorde pas aux bas officiers » (6).

A l'origine, le greffier de la Cour des aides [car il n'y en eût d'abord qu'un] (7), n'était pas, à proprement parler, un officier royal, mais un « engagiste », le greffe étant donné à ferme. En 1567, Charles IX le mit en titre d'office (8); Henri III le supprima en 1580 (9), pour le

(1) Arrêt du Conseil du roi du 16 août 1692. Huguet, 114. Voir aussi Huguet, 105.

(2) Huguet, 105.

(3) *Ibid.* — 114 et 103. « On n'a jamais révoqué en doute que les greffiers en chef ne soient pas du corps et de la classe des grands officiers. » Il cite le témoignage de Pasquier (*Recherches de la France*, L. IV, ch. 12, p. 204,) qui dit que ce « ne fut jamais que des charges honorables ».

(4) Huguet, 114. Ceci est cependant formellement contredit ailleurs. (*Archives*, C. de. A., 1725. Différents usages de la Cour.)

(5) *Ibid.* — « Les descendants des greffiers en chef, après deux générations, sont réputés gentilshommes... C'est un usage, et si bien fondé que, dans les recherches les plus rigoureuses de la noblesse ces officiers n'ont jamais été inquiétés. »

(6) *Ibid.*

(7) Edit de création de 1557. Huguet, 75.

(8) L' « engagiste » était le détenteur d'un fief faisant partie du domaine de la couronne, que le roi engageait avec faculté de rachat perpétuelle. Il demeurait donc toujours propriétaire. Les greffes, faisant partie du domaine, étaient donnés à ferme. En 1521, François Ier déclara qu'il y serait désormais pourvu en titre d'office ; Charles IX les réunit à son domaine, puis les remit en titre d'office en 1567. (Loyseau, L. II, ch. V, 62 — et Huguet, 101-102.

(9) Huguet, 140.

Hosted by Google

redonner à ferme. En novembre 1616, un édit en ordonna le rachat et la réunion au domaine (1). — Il n'y eut, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, à la Cour des aides, qu'un greffier en chef, faisant les fonctions de greffier civil et criminel. Mais, en 1676, Annet Reboul ayant acquis cette charge, la divisa, donnant à un de ses fils le greffe civil et à l'autre le greffe criminel, et ce fut depuis cette époque qu'il y eut deux greffiers en chef (2).

Il faut distinguer, dans les attributions du greffier en chef, celles qui ont trait au « greffier » et celles qui relèvent du « garde des archives », car, jusqu'en 1708 (3), ce fut aux greffiers qu'incombèrent ces fonctions.

Pendant toute la fin du XVI^e siècle et la majeure partie du XVII^e, l'unique greffier en chef de la Cour eut à s'occuper des affaires civiles et criminelles. Il rédigeait ce qui avait été jugé sur chaque affaire, écrivait les arrêts, jugements et autres actes de la Cour, et les signait (4). Il devait donc assister aux audiences et assemblées de la Cour (5). Il était chargé de remettre aux rapporteurs nommés les sacs ou dossiers dont il tenait registre (6). Il inscrivait sur le « registre des enregistrements » les

(1) COHENDY. Inventaire..., p. 16. Voir aussi HUGUET, 105 v.: En 1605. le greffe est donné à ferme à Pierre Dulac.

(2) HUGUET, f^os 140 et 305. Voir aussi f^o 79. — *Calendrier d'Auvergne pour 1762*, p. 104-186; pour 1777, p. XIX XX. — Mémoire de Ballainvillers sur l'Auvergne, f^os 103-104. — Tous ces textes mentionnent un greffier civil et un greffier criminel.

(3) HUGUET, 102. Edit de création d'un conseiller garde dépositaire des archives, donné en janvier 1708.

(4) HUGUET, 101 et 102. Edit de mars 1673. — Déclaration du 23 avril 1689. A. 452, p. 2. — Mercur. du 26 nov. 1572, art. 15. — Mercur. de 1762, art. 54. — D'après plusieurs édits, on aurait exigé des greffiers qu'ils fussent secrétaires du roi pour avoir le droit de signer les arrêts. Voir p. 120, note 4.

(5) Mercur. du 26 nov. 1572, art. 15.

(6) Mercur. de 1762, art. 98. — Les rapporteurs, en signant sur le registre, se chargeaient des dossiers et en demeuraient déchargés par le jugement en les laissant alors sur le bureau. — C'était le « registre du dépôt » « où l'on enregistre les productions et les autres pièces des parties qu'il faut déposer au greffe. » (HUGUET, 136 v.)

Hosted by Google

provisions des officiers reçus, les déclarations et édits du roi, les arrêts du Conseil et les lettres de noblesse (1); sur celui « de la grande audience », le dispositif des arrêts de la Cour signés par le premier président; enfin, sur le « registre de conséquence », toutes les délibérations secrètes de la Compagnie (2).

Comme garde des archives, il était dépositaire des minutes des arrêts, jugements, procès-verbaux et surtout des registres qu'il était tenu de conserver soigneusement (3). Il lui était formellement interdit, à peine d'amende, de sortir du greffe, sous aucun prétexte, quelque pièce que ce fût, à moins d'un ordre exprès de la Cour (4). Il lui était même défendu de communiquer les registres à d'autres qu'aux officiers de la Compagnie (5). Ceux-ci avaient en effet le droit de les consulter « pour les affaires du roi, de la Cour et du public », mais en se transportant aux archives, à moins qu'ils ne préférassent se faire expédier une copie des pièces dont ils avaient besoin (6).

Car les greffiers étaient autorisés à tirer parti des archives en délivrant aux parties les extraits qui leur étaient nécessaires. Et ils devaient parfois se laisser entraîner à des abus: ces mercuriales leur font défense d'expédier aucun arrêt sans permission et sans la signature du président; elles leur enjoignent de les dresser le

(1) C'est l'*Inventaire* de ce registre qu'a publié M. COHENDY, et c'est là aussi que HUGUET a puisé la plus grande partie de son *Recueil de Jurisprudence.*

(2) HUGUET, 137. Ce dernier registre était déposé « dans une armoire placée dans la chambre du Conseil, ou plutôt dans le dépôt des archives », et « ne se communiquait à personne ». Tous ces registres sont malheureusement perdus ou égarés.

(3) Edit de mars 1673. A. 423. — Déclaration du 23 avril 1689. A. 452, p. 2.

(4) Mercur. de 1702, art. 100 et 101.

(5) Mercuriale du 7 déc. 1644, art. 24. Voir aussi mercuriale du 22 octobre 1621, — art 21, et celle de 1762, art. 99. — « A peine d'amende variant de 40 à 50 liv. »

(6) Mercur. de 1762, art. 101. — D'après HUGUET (f° 114), le greffier en chef de la Cour aurait eu encore parmi ses attributions l'administration de l'Hôtel-Dieu.

Hosted by Google

plus sommairement possible pour éviter des frais aux parties (1). Les tarifs sont renouvelés assez fréquemment. De 1647 à 1691 on en fait au moins trois (2). Pour qu'on puisse le contrôler, il est même tenu d'inscrire au bas des arrêts et autres expéditions, la taxe du salaire qu'il prend (3). Ceci augmentait considérablement les gages du greffier en chef, dont la charge, vers 1726, valait 60.000 livres. Les gages n'atteignaient pas 1.000 livres, mais les émoluments casuels, d'une valeur de 1.200 livres, en faisaient, après celui du président, l'office le plus rémunérateur de la Cour des aides (4).

Mais ces bénéfices n'étaient pas pour le greffier en chef seul ; une part en revenait à ses *clercs et commis*, auxquels d'ailleurs il laissait souvent l'administration du greffe (5). Depuis 1577, les clercs du greffe étaient, eux aussi, officiers et devaient toucher dix sols par peau de parchemin. Mais les greffiers en chef se rendirent eux-mêmes adjudicataires de ces offices et perçurent à leur profit les dix sols ; ils étaient ainsi tenus de faire écrire à leurs frais toutes les expéditions de leurs greffes, ce qui n'empêchait point ceux qu'ils employaient de faire payer leur salaire par les parties (6).

(1) Mercuriale du 26 nov. 1672, art. 25 et 26.

(2) Le 1er vers 1647. A. 415. « Stil... », p. 65-66 ; le 2e en 1675. A. 424, p. 8 ; le dernier en 1691. HUGUET, 307.

(3) Mercur. du 26 nov. 1572, art. 23.

(4) COHENDY. *Administration de l'Auvergne*, p. 147. — Le tarif de 1647, pour le greffier et ses clercs et commis, leur attribuait : pour chaque expédition en parchemin des arrêts (à raison de 30 lignes par page du feuillet ou rôle, à 20 syllabes la ligne) de 20 à 30 sols. — Pour les arrêts qui interviendront sur réception d'officiers, 16 sols. — Pour tous les enregistrements d'édits et expédition des arrêts qui interviendront sur la vérification d'iceux, où il y aura partie requérante, non autrement, 20 sols, etc...

(5) C'est ce dont se plaint le roi dans une déclaration du 23 avril 1689. A. 452. Voir aussi HUGUET, 101 v. et 102.

(6) Edits de déc. 1577 et de 1580. HUGUET, 108 v. Entre autres privilèges, les commis greffiers jouissaient du droit de commissions (édit de fév. 1691. HUGUET, 108 v.) et de l'exemption du logement des gens de guerre. (Arrêt de la Cour des aides du 7 mars 1692. HUGUET, 112 v.) Les greffiers devaient être civilement responsables de leurs commis,

Hosted by Google

Outre les greffiers en chef, il y avait encore à la Cour des aides un *greffier des présentations*, créé en 1578. Il avait pour fonction de recevoir les actes de « présentation » des causes, que les parties faisaient au greffe, par procureur. Pour garder un bon ordre et ne pas confondre celles des défendeurs avec celles des demandeurs, le greffier avait deux registres, l'un dit les « *défauts* », où il inscrivait les causes des demandeurs, l'autre dit des « *congés* », où trouvaient place celles des défendeurs. En 1620, un édit fixa le droit d'enregistrement de chaque présentation à 4 sols parisis ; en 1639, il fut porté à 6 sols 8 deniers (1). Il était le même en 1695. Le greffier des présentations avait la faculté de porter la robe, comme le greffier en chef (2).

Enfin, il y avait aussi un office de « *greffier des affirmations* », créé en 1669 (3). — Il recevait les dépositions des parties relatives aux déplacements et séjours occasionnés par un procès. L' « affirmation de voyage » avait pour but d'obtenir le remboursement de ses frais après gain de cause. La déclaration se faisait en présence du procureur de la partie, qui indiquait parfois, outre l'endroit d'où elle était venue, la distance qu'elle avait dû parcourir. — Il fut même créé, en 1705, des « contrôleurs des actes d'affirmation », qui furent d'ailleurs supprimés trois ans après (4).

comme l'étaient les greffiers de chancellerie et les secrétaires du roi. (Edit du 15 mars 1692. HUGUET, 155 v., et édit de février 1599. HUGUET, 151 v.)

(1) Déclaration du 12 juillet 1695, portant règlement sur les greffiers des présentations avec tarif. A. 303. — Voir le contrat de vente du greffe des présentations au profit de Jacques Dugourd, en 1628 (HUGUET, 105 v.) et le contrat de vente consenti par Jacques Dugourd au profit d'Antoine d'Homme, en 1640, qui revend le greffe à Antoine Pommier en 1657 (HUGUET, 106. — COHENDY, *Inventaire...*, p. 55).

(2) *Ibid.* — Les archives possèdent les registres de « défauts » de la Cour de 1695 à 1698 et de « congés », de 1695 e 1697. (Série B, greffe de Riom. L. 51 et 105 *bis*.)

(3) Edit d'août 1669. HUGUET, 107. — COHENDY, *Inventaire*, p. 91.

(4) Edit de création du 26 mai 1705. — Edit de suppression d'oct. 1708 (HUGUET, 331 et 333 v.). Il existe aux archives B. greffe de Riom.

Hosted by Google

III

LA CHANCELLERIE

Garde des sceaux. — Secrétaires du roi.
Autres officiers de chancellerie. — Imprimeur de la Cour.

La Chancellerie « près la Cour des aides » formait, comme son nom l'indique, *un corps à part*, simplement « adjoint » à la Cour. — Elle avait son chef propre, le garde des sceaux, ayant le pouvoir de trancher les contestations survenues dans son sein (1). Ses membres réglaient entre eux le service, sans qu'aucun officier de la Cour eût à y intervenir (2). C'est entre les mains du garde des sceaux qu'ils prêtaient serment, c'est lui qui avait mission de s'informer de leurs bonnes vie et mœurs (3). Dans les cérémonies publiques, la chancellerie, « faisant corps avec le conseiller garde des sceaux », marchait « précédée de ses huissiers » (4). Elle avait ses

L. 31) un registre de « contrôle d'affirmations » de la Cour pour 1676. Voici la formule d'affirmation: « Le 6 juin 1676, au greffe, a comparu en sa personne M. Antoine Fournier, lequel, assisté de M. Pierre Payes, son procureur, a affirmé être venu exprès en cette ville, de la ville de Riom, distante de deux lieues, pour (telle et telle cause). »

(1) Edit de juin 1715, art. 2. Nota de HUGUET, f° 162. — Arrêt du Conseil royal des finances du 26 juin 1770. (GUYOT, t. IX, art. Chancellerie, p. 63 et sq.) Art. 22. — Cet arrêt est un règlement de chancellerie, adressé non pas à la Cour des aides de Clermont, mais au Parlement de Nancy. Cepend. l'arrêt du Conseil qui le précéda porte que « tous les officiers créés pour le service d'icelle chancellerie jouiront des mêmes privilèges et droits et feront les mêmes fonctions que les pareils officiers des autres chancelleries près les Cours supérieures ». C'est donc un règlement général et c'est comme tel que Guyot le cite. Nous nous croyons donc autorisés à y puiser, lorsque les règlements concernant la chancellerie de la Cour des aides de Clermont feront défaut ou seront insuffisants à nous donner un aperçu des fonctions de ces officiers.

(2) *Ibid.* — Art. 4. Il était aussi formellement interdit à quiconque n'était pas officier de chancellerie d'entrer dans la salle du sceau. (Edit du 26 juin 1770, art. 6. — Edit de fév. 1599, art. 6. HUGUET. 151 v.)

(3) Voir p. 59.

(4) Edit de juin 1715, art. 17.

Hosted by Google

payeurs des gages (1). Enfin, ses officiers n'étaient pas tenus de faire enregistrer leurs provisions au greffe de la Cour (2). C'était donc, à côté de la Cour elle-même, une petite Compagnie à part et à peu près indépendante. — Cependant, garde des sceaux et secrétaires du roi « étaient réputés et censés être du corps de la Cour » (3). Ils jouissaient, comme les autres membres de la Cour, de la noblesse au premier degré (4); du privilège d'exploiter par leurs mains et sans être soumis à la taille une ferme de quatre charrues (5); enfin, du committimus aux requêtes du Palais (6).

La Chancellerie ne fut établie près la Cour des aides qu'en 1581 : elle ne comprenait qu'un garde des sceaux et un clerc audiencier pour la perception des droits (7).

(1) Extrait du rôle arrêté au Conseil le 3 fév. 1728. A. 428. Un édit de nov. 1707 en créa 2, mais ils durent être supprimés dans la suite, car ils ne figurent pas dans le tableau des officiers de chancellerie en 1762. Voir *Calendrier d'Auvergne*, p. 104-106.

(2) *Archives.* Cour des aides, 2. Lettre de M. de Lamoignon à M. de Vernines du 7 juillet 1751 : « Quant aux provisions de secrétaire du roi des chancelleries près les Cours, elles n'ont jamais été sujettes à l'enregistrement dans les Cours des aides et elles n'y sont point adressées. S'il s'est trouvé des secrétaires du roi qui y aient fait enregistrer leurs provisions, ils l'ont fait volontairement et sans nécessité... » — Toutefois, cette règle paraît contredite par l'édit de sept. 1705 HUGUET, 158), qui veut que les secrétaires du roi fassent enregistrer leurs provisions au greffe desdites Cours.

(3) Edit de mars 1635 (GUÉNOIS, l. I, titre XIX, 1re partie, p. 265).

(4) Edit d'oct. 1701. HUGUET 157. — Edit de janv. 1706. HUGUET, 159. — Edit de déc. 1727· HUGUET, 168 v., qui rétablit pour les officiers de chancellerie le privilège de noblesse au 1er degré, qui leur avait été retiré par édit de juillet 1424. HUGUET, 168.

(5) Edit de janv. 1706. HUGUET, 159. — Cf. GUYOT. t. IX, art. Chancellerie.

(6) Edit de mars 1635 (GUÉNOIS. L. I, titre XIX, 1re partie, p. 265), portant création de deux offices de secrétaires du roi à la Cour des aides de Clermont. — L'édit de janv. 1706 (HUGUET, 169) ne spécifie pas s'il s'agit de committimus au grand sceau. — Une déclaration de 1717, citée par HUGUET, fo 166 v., leur attribue le droit de committimus au sceau de la chancellerie de la Cour de Parlement dans le ressort de laquelle leur chancellerie se trouve établie.

(7) Edit de 1581, concernant l'établissement de la chancellerie de la Cour des aides de Montferrand. — HUGUET, 150.

Hosted by Google

En 1627, on leur adjoignit deux référendaires et, en 1639, quatre secrétaires (1). L'édit de 1694 créa quatre secrétaires audienciers, quatre secrétaires contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire et son aide, un porte-coffre et deux huissiers de chancellerie. Par édit de janvier 1703, le nombre des secrétaires fut porté à douze (2) et en avril 1707 à vingt (3). Mais la crise financière un peu calmée, on n'en conserva que douze en 1715 (4). — Dès lors, la composition de la chancellerie demeura ainsi établie : 1 garde des sceaux, 4 secrétaires audienciers, 4 secrétaires contrôleurs, 12 secrétaires du roi, 4 référendaires, 2 porte-coffre, 2 chauffe-cire et un greffier garde minute (5).

Le *garde des sceaux* est le chef de la chancellerie ; il est en même temps conseiller à la Cour (6). Il avait d'abord pour fonction de sceller lui-même tous arrêts, jugements, commissions, lettres et expéditions de la Cour (7). Lorsque la Chancellerie fut définitivement constituée, il fut chargé de veiller à son bon fonctionnement (8). C'est lui qui fixait les jours où elle siége-

(1) L'édit de janvier 1639 supprima deux offices de secrétaires créés par édit de mai 1635 et qui n'avaient pas trouvé acquéreur.

(2) Edit de janv. 1703 (HUGUET, 167 v.), portant création de 4 secrétaires. L'édit d'octobre 1701 en avait également créé un.

(3) Edit d'avril 1707 (HUGUET, 159 v.). « Sa Majesté a créé 6 offices de ses conseillers secrétaires de la Chancellerie près la Cour des aides de Clermont, pour faire le nombre de vingt avec ceux qui se trouvent déjà établis. » — Il en avait été créé encore deux par édit de sept. 1705. HUGUET, 104-105 et 158.

(4) Edit de juin 1715, art. 2. A. 426.

(5) Voir : Extrait du rôle arrêté au Conseil le 3 février 1728. A. 428. — *Calendrier d'Auvergne pour 1762*, p. 104-106. — *Mémoire de Ballainvillers sur l'Auvergne*, p. 103-104.

(6) Jean-Baptiste Barbe s'intitule : « Conseiller du roi en la Cour des aides, garde des sceaux. » (Information de bonnes vie et mœurs d'Emery-Robert Delabre. 23 août 1754 : *Archives*. Présidial de Clermont. L. 40, cote 4.)

(7) Edit de création de 1581. HUGUET, 150.

(8) Edit de juin 1715, art. 4. (HUGUET, 162 et sq.)

Hosted by Google

rait (1) et qui avait la clef de l'armoire où était enfermé le sceau (2). Aux séances du sceau, il était présent et présidait, mais n'avait aucune fonction particulière (3). Toutes ses attributions consistaient donc à garder le sceau et à surveiller l'usage qu'on en faisait. C'était cependant une charge considérable, puisqu'en 1755 elle n'est pas estimée moins de 65.000 livres, alors qu'à peu près à la même époque celles de président ne valent guère que 32.000 livres (4). Ce fut, il est vrai, le moment où elle atteignit le plus haut prix. Mais son possesseur devait, en tout temps, en retirer des émoluments fort appréciables, puisqu'il put payer, en 1716 notamment, un supplément de finance de 12 livres (5).

Les Secrétaires du Roi

1° Attributions générales.

Les secrétaires proprement dits (comme d'ailleurs à l'occasion les audienciers et les contrôleurs) *signaient les arrêts, expéditions et autres actes de la Cour* (6). En temps ordinaire, ils les signaient seulement, mais, si les greffiers étaient absents, ils pouvaient les dresser ; en revanche, pour que les greffiers pussent signer les arrêts de la Cour, il fallait qu'ils « fussent revêtus d'un office de secrétaire du roi » (7). — Les secrétaires avaient le

(1) Edit du 26 juin 1770, art. 1er. — A Clermont, les audiences se tenaient au palais de la Cour, les mercredis et les samedis, à 2 heures de relevée. — Huguet, 170.

(2) *Ibid*, art. 2

(3) *Ibid.*, art. 5 et sq. — En son absence, c'est le plus ancien des secrétaires qui le remplaçait, sans toutefois pouvoir se mettre à sa place (art. 29).

(4) En 1768. Voir p. 52, note 5.

(5) Edit du 28 avril 1716. Huguet, 166 v.

(6) Edit de mars 1635 (mentionné p. 116, note 10). — Edit de janv. 1639. A. 419.

(7) Suivant les édits d'avril 1672 et d'oct. 1727 (Huguet, 153). — Voir aussi un édit de mai 1716 (Huguet, 166 v.), qui confirme cette opinion.

Hosted by Google

droit de *collationner les pièces* qui leur étaient présentées comme les provisions, les commissions, les quittances de finances, tout ce qui émanait du roi et de son Conseil, tous les arrêts de la Cour en forme ou par extrait. Mais ils ne devaient le faire qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire, lorsqu'on leur présentait les titres originaux sur papier marqué ou parchemin timbré (1). — Lorsqu'un secrétaire avait collationné une pièce, il inscrivait au-dessous son nom, sa qualité et son seing avec paraphe (2). — Ils dressaient et *signaient les lettres de justice ou de grâce* qui s'expédiaient en la chancellerie (3). Les procureurs avaient parfois été autorisés à dresser quelques lettres de justice, mais cette tolérance leur fut retirée et l'interdiction de s'immiscer dans les affaires de la chancellerie renouvelée à plusieurs reprises (4). Toute lettre

Un édit de sept. 1705 porte création de deux offices de secrétaires, « soit pour être unis aux offices de greffiers en chef, soit pour être levés par des particuliers qui auront la faculté de signer les expéditions desdits greffes en l'absence ou cas de légitime empêchement desdits greffiers ». Ce qui laisserait supposer qu'en règle générale, les greffiers, pourvus ou non d'offices de secrétaires, signaient les arrêts. Mais ceci est formellement contredit par le préambule même de l'édit, qui déclare que les greffiers, s'ils ne sont secrétaires, « sont obligés d'obtenir de S. M. des dispenses pour signer les arrêts ». Donc, il paraît certain que, lorsque le greffier était en même temps secrétaire du roi, il signait lui-même; en cas contraire, c'était un des secrétaires du roi qui était chargé de ce soin (HUGUET, 158).

(1) HUGUET, 170 et 172.

(2) *Ibid.*, 172.

(3) Edit de fév. 1599, art. 2. — HUGUET, 151 v. — Voir aussi 149 v. — Les lettres *de grâce*, accordées par le roi, comprenaient les lettres de « remission » et d' « abolition ». — Les premières étaient accordées pour les crimes qui paraissaient excusables, attendu les circonstances, comme pour les homicides involontaires ou commis dans la nécessité de légitime défense. Elles pouvaient être scellées dans les petites chancelleries. — Les lettres d'abolition étaient obtenues en grande chancellerie; elles abolissaient et effaçaient les crimes qui, de leur nature, n'étaient pas rémissiblés, et remettaient la peine portée par la loi de manière à ce qu'il ne restât aucun examen à faire touchant les circonstances du crime. (Voir CHÉRUEL, mots: Lettres de rémission et d'abolition. — GUYOT, mot: Grâce.)

Quant aux lettres *de justice*, on en distinguait un grand nombre la plupart ayant un objet très particulier. Nous ne citerons que les lettres de bénéfice d'âge et de committimus (Voir, sur les lettres de justice, HUGUET, 145 v. à 149 v.).

(1) Arrêt du Conseil du roi du 12 mars 1599. HUGUET, 151 v. — L'arrêt

Hosted by Google

non signée d'un secrétaire du roi ne pouvait être scellée (1). Leur signature était donc indispensable pour donner à un acte l'authenticité. — Enfin, les secrétaires du roi audienciers et contrôleurs « *rapportaient* » *les lettres*, « concurremment » avec les « référendaires » (2). — Ils étaient tenus d'inscrire chaque jour, dans un registre spécial, les lettres expédiées, avec la qualité, la date et le nom des impétrants (3).

Ainsi, signer le cas échéant, les arrêts de la Cour ; rapporter, dresser et signer les lettres de justice et de grâce ; telles étaient les fonctions générales que pouvait avoir à remplir tout secrétaire du roi à la Cour des aides.

2° Attributions propres à chaque secrétaire.

Mais il leur en incombait d'autres, propres à chacun d'eux. Le service étant divisé par quartier, il n'y avait en fonctions, pendant chaque trimestre, qu'un audiencier, un contrôleur et trois secrétaires (4) ayant leur rôle bien déterminé à l'audience (5).

du Conseil du 23 août 1625, tout en leur interdisant de dresser les lettres de grâce, les autorise à dresser celles de justice. Mais ce sont toujours les secrétaires qui les signent. HUGUET, 152 v. — Déclaration du 7 janvier 1673. HUGUET, 153 v. : Défense de s'immiscer dans la confection des lettres de quelque nature qu'elles puissent être à peine de 300 livres d'amende.

(1) Edit du 26 juin 1770, art. 9.

(2) Comme leur nom l'indique, les référendaires avaient fonction de « rapporter » les « lettres royaux » dans les chancelleries pour savoir si elles devaient être signées ou scellées (GUYOT, t. 52, p. 347). « Rapporter au sceau et signer toutes les expéditions de la chancellerie, » telles étaient les fonctions que leur attribuait l'édit de 1627 (antérieur à la création des secrétaires). A. 416.

(3) Edit de fév. 1599, art. 12 (HUGUET), 151 v). Mêmes prescriptions dans l'édit du 26 juin 1770, art. 26 : Mais les secrétaires tieudront deux registres au lieu d'un. En comparant ces registres avec ceux du greffier de chancellerie, on pouvait avoir un sérieux moyen de contrôle.

(4) Edit de juin 1715, art. 3. HUGUET, 162.

(5) « C'est le nom que l'on donnait au lieu où se tenait le sceau, d'où les officiers d' « audienciers » ont pris leur dénomination. » GUYOT, t. IX, p. 52 et sq.

Hosted by Google

Chaque jour du sceau, le porte-coffre déposait sur le bureau de la salle, en face du garde des sceaux, un coffre destiné à recevoir les lettres dès qu'elles étaient scellées. — A droite du garde des sceaux prenaient place le scelleur, le chauffe-cire, l'audiencier et un contrôleur et, à gauche, les trois secrétaires du roi. Les lettres, une fois « rapportées », le chauffe-cire apprêtait la cire et le scelleur y apposait le sceau (1); l'audiencier (2) taxait alors la lettre, le contrôleur s'assurait qu'elle l'était conformément au tarif; le plus ancien des trois secrétaires y mettait la date, le second le jour du scellé et le troisième signait au-dessous (3).

Autres Officiers

Il y eût d'autres officiers à la chancellerie de la Cour : Ainsi un « *greffier et expéditionnaire des lettres de chancellerie* » créé en mars 1692 (4) et chargé de conserver les minutes de toutes les lettres et autres actes scellés à la Cour. Il devait inscrire sur un registre la qualité de la lettre, la date et le nom de l'impétrant; nul arrêt de la Cour ne pouvait être scellé qu'après que le greffier l'avait inscrit sur son registre et mis le collationné (5). Cet office existait encore vers 1770 (6).

Enfin, pour prélever la taxe de chancellerie, il n'y eut primitivement qu'un simple « clerc audiencier » (7), puis un « *trésorier-receveur des émoluments du sceau* » chargé en même temps de payer les gages des officiers de chan-

(1) Edit du 26 juin 1770, art. 5, 15 et 16.
(2) Voir note 6, l'origine de ce mot.
(3) Edit de juin 1715, art. 4.
(4) Huguet, 155.
(5) Déclaration du 25 juillet 1693. — Huguet, 156.
(6) *Memoire de Ballainvillers sur l'Auvergne,* 103-104.
(7) Edit de 1581, portant création de la chancellerie de la Cour, Huguet, 150.

Hosted by Google

cellerie. Il devait chaque année rendre ses comptes devant l'Intendant (1).

Taxe

La taxe des lettres se décomposait en deux parties : l'une pour le droit de sceau, appartenait au roi ; l'autre, pour le droit de signature revenait aux secrétaires référendaires et greffier. C'était le montant de ces deux droits réunis qu'on inscrivait en tête de chaque lettre (2). Sur la part du roi on prélevait les gages des officiers de chancellerie (3) et certaines gratifications, parfois assez considérables, que le roi leur accordait en récompense, ou pour stimuler leur zèle (4).

Abus

Les secrétaires étant intéressés à ce que les émoluments du sceau fussent aussi considérables que possible, se laissaient aller parfois à surtaxer les lettres (5). D'autres abus plus graves provenaient non seulement de l'ignorance des

(1) Edit de juin 1715, art. XI. C'est sans doute cet office qui fut crée en novembre 1707, sous le nom de « trésorier-receveur et payeur des anciens et nouveaux gages et augmentations de gages des officiers des chancelleries ». Il en fut même crée deux (Huguet, 162). Ils existaient encore en 1728. (Voir A. 428), mais ne subsistaient pas en 1762. (Le calendrier de cette année ne les mentionne pas). — C'est le trésorier des émoluments qui était chargé de remettre les lettres aux destinataires et d'en prélever en même temps le montant. (Edit du 26 juin 1770, art. 27).

(2) Huguet, 144. Cf. aussi Guyot, t. IX, p. 71. Les officiers de chancellerie étaient seuls exempts de ce droit. Les hôpitaux eux-mêmes le payaient. (Huguet, 144 et 145). Un règlement de fév. 1581 (Huguet, 150 v.), art. 12, autorise les officiers de chancellerie à exempter des émoluments du sceau, les impétrants « pauvres et misérables, s'ils connaissent en leur conscience que le roi le leur doive donner, ils le leur bailleront gratis pour l'amour de Dieu ».

(3) Edit de juin 1715, art. XI.

(4) *Ibid.* — Art. V. « Pour engager (les officiers de chancellerie) à rendre exactement leurs services, veut qu'il (leur) soit payé par chaque quartier 200 livres (à partager entre ceux qui seront de service) ».

(5) Arrêt du Con eil d'Etat du 12 déc. 1609 (mentionné par Huguet, f° 152. — *Guenois*, l. I, tit. XIX, 1er partie, p. 256-258).

Hosted by Google

procureurs que l'on laissait dresser les lettres de justice, mais encore de leur malice. Il leur arrivait en effet de faire servir les mêmes, dans plusieurs affaires différentes en raturant les noms des impétrants auxquels ils ajoutaient, pour se préparer de la place, plusieurs titres supposés, afin d'y en substituer de nouveaux à l'occasion et en changeant les dates et parfois même les faits pour y en mettre d'autres tout contraires qui en auraient fait refuser l'obtention (1).

Mais ces abus, qui devaient être assez rares, étaient loin d'être aussi préjudiciables au bien public que la multitude même des officiers de la chancellerie dont le nombre à dépassé quarante ! C'est parce qu'il leur était impossible de remplir leurs fonctions tous ensemble qu'on avait divisé le service par quartier. Mais en cas d'absence de l'un des officiers, il était défendu de faire appel à ceux d'un autre quartier. « S'il ne se trouve qu'un seul officier, dit un règlement, il fera les fonctions de tous les autres » (2). N'est-ce pas la condamnation la plus éloquente, par le roi lui-même, de ce système de création d'offices à outrance ?

L'Imprimeur de la Cour

Aux greffiers et aux officiers de chancellerie il faut joindre l'imprimeur qui diminuait leur tâche en imprimant les édits, déclarations, arrêts, règlements de la Cour, etc..., et cela à l'exclusion de tout autre imprimeur du ressort de la compagnie (3). Aussi n'avait-il garde d'oublier son titre au bas des exemplaires sortis de son atelier. C'était une place fort lucrative si l'on en croit

(1) Edit du 15 mars 1692. Huguet, 155. — C'est à la suite de ces abus que fut institué l'office de greffier, conservateur des minutes.

(2) Edit de juin 1715, art. 4. Huguet, 163.

(3) Arrêt de la Cour des aides du 13 juillet 1667, en faveur de Pierre Perdrix, imprimeur ordinaire du roi et de la Cour. — Il avait déjà obtenu un premier arrêt en sa faveur, le 23 janvier 1665. Huguet, 137.

Hosted by Google

une requête adressée au roi par Pierre Boutaudon qui remplit pendant longtemps ces fonctions. Il y déclare que « son imprimerie, l'une des plus belles du royaume et des mieux assorties en caractères » lui à couté plus de 30.000 écus (1). C'était donc une charge susceptible de procurer de beaux revenus à une famille qui obtenait de l'exercer pendant plusieurs générations.

L'imprimeur jouissait d'ailleurs probablement des privilèges accordés aux bas officiers de la Cour (2); il était exempt de milice. « La Cour, dit Huguet, estimant les arts à proportion de l'utilité qu'ils rapportent et donnant aux imprimeurs le premier rang entre ceux qui travaillent à des ouvrages relevés; ayant enfin une attention singulière à encourager les beaux arts, l'avait déchargé de cette imposition » (3).

(A suivre.) — R. LAROUX.

(1) HUGUET, 310 v. — Son fils, âgé de 14 ans seulement, en faveur de qui la requête était adressé, fut reçu le 7 mai 1749.

(2) Voir à ce sujet un arrêt de la Cour du 9 juillet 1688. HUGUET, 138.

(3) HUGUET. 138. C'est d'ailleurs dans la salle de la chancellerie de la Cour qu'une ou deux fois par mois s'assemblait la Société littéraire de Clermont, HUGUET, f° 198

Hosted by Google

L'INDUSTRIE

ET

L'ORGANISATION DU TRAVAIL EN AUVERGNE

(Suite.)

Nous avons vu que même dans les lieux où il n'existait point de jurande, les artisans s'unissaient pour racheter ces offices et garder par ce moyen leur pleine et entière liberté (1).

Un exemple assez curieux de la création de ces offices nous est fourni en l'année 1745; un édit créa « des » inspecteurs et controlleurs des maîtres et gardes dans » les corps des marchands et des inspecteurs et control- » leurs dans les communautés d'arts et métiers, et des » inspecteurs et controlleurs des syndics establis parmy » les marchands et artisans qui n'ont ny maîtrises, » ny jurandes » (2). On peut remarquer que l'on accordait aux communautés un délai de préférence de six mois et ce « délay de préférence expiré », ces offices étaient délivrés aux particuliers. Ces offices étaient vendus très cher, ainsi celui que le roi a chargé de la vente réclame 1.650 livres pour le rachat de quatre de ces offices créés pour les couteliers de Thiers (3). Chaque corps, dans chaque ville, avait du reste été taxé, et l'on constate que pour la seule ville de Clermont, le produit de ces offices a été de 44.728 livres (4). Des résistances s'étaient fait sentir

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 747.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 703.
(3) *Saint-Joanny.* — La coutellerie thiernoise, p. 57.
(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 723.

Hosted by Google

et le Contrôleur général constate que la plus grande partie des communautés de la généralité n'ont point réuni les offices créés par l'édit de février 1745. Mais la royauté ne craignait point d'user de son autorité pour briser ces résistances et « un arrêt du Conseil décida que les offices » seraient de droit réunis aux corporations, et que chaque » artisan serait contraint de payer sa part » (1).

Enfin, le pouvoir royal avait fait une tentative plus heureuse, ou du moins dont l'effet eût pu être meilleur : c'est la création des assemblées de commerce. Dès 1669, les règlements généraux avaient décidé que chaque année, au mois de janvier, se réuniraient des assemblées comprenant les gardes jurés de chaque corps de métier et les principaux artisans (2). Mais cette mesure ne semble pas avoir reçu d'exécution à ce moment, et il fallut qu'en 1727, un arrêt rétablît dans les principaux lieux de fabrication des assemblées de commerce (3).

En Auvergne, l'Intendant désigna Ambert, Thiers et Chaudesaigues comme centres de réunion, c'étaient à son avis les seules villes où le développement de l'industrie permît de réunir de pareilles assemblées (4). Cette institution ne se maintint pas longtemps en vigueur et on ne relève l'existence de ces assemblées que jusqu'en 1734 (5).

Ces assemblées ne comprenaient qu'un très petit nombre de personnes ; ainsi celles des couteliers de Thiers se composait de quatre jurés visiteurs en charge, de quatre jurés des années précédentes et de quatre anciens maîtres (6). On voit par les procès-verbaux que ces assemblées s'occupaient surtout de grandes questions générales relatives au métier, mais souvent comme elles n'étaient composées que

(1) *E. Levasseur.* — Histoire des classes ouvrières, tome 77, p. 458.
(2) *G. Martin.* — La grande industrie sous le règne de Louis XIV, p. 143.
(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1727.
(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 752.
(5) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 758.
(6) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 753.

Hosted by Google

de quelques maîtres, ceux-ci, cherchent à faire triompher les principes de monopole et d'exclusivisme. C'est ainsi que l'assemblée de commerce des papetiers de Thiers délibère sur les prétentions des ouvriers réclamant que les patrons soient astreints comme eux à prévenir six semaines à l'avance pour les renvoyer, et les maîtres, réunis à l'assemblée, décident qu'en cas de sécheresse, ils peuvent renvoyer leurs ouvriers sans avertissement, et que ceux-ci devront revenir dès que les travaux pourront être repris (1). De même les fabricants d'étoffes de Chaudesaigues adoptent après délibération que « aucun garson ou aprentif ne pourra » s'ériger en maître, ny dresser un métier sans avoir fait » ses preuves, ni être approuvé par les gardes jurés et deux » entiens maîtres et avoir prêté le serment » (2). Ce n'est ni plus ni moins qu'un essai d'organisation corporative, et cela dans une ville où, de l'aveu même de ces fabricants, il n'y a point de jurande.

En 1770, le Contrôleur général Terray voulut faire renaître ces assemblées, mais l'Inspecteur des manufactures répondit que ces assemblées semblaient n'être d'aucune utilité en Auvergne, où les fabricants se montrent très jaloux les uns des autres (3).

Tel a été le rôle que la royauté a joué vis-à-vis de l'industrie et du commerce pendant plus de la moitié du XVIII^e^ siècle, elle a favorisé l'extension du mouvement corporatif, elle a, par elle-même, multiplié les gênes à l'industrie par de minutieux règlements, mais elle a su voir combien ces liens entravaient parfois le mouvement industriel et elle a mis toute son autorité à faire cesser les abus trop criants qui lui étaient signalés. C'est qu'en effet les idées de liberté se faisaient jour dans le domaine économique et même parmi les fonctionnaires du pouvoir royal.

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 756.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 753.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 758.

Hosted by Google

Et ces idées de liberté faisaient lentement des progrès : les critiques, d'abord timides et détournées, devenaient peu à peu plus fortes et plus directes; des systèmes économiques, basés sur la liberté du commerce et celle du travail, étaient proposés. En un mot, il se faisait tout un sourd mouvement de préparation qui allait amener l'édit de suppression des jurandes. Cette période préparatoire est extrêmement curieuse à étudier, et d'après les résultats auxquels nous a conduit cette étude trop rapide malheureusement, il semble que cette période doive avoir dans cette province un intérêt tout particulier.

N'avons-nous pas, en effet, conclu que l'Auvergne avait toujours été surtout un pays de travail libre? Il semble donc que les idées de liberté dussent y être fortement implantées, et que les théories économiques, comme celles de Quesnay et de Gournay, aient dû y rencontrer de nombreux partisans.

Les idées de liberté et les réformes de Turgot

Dès la fin du XVII^e^ siècle, la crise économique qu'avait traversée la France avait éveillé les premières idées de la nécessité d'une réforme qui tirerait le peuple de la misère profonde dans laquelle il vivait. Et on avait vu Boisguillebert et Vauban chercher un remède à cette triste situation. Peu à peu, des discussions sur ces passionnants problèmes se firent jour dans les salons lettrés du XVIII^e^ siècle; on en trouve un exemple tout particulièrement caractéristique dans le salon de M^me^ Geoffrin où se donnaient rendez-vous des philosophes comme d'Holbach, Helvétius, Diderot, Morellet. Chacun y développait ses opinions, « mais la tendance générale était de fronder les abus », et le « colbertisme » était fort malmené (1).

(1) *E. Lerasseur.* Histoire des classes ouvrières, Tome II, l. 7, p. 568.

Hosted by Google

Au milieu de la fermentation générale des esprits, les questions à l'origine assez confuses s'étaient peu à peu précisées et deux écoles étaient nées : la première avait à sa tête Vincent de Gournay, le fils d'un négociant qui, par sa situation, avait été très à même de connaître les graves défauts du régime corporatif. Ayant acquis une charge d'intendant du commerce, il s'efforça de faire triompher ses principes libéraux. Sa doctrine a été très heureusement résumée en quatre mots : « Laissez faire, laissez passer », c'est dire qu'il était partisan de la liberté complète pour l'industrie et le commerce, et d'ailleurs il ne laissa échapper aucune occasion de montrer combien il jugeait les règlements inutiles et même nuisibles. Il ne se montrait pas plus favorable aux corporations auxquelles il ne ménageait pas les plus sévères critiques (1).

La seconde école est celle qui reconnaît pour chef Quesnay, le médecin ordinaire du roi. Fils d'un propriétaire, son attention fut surtout attirée sur les intérêts agricoles ; aussi, d'après lui, la richesse des nations ne peut provenir que des travaux de l'agriculture ; l'industrie, tout comme le commerce, ne servent qu'à opérer la distribution des récoltes, mais jamais elles ne peuvent augmenter la valeur des matières premières qu'elles emploient (2). De là cette appellation de la classe stérile qu'il appliquait à tous ceux qui se livraient au commerce et à l'industrie, par opposition à la « classe productive » qui embrasse tous les cultivateurs.

Etant donnés ces principes, il semble que la théorie de Quesnay ne puisse avoir aucune influence au point de vue de l'industrie, mais cette exagération dans ses idées le conduisait cependant à réclamer la liberté du commerce

(1) Voir à ce sujet *E. Levasseur*. Hist. d s classes ouvrières. Tome II, liv. 7, p. 270, 271. — L'auteur cite des passages du mémorial qu'il publia en 1751, au sujet des procès entre les guimpiers et les fabricants de soierie de Lyon.

(2) *Œuvres de Turgot* (édit. Daire). Note de Dupont de Nemours, t. I, p. 258.

Hosted by Google

et de l'industrie « comme le moyen le plus économique et » le plus sûr de faire rendre à la classe stérile tout l'équi- » valent de ce qu'elle consomme », et il déclare lui-même dans un de ses ouvrages : « La police la plus sûre, la plus » exacte (1) et la plus profitable à la nation et à l'Etat » consiste dans la pleine liberté de la concurrence » (2).

Ces deux écoles qui, parties de principes très différents, aboutissaient en somme aux mêmes conclusions, avaient fait peu à peu de nombreux disciples, et elles avaient recueilli leurs partisans parmi les grands esprits comme Dupont de Nemours, Morellet, l'abbé Galliani, Mercier de la Rivière : ce dernier publia même un livre intitulé : *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, livre qui eut un assez grand retentissement. L'auteur y attaquait ouvertement le système corporatif, déclarant hautement qu'il fallait que « personne de ceux qui pourraient exercer la profession de manufacturier n'en soit exclu » (3). Vers le même moment, l'Académie d'Amiens couronnait un *Mémoire sur les corps de métiers*, dans lequel l'auteur accusait les corporations d'être une des causes de l'existence de la mendicité.

Lentement ces idées faisaient des progrès et pénétraient même en haut lieu : des ministres comme Bertin se rattachaient aux théories des physiocrates, des fonctionnaires royaux se laissaient gagner aux principes de liberté. Dès 1727, l'Inspecteur des manufactures en Auvergne, M. Jubié, déclare qu'il serait à espérer qu'on pût « ren- » dre, par ces mêmes principes, à la fabrique de coutel- » lerie répandue dans les campagnes, la liberté dont elle » devrait naturellement jouir » (4).

(1) *E. Levasseur.* Histoire des classes ouvrières, tome II, p. 573.

(2) *Quesnay.* Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole (25e maxime).

(3) Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques, p. 598.

(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 444. — De même, l'intendant Trudaine écrit au subdélégué de Thiers qu'il est très

Hosted by Google

Les idées de liberté firent même de tels progrès que le roi promulgua l'édit de 1762, qui fut confirmé en 1765 et 1766, par lequel il accordait aux habitants de la campagne et des villes sans jurande, « d'acheter, en quelque lieu que » ce fût, des matières textiles et des ustensiles, le fil et » toute espèce de matière et de fabriquer toutes sortes » d'étoffes » (1).

Dans un même ordre d'idées, pour mieux juger de la situation économique de la France, le contrôleur général Machault avait invité tous les intendants à lui présenter des états des communautés dans chaque généralité. L'enquête ne fut terminée qu'en 1761, et le résultat ne fut pas pleinement favorable aux corporations : le contrôleur général Bertin conclut, en effet, que leur spécialité est excessive, et que leur diversité était un obstacle au bien de l'industrie et une source de procès (2). Aussi fit-il procéder à une deuxième enquête, et nous constatons que les idées de liberté se font jour dans notre province. Le subdélégué de Thiers écrit qu'en cette ville, il n'y a que cinq communautés, les autres métiers sont libres, et « il » règne communément parmy les ouvriers plus d'harmonie, » d'intelligence et moins de procès que parmi ceux régis » par des statuts ». De même, le subdélégué de Clermont affirme très nettement que « le bien public, étroitement » lié avec la liberté, demande que les jurandes ne soient » pas multipliées, puisque, loin d'être utiles au public, » elles tendent à y chasser sa liberté, à favoriser les mono- » poles et les fraudes de tous ceux qui, à la faveur d'un » privilège exclusif, se croyent autorisés à les commettre » impunément. On en fait tous les jours à Clermont la » triste expérience, tous les artisans qui y sont établis en

opposé à tous les privilèges exclusifs qui servent souvent à dissimuler des friponneries. (Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 427.)

(1) *E. Levasseur*. Histoire des classes ouvrières, Tome II, p. 586.

(2 Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 726.

Hosted by Google

« jurande se prévalent de ce qu'on ne peut pas s'adresser » à d'autres, tandis que l'on voit, au contraire, que dans » toutes les autres professions méchaniques non sujettes » à la jurande, la liberté avec laquelle on peut s'adresser à » qui l'on veut facilite l'expédition des ouvrages et rend » le prix moins cher » (1).

S'inspirant des mêmes idées, l'intendant Ballainvilliers, dans une réponse aux habitants de Saint-Flour, qui réclamaient un règlement pour les étoffes de laine, déclare que « la vue des habitants de Saint-Flour est louable, » mais le Conseil a reconnu que la liberté est l'âme du » commerce et ne se détermine que très difficilement à » accorder des règlements qui gênent cette liberté » (2).

D'ailleurs, les intendants recevaient les exemples de haut lieu : on constate, en effet, qu'en 1769, le Contrôleur général envoie à l'intendant d'Auvergne, M. de Montyon, un mémoire rédigé à Paris, mémoire qui cherchait à démontrer que les règlements ne sont pas seulement inutiles, mais nuisibles, et un résumé rédigé à l'Intendance mentionne : « L'on devrait abroger les articles du règlement » sur la manière de fabriquer les différentes sortes de » papier et leur dimention *(sic)*... peut-être ceux qui éta- » blissent l'apprentissage, le compagnonnage et la mai- » trise, ceux qui concernent les visittes des gardes » (3).

Nous avons vu, en étudiant le régime du travail libre en Auvergne, que ceux qui avaient pu échapper aux liens étroits de la corporation, tenaient beaucoup à conserver la liberté, le mouvement libéral ne devait donc pas les laisser indifférents. Aussi les négociants de Thiers présentent en 1769 une requête à l'Intendant, et ils déclarent franchement : « Tant d'habiles écrivains ont démontré l'inutilité » des maîtrises que les commerçants attendent toujours

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 726.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 457.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 523.

Hosted by Google

» avec impatience leur suppression », et ils demandent à ce que Thiers soit la « première à jouir de ce bonheur », car il est « peu de maîtrises qui s'exercent si despotique-» ment que celle des couteliers de Thiers : les jurés visi-» teurs vont à chaque jour de marché sur les avenues de » la ville, arrêtent qui leur plaît, confisquent au gré de » leur caprice les marchandises »... et ils terminent ainsi : « En attendant qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer la » jurande des couteliers de Thiers, il sera libre aux négo-» ciants de faire fabriquer et aux ouvriers de travailler les » ciseaux de fer sans mélange d'acier » (1).

Devant des affirmations aussi nettes, l'Inspecteur des manufactures n'hésita point lui-même à proposer la suppression de la jurande des couteliers, ou tout au moins à demander de la restreindre à la seule ville de Thiers ; il montre à l'appui de ses propositions que la paroisse d'Arconsat, « la seule qui se soit soustraite à la police de la » jurande », a donné d'excellents résultats, et, « en 1771, » ils ont eu des commandes si considérables pour les » flottes d'Espagne, et leur travail a occupé tant de mains, » qu'ils ont résisté à la disette de 1771 et ont aidé à » subsister aux habitants des montagnes voisines » (2). Il semble donc bien que « il serait plus praticable de » supprimer absolument la jurande et en donnant à tous » les artisans également de la ville et de la campagne la » liberté de la fabrication » (3).

Les principes de liberté avaient donc fait de grands progrès lorsque Turgot fut appelé au contrôle général : « avec lui, cet esprit qui, depuis une vingtaine d'années, » s'infiltrait dans l'opinion publique et dans les conseils » du gouvernement, allait se proposer ouvertement à la » nation sous les auspices de la royauté » (4). Le nouveau

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 441.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C. l. 444.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 444.
(4) *E. Levasseur.* Histoire des classes ouvrières, Tome II, l. 7, p. 606.

Hosted by Google

contrôleur général des finances était, en effet, un partisan déclaré des économistes ; depuis longtemps déjà il s'était rattaché à l'école de Quesnay, mais en réalité il avait allié en son esprit les deux théories, et s'il admettait la prédominance de l'agriculture (1), il ne se refusait pas à reconnaître une certaine place dans la vie économique à l'industrie et au commerce. Sa théorie est d'ailleurs exposée dans son ouvrage intitulé : « Réflexions sur la formation » et la distribution des richesses » ; on peut remarquer qu'il distingue, à la manière de Quesnay, la classe productrice qui est celle des cultivateurs, la classe disponible qui comprend tous les propriétaires, et la classe stipendiée formée par tous les salariés (2). Toutefois, vivant dans l'intimité de Gournay, il avait été également pénétré des principes de liberté pour l'industrie et le commerce (3). Pour mettre en pratique toutes ses théories, il ne se dissimulait point qu'il aurait bien des difficultés à vaincre, et qu'il allait s'attirer de terribles inimitiés, aussi, en prenant possession de sa charge, il écrivait au roi : « J'ai prévu que je serai seul à combattre contre les abus » de tout genre..., j'aurai à lutter même contre la bonté » naturelle, contre la générosité de Votre Majesté et des » personnes qui lui sont le plus chères ; je serai craint, je » serai haï même de la plus grande partie de la cour » (4). Et il vit bientôt que ces prévisions n'étaient pas exagérées : il sentit naître autour de lui une sourde hostilité qui ne tarda pas à éclater au grand jour à propos de la « guerre des farines ».

Malgré tout, Turgot poursuivit courageusement son œuvre, et dès le mois de janvier 1776, il portait le premier

(1) *Louis Blanc.* Histoire de la Révolution Française, Tome I, p. 256.
(2) Œuvres de Turgot (édition Daire). Notice historique, p. 45.
(3) *Léon. Say.* Turgot (collection des principaux écrivains français), chap. III, p. 45.
(4) *Leon Say.* Turgot (collection des principaux écrivains français), chap. IV, p. 93.

Hosted by Google

coup au vieil édifice économique. Ce fut, en effet, à ce moment que Turgot remit un mémoire sur six projets d'édits parmi lesquels un d'eux portait la suppression des jurandes. Les colères déjà soulevées contre le Contrôleur général devinrent plus acharnées et le nombre de ses adversaires s'accrut considérablement. Avant même que l'édit fut connu, on multipliait les critiques, et Voltaire, indigné de pareilles manœuvres, écrit à M. de St-Justin : « C'est une chose infâme et honteuse qu'on ose décrier » dans Paris le ministre le plus éclairé et le plus intègre » que la France ait jamais eu. Ses ennemis, ne pouvant » désapprouver ce qu'il a fait, s'occupent à blâmer ce » qu'il fera. »

Ces attaques n'arrêtèrent point le courageux réformateur et bientôt après, il présenta les six édits à l'approbation du roi. L'édit de suppression des jurandes, le quatrième en l'espèce, était précédé d'un long préambule dont M. Foncin a pu dire sans exagération : « C'est une » œuvre magistrale dont la sévère concision, la sobre » éloquence, l'émotion contenue, rappellent les discours » de Tacite et les meilleures pages de Montesquieu » (1).

L'édit lui-même comprenait 24 articles, mais nous n'insisterons pas longuement sur cet édit, car il ne nous intéresse pas directement. En effet, si l'édit portait la suppression de toutes les maîtrises et jurandes et ouvrait l'accès de tous les métiers, même aux étrangers (2), sauf toutefois pour quatre professions : la pharmacie, l'imprimerie et librairie, l'orfèvrerie et l'état de barbiers, perruquiers, étuvistes (3), il spécifiait en même temps que jusqu'à nouvel ordre on suspendait « dans les dites villes » de province la suppression ordonnée par le présent » édit » (4).

(1) *P. Foncin.* Essai sur le premier ministère de Turgot, L. III, p. 375.
(2) Article premier de l'édit de février 1776.
(3) Article 2 de l'édit de février 1776.
(4) Article 23 de l'édit de février 1776.

Hosted by Google

C'est le 6 février que les six états avaient été remis au roi, et ce serait quelques jours après qu'il aurait prononcé cette phrase restée célèbre : « Il n'y a que M. Turgot et » moi qui aimions le peuple » (1).

Le roi n'avait pas tort, les défenseurs du droit du peuple étaient peu nombreux, et tout au contraire, le parti des opposants grandissait de jour en jour. Des libelles, des brochures dirigés contre l'édit des jurandes paraissaient journellement, mais la résistance s'organisa au Parlement. Celui-ci, après avoir confié à une commission spéciale l'étude des édits, se décida à présenter des remontrances; une première fois, le roi répondit d'une manière évasive, alors le Parlement revint à la charge, mais le roi refusa de les entendre, se déclarant prêt à faire enregistrer les édits en un lit de justice. La séance eut lieu le 12 mars, et malgré les protestations du président d'Aligre et l'habile défense des corporations présentée par l'avocat Séguier qui, dans sa péroraison, invoqua en leur faveur Henri IV et Louis XIV, Sully et Colbert, l'édit dut être enregistré (2).

(A suivre.) Louis DUBUC.

Pour le Comité de publication :

G. ROUCHON.

(1) *P. Foncin.* Essai sur le premier ministère de Turgot. L. III, chap. II, p. 300.

(2) Voir dans *Œuvres de Turgot* (édition Daire). Tome II, p. 323, le compte rendu de la séance du lit de justice ; on y voit des passages très curieux des discours prononcés.

Le Gérant : J. DARD.

IMPRIMERIES G. MONT-LOUIS, CLERMONT-FERRAND

Hosted by Google

JUMEAUX

ET LA BATELLERIE D'ALLIER

I. — Gémeaulx.

ORIGINES. — LE NOTAIRE. — LES HABITANTS. — LA COLLECTE. — IMPÔTS. — LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS. — LES COMMUNAUX. — LA PAROISSE.

Lorsque, par la ligne ferrée de Clermont à Nimes qui remonte le cours de l'Allier, le voyageur a traversé le barrage du Saut-du-Loup, limite de la Limagne d'Issoire, il voit s'ouvrir une nouvelle vallée, étroite d'abord entre des montagnes abruptes et dénudées, mais singulièrement vivante le long des cinq kilomètres de la voie qui relie les gares du Saut-du-Loup et de Brassac. La ligne, après avoir franchi l'Alagnon, passe sous le village de Sellamine, les mines de la Combelle, traverse les villages de La Roche, du Théron, de Tansac et laisse de l'autre côté, sur la rive droite de la rivière, les gros bourgs d'Auzat et de Jumeaux.

Alors que la plupart des lieux habités de la région redoutant les incursions de l'Allier, sont prudemment restés à l'abri sur les hauteurs, cette dernière localité descendant de ravins abrupts, n'a pas craint de pousser ses maisons dans la plaine à la rencontre du dangereux voisin, qu'elle eut plus de raisons d'aimer que de craindre, puisqu'elle en a retiré pendant deux siècles richesse et prospérité.

Hosted by Google

C'est l'histoire de cette époque que je me propose d'esquisser, à l'aide des documents trouvés aux archives départementales, dans les archives locales publiques et privées et grâce aussi aux souvenirs recueillis à la veille de s'éteindre.

* * *

A la fin du XVI[e] siècle, époque où les premiers écrits nous font connaître l'existence de Jumeaux, c'est un petit hameau ou plutôt la réunion de deux villages *jumeaux* accrochés à des pentes rocheuses, le long de deux torrents séparés par le petit monticule du *Pouget* (le petit puy). Ces deux quartiers : *Les Rochelles* et *Aubette,* s'appelèrent d'abord « les Gémeaulx », puis « Gimeaux-sur-Allier » et enfin en 1804, par simple décision administrative, « Jumeaux », pour distinguer la commune de celle située dans l'arrondissement de Riom et qui conserva son ancienne appellation : « Gimeaux ».

Les cartulaires de Brioude et de Sauxillanges qui citent plusieurs fois les villages les plus infimes de la région, ne font nulle part mention de Gémeaulx ; il est certain que le bourg est d'origine récente, son site se prêtant peu à l'habitation et aux cultures. C'étaient, sur trois côtés, des pentes escarpées et couvertes de taillis ; d'autre part une plaine, dite de *la Viale*, que la réunion des deux ruisseaux transformait en un marécage et exposée, en outre, aux fréquents débordements de l'Allier (1).

Il semble même que cette situation peu accessible, tant du côté de la montagne que par la plaine, fut précisément une des raisons qui détermina les premiers habitants à y fixer leur établissement ; on en comprendra toute la

(1) En 1754, les communications entre Jumeaux et Vezezoux étaient encore précaires, par le chemin dit du « Chambeau » longeant l'Allier. La rivière emportant fréquemment ce chemin, pour le rendre praticable et permanent, on dut alors le déplacer et lui tailler une assiette dans les rochers de la rive. (*Arch. départ.* C. 6418).

Hosted by Google

valeur en lisant la relation d'un événement que le premier notaire de Gémeaulx consigna au dos d'un acte de son ministère. Un dimanche du mois de juillet 1598, comme les habitants des paroisses d'Auzat (dont Gemeaux faisait alors partie), Mailhat et Saint-Martin (d'Ollières), s'étaient rendus, au nombre de 381, au « Rommérage » de la Sainte-Trinité à Vieille-Brioude, une bande de soldats, sous la conduite d'un certain capitaine Long, s'empara à Auzat de la maison de Mre Sadourny, sieur de Parentignat, riche marchand, où les habitants avaient déposé leurs objets les plus précieux; la pilla, ainsi que les autres maisons du bourg, emportant jusqu'aux meubles.

Un autre intérêt non moins puissant favorisa encore le peuplement de cette région d'aspect si peu accueillant. Le territoire de Gémeaulx étant à la limite mal définie de plusieurs seigneuries, semblait n'appartenir à personne et plusieurs paysans purent y défricher le sol sans crainte de se voir dépouiller ensuite par un seigneur rapace : un grand nombre de parcelles n'y payèrent jamais de cens ou redevance féodale, et c'est fréquemment sur les actes de mutation que l'on voit figurer la mention : « Cette propriété n'a jamais payé de cens », ou : « On en ignore la mouvance » (1). Enfin, d'immenses territoires incultes ou boisés furent laissés à la disposition des habitants, sans que jamais personne n'eût songé à les troubler dans la jouissance de ces *communaux*. Il est vrai que les seigneurs du voisinage étaient tous de minime importance ; aucun d'eux ne pouvait être tenté d'enfreindre les défenses royales et d'imiter ces puissants qui, en plein XVIIe siècle, au mépris de la protection gouvernementale, par violence ou par fraude, dépouillaient les communautés d'habitants de terres vaines sur lesquelles ils ne pouvaient cependant justifier d'aucun droit (2).

(1) Les notaires étaient tenus d'indiquer la mouvance des biens dont ils constataient la mutation.

(2) LATRUFFE. *Droit des Communes*. I. pp. 57, 59, 90.

Hosted by Google

En ce qui concerne les propriétés soumises aux redevances féodales, il est curieux de constater le nombre et l'enchevêtrement des seigneuries qui y percevaient des cens. Le seigneur d'Auzat, justicier de la plus grande partie du village (1), occupait naturellement le premier rang; puis venaient, par ordre d'importance: les religieuses d'Esteil, de l'ordre de Fontevrault (2), le seigneur d'Auzon, le chapitre des chanoines de Saint-Laurent de cette ville, les seigneurs de Brassac, de Bansat, de Babory, de Beaulieu, le chapitre des chanoines de Saint-Julien de Brioude, la communauté des prêtres de Mailhat, la luminaire d'Auzat.

En 1594, Gémeaulx était une petite agglomération déjà prospère et cependant uniquement peuplée de laboureurs, vignerons, tisserands ; le commerce et l'industrie y étaient représentés par quelques hostes ou cabaretiers, un tailleur d'habits, un maréchal, un cadissier.

Les localités voisines, Brassac, Auzat, Mailhat, La Monge, pouvaient s'enorgueillir de compter parmi leurs habitants des nobles, des bourgeois, des marchands, des hommes de loi et des artisans; mais il est douteux que leurs paysans aient été plus heureux que ceux de Gemeaulx, dont la médiocrité cachait peut-être une réelle aisance pour l'époque. Le sol y était infiniment morcelé et les parcelles de peu d'étendue: un pré qui « faisait deux barrotées » de foin était un grand pré, et les champs, qui ne dépassaient pas deux *cartonnées* de surface, se mesuraient plutôt par *coupées* (3); mais tous ses habitants étaient propriétaires et, sur ce sol neuf et fertile, on récol-

(1) Quelques maisons du quartier d'Aubette dépendaient de la justice d'Auzon, comme le prouve une transaction notariée de 1705.

(2) Voir sur ce couvent une étude de M. JALOUSTRE (à la Bibliothèque de Clermont).

(3) La cartonnée était la surface de terrain que l'on pouvait ensemencer avec un *carton* (double décalitre environ); la coupe (d'où la coupée) était le quart du carton. La surface de la cartonnée variait beaucoup d'une localité à l'autre, en raison précisément du plus ou moins de fertilité du sol.

Hosted by Google

tait avec peu de peine blés, chanvres, fèves, vin, fruits. L'huile de noix y était particulièrement abondante et les « nugeyrades » de Jumeaux excitaient les convoitises des enfants de Brassac, où les noyers étaient rares et qui, traversant la rivière à gué ou à la nage, venaient souvent marauder en face : d'où batailles terribles lorsqu'ils étaient surpris par ceux de Jumeaux. Un vieux marinier m'a affirmé qu'il fallait voir dans ces pratiques, longuement perpétuées, l'origine de l'antipathie qui a régné jusqu'en ces dernières années entre la jeunesse des deux localités.

Cette prospérité avait aussi attiré un notaire de Nonette (1), qui, après être venu régulièrement à Gémeaulx pendant plusieurs années y passer des actes chez les clients ou chez un « hoste », se décida enfin, vers les derniers mois de l'année 1600, à y transférer définitivement sa *boutique* (2). Bien que sa clientèle resta toujours limitée aux habitants de Gémeaulx, Esteil et Vezezoux, en raison de la concurrence de confrères établis à La Monge, Auzat, Brassac, Sainte-Florine, Auzon, on voit grossir chaque année le nombre de ses actes, signe évident d'une fortune locale grandissante; mais ce qui prouve encore mieux cette prospérité, c'est de lire au pied de ces actes les signatures bien tracées de bon nombre de simples laboureurs. Dès 1610, en effet, on constate à Gémeaulx la présence d'un maître d'école, rétribué par la « communauté » des habitants. Se trouvait-il à cette époque, beaucoup d'agglomérations purement rurales, de quelques centaines d'âmes, capables de s'offrir un pareil luxe?

Vers le milieu du XVII^e^ siècle, Gimeaux commença à se peupler de charpentiers et à se livrer à l'industrie qui devait l'amener au plus haut point de prospérité. Nous verrons comment la découverte et l'exploitation des mines

(1) La paroisse d'Auzat dépendait primitivement de la seigneurie de Nonette ; elle en fut distraite pour former une petite justice.

(2) C'est seulement vers le milieu du XVII^e^ siècle que les cabinets des notaires prirent le nom d'*études*.

Hosted by Google

de houille du bassin, assura à Jumeaux le monopole presque exclusif de la construction des bateaux. Sa population ne cesse de croître à dater de cette époque : En 1694 on y compte 10 hostes ou cabaretiers (1); en 1774, 809 habitants (407 du sexe masculin et 402 du sexe féminin) (2); un recensement opéré en 1796, donne 1.087 habitants (210 hommes mariés ou veufs, 305 garçons, 232 femmes ou veuves, 340 filles); celui de 1817, 1.411 habitants; la population passa ensuite à 1.486 habitants en 1830, 1.846 en 1840, 1.712 en 1850, 1.305 en 1860, 1.308 en 1880, 1.216 en 1890; elle est aujourd'hui tombée à 1.090 (3).

Les villages jumeaux sont descendus dans la plaine et se sont soudés, formant un quartier nouveau *autour de* la *place,* lieu habituel des réunions d'habitants. C'est sur cette place que se trouvait le four commun. Dans la direction du nord, un autre quartier dit *le Cros*, commençait à s'ébaucher dès 1651 par la construction d'une maison à deux étages « avec galerie au devant de la porte et ouche »; il devait s'étendre jusqu'à l'église actuelle. Les maisons gravissent la côte du *Pouget* et l'assainissement progressif du *Pré de la Viale* permettra la création du quartier de la *Pireyre,* et plus tard, après la Révolution, de la place de la *Virade.*

Les minutes notariales comprennent un assez grand nombre de traités entre des propriétaires de Gimeaux et des maîtres maçons (étrangers le plus souvent), pour la construction de maisons : d'autre part, les inventaires nous font connaître que la plupart des bâtiments, ceux du moins servant à l'habitation, sont construits à chaux et sable, couverts de tuiles creuses, et sur un plan à peu

(1) Archives départementales, série C; 5002.

(2) Archives départementales, série C; 1472.

(3) Encore faut-il remarquer que dans ce dernier chiffre figurent plus de 400 personnes, ouvriers mineurs et leurs familles, étrangers récemment implantés dans le pays.

Hosted by Google

près uniforme. Le rez-de-chaussée voûté est consacré à la cave, cuvage, écurie; le premier étage, auquel on accède par un escalier en pierre et une galerie couverte, se compose de la cuisine ou salle commune, d'une ou plusieurs chambres et du *charnier*, à l'exposition du nord. Un grenier ou galetas surmonte le tout. Les intérieurs s'y montrent plus confortables que dans les maisons paysannes de la région, même à la veille de la Révolution, et le mobilier se rapproche plutôt de celui des petits bourgeois de campagne et peut se comparer à celui des artisans de petites villes (1). Pas un inventaire ou contrat de mariage qui ne relate, même dans les plus humbles ménages la possession d'un lit de noyer « garni de coëttte et cuissin », plus souvent de plume que de « basle », avec ses « linceuls » de toile de ménage, sa « couverte de layne de Catalogne » et ses courtines en toile ou en serge, un coffre en noyer ou en chêne « fermant à clef », contenant des linceuls, nappes et serviettes et un trousseau souvent assez important. En 1642, la fille d'un laboureur apporte en ménage 18 linceuls de toile, une robe de serge et une de toile, une brebis, une chèvre et une truie. La fille d'un ouvrier charpentier se constitue en dot, en 1678, six-vingt livres argent et 4 cartonnées de champs en plusieurs parcelles. L'inventaire du mobilier d'un simple tailleur d'habits, en 1680, nous fait pénétrer dans un intérieur vraiment bourgeois. La maison a plusieurs pièces servant à l'habitation; les lits y sont en « menuizerie » et garnis de « rideaux et garde-joues » en serge ou en toile teinte, de coëttes de plume pesant 40 livres et de « couvertes » de laine de la « taille de 4 livres ». Dans la salle commune, on remarque : une table de noyer à deux « layettes », une chaise à bras en noyer, un meuble en cerisier « à deux armoires et deux layettes » contenant assiettes, plats,

(1) Cette opinion est confirmée par la lecture d'archives notariales de Sauxillanges, Sugères, Jumeaux et Usson.

Hosted by Google

écuelles, tasses, salières, chopines, le tout en étain ; sur la cheminée des chandeliers de laiton, des lanternes, lampes, fusil garni de sa platine ; sous la cheminée, les laudiers, crémaillères, pelles, poëlons, pots, écumoires en fer, chaudrons et chauffe-lits en airain rouge, crochet à peser. Dans de nombreux coffres en sapin ou noyer, les linges, vêtements, linceuls, nappes, serviettes, et enfin comme outils de sa profession, 4 paires de ciseaux et un carreau. Dans le charnier, la provision de porc salé, de la laine, du chanvre non encore filés, des « melards » à contenir l'huile. Dans la cave et le cuvage : cuves, tonneaux, bacholles et 20 pots de vin. Au grenier, dans des coffres, du froment, de l'orge, des fèves, du chanvre non peigné. A l'écurie, un cheval et son bât, 4 brebis, 3 agneaux, 2 chèvres et un porc. La vaisselle d'étain n'était pas, comme ailleurs, presque exclusivement réservée aux bourgeois, et chez tous les laboureurs, on trouve au moins quelques assiettes, écuelles à boire et cuillères de ce métal. Au XVIII^e^ siècle, beaucoup de charpentiers et mariniers possédaient même une tasse plate en argent avec leur nom inscrit, sur laquelle le fils faisait ensuite graver le sien et qui se transmettait ainsi comme un véritable trésor de famille. Mais alors, Gimeaux est devenu un petit centre animé, et à côté des laboureurs, vignerons, tisserands, charpentiers et mariniers, on voit défiler chez le notaire : hostes, cabaretiers, huiliers, bouchers, tailleurs, cordonniers, boulangers, maréchaux, marchands, maître d'école et même un chirurgien. Les seuls employés du pouvoir qu'on y connut jamais, furent ceux de la brigade des gabelles, transférée de Brassac à Gimeaux, au début du XVIII^e^ siècle. En 1720, l'un d'eux était originaire de Gimeaux où il avait un frère boulanger.

Gimeaux-sur-Allier, simple hameau de la paroisse d'Auzat, avait néanmoins des intérêts distincts et une vie communale tout à fait indépendante, bien que ses habitants fussent astreints à se rendre au chef-lieu pour y

Hosted by Google

remplir leurs devoirs religieux, à contribuer en commun aux frais du culte, à inhumer leurs morts au cimetière paroissial, et enfin à supporter, avec le reste de la paroisse, la taille et autres impôts royaux. Dès le début du XVIIIe siècle, tous les efforts de ses habitants tendirent à se détacher d'Auzat et à faire ériger leur village en paroisse indépendante. Tout d'abord, ils obtinrent en 1728 de former une *collecte* (1) distincte, malgré les protestations d'Auzat, qui, il faut l'avouer, ne manquaient pas de bases sérieuses, car Gimeaux retirait de cette rupture de réels avantages. En effet, tandis que dans le reste de la paroisse d'Auzat, d'importantes propriétés étaient affranchies de l'impôt comme appartenant à des privilégiés : les nobles, M. des Roys, seigneur d'Auzat et M. de Seveyrac, seigneur d'Orsonnette, qui habitaient tous deux Auzat, le couvent des dames d'Esteil et le curé d'Auzat; dans la collecte de Gimeaux, pas une toise de terrain n'échappait à la répartition de l'impôt. Beaucoup de ses habitants possédaient, en outre, des parcelles sur le territoire d'Auzat, sans réciprocité en faveur de cette dernière localité (2). Pendant de longues années, les consuls d'Auzat continuèrent à faire figurer sur leurs rôles d'imposition les habitants de Gimeaux, malgré les protestations de ces derniers, régulièrement prises en considération par l'Intendant de la province qui, dix ans plus tard, en 1737 était encore obligé d'interdire formellement cette pratique abusive (3). On peut comprendre pourquoi, malgré le taux élevé des impositions royales qui, pendant le XVIIIe siècle oscilla de 3.500 à 5.000 livres par an pour la collecte de Gimeaux, ses habitants ont pu être jalousés par tous leurs voisins. Chez eux on ne trouvait aucun pri-

(1) La taille et autres impôts royaux étaient chaque année répartis par *collectes ;* le contingent de chaque collecte était ensuite divisé entre les contribuables, par des collecteurs élus par eux et parmi eux, chargés en même temps de la perception.

(2) Acte Cathol, notaire à Usson, du 27 déc. 1728.

(3) Arch. départ., série C, n° 2882.

Hosted by Google

vilégié ni exempt, et le nombre des indigents y était à peu près nul. Bien mieux, la *collecte*, cette charge si lourde de l'ancien régime, cause de ruine pour la plupart des contribuables aisés qui y étaient contraints, ne pouvait inspirer la terreur à ceux de Gimeaux, qui d'ailleurs, y étaient tous ou presque tous assujettis : En 1737, huit chefs de famille seulement en furent dispensés, dont deux comme septuagénaires, deux veuves, deux orphelins mineurs et deux valides indigents (1).

Les rôles annuels des impositions étaient établis à Gimeaux-sur-Allier avec le plus grand soin et celles-ci étaient exactement proportionnées aux revenus des individus : l'analyse de quelques-uns, pris au hasard, à différentes époques, nous renseignera sur la situation économique de la collecte.

En 1743, 138 chefs de famille, la plupart charpentiers à bateaux et cultivateurs, sont compris au rôle; les cultures se répartissent comme suit :

D'abord, quelques jardins et vergers, puis 246 cartonnées 1/6 de chenevières, d'un revenu réel de 22 sols 6 deniers la cartonnée ;

72 septérées 3/4 de terres, à 45 sols la septérée;

692 œuvres de vignes, à 12 sols l'unité;

18 journaux 1/3 de prés, à 4 livres 10 sols.

Les 19/20 de ces biens sont cultivés par leurs propriétaires et 1/20 par colons. Il y a 69 vaches, 347 brebis, 80 cochons ou chèvres, 10 bourriques et un cheval dans le village. En outre, 10 habitants de Gimeaux sont imposés à Auzat, pour leurs biens dans cette collecte.

Le rôle de 1750 est plus détaillé :

85 cotes d'industrie sont imposées, qui représentent un revenu total de 5.070 livres 10 sols.

(1) La *collecte* désignait aussi l'obligation à laquelle étaient soumis les contribuables élus à tour de rôle par l'assemblée des habitants, pour la répartition et le recouvrement des impôts à leurs risques et périls. Outre les privilèges exemptant de l'imposition, les professions libérales dispensaient encore de la collecte.

Hosted by Google

Le fermier des dîmes, pour un revenu de 262 liv. 10 s. ;

105 maisons habitées par leurs propriétaires, revenu total : 1.457 livres ;

258 cart. 1/4 chenevières, à 5 livres 10 sols de revenu ;

67 septérées 4 cart. 3 coupées terres. à 11 liv. la septérée ;

737 œuvres de vignes, à 3 livres l'œuvre ;

17 journaux 3/4 de pré, à 22 livres ;

67 vaches, 332 brebis, 78 chèvres, 12 truies, 9 bourriques et 1 cheval.

Le plus riche propriétaire possède une maison avec grange, écurie, colombier (1), 2 cartonnées de chenevière, 12 cartonnées de terres, 10 œuvres de vignes, 1 journal de pré, 2 vaches, 10 brebis, une chèvre et une truie ; le plus pauvre à sa maison, 1/2 cartonnée de chenevière, 2 œuvres de vigne et 1 chèvre.

Enfin, en 1786, à la veille de la Révolution, Gimeaux renferme un millier d'habitants, dont 203 chefs de famille imposés, sans un privilégié et sans une cote de domestique. Les impôts, dont le contingent s'élève à 4.892 liv. 9 sols 8 deniers, sont répartis ainsi qu'il suit :

I. — Sur les revenus autres que ceux provenant des biens-fonds, au taux de 10 °/₀ :

86 taxes d'industrie, d'un revenu de 6.320 livres ;

11 taxes sur les revenus et facultés, s'élevant à 394 liv.

1 taxe sur le fermier des dîmes, revenu : 240 livres.

II. — Le surplus, soit 4.197 liv. 5 s. 8 d., est réparti sur les biens fonciers, proportionnellement aux revenus, ainsi fixés :

110 maisons de propriétaires, d'un revenu de 1.415 liv. ;

253 cartonnées 3/4 de chenevières, à 5 liv. 10 sols ;

70 septérées 3 cart. terres, à 11 livres ;

774 œuvres de vignes, à 3 livres ;

(1) Dans la plupart des provinces, sous l'ancien régime, le droit de colombier était un privilège féodal. En Auvergne, au contraire, « tout vigneron, tout laboureur a un colombier ». (Assemblée Constituante. Séance du 6 août 1789. — *Le Moniteur* n° 36.)

Hosted by Google

19 journaux 3/4 prés, à 22 liv. 10 sols ;

1 septérée jardins plantés d'arbres fruitiers, 23 liv.

Tous les imposés le sont comme propriétaires cultivants, à l'exception de 10, qui le sont à titre de colons. Ceux-ci cultivent 13 cartonnées 3/4 de chenevières, 2 septérées de terres, 40 œuvres de vignes et 3/4 de journal de prés. Les bestiaux payent :

2	bœufs,	à raison de	20 sols	chaque ;
60	vaches,	—	30	—
332	brebis,	—	2	—
12	truies,	—	10	—
74	chèvres,	—	5	—
8	bourriques,	—	15	—
1	cheval,	—	20	— (1)

En l'an II de la République, vingt personnes sont inscrites au « Livre de la Bienfaisance », dont 3 sont âgées de plus de 80 ans, 5 de plus de 70 ans, 5 de plus de 60 ans et 7 infirmes ou indigents.

Nous avons vu combien semblait réduite pour Gimeaux la charge féodale, la plus lourde de l'ancien régime : *le cens*, ou redevance annuelle en argent et en nature, payable et partable du domicile du seigneur, imposée sur tous les territoires relevant de sa « mouvance », avec son corollaire obligé, le droit de *lod* et *vente*, perçu à l'occasion de la transmission de ces mêmes héritages par vente ou échange. A Nonette (dont Gimeaux avait autrefois dépendu), ce droit était du sixième du prix de la vente : il représentait la ratification donnée au contrat par le seigneur, propriétaire primitif. Il est évident que les parcelles qui ne payaient aucun cens échappaient également à ce droit. Il est certain aussi que les habitants de Gimeaux durent aller moudre leur blé au moulin du seigneur, mais ils pouvaient librement cuire leur pain au four communal,

(1) *Archives départ.*, série C. — Rôles des tailles classés par années, nos 2852 et suivants.

Hosted by Google

privilège dont la *communauté* avait le libre exercice, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de un setier d'avoine à la directe de Babory. Comme à Nonette, aussi, ils étaient dans l'obligation de porter le marc de leur vendange au pressoir seigneurial, et s'ils voulaient passer l'Allier aux bacs d'Auzon, de Brassac ou de Nonette, c'était moyennant une rétribution comprenant le salaire du batelier et aussi la redevance au seigneur du lieu, propriétaire du bac, et qui seul avait le droit d'en établir. Ce n'est pas avant 1817 que les habitants de Jumeaux purent se rendre sur leur territoire de la *Vachère*, sur la rive gauche de l'Allier, au moyen d'un bac créé par la commune, en vertu d'une autorisation préfectorale remontant au 8 août 1810.

Pour les raisons que l'on sait, les habitants de Gimeaux échappèrent certainement à un grand nombre de ces innombrables droits féodaux, dont les uns étaient onéreux, d'autres simplement vexatoires : l'esprit chicanier de nos aïeux, sans redouter les procès, profitait de toutes les occasions pour s'y soustraire, ou tout au moins, pour les amoindrir. La paroisse d'Auzat tout entière, devait aux religieuses d'Esteil et aux chanoines d'Auzon une *dîme* (1) sur le produit des chenevières ; cependant, chaque cultivateur bénéficiait comme on le dirait aujourd'hui, d'un dégrèvement sur une *cartellée* de terrain et comme cette contenance produisait communément 240 poignées de chanvre, l'usage s'était établi, pour faciliter la perception, de ne prélever la dîme qu'après que les 240 premières poignées avaient été mises de côté. Mais peu à peu et d'année en année, comme les poignées de chanvre devenaient de plus en plus grosses, les décimateurs lésés réclamèrent en justice l'exécution des conventions primitives, c'est-à-dire l'exemption de la dîme non

(1) Prélèvement de la dixième ou plutôt de la onzième partie de la récolte.

Hosted by Google

sur 240 énormes poignées de chanvre, mais sur le produit exact d'une cartellée de chenevière par famille. Les habitants discutèrent, ergotèrent et durent enfin céder et reconnaître leurs torts par une transaction passée devant Me Dalbine, notaire à Gimeaux, le 25 janvier 1640. Cent ans plus tard, même tentative des redevables arrêtée par un procès qui se continua devant la sénéchaussée de Riom. Sentant de nouveau leur cause perdue, ils se soumirent par une nouvelle transaction passée le 8 juillet 1758, en la même étude. Tous les produits du sol supportaient la dîme, d'autant plus onéreuse que sa perception en était affermée : les religieuses d'Esteil possédaient la dîme des grains et vin, dite de *Treyneyraire* sur certains territoires de Gimeaux, qu'elles affermèrent en 1750 au prix de 51 livres et 2 paires de poulets. Les autres dîmes avaient le curé d'Auzat pour bénéficiaire; celle du vin et du grain qui se récoltaient sur le surplus de la collecte et sur la *Vachère* et *Alleret,* se louaient généralement pour trois ans, à des prix annuels variant de 410 à 480 livres. Le curé se réservait la dîme de la *layne* qu'il recouvrait directement et en nature, au moment de la tonte des brebis.

La perception de la dîme du vin, que l'on aurait dû plus exactement appeler dîme de la vendange, a donné naissance à une pratique d'un usage courant dans les vignobles d'Auvergne : *le ban des vendanges.* Dès que l'état de maturité du raisin le permettait, l'assemblée des habitants fixait le jour où chaque terroir devait être récolté; le décimateur ou son fermier prévenu, s'y rendait et prélevait une bacholle sur onze de la récolte. Cependant les convenances du décimateur faisaient loi pour la fixation du ban et les vignerons devaient s'y conformer.

D'autres motifs, plus intéressants, ont fait, après l'abolition des droits féodaux, maintenir jusqu'à notre époque ce règlement des vendanges : obliger les vignerons impatients à attendre la complète maturité et surtout prévenir

Hosted by Google

les rapines qui n'auraient pas manqué de se commettre, en raison du morcellement et de l'enchevêtrement des parcelles; d'ailleurs, une garde vigilante, fournie par les intéressés eux-mêmes, fut de tous temps établie de jour et de nuit, pour surveiller la récolte, à partir de l'instant où celle-ci pouvait tenter les maraudeurs. Les sanctions étaient sévères, non seulement contre les voleurs, mais encore (et c'est tout un) contre les violateurs du règlement établi : la garde nationale de Gimeaux saisit le 25 octobre 1789, trois bacholles pleines et deux bacholles vides à un propriétaire trop pressé, les vendit aux enchères et le produit fut versé moitié au curé d'Auzat, décimateur, moitié au syndic, pour la caisse de la communauté. Un arrêté municipal de l'an III punissait l'inobservation du règlement du ban d'une peine variant de 50 livres d'amende à trois journées de détention. Invariablement, — et l'exposition des territoires en avait ainsi décidé, — le ban fut fixé à Jumeaux dans l'ordre suivant : le premier jour, *la Vachère;* le second, le *Chassey,* la *Mailhe* et le *Piboux;* le troisième, le *Pouget,* le *Montel* et le *Cros;* le quatrième, la *Ribeyre* et *Garde-Grosse;* le cinquième, les *Devants,* le *Marthuret,* la *Chaux;* le sixième, le *Champ-Redon,* les *Vignes-Grandes,* le *Pan du Grellet,* les *Rõgnons.* Longtemps le ban des vendanges fut réglé par les habitants eux-mêmes, réunis en assemblée générale; ce fut à partir de 1801 seulement que la municipalité arrêta ce règlement.

*
* *

Sous l'ancien régime, chaque paroisse ou même chaque agglomération indépendante, comme l'était Gimeaux, avait une sorte d'autonomie communale. Les chefs de famille se rassemblaient pour nommer les collecteurs de l'impôt, les marguillers, pour gérer et défendre leurs intérêts collectifs; ces réunions étaient présidées par le

Hosted by Google

seigneur ou le plus souvent par son représentant le *bailli*, assisté du *procureur fiscal* de la justice et du curé. On conçoit que l'indépendance de ces assemblées laissait fort à désirer. A Gimeaux, au contraire, rien de pareil et les habitants pouvaient discuter librement de leurs affaires, sous la présidence du *syndic* qu'ils se choisissaient parmi eux. Le curé, lorsqu'ils en eurent un, n'y exerça aucune pression, n'étant lui-même le délégué d'aucune autorité, mais simplement le salarié de la collectivité locale. Les réunions avaient lieu le dimanche, sur la place, devant le four communal, toutes les fois que le syndic jugeait utile de les provoquer; les convocations étaient faites à son de trompe, puis à son de cloche et après annonce au prône de la messe dominicale, lorsque le bourg eut été érigé en paroisse. Le notaire y assistait en qualité de secrétaire, pour en dresser acte conservé au rang de ses minutes. Il est donc possible, malgré le laconisme de ces comptes rendus, se bornant le plus souvent, après l'énumération des habitants présents, à constater l'approbation des comptes et de la gestion du syndic, sans les détailler, de suivre le développement et de noter les manifestations de l'autonomie communale, qui à Gimeaux furent intéressants, grâce à l'importance réelle des ressources de la communauté. Ces ressources étaient dues à l'étendue des *communaux* et aux produits élevés que les habitants d'une part, la collectivité ensuite, en retiraient.

Les communaux avaient, pendant le moyen âge, constitué la fortune des villageois; malheureusement, la rapacité des seigneurs qui les empiétaient et la mauvaise gestion des bénéficiaires qui les aliénaient sans mesure et sans discernement, les avaient bien diminués au XVI^e^ siècle. A cette époque, l'origine récente de Gimeaux lui permit de jouir encore d'un domaine public intact; mais là, comme ailleurs, les mauvaises gestions, puis l'hostilité des économistes du XVIII^e^ siècle et des hommes de la Révolution pour la propriété collective, s'accordaient trop

Hosted by Google

avec les aspirations privées, pour que la ruine n'en fût pas irrémédiablement consommée. Lorsque les lois du 21 prairial an IV et 2 prairial an V interdirent le partage des communaux, elles venaient trop tard à Gimeaux, où il n'en restait plus une toise susceptible de culture.

Une déclaration des habitants nous fait connaître que la propriété des communaux de Gimeaux ne résulte d'aucun titre, mais d'une possession immémoriale, jamais contestée. Nous n'en connaissons pas l'étendue primitive, qui fut considérable et comprenait notamment des bois-taillis de chêne d'une belle venue, dont les coupes annuelles procuraient au village le bois de chauffage et de beaux bénéfices par la vente de l'écorce aux tanneurs de Brioude et de Sauxillanges. Une délibération du 8 décembre 1722, décide que pour mettre un terme aux dépradations commises dans les bois par les chèvres qu'on y fait pacager et appartenant aux nombreux étrangers que l'industrie de la batellerie a attirés à Gimeaux, d'imposer une amende de 3 livres et la confiscation des chèvres qui y seront trouvées. On interdit également aux vaches d'aller dans le bois, sous peine de 10 sols d'amende par tête de bétail. En 1775 (délib. du 26 février), toujours pour parer aux dommages et empêcher les vols dans ce qui reste du taillis communal, conservé pour fournir le bois de chauffage du four (1) et aussi pour garder les propriétés privées, on nomme un *garde-messier*, au traitement annuel de 30 livres et le bénéfice des prises; les amendes sont fixées à 3 livres par troupeau de moutons, 1 sol par brebis isolée, 10 sols par chèvre qui sera en outre confisquée.

(1) Le four communal ne suffisait pas, avant la Révolution, à assurer la cuisson du pain pour tout le village. Le 27 juillet 1789, Aubergier construisit un four dans sa maison, au quartier de la Place, et le loua pour 9 ans à un maître boulanger, au prix de 80 livres par an, plus l'obligation de cuire le pain, la viande et les légumes de la consommation du bailleur, à la charge par celui-ci, « ainsi qu'il est d'usage », de fournir le bois.

Hosted by Google

Au fur et à mesure de l'accroissement de la population de Gimeaux, le défrichement des bois se poursuivait, assurant la subsistance à ses nouveaux habitants, en même temps que des ressources importantes à la communauté. Les défricheurs payaient en effet à celle-ci une redevance annuelle du cinquième de la récolte, modérée plus tard au sixième, à la veille de la Révolution ; chaque année, la perception en était affermée par « étrousse » (1) et faisait entrer dans la caisse commune un produit net, qui, de 49 setiers de seigle et 3 setiers d'avoine en 1771, passa à 57 setiers 4 cartons seigle et 14 setiers avoine en 1793. Les plus forts défrichements se produisirent et s'achevèrent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : ceux opérés dans la seule collecte de Gimeaux en 1766, produisirent au curé d'Auzat une augmentation de dîme de 13 setiers de seigle et il restait encore 500 septérées de terres communales susceptibles de défrichement.

Ces ressources et celles provenant de la location des « nugeyrades » communales, avaient permis aux habitants de Gimeaux de construire dans leur village une chapelle dédiée à saint Abdon, où, dès 1630 — et peut-être avant — un vicaire d'Auzat venait célébrer 12 messes par an, plus une grand'messe avec procession « pour la conservation des biens de la terre », le jour du saint patron, le tout aux frais de la communauté. La population de Gimeaux, qui était très pieuse, édifia encore au XVIII^e siècle, grâce à ses ressources patrimoniales, une autre chapelle plus importante que la première, dédiée à N.-D. du Bon-Secours, sur l'emplacement de l'église actuelle. Soixante fondations, représentant un casuel de plus de 200 livres par an, y furent faites par des particuliers.

Enfin, vint un jour où, fatigués et humiliés d'avoir à se rendre à l'église d'Auzat pour assister aux offices

(1) Adjudication publique.

Hosted by Google

religieux et à inhumer leurs morts dans le cimetière paroissial, les habitants de Gimeaux purent satisfaire leur ambition de faire ériger leur village en paroisse indépendante. Ce fut chose facile et les ressources ne manquèrent pas pour assumer les charges de cette fondation. Il faut croire qu'elles furent aussi judicieusement employées à trouver des protecteurs pour obtenir rapidement la faveur, car les démarches commencées en janvier 1767 par la présentation d'une requête à l'évêque de Clermont, aboutirent le 9 mai de la même année au décret épiscopal d'érection de la cure, confirmé par lettres patentes de S. M. de janvier 1768, registrées au Parlement le 3 mai 1768. Aucun obstacle sérieux ne pouvait d'ailleurs s'élever : la cure d'Auzat étant à la nomination de l'évêque de Clermont, ce dernier avait toute faculté d'en effectuer le dédoublement. Quant au curé d'Auzat lui-même, aucun casuel, aucune fondation, aucune rente directe ne fut distrait de son bénéfice. Sur les 1.920 livres des produits annuels de sa *dîme,* et dans lesquels Gimeaux à lui seul contribuait pour plus de 600 livres, il dut simplement verser à son nouveau confrère un portion congrue de 300 livres par an, conservant le surplus, avec ses accroissements probables. Il lui restait encore un revenu tel « qu'aucun curé des environs n'en a de pareil ». Aucune difficulté ne pouvait s'élever pour la fixation des limites de la nouvelle paroisse, proposées par une délibération du 26 avril 1767. Elles étaient d'ailleurs parfaitement établies depuis longtemps et sont exactement celles de la commune actuelle créée à la Révolution.

La chapelle de Notre-Dame, agrandie, devint l'église paroissiale (dont une partie subsiste encore) ; elle fut terminée en 1769, à l'exception du clocher, achevé peu après, et le cimetière fut aménagé dans le terrain communal qui l'entourait. En même temps, les consuls avaient commandé en toute hâte, à un fondeur de Brioude, une cloche qui ne se trouva pas au goût des habitants et dont ils

Hosted by Google

refusèrent de prendre livraison. Il ne fallut rien moins qu'une condamnation, au siège présidial de Riom, pour les obliger à en payer le prix convenu (1). Le presbytère, achevé en 1771, fut construit sur le terrain communal du *Pra de la Viale*, au terroir de la *Pireyre*. Cet ancien marécage avait été assaini par une grande rase transversale et comprenait alors, en sus de l'emplacement du presbytère et de son jardin attenant, un grand terrain planté de noyers, sous lesquels les montagnards déposaient les bois de construction nécessaires à la batellerie. C'est cette place qui prit plus tard, vers 1805, le nom de *Virade*, en souvenir des danses et virades auxquelles venait s'y livrer la jeunesse; il y a moins d'un demi-siècle, la *Virade* était encore encombrée de courbes et planches étagées à côté de piles d'échalas.

Un sonneur fut désigné, au salaire annuel de 24 livres, pour sonner l'*Angelus*, la messe et « lorsque le temps menacera le tonnerre et la grêle ». Il avait droit, en outre, pour chaque sonnerie d'office ou d'enterrement, à 5 sols de rétribution de la part des particuliers (2). Enfin, pour s'affranchir de la charge de fournir au culte l'huile des lampes, les habitants abandonnèrent au curé le produit des « nugeyrades » communales, produit que nous connaissons par les adjudications publiques annuelles qui en furent faites à partir de 1791 et qui continue néanmoins à être versé pour le service du culte: il s'élevait à une moyenne de 30 livres d'huile. La *Fabrique* n'existait pas, n'ayant aucun revenu; les fondations pieuses étaient touchées directement par le curé, et la communauté assumait toutes les charges de l'église, qui se bornèrent à l'entretien des bâtiments, car, pour s'affranchir de la fourniture des saintes huiles, hosties, vin de messe, blanchissage des linges, achat de papiers timbrés pour la

(1) Délibération du 25 juin 1769.
(2) Délibér. du 26 février 1775.

Hosted by Google

tenue des registres de baptême, mariage et sépulture, dont la rédaction incombait au curé, les habitants traitèrent avec ce dernier, qui s'en chargea complètement, moyennant l'abandon, à son profit, de la jouissance d'une cartonnée de terrain, au pré de la Viale, à la suite de son jardin et de l'autre côté de la rase d'assainissement. En outre, il tint quitte les habitants de la fondation annuelle de 10 livres, pour les messes et la procession de la chapelle de saint Abdon, qu'il continua néanmoins à célébrer.

Cependant le défrichement continu des bois communaux, bien que livrant à la culture d'excellents terrains vignobles, devait avoir des conséquences fâcheuses dont Gimeaux ne tarda pas à ressentir les effets. En 1780, un violent orage entraîne les terres des côtes dénudées dans les ruisseaux et les fit déborder : celui de la Place, en particulier, ravagea les deux quartiers du Pra de la Viale et de l'Eglise (1). C'est à la suite de cette inondation et pour parer aux accidents désormais fréquents depuis les déboisements, que furent construits les murs épais contenant le ruisseau de la Place jusqu'à sa sortie du bourg. Au passage de la rue principale conduisant à l'église, des portes furent établies, que l'on pouvait rapidement clore à l'aide d'épais plateaux de chêne glissés dans les rainures pratiquées dans la pierre des montants.

Mais, comme toujours, l'intérêt général lointain et mal compris, devait céder devant les besoins immédiats et les appétits d'une population sans cesse accrue. Cédant aussi aux théories révolutionnaires de propriété, la municipalité de Gimeaux se décida à effectuer le partage des derniers communaux dont jouissait encore la collectivité, des tènements de la *Ribeyre*, de *Malinchat* et du *Bombardier*. Des experts étrangers, chargés du travail, établirent 1.204 lots, qui furent tirés au sort le 22 prairial an II (11 juin 1794) entre les 1.204 habitants, hommes, femmes,

(1) Archives départ., série C, n° 2331.

Hosted by Google

enfants et mêmes domestiques étrangers, dont se composait alors la population de Gimeaux. Il ne resta plus dès lors, dans l'indivision communale, que les parcelles suivantes :

A la *Pireyre*, le presbytère, son jardin et le terrain en dépendant, un emplacement planté de noyers, avec, à la suite, un pré et un gravier. Au quartier de la *Place*, l'emplacement de la place publique, agrandi par la démolition du four commun et où « est le pin de la commune ». Proche de là, la chapelle de saint Abdon avec, derrière, un emplacement « où il y a un gros noyer » (1). A la *Croix du Pouget*, un emplacement « où les habitants vont battre leur blé ». Enfin, l'église, le cimetière derrière et une place devant. Il n'y a pas encore de maison de ville à Gimeaux et la municipalité tient ses séances dans la maison du desservant « qui n'en a pas de reste » (2).

Le partage des communaux ne fut pas une opération heureuse; elle ne contenta même pas les allotis, qui se plaignent de l'inégalité des lots et de l'insuffisance de leur titre de propriété. Plusieurs même ne prennent pas possession de leur part et c'est ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 août 1822 ayant suspendu tout lotissement et interdit tout défrichement de communaux à Jumeaux, quelques parcelles disséminées et sans valeur, épaves du grand partage, sont demeurées propriété communale. Ce partage fut d'ailleurs le signal de la curée des biens collectifs : usurpations de chemins, rues, places, murs communaux... ; la municipalité en fit dresser le tableau et s'efforça pourtant d'obtenir quelques restitutions. Cependant, conséquence plus grave, les ressources communales furent taries de ce jour et la municipalité n'aurait pu faire face à ses charges, si l'arrestation, en l'an II, du curé

(1) Cette chapelle servait alors de corps de garde à la garde nationale et ne fut plus rendue au culte.

(2) Archives municipales.

Hosted by Google

Martin, qui avait refusé de prêter le serment constitutionnel, n'avait laissé à la disposition de la commune les biens dont il jouissait (1). Le presbytère et ses dépendances, grange, jardins, noyers, réserve faite d'une chambre et d'un cabinet à l'usage de la municipalité, furent loués 283 livres par an ; en l'an III, ces mêmes biens rapportèrent 405 livres. Mais, lorsque le curé eut repris possession du presbytère, les difficultés financières s'accumulèrent et la situation de la commune était désespérée lorsque, en l'an XII, elle fut érigée en chef-lieu de canton. Les centimes additionnels, qui étaient alors ses seuls revenus, produisaient 161 fr. 15, et il fallait avec ces ressources médiocres assurer l'entretien du local de la justice de paix et des autres bâtiments communaux, le traitement du secrétaire de la mairie, du garde champêtre, etc... Depuis deux ans, celui-ci n'exerçait plus, n'étant pas payé. Le déficit budgétaire atteignait 450 fr., il fallait trouver un local pour l'auditoire de la justice de paix, réparer l'église qui était presque en ruines et enfin assurer un traitement annuel de 200 francs à un vicaire, indispensable à une population de près de 1.500 âmes. La municipalité vint heureusement à bout de ces difficultés de la manière suivante :

Lassaigne, menuisier, possédait sur la Place, qui l'entourait sur trois côtés, une cave voûtée d'une quarantaine de mètres de superficie et de cinq mètres de hauteur, éclairée par une lucarne. Il consentit à la céder à la commune, après y avoir pratiqué deux grandes croisées, en échange d'un « aize » donnant sur la même place, renfer-

(1) Le curé Martin, reclus au Petit-Séminaire de Clermont, fut relâché en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Chazal, du 30 prairial an III, après qu'il eut fait acte de soumission au gouvernement républicain : les scellés apposés sur son mobilier furent aussitôt levés. Il fut remplacé à Jumeaux, le 27 germinal an IV, par Français Vayssard jeune, désigné à l'élection, qui fit cette déclaration à la mairie : « Je » reconnais que l'universalité des citoyens français est le *souverain* et » je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

Hosted by Google

mant un puits commun. Un passage fut réservé pour ne pas gêner l'usage de ce puits par les habitants du quartier (1).

Le communal de la *Virade* était encombré de bois à bateaux que viennent y déposer les montagnards; en faisant payer une redevance minime de 0 fr. 50 par char de bois, la commune pourra se procurer des ressources. Un arrêté préfectoral du 3 janvier 1807 autorise cette perception, qui fut d'abord faite par un préposé, chargé en même temps de faire ranger convenablement les bords, planches, courbes, fretiaux, batons, patouilles; mais le régime de la ferme parut bientôt plus avantageux et le premier bail aux enchères passé le 30 août 1809, pour la perception des droits de place, rapporta 540 francs à la commune; l'année suivante ce prix s'éleva à 590 francs, ce qui représentait le dépôt de plus de 1.200 chars de bois de construction de bateaux. En même temps, la municipalité poursuit activement la recherche des usurpations de terrains, et au 1er janvier 1807, la caisse communale avait de ce chef encaissé déjà 926 francs.

M. Seguy Julien, qui avait été maire de Jumeaux pendant la Révolution et sous l'Empire, avait, de ses deniers personnels, fait édifier sur la Virade un petit bâtiment de deux pièces, destinées à servir l'une de prison, l'autre d'asile chauffé en hiver. Il faut croire qu'il n'y avait à Jumeaux ni malfaiteurs à enfermer, ni malheureux à hospitaliser, puisqu'en 1817, le bâtiment surélevé d'un étage devint la maison commune : le rez-de-chaussée composé d'une pièce et d'un cabinet servait tour à tour de salle d'école, de mairie et d'auditoire de la Justice de paix; au premier était le logement de l'instituteur. Le bâtiment agrandi, notamment après 1871, a toujours conservé les mêmes affectations.

Le presbytère actuel fut édifié en 1841 sur un terrain

(1) Acte du 25 pluviôse an XII.

Hosted by Google

communal et aux frais de la commune, aidée de subventions du conseil de fabrique et de l'Etat. Sur l'emplacement de l'ancienne cure s'éleva en 1866 une halle qui, devenue sans emploi, a été, il y a quelques années, aménagée en salle de fêtes et de réunions publiques.

(A suivre.) A. ACHARD.

Hosted by Google

CALORIE C. G. S. ET THERMOMÈTRE NORMAL

Ce n'est pas impunément que l'on prend l'habitude de regarder les choses sous l'aspect que nous avons cherché à montrer aux lecteurs de la *Revue d'Auvergne,* dans les notes précédentes. L'observateur accoutumé au microscope ne peut plus se contenter des apparences superficielles et certaines notions familières lui apparaissent tout à coup intolérables.

Il voit l'éther et dans ce milieu, unique réceptacle de l'énergie accessible, il situe les atomes et leurs groupements, jouets des modifications de l'éther. Les choses lui apparaissent ainsi en quelque sorte renversées par rapport à la vision familière et, pour lui, l'idée abstraite des énergétistes prend un sens concret, inoubliable, qu'il porte partout avec lui.

Que cette passivité absolue de la matière soit reconnue vraie ou fausse plus tard, peu lui importe. La radio-activité lui fait penser que ses vues générales ne seront que peu à modifier le jour où la désintégration de l'atome viendra, dans le sein de l'énergie éthérée, ajouter quelque appoint emprunté à l'énergie intra-atomique. Fait passager, pense-t-il, peut-être à tort, d'ailleurs, puisque, si l'on en croit Gustave Lebon, c'est ainsi que la matière doit mourir... mais, si lentement!

Dans cet état d'esprit, toutes les questions qu'il se pose, il les traduit dans sa nouvelle langue, mais alors les unités de mesure dont il a l'habitude de se servir n'ont plus aucun sens et il ne peut leur en donner un que par un détour qui le ramène à la matière. Mais, en cours de

Hosted by Google

route, il a vu quelle modification il fallait faire subir à la notion de mesure pour la rendre traductible.

Joule et calorie. — Imaginez que vous habitiez un département où les routes sont graduées en kilomètres et les chemins en toises du Pérou. Croyez-vous que cela faciliterait vos calculs d'itinéraire? Ce département original existe; il s'appelle la Physique. C'est chez elle, en effet, que l'on mesure l'énergie cinétique en ergs et joules et l'énergie calorique en calories.

Il n'y aurait que demi-mal si les deux unités avaient entre elles un rapport compliqué mais rationnel. Par malheur, elles sont incommensurables.

Cette situation paradoxale tient-elle à la nature des choses? Peut-on, au contraire, la modifier et comment?

La chose serait simple s'il n'existait que de l'énergie. Il n'y aurait qu'à décréter que le joule de chaleur prendra le nom de calorie C. G. S. Mais il n'y a pas que de l'énergie; il y a aussi la pauvre vieille matière, que nous avons reléguée au second plan, mais avec laquelle nous devons continuer de vivre. Comment lui faire accepter la réforme?

Nous allons voir que cette dernière n'est que l'aboutissement logique des progrès qui se sont accomplis dans l'art de noter les températures.

Le thermomètre. — Les premiers physiciens qui ont pensé à construire un thermomètre et à le graduer ne pouvaient pas avoir d'idées pareilles. Pour eux, qui ignoraient l'équivalence de la chaleur et du travail, quel rapport pouvait-il y avoir entre de la chaleur, d'une part, et un mètre, une masse et un temps, de l'autre. La température était forcément pour eux une variable indépendante. Peu importait l'unité de mesure, pourvu que l'on s'entendît.

Chacun sait de reste que l'on ne s'entendit pas toujours.

Hosted by Google

Mais enfin, on finissait par se comprendre, malgré l'arbitraire qui régnait dans les conventions admises :

1° et 2° Arbitraire dans le choix des phénomènes entre lesquels on graduera la température, dans l'espèce fusion de la glace et ébullition de l'eau, d'où arbitraire du 0 de l'échelle et de la longueur du degré;

3° Arbitraire dans le choix du phénomène qui servira à manifester, le long de l'échelle, une température à observer, dans l'espèce dilatation;

4° Arbitraire dans le choix des corps constituant le thermomètre, contenant et contenu.

On avait fini par se comprendre, avons-nous dit; toutefois les physiciens avaient entre les mains un outil qui ne facilitait guère les calculs et qui montrait vraiment trop l'état rudimentaire de la science. Et encore n'est-ce pas assez dire. La notion de température sur laquelle on allait bâtir la physique se trouvait définie d'une façon non seulement arbitraire, mais fausse. En choisissant pour définir le degré de température, la longueur dont s'allonge un corps qui s'échauffe, on admettait implicitement que la dilatation est une fonction linéaire de la température, ce qui est faux. Cette erreur initiale a attendu deux cents ans avant de porter ses fruits. Ceux-ci sont en pleine maturité aujourd'hui.

Le 0 absolu. — Le progrès capital fut accompli le jour où Thomson déclara : construisez vos thermomètres comme vous l'entendrez; il y aura toujours une température au-dessous de laquelle aucun d'eux ne pourra avoir la prétention de descendre; la loi de dilatation des gaz sous pression constante s'y oppose.

Cette fois, l'échelle thermométrique était rattachée par un bout et par le bon à une loi naturelle. Le thermomètre prenait figure scientifique.

Ce 0 absolu, dont on s'est beaucoup rapproché dans ces dernières années, personne ne l'a atteint et il est presque

Hosted by Google

évident qu'on ne l'atteindra jamais. Il n'en est pas besoin et il suffit qu'on sache où il est. Espérons, d'ailleurs, qu'on ne l'atteindra pas, car cela montrerait qu'il faut le déplacer. La chose ne serait pas bien grave, puisqu'il suffirait d'écrire dans les équations de l'avenir 274 à la place de 273 et nos mesures ne sont pas d'une précision telle que les lois démontrées en partant du chiffre 273 fussent reconnues fausses s'il fallait écrire 274.

Cette révolution s'accomplit sans que le public s'en aperçut. Les thermomètres des savants continuaient à marquer la même température que ceux qui sont exposés sur la place publique. Ce n'est guère que lorsqu'il s'agit d'étudier les lois du rayonnement que notre thermomètre doit marquer 293° au lieu de 20 et pas n'est besoin de s'adresser à un opticien pour s'éviter un calcul si simple.

Le thermomètre et les chaleurs spécifiques variables.— Tout n'était pas parfait cependant. Deux thermomètres qui s'entendaient très bien pour marquer ensemble 0° ou 100° n'étaient plus d'accord lorsqu'il s'agissait d'une température intermédiaire et c'était encore pis lorsqu'ils voulaient extrapoler. Suivant la nature de leur verre et celle du liquide, leur désaccord insignifiant pour le public devenait intolérable, pour le météorologiste et plus encore pour le physicien.

Ici apparaissait l'inconvénient de l'arbitraire dans le choix des corps constituant les thermomètres. L'un d'entre eux avait-il raison et lequel ? Pendant le même temps, les ingénieurs qui avaient à apprécier des températures de 2.000° et les savants dont les besoins atteignaient 3.500, cherchaient de leur côté un phénomène autre que la dilatation dont l'observation pût servir à mesurer une température.

Mais les uns et les autres n'avaient pas les mêmes besoins. Les uns cherchaient la précision maximum, les autres un *grosso modo* pratique. Tous s'entendaient sur

Hosted by Google

la définition théorique de 0 et de 100°. C'était donc aux savants seuls de décider où était la précision. Après des essais divers, thermomètre à hydrogène, thermomètre à dilatation d'hélium, ils se sont arrêtés au thermomètre à pression d'hélium sous volume constant.

Cette fois, il ne reste plus d'arbitraire que la longueur du degré.

Thermomètre normal et grade de température. — Les choses marcheraient très bien ainsi, n'était l'entorse à la logique signalée au commencement de cette note. Mais tout se paye et les calculs ne sont pas facilités.

Ce dernier inconvénient n'est pas bien grave. Mais nous avons trop de confiance dans le solide bon sens auvergnat pour penser qu'il soit nécessaire de défendre la logique.

Comment en finir avec le paradoxe signalé? Nous ne voulons rien changer au thermomètre à hélium sous volume constant. Qu'y reste-t-il d'arbitraire? la longueur du degré; c'est précisément notre affaire.

Les anciens physiciens ont défini la calorie en partant du degré de température. Nous ferons l'inverse, naturellement. Nous définirons le degré par la calorie. Et, pour rester complètement dans le système C. G. S., nous dirons : on appelle grade thermométrique l'accroissement de température que subit un gramme d'hélium lorsqu'on lui fait absorber une calorie C. G. S., c'est-à-dire un joule.

Voici donc comment sera constitué notre thermomètre. Un thermomètre à pression d'hélium est supposé au 0 absolu. Il marquera 0 de pression et 0 de température. Nous élevons cette dernière jusqu'à ce que l'hélium ait absorbé une calorie C. G. S. Le thermomètre marquera une pression p; le physicien marquera sur son carnet dans la colonne des pressions, p 1 et dans celle des températures, 1 grade. Nouvelle adjonction d'une calorie

Hosted by Google

C. G. S. ; nouvelle pression p 2 que le physicien marquera sur son carnet avec en face : température 2 grades. Et ainsi de suite.

Le physicien n'en demandera pas plus long. La graduation n'est pas inscrite sur son thermomètre, mais bien sur un tableau séparé. Cela ne changera pas ses habitudes. Mais dans bien des cas, cela facilitera ses calculs.

Un mot encore. Avons-nous fait le dernier pas et ne reste-t-il plus rien d'arbitraire? Si. Il a bien fallu que notre thermomètre fût construit avec un objet matériel, nous avons choisi le moins mauvais, l'hélium ; mais, il a apporté quelque chose qui lui appartient en propre, sa chaleur spécifique.

Pour faire le dernier pas, il sera nécessaire d'attendre le jour, peut-être moins éloigné que nous ne pensons, où l'on aura trouvé une commune mesure entre l'énergie et la matière. Mais nous n'en sommes pas encore là.

Avenir de la réforme. — Les physiciens accepteront, pensons-nous, la réforme. Mais qu'en penseront les autres? N'allons-nous pas nous trouver en face de la résistance invincible qu'a rencontrée M. de Rey-Pailhade à propos de l'heure décimale?

A tout prendre, la chose n'a pas grand intérêt. Il s'agit d'une réforme de physique ; pourvu que les physiciens l'adoptent, peu nous importe que le public garde ou non son thermomètre centigrade. Mais s'il l'acceptait, quelle modification apporterait dans nos habitudes la graduation du thermomètre normal? Sans faire un calcul exact dont nous n'avons pas les éléments sous la main, nous pouvons dire :

1 joule vaut, en chiffres ronds, 4 petites calories. La chaleur spécifique des gaz se tient dans les environs de 0,25, une calorie C. G. S. élèvera donc d'environ 16 degrés centigrades la température d'un gramme d'hélium, c'est-

Hosted by Google

à-dire que le grade de température vaudra environ 16 degrés centigrades.

Il en résulte que, dans la glace fondante, le thermomètre normal marquera $\frac{273}{16}$ soit environ 17°5, et dans l'eau bouillante $\frac{373}{16}$ soit environ 23°5. Toutes nos habitudes seront bouleversées et les subdivisions déci, centi, milligrade ne les remettront pas d'aplomb.

Remarquons de plus que la réforme ne sera pas comprise du gros public. Car, il faut bien le reconnaître, à part les spécialistes, qui donc connait seulement l'existence du système C. G. S. ?

Il est à croire cependant que les opticiens ne résisteront pas au titre alléchant de thermomètre normal. Ils inscriront à droite de leurs tubes la graduation centigrade et, à gauche, la graduation normale. Réaumur aura achevé de mourir et tout sera dit.

Conséquence de la réforme. — Quoi qu'il en soit, nous voici en possession d'une définition rigoureuse du degré thermométrique. Cette notion capitale, nous venons de le dire, était jusqu'ici, non seulement arbitraire, mais dépourvue de rigueur. Nous verrons qu'il était temps d'en finir et sur quelle pente nous étions embarqués. En attendant et quoique cela n'entre guère dans le caractère d'un article de Revue, il est nécessaire de montrer par un exemple la nature des modifications que la réforme introduirait dans les ouvrages de physique.

Puisque nous avons introduit une variable indépendante rigoureusement définie, nous devons nous attendre à voir les lois écrites prendre un caractère mathématique. Voyons, par exemple, comment sera traitée la question qui s'appelle aujourd'hui chaleurs spécifiques.

Supposons, pour fixer les idées, que nous voulons étudier le mercure.

Puisque nous avons pris la chaleur comme variable

Hosted by Google

indépendante, prenons-la comme abseisse et portons nos calories C. G. S. à partir de l'origine sur l'axe des x. Prenons comme ordonnée, la température correspondant, pour le mercure, à chaque nombre de calories par gramme, nous obtiendrons ainsi une courbe très voisine d'une droite. Cette droite, si elle se prolongeait, couperait l'axe des x un peu en arrière de l'origine, mais au moment de couper l'axe des y, elle s'infléchit fortement pour venir atteindre l'origine.

La cotangente de l'angle de cette droite avec l'axe des x représente la capacité calorique, notion qui remplace la chaleur spécifique.

N'allons pas plus loin pour le mercure ; le reste regarde les analystes et vous verrez quel parti ils en tireront.

Si maintenant, nous portons sur le même dessin les courbes correspondant à chaque corps chimique, nous verrons toutes nos droites s'étaler en éventail à partir de l'origine. La façon seule dont elles se grouperont par familles parlera à l'œil tout autrement que ne pouvaient le faire les chiffres d'un tableau. Ce dessin ne manquera pas de donner à penser aux physico-chimistes.

Il y aurait encore beaucoup à dire, mais cela sortirait totalement de notre cadre.

Commandant Henry Mourton.

(A suivre.)

Hosted by Google

ESSAI

sur le

PERSONNEL DE LA COUR DES AIDES

de

Clermont-Ferrand

(Suite.)

IV

BAS OFFICIERS

A. Les Comptables

Payeur des gages. — Receveur des amendes, receveur des épices; receveur des consignations. — Concierge-buvetier.

Ce qui établit une différence entre les comptables et les autres officiers, c'est d'abord qu'ils ne sont pas soumis à un examen (1), ensuite qu'ils sont tenus de verser un cautionnement pour l'assurance du maniement des sommes qui leur sont confiées (2).

Le personnel comptable de la Cour se composait du payeur des gages, du receveur des amendes, du receveur et payeur des épices, du commissaire aux saisies réelles, du receveur des consignations et du concierge-buvetier.

(1) Voir p. 65. — Edit de mars 1703, A. 454.

(2) Huguet, 117. — Outre le cautionnement, pour « prévenir le divertissement des deniers que les officiers comptables emploient souvent en acquisition de meubles, charges, maisons et terres » sans compter « l'intervention de femmes frauduleusement séparées de leurs maris », le roi déclara en 1669 qu'il aurait « la préférence aux créanciers des officiers comptables qui lui étaient redevables, même auparavant le vendeur de l'office » et se paierait le premier sur le montant de la saisie. Règlement d'août 1669 pour les hypothèques du roi sur les biens des comptables. Mns 538, f^{os} 106 et suiv.

Hosted by Google

Payeur des gages

L'office de « receveur et payeur des gages » fut créé comme la Cour elle-même en 1557 (1). De 1610 à 1726 environ il reste aux mains de la famille Goyt. Ce fut ensuite Marien Tixier qui, par commission plusieurs fois renouvelée, en exercera les fonctions jusqu'en 1754 (2). Michel-Joseph Rollet en fut alors pourvu. Le payeur des gages ne reprit pas ses attributions lors du rétablissement de la Cour en 1774 et désormais ce furent les receveurs généraux de la généralité de Riom qui acquittèrent les gages des officiers de la Cour (3).

Cet officier rendait ses comptes devant la compagnie. Le cautionnement exigé de lui montait à 30.000 livres. S'il ne pouvait le fournir, il devait trouver un certificateur de caution qui se portait garant (4).

D'après Huguet, la charge de payeur des gages a toujours été regardée comme faisant partie de celles des bas officiers. Son possesseur ne fait pas partie de la Cour ; le titre de « conseiller, n'a été attribué à cet office que pour en rendre la vente plus facile et plus lucrative » (5). Il ne devait donc être exempt que de la cote personnelle (6). Aussi Huguet lui refuse-t-il le droit de se pré-

(1) Edit de 1557, Huguet, 75.

(2) Huguet, 308.

(3) Edit de mars 1772 qui supprime les offices de payeur des gages. A. 472. Le calendrier d'Auvergne pour 1777 ne mentionne pas en effet de payeur des gages. Différents édits portent création de *« contrôleurs »* du payeur des gages de la Cour; un édit d'août 1628 en créa trois; une nouvelle création fut faite en mai 1705. C'est d'une charge de la première création que fut pourvu Jean Tiville. (Voir : Cohendy, *Inventaire,* p. 69). C'est d'ailleurs semble-t-il, la seule qui ait été levée.

(4) Huguet, 117.

(5) Huguet, 117. « Tout ainsi, ajoute-t-il, qu'on l'a attribué aux juges inférieurs jusque même aux officiers de finance. Ce nom est actuellement général et par conséquent bien commun ».

(6) « Le sieur Goyt, payeur des gages, obtint sentence qui fit défense aux collecteurs (de Montferrand où il habitait) de l'imposer dans leurs rôles ». Huguet, 118 v.

Hosted by Google

tendre noble et de prendre le titre d'écuyer. Un certain Goyt, payeur des gages, l'ayant tenté, se le vit interdire par arrêt de la Cour du 19 décembre 1695 (1). Toutefois, lors de la recherche de noblesse dont il fut chargé en 1697, M. d'Ormesson confirme Goyt dans la jouissance de tous les privilèges de noblesse (2). Mais appel ayant été interjeté au Conseil, Goyt fut déclaré usurpateur, condamné comme tel à l'amende de 2.000 livres et imposé comme les autres roturiers (3). Cependant la question de savoir si le payeur des gages faisait partie de la Cour, ou n'était que du nombre des bas officiers, fut reprise par le sieur Rollet qui s'était fait pourvoir en 1754 (4). Dès qu'il eut fait enregistrer ses provisions au bureau des finances et à l'élection de Riom où il habitait, il déclara aux consuls de la collecte d'Ennezat qu'il entendait faire valoir lui-même le grand domaine du labour de quatre paires de bœufs qu'il y possédait. Les habitants d'Ennezat l'ayant néanmoins imposé, il leur donna assignation en l'élection de Riom et obtint sentence par défaut. Ils en appelèrent alors à la Cour des aides. Là, Rollet eut beau prétendre que le payeur des gages jouissait non seulement de l'exemption de taille, mais encore de la noblesse, comme les conseillers, en se fondant sur une déclaration de 1646, la Cour le condamna à payer le montant des cotisations faites sur lui, lui défendit de prendre la qualité d'écuyer en lui accordant cependant la jouissance du privilège de deux charrues (5). C'était l'obliger à avouer son infériorité vis-à-vis des officiers de la Cour, mais c'était aussi lui reconnaître une certaine supériorité sur les autres bas officiers.

(1) HUGUET, 118 v.
(2) Archives dép. du Puy-de-Dôme, série C. 1497, f° 18.
(3) HUGUET, 118 v.
(4) HUGUET, 308 v, — Michel-Joseph Rollet, reçu le 19 nov. 1754.
(5) Pour le détail de cette affaire, voir HUGUET, 115 v. à 119 v.

Hosted by Google

Receveur des amendes

En même temps qu'un payeur des gages, il fut créé en 1557 un receveur des amendes pour la Cour des aides (1), et un deuxième en 1639 (2). Puis pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle, le roi donne la recette des amendes à ferme (3). En 1691, un édit créa de nouveaux offices de receveurs qui furent supprimés en 1716 et dès lors leurs fonctions furent remplies comme elles l'étaient auparavant par les commis du fermier (4).

Outre les amendes prononcées par des arrêts de la Cour et qui pouvaient être parfois considérables, comme celles pour usurpation de noblesse (5), une sorte d'amende qui devait être assez fréquente était celle du « fol appel », payée par ceux qui interjetaient devant la Cour appel d'un jugement et qui succombaient; elle varie, avec les époques, de 6 à 16 livres (6).

C'est entre les mains du receveur des amendes ou des commis du fermier qu'on devait la consigner et avant d'interjeter l'appel, ce qui en rendait la perception des plus faciles (7). Il dressait de six en six mois « l'état au

(1) Edit de 1557, Huguet, 75.

(2) Archives, B. greffe de Riom, C. 31. — Registre des amendes du fol appel pour 1670, c'est Claude Viallet qui est « fermier général des domaines du roi à la recette des amendes de la Cour des aides de Clermont et présidial dudit Clermont ». En 1686, c'est encore un fermier qui est chargé de la recette des amendes. — Huguet, 324 v.

(3) Huguet, 76 et A. 419.

(4) Edit de janv. 1691 et de février 1716. — Huguet, 119 *bis*.

(5) Voir p. 133, Goyt, condamné à 2.000 livres d'amende. C'était d'ailleurs le tarif habituel en pareil cas. — Voir Archives, série C., 1497, f° 1 et 27.

(6) Sur le registre des amendes du fol appel (cité note 4). On ne relève que des amendes de 6 à 12 livres. — Un peu plus tard, en fév. 1691, un édit les fixa à 12 livres. A la fin du XVIII[e] siècle, elles atteignaient 16 livres. — Huguet, 119 *bis*.

(7) Le registre porte en marge, tantôt : « Rendre ladite amende, par arrêt de la Cour du..... », tantôt : « J'ai retiré ladite amende le.... ». Cette deuxième mention, indiquant apparemment les amendes qui res-

Hosted by Google

vrai des deniers qui avaient été levés ou restant à lever » (1). Il percevait les amendes adjugées non seulement par la Cour, mais par toutes les élections du ressort (2). Il était enfin chargé d'acquitter sur le produit des amendes certaines dépenses de la Cour : Ainsi les frais « tant pour faire chanter chaque jour une messe avant l'entrée de la Cour, que pour les bois et chandelles et aussi pour la tapisserie » et autres menues nécessités (3).

Receveur et payeur des épices

Le premier receveur et payeur des épices dont les provisions soient mentionnées au sommier d'enregistrement est Michel de Rebours, reçu en 1622 (4). L'office avait été créé en 1586, sinon dès 1581 (5). Auparavant les fonctions devaient en être remplies par le greffier en chef (6). Supprimée en 1626, cette charge fut rétablie en 1691 et son titulaire fut chargé l'année suivante de la recette des amendes (7).

taient acquises au roi est signée Bodier : c'était sans doute le commis préposé à la recette, comme il y en avait un autre chargé de la tenue des registres.

(1) Mns 540, mercuriale du 26 nov. 1572, art. 27.

(2) Edit de janvier 1639, Huguet, 76 v.

(3) Edit de 1557, Huguet, 75. Plus tard ce fut le payeur des gages qui versa au buvetier les fonds nécessaires pour solder ces frais. Edit de janvier 1639, Huguet, 78 v. et A. 419, p. 7. —

(4) Cohendy. *Incentaire*, p. 20.

(5) Ce fut en effet en juillet 1581 qu'Henri III créa les premières charges de receveur des épices. (*Carré*, p. 167 et sq.). D'après une déclaration du 13 déc. 1692 qui mentionne les diverses créations d'offices de receveurs des épices, entre 1581 et 1626, il n'y en eut qu'une en 1586; si le receveur des épices de la Cour de Clermont n'est pas de la première création, il est nécessairement de la seconde. Voir : Huguet, 120. —

(6) C'étaient eux qui prélevaient les épices au parlement de Rennes avant la création des receveurs. (*Carré*, p. 167 et sq.). Il devait en être de même à la Cour des aides de Clermont, où ils étaient chargés de la garde des deniers consignés, avant la création d'un receveur des consignations. — Huguet, 102.

(7) Edit de février 1691. Huguet, 120. — De 1692 à 1708, la charge de receveur des épices paraît avoir été unie à celle de receveur des amendes. Voir : déclaration du 13 déc. 1692 et du 18 déc. 1706. — Huguet, 120. —

Hosted by Google

Le receveur et payeur des épices devait tenir des registres où il inscrivait d'une part les noms et qualités de ceux qui payaient les épices, le montant des sommes, le jour des consignations et la date des quittances qu'il délivrait, et d'autre part les sommes qu'il payait aux officiers de la Cour (1).

Pour éviter les abus qui se produisaient au sujet des amendes et des épices « par le divertissement » que faisaient les receveurs des fonds qui leur étaient confiés, on créa, en 1697 pour le receveur des amendes et en 1703 pour celui des épices, des *contrôleurs* chargés de tenir des registres identiques à ceux de ces receveurs et de contrôler et parapher ceux de ces derniers (2).

Receveur des consignations

Le receveur des consignations (3) avait en garde les sommes provenant des ventes et adjudications faites sur l'ordre de la Cour (4), ou encore les dépôts d'argent que faisait entre ses mains un débiteur par autorité de justice (5). Il était en droit d'exiger des notaires, greffiers, huissiers, sergents procédant aux ventes, la communication des actes de dépôt et des procès-verbaux de vente. Il pouvait décerner contrainte contre quiconque était en demeure de faire un dépôt quelconque de fonds (6). En

(1) Edit de mars 1703, A. 454. Il ne concerne que le contrôleur du receveur des épices; mais il y est dit qu'il tiendra « bons et fidèles registres de la recette et dépense pareils à ceux du receveur et payeur pour les épices ».

(2) Voir note 1. La date de ces créations d'offices dénote leur caractère fiscal.

(3) Existait au moins depuis le début du XVII[e] siècle, puisque dans l'*Inventaire* (p. 29) à la date de 1628, l'office de « receveur des consignations de la Cour et bailliage de Montferrand » est signalé comme « ayant appartenu à défunt Amable Dumas ». Il est donc sans doute de la première création qui eut lieu en 1598.

(4) Arrêt rendu par la Cour le 1[er] juin 1769. Huguet, 121 v. — Arrêt du conseil du 12 juillet 1689. Huguet, 123.

(5) Huguet, 121.

(6) Arrêt de la Cour du 1[er] juin 1769 (note 4).

Hosted by Google

revanche, il ne pouvait alléguer prescription pour les sommes qui lui étaient confiées, et il était tenu de présenter à la Cour ses registres et quittances, à toute réquisition du procureur général ou des parties intéressées (1). Citons aussi le *commissaire aux saisies réelles* qui avait pour fonction d'affermer les biens saisis et d'en recevoir les revenus.

Le « Buvetier »

Enfin un autre officier qu'il faut classer parmi les comptables, l'huissier buvetier, garde meuble, concierge du palais de la Cour, créé en 1639 (2). Comme garde meuble, il entretenait le mobilier du palais, les tapisseries, les ornements de la chapelle. En qualité de buvetier, il administrait la « buvette » où les gens de la Cour venaient se restaurer. Enfin, c'est à lui qu'incombait le soin de pourvoir aux frais de chauffage et d'éclairage de la compagnie (3). Il s'acquittait aussi des petits messages que lui confiait la Cour, prévenant, par exemple, le chapelain lorsque l'on décidait, un jour d'avancer l'entrée du palais (4). Pour toutes ces « menues nécessités » il avait à sa disposition un budget annuel qui ne fut d'abord que de 400 livres (5), puis de 2.000 (6). Il était tenu lui aussi de rendre ses comptes et de présenter à la Cour un état de ses dépenses de l'année (7).

(1) Edit de février 1689. — A. 451.

(2) Edit de janv. 1639, A. 419. Voir les lettres de provision des buvetiers. Huguet, 307 v. et 308.

(3) Edit de 1557, Huguet, 75.

(4) Mercuriale de 1762, art. 2.

(5) Voir note 3.

(6) et (7) Edit de janvier 1639 (voir note 2).

Hosted by Google

b) Huissiers

Parmi les officiers subalternes de la Cour, après les comptables venaient les huissiers. L'édit de 1557 en avait créé deux, dont un premier huissier (1). En 1627, on institua deux nouveaux offices ; en 1639, sept, et en 1694, deux (2). Il existait donc à la Cour un office de premier huissier et douze offices ordinaires. Si celui de premier huissier eut constamment un titulaire (3), les autres demeurèrent, pour la plupart, assez longtemps vacants. Au début du XVIII[e] siècle, « il n'en restait que deux en état de faire leurs fonctions ». La Cour, en 1712, avec l'autorisation du roi, fit choix de « quatre personnes capables », auxquelles on délivra des lettres de commission qui durèrent jusqu'en 1785, époque où furent créés six nouveaux offices d'huissiers (4).

A leur tête, mais bien au-dessus d'eux, était *le premier huissier,* qui tenait le premier rang entre les bas officiers et était du corps de la Cour. C'est lui qui dressait le « rôle des causes » et à l'audience appelait chacune à son tour (5). Il était enjoint à cet effet aux procureurs de lui délivrer un extrait de toutes celles qui leur venaient en main (6). Il avait le droit d'exploiter par tout le royaume, mais il ne l'exerçait presque jamais, apparemment par crainte de paraître s'abaisser au rang de simple huis-

(1) Edit de 1557, Huguet. 75. C'est par erreur que Huguet dit (f° 132) qu'il en fut créé 3.

(2) Voir ces différents édits, mentionnés plusieurs fois ci-dessus.

(3) La famille Morange, entre autres, l'occupa de 1601 à 1754.

(4) Huguet, 132. — Il ne dit pas s'ils trouvèrent des acquéreurs et l' « Inventaire » s'arrêtant à 1760, il est fort difficile d'être renseigné à ce sujet.

(5) Huguet, 132 v. — A. 415. Stil. pour la Cour (du milieu du XVII[e]), p. 63. Il touchait pour chaque cause mise au rôle 5 sols (p. 65). — Voir aussi A. 424, p. 9.

(6) Arrêts de la Cour du 4 mars 1678 et du 18 juin 1698. Huguet, 126 et 134.

Hosted by Google

sier (1). Il portait, en effet, la robe rouge (2), et c'est sans doute le sentiment qu'il avait de sa supériorité qui l'amenait parfois jusqu'à se livrer à des voies de fait vis-à-vis de ses subalternes ! En 1655. Antoine Morange fut poursuivi devant la Cour « à cause des exactions, injures, excès et mauvais traitements » dont il s'était rendu coupable à l'égard d'un huissier de la Cour (3). — Il précédait la Compagnie, soit qu'elle allât à l'audience, soit qu'elle assistât à quelque cérémonie publique. Il allait chercher et reconduisait le premier président à son hôtel, montant dans son carrosse, ou le précédant en chaise à porteur (4).

Les huissiers ordinaires de la Cour se rapprochaient des sergents par certaines fonctions, exécutant comme eux les ordonnances de justice, les saisies et les emprisonnements. Mais ils avaient d'autres attributions.

A l'intérieur du palais ils étaient tenus d'être présents, chaque jour, en robe noire et bonnet carré, la baguette en main, demi-heure avant l'arrivée des présidents et conseillers, pour faire ouvrir la chambre et se présenter à leur entrée. Ils se tenaient à tour de rôle à la porte de la salle d'audience (5) pour appeler les parties et leurs procureurs (6). Ils devaient assurer l'ordre et faire observer le silence. Enfin, ils faisaient, au palais même, les significations de procureur à procureur (7).

Hors du palais, dans les cérémonies où la Cour se rendait en corps, ils la précédaient et la suivaient (8). —

(1) Huguet, 131 v. — Cependant ce fut le premier huissier qui fit au greffier de la sénéchaussée de Clermont la signification de l'arrêt qui attribuait au présidial de Riom la connaissance des procès des officiers de la Cour (Arrêt du 16 mai 1676. — *Archives.* Cour des aides. Extrait des registres du Conseil privé).

(2) Huguet, 132 v.

(3) Arrêt de la Cour du 28 juillet 1655. Huguet, 133 v.

(4) Huguet, 132 v.

(5) D'où leur nom d' « audienciers ». Cf. Huguet, 132 v.

(6) « Stil. » (de 1647). A. 415, p. 63. — Mercuriale du 26 nov. 1572, art 29.

(7) A. 415, p. 63, et Huguet, 132 v.

(8) Huguet, 131.

Hosted by Google

Ils avaient « pouvoir d'exploiter pour toutes matières dans tout le royaume » (1). La Cour leur enjoignait d'exécuter « promptement, sans excuse, ni délais, tous ses mandements et ordonnances » (2). Enfin, c'est à eux qu'il incombait de s'emparer de ceux contre lesquels il y avait décret de prise de corps et de les conduire en prison (3).

Huguet ne fait aucune allusion à l'assiduité des huissiers. Ce ne fut jamais et nulle part une de leurs qualités maîtresses (4). Les documents font défaut pour les juger sous ce rapport. Toutefois, les menaces d'amende et les défenses réitérées que leur adressent mercuriales et styles « de désemparer la Cour sans sa permission, congé et licence » (5), permettent de supposer qu'ils n'étaient peut-être guère plus assidus à la Cour des aides de Clermont que dans la plupart des autres juridictions.

c) Concierge des Prisons

La création de l'office de « concierge des prisons de la Cour des aides et de l'élection de Clermont » remonte à 1639 (6). — Cet officier était chargé de la surveillance des prisonniers et de leur nourriture. Et cette dernière dépense n'étant pas acquittée par l'Etat (7), comme au-

(1) L'édit de 1639 leur accorde ce droit. — Arrêt de la Cour du 13 fév. 1731. Huguet, 134. — Sur les conflits qu'amena à plusieurs reprises ce droit, entre la Cour et les autres juridictions, voir p. 239.

(2) Mercuriale du 26 nov. 1572, art. 30. Voir aussi Huguet, 131 r. et v.

(3) A. 1591. — Deux huissiers de la Cour sont chargés d'arrêter le lieutenant général de la sénéchaussée de Clermont, pour insultes à la Cour.

(4) Cf. Carré, p. 142 et sq., sur les fréquentes absences des huissiers du Parlement de Bretagne et de la Chambre des comptes. — Et Everat, p. 344 345, sur le défaut total d'assiduité de ceux de la sénéchaussée de Riom.

(5) « Stil... » A. 415, p. 63. — Mercuriale du 26 nov. 1572, art. 29.

(6) Edit de janv. 1639. Huguet, 76 v.

(7) Sauf, sans doute, pour les criminels.

Hosted by Google

jourd'hui, le concierge s'adressait pour rentrer dans ses déboursés au procureur de la partie qui avait requis l'emprisonnement, ou peut-être, comme cela se pratiquait à l'égard des prisonniers pour dettes, se faisait-il payer d'avance la nourriture pour un mois (1). C'était prudent souvent, car il était arrivé à la Cour de rendre arrêt défendant au concierge des prisons de retenir qui que ce fût pour droit de geôle (2). Le geôlier était donc maître de pension, mais à gros risques probablement. — Il est vrai que, pour compenser les pertes, il n'hésitait pas à convertir à son profit les amendes payées pour le pain des prisonniers (3) ou à exiger, quand il le pouvait, des sommes plus élevées que celles auxquelles il avait droit (4). Il ne craignait même pas parfois de se faire justice lui-même, et l'un d'eux alla jusqu'à dérober une jument et un manteau appartenant à un de ses anciens prisonniers dont il désespérait de tirer le moindre denier (5).

Le concierge des prisons était aussi une sorte d'inspecteur des prisons subalternes dans tout le ressort de la Cour, ayant le droit de se faire présenter les registres des gardiens pour s'assurer qu'ils ne retenaient pas leurs prisonniers plus de trois jours avant de les diriger sur la

(1) Déclaration du 6 janvier 1680. HUGUET, 323 v. — La même déclaration décida que tout prisonnier « qui aurait été élargi une fois faute de payer les sommes nécessaires pour ses aliments, ne pourrait être emprisonné à la requête des mêmes créanciers, pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les aliments pour six mois ». Voir aussi là-dessus GUYOT, t. 48, art. Prison, p. 264 et sq.

(2) Arrêt de la Cour du 29 juillet 1578. — HUGUET, 310.

(3) Arrêt de la Cour rendu le 27 juillet 1683. — HUGUET, 138 v.

(4) A. 487. Arrêt de la Cour du 29 mai 1711. — Un arrêt de la Cour du 20 déc. 1717, ordonne au concierge des prisons « de donner du pain et de la paille bien conditionnés aux prisonniers détenus pour crimes ; fait défense à leurs guichetiers d'empêcher directement ou indirectement que les prisonniers détenus dans les prisons de la Cour ou des juridictions en dépendant, fassent apporter de dehors les vivres qui leur sont nécessaires, et de les contraindre d'en prendre d'eux ou de leurs guichetiers, le tout à peine d'être procédé contre eux extraordinairement et de 100 livres d'amende ». (*Archives,* Cour des aides. Arrêt de règlement pour les prisons du 20 déc 1717.)

(5) HUGUET, 310.

Hosted by Google

conciergerie de la Cour (1). Il devait remplir cette fonction avec d'autant plus de vigilance qu'il était le premier intéressé à l'exécution de ce règlement. — La Cour chargeait elle-même son procureur général et des commissaires de visiter les prisons et de s'informer des abus auxquels se livrait le concierge.

Pour deux sols par jour au lieu d'un, il était permis aux prisonniers qui dédaignaient les paillasses d'avoir des lits et des draps (2). On peut même avancer sans crainte que, moyennant finances, ils obtenaient mieux que cela et que les portes des prisons s'ouvraient sans trop de difficultés pour ceux qui savaient payer largement. Car il est impossible à concevoir que les prisonniers pussent s'échapper des épais cachots de l'ancien régime, surtout en aussi grand nombre, sans la complicité de leurs gardiens. Ils étaient, en effet, fort souvent soupçonnés de favoriser les évasions et avec raison, selon toute apparence (3). La promenade quotidienne que les détenus faisaient sous la conduite de leurs geôliers, dans une sorte d' « esplanade », nommée « préau » (4), ne devait pas être pour les rendre moins fréquentes; c'est, en effet, pendant ces sorties qu'ils se procuraient, à l'insu ou avec le consentement tacite de leurs surveillants, les instruments qui pouvaient favoriser leur fuite. — Il faut dire aussi que les prisons de Clermont étaient fort peu sûres et en très mauvais état. En 1772, M. de Chazerat s'en plaignit au duc de la Vrillière et à Terray, qui lui répondit : « Je connais depuis longtemps toute la faiblesse de ces prisons et les détails dans lesquels vous entrez à ce sujet n'ajoutent rien à l'idée que j'en avais déjà. » Mais l'état des finances du roi ne

(1) Arrêt de la Cour du 5 déc. 1676. A. 490.

(2) A. 487. Arrêt de la Cour du 29 mai 1711.

(3) Voir la correspondance des intendants avec le contrôleur des finances et tout ce qui concerne les prisons de Clermont. *Archives.* série C. Liasses 1618 à 1623.

(4) HUGUET, 138 v.

Hosted by Google

lui permettant pas d'en faire construire de nouvelles, il pensait que les frais devaient en incomber aux justiciables (1). Et, trois mois après, un arrêt du Conseil d'Etat mettait « réparations, entretien, construction et reconstruction des prisons » à la charge de la ville (2). C'est ainsi que l'Etat, qui ne nourrissait pas les prisonniers, finit par ne plus lès loger, se plaignant encore d'avoir à payer les juges qui les condamnaient.

(A suivre.) R. LAROUX.

---

(1) *Archives.* Série C. L. 1621. Lettre de M. de Chazerat au duc de la Vrillière, du 2 avril 1772. — Lettre du duc à M. de Chazerat, du 27 novembre. — Lettre de Terray à M. de Chazerat, du 6 décembre. — M. de Chazerat, ancien 1er président de la Cour des aides, était à ce moment président du Conseil supérieur.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 1773. A. 380. — Cet arrêt mettait à la charge de la ville non seulement l'entretien des prisons, mais encore des bâtiments de la Cour, comme aussi de la sénéchaussée et de l'élection. — En 1780, M. de Vernines protesta dans un mémoire, contre cet arrêt (Voir journal de J. TIOLIER, fo 41 v.).

Hosted by Google

L'INDUSTRIE

ET

L'ORGANISATION DU TRAVAIL EN AUVERGNE

(Suite.)

La joie fut grande parmi les amis de la liberté du travail, et Voltaire écrivait au lendemain du 12 mars : « On » a bien eu raison de nommer le lit de justice le lit de » bienfaisance, il faut encore le nommer le lit d'éloquence » d'un bon roi... Le siècle d'or vient après le siècle de fer. » La joie du peuple ne fut pas moins profonde ; à Paris, il sembla qu'un vent de folie eût soufflé sur tous les compagnons et les apprentis ; quittant le travail, ils se répandirent par la ville, parés comme aux jours de fête ; on en vit se promener triomphalement en carrosse, d'autres organisèrent des banquets pour fêter leur émancipation tant désirée (1).

Quelle fut dans notre province l'impression ressentie ? La réponse est difficile, car aucun mémoire contemporain ne nous fournit de détails à ce sujet, et les documents officiels qui sont notre principale source, restent muets sur ce point. Il faut remarquer que l'effet dut être moindre qu'à Paris, car, en province, l'édit n'était pas immédiatement applicable. Toutefois, il était prescrit de vérifier l'état des dettes des communautés, aussi un arrêt rendu le 20 mai 1776, et adressé à l'Intendant d'Auvergne, le commet pour procéder à cette liquidation des dettes des

(1) *Louis Blanc.* Histoire de la Révolution Française, Tome I, l. 3, p. 570.

Hosted by Google

communautés (1). Il semble cependant que l'annonce de la publication de l'édit ait eu un contre-coup dans la province, c'est du moins ce que laisserait supposer ce passage d'une lettre de l'Inspecteur des manufactures. Il dit, au sujet d'un mémoire qu'il devait présenter sur des points en discussion entre les marchands et les fabricants couteliers de Thiers : « J'ai l'honneur de vous ren-» voyer les pièces concernant les commerçants de la ville » de Thiers et les couteliers de cette jurande ; elle avait » été suspendue par l'effet de la supression *(sic)* des jurandes » qui ont été rétablies (2).

D'ailleurs, dans les provinces, l'effet de cette suppression ne put jamais être très considérable, car la mesure qui suspendait momentanément l'exécution de l'édit devait faire qu'il ne fut jamais appliqué. Loin de désarmer, en effet, le parti de l'opposition avait repris la lutte avec plus d'âpreté et de violence ; à la cour même, les ennemis de Turgot étaient nombreux et la reine ne cachait nullement son hostilité vis-à-vis du ministre (3). Le comte de Creutz a, dans une lettre à Gustave III, tracé un tableau très curieux de cette situation : « M. Turgot se trouve en butte » à la ligue la plus formidable, formée de tous les grands » du royaume, de tous les Parlements, de toute la finance, » de toutes les femmes de la cour et de tous les dévots » (4). Turgot restait ferme sous l'orage ; alors, en désespoir de cause, ses ennemis eurent recours au moyen le plus odieux et le plus lâche : on mit sous les yeux de Louis XVI de prétendues lettres de Turgot où le roi et la reine étaient traités très irrespectueusement (5). Le roi, blessé dans son orgueil, céda aux sollicitations dont on l'accablait, et

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 739.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 444.
(3) *Léon Say.* Turgot, chap. VIII, p. 182.
(4) *P. Foncin.* Essai sur le premier ministère de Turgot. L. III chap. XVI.
(5) *Henri Martin.* Histoire de France, Tome XVI, p. 379.

Hosted by Google

quelques jours plus tard, Turgot recevait sa lettre de renvoi.

C'était une première victoire, mais elle eût été sans valeur si son œuvre était demeurée après lui. Aussi les anciens adversaires de Turgot n'abandonnèrent pas la lutte avant d'avoir obtenu l'édit d'août 1776 qui rapportait l'édit portant suppression des jurandes. Profonde fut la douleur de Turgot qui, de son exil, écrivit à ce sujet une lettre attristée à Maurepas : « Vous me connaissez assez pour » juger que je ne puis voir sans un sentiment très doulou- » reux détruire un très grand bien auquel j'avais eu le » bonheur de contribuer, que la volonté du roi avait » soutenu contre les obstacles qu'on y avait opposés et » que je devais croire solidement affermi » (1).

Le rétablissement des Corporations
Les nouvelles Communautés

Quelques mois à peine s'étaient écoulés entre la suppression des jurandes et leur rétablissement. Dès la disgrâce de Turgot, le Contrôleur général de Clugny adresse à tous les Intendants un questionnaire intitulé : « Eclaircissements demandés sur chaque profession établie » en communauté » et dans lequel il réclame des renseignements : 1° sur le nombre des communautés établies en jurande; 2° sur le nombre des membres de chacune de ces communautés; 3° sur ce qu'il en coûte pour être reçu maître. Nous avons retrouvé, pour ce qui regarde la province d'Auvergne, les réponses de l'Intendant, elles visent quatre villes, les seules où il y ait, soit des jurandes, soit des confréries : ce sont Clermont, Riom, Thiers et Aurillac (2).

Mais avant même de connaître les résultats de cette

(1) Cité d'après *Léon Say*. Turgot, chap. VIII, p. 185.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 740.

Hosted by Google

enquête qui ne fut d'ailleurs jamais terminée (1), le Contrôleur général présentait au roi un édit par lequel « Sa Majesté, en créant de nouveau six corps de mar-» chands et quarante-quatre communautés d'arts et » métiers à Paris, conserve libres certains genres de » métiers ou de commerce, réunit les professions qui ont » de l'analogie entre elles, et établit à l'avenir des règles » dans le régime des dits corps et communautés (2). » Le Parlement, comme bien on pense, ne fit entendre aucune protestation, et le 25 août 1776, l'édit était enregistré.

Voyant que dans les provinces on ne savait trop à quoi s'en tenir au sujet de l'édit de Turgot, car si l'effet en avait été suspendu « on avait pris cependant des mesures provisoires qui y annonçaient la même suppression prochaine » (3), le Contrôleur général adressa à tous les Intendants une copie de l'édit du mois d'août. Puis, dans une lettre, tel est du moins le cas pour l'Intendant d'Auvergne, il expliquait que cet édit était spécial à Paris, car le roi n'a pas cru devoir rendre un édit général, mais que cependant cet édit devait servir de modèle pour en faire d'analogues dans les provinces, enfin il terminait en invitant l'Intendant à faire connaître les modifications qu'il juge indispensables pour approprier l'édit aux besoins de sa généralité (4).

C'est ainsi que fut préparé l'édit qui fut promulgué en avril 1777 : nous voyons l'Intendant réclamer à ses subdélégués des états de tous les métiers qui peuvent être érigés en maîtrise dans leur subdélégation. Quelques-unes des observations qui sont présentées sur l'édit sont assez

(1) *E. Levasseur.* Histoire des classes ouvrières, Tome II, ch. V, note 1, p. 637.

(2) Un exemplaire se trouve aux Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 741.

(3) Voir à ce sujet *E. Levasseur.* Histoire des classes ouvrières, tome II, ch. V, p. 637, note 2. Document très curieux, tiré des archives municipales d'Orléans.

(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 741.

Hosted by Google

curieuses; on y relève toutes les objections qui seront apposées après la publication de l'édit de 1777 : ainsi le subdélégué de Riom est d'avis que la nouvelle forme donnée aux communautés de Paris est inapplicable à Riom. En effet, des six corps marchands, trois ne peuvent absolument pas être établis en jurandes, et deux autres, les drapiers-merciers et les épiciers, ne peuvent se maintenir qu'en trafiquant sur les deux parties à la fois; quant aux communautés d'artisans, la majeure partie de ces états sont inconnus ou exercés seulement par deux ou trois personnes; on ne peut donc ériger en maîtrise que les cinq métiers déjà en jurande, quant aux autres, il convient de les passer sous silence (1).

Après avoir ainsi reçu toutes les réponses de ses subdélégués, l'Intendant dresse un état des arts et métiers qui peuvent être érigés en maîtrise : on peut remarquer qu'il ne mentionne que les trois villes pourvues auparavant de jurandes, c'est-à-dire Clermont, Riom et Thiers, et il ne cite dans ces villes que les métiers organisés en corporations avant 1776, et c'est ainsi qu'il propose d'établir à Clermont neuf communautés, à Riom cinq et à Thiers quatre (2). C'est le maintien du « statu quo », car l'Intendant ne veut point toucher au régime de liberté qu'il sait être en grand honneur dans la province. C'était le seul moyen d'empêcher la mesure qui, à Paris, avait paru très libérale, d'apparaître en Auvergne, restrictive.

Mais on ne tint guère compte de ces observations pour rédiger l'édit qui parut en avril 1777, et qui portait « suppression des communautés d'arts et métiers ci-devant » établies dans les villes du ressort du Parlement de » Paris, et création de nouvelles communautés dans celles

(1) Mémoire du subdélégué de Riom. — Voir Archives départementales du Puy de-Dôme, Série C, 741.

(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 741.

Hosted by Google

» des dites villes dont l'état, arrêté au Conseil, est annexé » au présent édit (1). »

Or, dans cet état on distinguait deux catégories de villes : les villes principales, parmi lesquelles sont citées Clermont et Riom, et les villes de second ordre, parmi lesquelles sont rangées Aurillac et Thiers. C'est donc bien là les quatre villes qui seules recevront des communautés.

L'édit était précédé d'un préambule dans lequel le roi expliquait qu'ayant créé des communautés d'abord à Paris, puis à Lyon (2), il avait pu constater le bon effet de cette mesure, il a donc jugé utile de créer aussi de nouvelles communautés dans toutes les villes susceptibles d'en avoir, mais auparavant il supprimait les anciennes communautés, car beaucoup s'étaient formées sans l'approbation du roi, et de graves abus s'étaient introduits dans leur organisation.

Après avoir décidé que tous les marchands et artisans des villes du ressort du Parlement de Paris seront classés par professions, il supprime les anciennes communautés pour en créer quelques nouvelles dans certaines villes; pour les autres métiers, chacun pourra les exercer librement, sous la surveillance de la police (3). Ces nouvelles communautés jouiront, dans les villes où elles seront établies, d'un privilège exclusif (4), mais chacun pourra y entrer en payant les sommes fixées au tarif (5) qui se trouvait à la suite de l'édit. Il est même permis de cumuler plusieurs métiers, il suffit pour cela de se faire recevoir dans chacune des communautés correspondantes,

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 742. Un exemplaire se trouve également à la bibliothèque municipale de Clermont (ouvrages relatifs à l'Auvergne, N. 715).

(2) En janvier 1777, le roi avait en effet rendu un édit qui créait à Lyon 41 communautés.

(3) Article 1er de l'édit d'avril 1777.

(4) Article 2 de l'édit d'avril 1777.

(5) Article 4 de l'édit d'avril 1777.

Hosted by Google

c'est-à-dire qu'il suffit de payer les droits d'entrée fixés pour chacune d'elles (1).

Ces droits étaient réglés par un tarif qui avait été annexé à l'édit; naturellement ils variaient avec la profession choisie et aussi l'importance de la ville; pour les villes de premier ordre comme Clermont et Riom, ils oscillaient entre 500 livres, somme exigée chez les merciers-drapiers, et 100 livres, prix fixé chez les cordonniers pour les villes de second ordre comme Aurillac et Thiers, ces mêmes droits allaient de 250 livres à 50 (2).

Evidemment il avait fallu prévoir la situation des maîtres des anciennes corporations : ceux-ci, tout comme les veuves, pourront continuer d'exercer leur profession sans payer aucun droit, mais dans ce cas, ils ne seront qu'agrégés; s'ils veulent garder leur titre et leurs privilèges de maîtres, ils n'auront qu'à payer le quart des droits fixés pour la réception à la maîtrise, mais cela dans le délai de trois mois (3). Une faveur analogue était accordée à ceux qui appartenaient à un métier autrefois libre et qui se trouvait par suite de l'édit dépendre d'une des communautés créées, ils ne seraient tenus de payer que le tiers des droits fixés (4).

L'édit avait même réglé l'organisation intérieure des nouvelles communautés; elles étaient placées sous l'autorité d'un syndic et d'un adjoint chargés de veiller à l'administration des affaires, à l'exécution des statuts et à l'emploi des revenus. Ces fonctions dureraient deux ans, la première année serait accomplie comme adjoint et la deuxième comme syndic (5). Syndics et adjoints devaient être élus par les maîtres assemblés, mais seulement dans les communautés où ils seraient moins de 25; les autres

(1) Article 7 de l'édit d'avril 1777.
(2) Tarif des vingt communautés pour les droits de réception.
(3) Article 9 de l'édit d'avril 1777.
(4) Article 12 de l'édit d'avril 1777.
(5) Article 13 de l'édit d'avril 1777.

Hosted by Google

seront représentées par dix députés élus tous les ans en assemblée générale (1).

Comme on peut en juger par ces principales dispositions, pour les pays où le régime corporatif était en pleine faveur, cet édit apportait une assez grande part de liberté, et à ce sujet, il ne faut pas oublier qu'une des grandes mesures libérales de l'édit était celle qui permettait aux femmes d'être admises dans les communautés (2). Mais dans une province comme l'Auvergne où le régime corporatif n'existait qu'à l'état d'exception, cet édit était au contraire une atteinte à la liberté. En effet, n'introduisait-il pas des communautés à Aurillac où, au dire de tous les subdélégués, il n'y avait jamais eu ni maîtrise, ni jurande ? De plus, même dans les villes où les jurandes existaient avant la publication de l'édit, comme Clermont, Riom et Thiers, il introduisait un régime plus oppressif. L'état des nouvelles communautés en comprenait en effet vingt (3) pour chacune de ces villes, or, d'après le mémoire de l'Intendant, nous savons qu'en 1777, Clermont n'avait que 11 métiers érigés en jurande, Riom 8 et Thiers seulement 4 (4).

Cette constatation suffit à expliquer pourquoi les protestations furent aussi nombreuses en Auvergne et pourquoi l'édit y fut aussi mal accueilli. C'est ainsi que le subdélégué d'Aurillac écrit à l'Intendant : « Il n'y a qu'une » voix touchant l'édit d'avril 1777, le vœu unanime des » habitants de toute profession est que cet édit ne s'exé- » cute point à Aurillac ; personne ne croit cette ville » susceptible de l'établissement d'une maîtrise..., l'opi- » nion commune est que l'exécution de l'édit rendrait

(1) Article 18 de l'édit d'avril 1777.

(2) Article 5 de l'édit d'avril 1777.

(3) Un état annexé à l'Edit mentionnait en effet les professions qui devaient former les nouvelles communautés : leur nombre avait été porté à 20 pour toutes les villes du ressort de Paris.

(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 740.

Hosted by Google

» cette ville insensiblement déserte (1). » Et Necker lui-même écrit à l'Intendant d'Auvergne : « Je sais qu'il ne se » forme aucune communauté dans la ville de Riom et » d'Aurillac et que l'édit ne s'y exécute point..., il est » cependant nécessaire que l'uniformité s'établisse dans » toutes les villes dont l'état est annexé à l'édit d'avril » 1777 (2). » Le receveur d'Auvergne va jusqu'à attribuer cette résistance au mauvais vouloir des officiers de police qui « les en dégoûtent et ôtent même l'émulation que les » membres pourraient avoir ; quand il s'élève quelques » procès sur la discipline des nouvelles communautés » établies, on les condamne. »

Cette situation est loin d'être spéciale à Aurillac, et comme le remarque Necker au début de l'année 1778 « en » Auvergne, il parait qu'on ne se porte pas à exécuter l'édit » et à exécuter les vues bienfaisantes du gouvernement » (3), et dans une autre lettre il dit qu'il a appris que plusieurs particuliers avaient ouvert boutique sans permission et que « plusieurs marchands d'Aurillac, de Riom et de » Clermont-Ferrand refusent d'accepter les maîtrises que » le roi a bien voulu accorder pour la nomination des » syndics et adjoints. Cette conduite est du plus mauvais » exemple » (4).

Comme on peut en juger par cet exemple, la résistance était poussée fort loin en Auvergne. En effet, devant le peu d'empressement des gens de métiers à entrer dans les nouvelles communautés, le roi avait décidé que pour avoir au moins un syndic et un adjoint, on enverrait gratis des quittances des droits à deux sujets de chaque communauté (5). Malgré ces mesures, les marchands de

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 695.

(2) Lettre de Necker. — Voir Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 695.

(3) Lettre de Necker du 12 février 1778. — Voir Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 748.

(4) Lettre de Necker du 15 décembre 1778.

(5) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 746.

Hosted by Google

ces trois villes n'ont pas voulu accepter les charges de syndics et d'adjoints, et de même à Aurillac, le lieutenant général a eu beaucoup de peine à dresser une liste d'artisans et à désigner ceux qui pourraient remplir les fonctions de syndic et d'adjoint, « tous les arts et métiers se » refusaient à donner leur nom dans la crainte que cela » ne facilitât l'exécution de l'édit » (1).

Cependant, l'intendant fait entendre une note plus optimiste; pour lui, l'édit sera exécuté à Riom, à Clermont et à Thiers, et il ne restera plus qu'Aurillac, car le commerce de la ville est peu considérable, et si on poursuivait l'exécution de l'édit dans cette ville, « plus des » deux tiers des habitants déserteraient » et malgré son optimisme, il est obligé de noter que les négociants de Clermont sont toujours réfractaires à toute application de l'édit, et qu'ils ont refusé toutes les places de syndics et adjoints qui leur avaient été offertes.

Les marchands étaient en effet ceux qui faisaient entendre les plus vigoureuses protestations et cela ne doit point nous étonner puisque nous savons que jamais, même dans les villes où il existait des corporations, il n'y eut de jurandes de marchands (2). Tel est, du reste, leur grand argument et ils affirment bien haut que les négociants n'ont jamais connu ces classements exclusifs, qualifiés de confrairies, communautés et jurandes, et malgré tous les édits royaux, ils ont gardé leur liberté. Ils voudraient donc que cette fois encore, on ne leur imposât point la fonction d'une communauté qui répugne à leurs principes autant qu'elle est contraire au bien du commerce. Les marchands de Riom adressent au Contrôleur général une protestation conçue dans le même esprit; ils veulent montrer au roi que les dispositions de l'édit d'avril sont impraticables dans la ville de Riom « où elles anéantiraient

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 695.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 725.

Hosted by Google

» le commerce et dépeupleraient la ville de la majeure » partie de ses habitants », et ils terminent en déclarant que l'édit de 1673, n'ayant jamais reçu son exécution à Riom « les supplians se flattent que Louis XVI, dont le » cœur bienfaisant égale pour son peuple celui de » Louis XIV, de si auguste mémoire, leur accorde la » même liberté » (1).

Malgré les réponses défavorables du Contrôleur général, la résistance se poursuivait et une protestation des officiers municipaux de la ville de Clermont nous montre même qu'elle alla fort loin ; c'est ainsi que le préposé du roi a dû faire appel aux officiers de police, et ceux-ci ont saisi les les marchandises, multiplié les condamnations pécuniaires, fermé des boutiques, si bien que, de l'avis des officiers municipaux « le commerce de la ville se trouve menacé » prochainement d'une subversion totale, car le com- » merce, ennemi de la gêne, ne s'accroit que dans le sein » de la liberté, semblable à une fleur délicate que le » moindre attouchement flétrit » (2).

Outrés de la conduite du nouveau préposé, les négociants de Clermont font imprimer un mémoire dans lequel ils démontrent que leur ville est à la veille de voir ruiner entièrement son commerce qui est tout intérieur et peu important. Ils disent que déjà plusieurs fois ils ont dû lutter contre les officiers de police qui mettaient tout en usage pour étendre la jurande. Ils font enfin valoir que l'édit de 1777 suppose, de par son préambule, qu'il y avait déjà, dans les villes où il crée de nouvelles communautés, des corporations avec des abus et des dettes ; or, ce n'est point là le cas de Clermont, aussi les négociants ont cru que l'édit ne s'appliquerait pas dans la ville, et ils terminent ainsi : « Nous osons, Sire, assurer Votre Majesté que » si son édit était exécuté à Clermont, on n'y verrait plus

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 748.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 749.

Hosted by Google

» de nouveaux marchands s'établir, et dans moins d'un » demi-siècle, il n'y aurait plus de commerce » (1).

A Aurillac, où les protestations avaient été nombreuses, la résistance semble moins vive, et c'est ainsi que dès l'année 1778, le lieutenant général peut présenter la liste des syndics et adjoints de vingt communautés, cependant il ne peut s'empêcher de constater que cet établissement sera très nuisible au commerce, et il ne cache point que si l'on n'avait pas promis de faire adresser des lettres gratis, personne n'aurait accepté les charges de syndics et d'adjoints (2).

A Thiers, artisans et marchands opposèrent une résistance passive, et au mois de juin 1779, c'est-à-dire plus de deux ans après la publication de l'édit, le procureur du roi écrit « que les communautés de cette ville sont restées « dans l'inaction, persuadées que Sa Majesté » avait formé le projet de ne pas mettre de maîtrises à » Thiers » (3).

Et à côté de ces nombreuses protestations, nous ne relevons pour la province d'Auvergne qu'une seule demande de gens de métiers aspirant à être organisés en communauté, et il faut bien remarquer qu'elle émane d'une ancienne jurande, ce sont en effet les gainiers de Thiers qui sont très peinés de n'avoir pas été compris dans l'édit d'avril, aussi le subdélégué vient en leur nom demander de les y faire admettre, car « depuis qu'ils » savent qu'ils ne sont plus en maîtrises, ils ne bougent » pas de mon cabinet, s'imaginant qu'il ne tient qu'à moi » de leur nommer des syndics » (4).

Mais le Contrôleur général ne fit point droit à leur requête, car on a regardé cette profession comme trop peu

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 750.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 746.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 749.
(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 725.

Hosted by Google

importante, il leur propose de les unir à la communauté des couteliers (1).

D'ailleurs, nous avons une preuve de la rareté de pareilles demandes pour ce qui regarde l'Auvergne. Necker, en effet, avait reçu des requêtes provenant de marchands ou d'artisans de certaines villes du ressort du Parlement de Paris, requêtes pour solliciter la faveur d'être admis dans l'état des communautés annexé à l'édit. Il adressa donc une lettre à l'Intendant d'Auvergne pour qu'il s'informât si dans sa généralité le cas ne se présenterait pas. Toutes les réponses des subdélégués furent négatives, si bien que l'Intendant put répondre « on me témoigne que les mar-» chands et artisans n'ont témoigné aucune envie de par-» ticiper au bénéfice de cette loy » (2).

Le Contrôleur général se souciait peu du mauvais accueil fait à l'édit, il voulait qu'il reçût sa pleine exécution. Aussi toutes les réponses qu'il fait aux nombreuses protestations qu'on lui adresse sont-elles conçues dans le même esprit : il voit dans cette résistance « la suite de » l'esprit de liberté et d'indépendance qu'il est intéressant « de remettre dans les bornes » (3), et lorsque l'Intendant lui transmet le mémoire imprimé des marchands de Clermont, il déclare qu'il ne veut rien changer à l'édit et que « le système qui règne dans cette ville est répréhensible, » la publicité qu'on a prétendu y donner par l'impression » d'un mémoire au roi est condamnable » (4).

Il semble bien que peu à peu l'autorité royale ait obtenu quelques satisfactions, ainsi la ville de Riom donne la première l'exemple de la soumission, vers la fin de l'année 1778, tous les bailes et gardes ont rendu leurs comptes, et cela en présence des syndics et adjoints des nou-

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, 708.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 743.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l 748.
(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 750.

Hosted by Google

velles communautés (1), et on peut présumer que dans cette ville les maîtres avaient payé les droits exigés, car le lieutenant de police déclare qu'il a laissé le choix des syndics et adjoints se faire par l'élection (2); il ne peut donc pas être question de lettres accordées gratis aux personnes choisies pour ces fonctions, puisque les maîtres étaient assez nombreux pour procéder à une élection.

Il n'en avait pas été de même à Clermont, car le lieutenant général dit qu'il a délivré à deux sujets de chaque communauté, à l'exception toutefois des marchands merciers et des tanneurs qui s'y sont refusés, « des billets sur » lesquels on leur a délivré gratis quittance des « trois » quarts » sur quoi il a procédé à leur réception comme » maîtres, et les a ensuite nommés syndics et adjoints de » leurs communautés respectives » (3). Mais enfin, l'édit recevait par ce moyen un commencement d'exécution.

A Thiers, les artisans ont profité de ce qu'ils appellent la duplicité de seigneurs, c'est-à-dire que la justice de Thiers était divisée entre deux seigneurs, le châtelain de Thiers et l'abbé du Moutier, or, le châtelain de Thiers n'osait contraindre les artisans à se grouper en communautés dans le domaine de l'abbé, et il n'était pas possible qu'il y eût une maîtrise dans une partie de la ville et que l'autre fût libre. Cette situation se prolongeant, l'autorité royale prit une décision et le 8 septembre 1779, un arrêt du Conseil ordonnait que le juge de police procéderait à la formation des nouvelles communautés, sans pouvoir être inquité par les officiers de justice de l'abbé du Moutier (4).

Seule, la ville d'Aurillac semblait vouloir rester tout à fait réfractaire, et vers le milieu de l'année 1779, le préposé du roi déclare qu'il est impossible de faire exécuter cet

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 749.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 746.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 746.
(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 749.

Hosted by Google

édit « par la raison qu'il n'y a en cette ville ny jurande, » ny maîtrise, ny par conséquent syndic, ny adjoint, » ni même aujourd'huy la moindre confrairie, en sorte » que les chapelles que les corps de métiers étaient dans » l'usage d'entretenir dans l'église paroissiale ont bien » l'air de tomber en vétusté. La misère est si grande » parmi les artisans que tous ont mieux aimé abandonner » leur profession que de prendre des lettres de maîtrise, » il a été impossible au lieutenant général de les y dé- » cider » (1).

Ce n'est donc qu'avec d'extrêmes difficultés que le régime nouveau fut adopté en Auvergne, et là même où il parvint à s'introduire, il ne fut jamais bien prospère. La plupart des maîtres des anciennes communautés, préférèrent rester agrégés plutôt que de payer les droits de maîtrise cependant réduits des trois quarts en leur faveur ; ainsi, dans la communauté des tailleurs de Clermont, il n'y avait en réalité que dix-sept maîtres, c'est-à-dire dix-sept qui avaient acquitté les droits, et il y avait soixante-sept agrégés (2). De même à Thiers, une requête des marchands couteliers mentionne que la communauté formée en vertu de l'édit de 1777, comprend environ trente maîtres, ce qui est fort peu si l'on considère qu'ils étaient trois cents qui n'avaient point voulu payer les droits fixés (3).

Les nouvelles communautés étaient très souvent réduites à leur plus simple expression, souvent elles ne comprenaient presque que le syndic et l'adjoint à qui l'on avait accordé des lettres gratis; telle est l'origine de la communauté des armuriers et fourbisseurs de Clermont, et l'on comprend que deux marchands quincailliers de la ville puissent prétendre « que cet établissement n'est qu'un

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 749.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 714.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 749.

Hosted by Google

» être imaginaire. » D'ailleurs le syndic et l'adjoint ont voulu pratiquer une saisie chez ces marchands, mais les officiers de police ont déclaré la saisie nulle (1). De pareils faits peuvent nous donner une idée de ce qu'étaient ces communautés, surtout lorsqu'elles avaient été formées, et c'est le cas des armuriers à Clermont, dans des métiers qui avaient toujours été libres jusqu'au moment de la publication de l'édit.

Il est juste de dire que souvent l'existence d'une ancienne jurande était loin de faciliter la création des nouvelles communautés. Les maîtres de la jurande ne voulant point acquitter les nouveaux droits de maîtrise faisaient montre de sentiments hostiles à l'égard de ces communautés, c'est ainsi qu'à Thiers, malgré toutes les réclamations des maîtres de la nouvelle communauté, les maîtres de l'ancienne jurande gardent en leurs mains le coffre contenant les titres de la communauté, et une bannière, enseigne et drapeau d'icelle (2).

Cependant la royauté faisait tous ses efforts pour assurer la stricte exécution de l'édit et pour organiser partout où elle l'avait édicté, des communautés de marchands et d'artisans. S'étant aperçu, dès le début de l'année 1778 que les teinturiers n'avaient pas été compris dans l'état de l'édit d'avril 1777, le roi rend un arrêt où il signale « le danger de laisser cette profession libre à » tout le monde » (3), et le 30 janvier 1778 parut une déclaration qui ordonne l'établissement de communautés de teinturiers dans différentes villes du ressort du Parlement de Paris, Clermont est la seule ville d'Auvergne qui fut inscrite sur ce tableau (4).

Mais si le roi tenait à l'exécution de son édit et se réservait ainsi le droit de le modifier à sa guise, il enten-

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 695.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 750.
(3) *E. Levasseur*. Histoire des classes ouvrières. Tome II, p. 651.
(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 716.

Hosted by Google

dait que dans toutes les villes qui n'étaient point comprises dans le tableau annexé à l'édit, la liberté du travail fût respectée. C'est ainsi qu'à Murat, quoique l'édit eût supprimé toutes les confréries (1), la plupart de ceux qui exercent un métier ne voulant admettre à la maîtrise que des fils de maître, et ceux qui étaient à la tête des confréries ayant exigé le paiement de certains droits, la cour rendit un arrêt faisant défense de former aucune confrérie, et ordonnant qu'il sera libre à toute personne d'exercer tout commerce ou métier sous la surveillance de la police (2).

Si le pouvoir royal avait eu grand souci d'établir un régime uniforme pour l'organisation du travail, il était une question qui ne l'intéressait pas moins, c'est celle des règlements. De même qu'il avait compris la nécessité de corriger les abus les plus criants des corporations, le roi jugeait qu'il serait bon de débarrasser les anciens règlements des rigueurs excessives qui les faisaient détester. Aussi, dès la publication de l'édit d'avril 1777, on avait annoncé que de nouveaux règlements allaient être rédigés, mais ce fut seulement deux ans après, en 1779, que Necker adressa aux Intendants quelques exemplaires des lettres patentes, et en les prévenant qu'elles ne seraient exécutoires qu'au mois de juillet de l'année 1780 (3), mais ce qui constituait un sérieux progrès en faveur de la liberté, c'est que l'édit du 5 mai, tout en annonçant la publication de nouveaux règlements, permettait aux fabricants ou de suivre les dimensions qu'ils jugeraient à propos ou de s'assujettir aux règlements, à la seule charge de marquer d'un plomb spécial les étoffes faites ainsi sur des types nouveaux et avec des mesures non réglementaires (4).

(1) Article 26 de l'Edit d'avril 1777.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 747.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C.
(4) *E. Levasseur*. Histoire des classes ouvrières. Tome (I, ch. V, p. 659.

Hosted by Google

Avant de publier les nouveaux règlements, le Contrôleur général demande aux Intendants de se faire présenter par les divers fabricants des projets de règlements (1); c'est ainsi que l'on voit le subdélégué d'Aurillac convoquer les principaux tisserands de cette ville (ils sont au nombre de quinze) pour qu'ils rédigent un règlement (2).

Les premiers et les seuls règlements nouveaux qui furent publiés s'appliquaient aux étoffes de laine et aux toiles. Le règlement général sur les étoffes de laine parut le 4 juin 1780, mais des lettres patentes portant un règlement spécialement pour la généralité d'Auvergne furent rendues au mois de juillet. Un tableau réglait par chaque espèce d'étoffe la nature de la chaîne et celle de la trame, le nombre des fils, la largeur de la pièce (3). De même pour les toiles, le 28 juin parut le règlement général et le 30 septembre le roi donnait des lettres patentes spéciales à l'Auvergne (4).

Les autres règlements ne furent jamais publiés, cependant nous avons retrouvé un projet de règlement fait par la communauté des couteliers de Thiers. Comme le fait remarquer très justement M. Jubié, l'Inspecteur des manufactures, il ne fait que reproduire dans ses grandes lignes le règlement de 1743. C'est ainsi qu'il maintient l'obligation de l'apprentissage et du compagnonnage, tout en réduisant très sensiblement leur durée et également l'obligation du chef-d'œuvre (5). Mais ce n'est là qu'un projet qui a été rédigé par un groupe de fabricants encore tout imbus de l'esprit de l'ancien régime corporatif.

Ainsi donc, l'édit d'avril 1777 a amené certains changements dans l'organisation du travail, mais tandis qu'en bien des endroits ces modifications se firent dans le sens

(1) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 462.
(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 463.
(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 465.
(4) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 564.
(5) Archives départementales du Puy-de-Dôme, Série C, l. 445.

Hosted by Google

de la liberté, en Auvergne, par suite de sa situation spéciale avant la promulgation de l'édit, ce fut un système plus fermé qu'il introduisit. Et, en effet, n'avait-il pas compris au nombre des villes où seraient créées les nouvelles communautés Aurillac qui avait toujours joui d'une pleine liberté? Et dans les autres villes n'avait-il pas augmenté le nombre des métiers organisés en communauté et par là restreint le régime du travail libre? En réalité, malgré toute l'autorité du pouvoir royal, l'exécution ne fut pas complète, Aurillac paraît avoir échappé au régime auquel on voulait la soumettre, beaucoup de communautés ne se formèrent pour ainsi dire pas, réduites qu'elles étaient à quelques membres; les anciennes jurandes paraissent subsister, leurs membres n'ayant point voulu adhérer aux nouvelles communautés.

L'organisation du travail garda donc quelque confusion, et c'est en vain que le pouvoir royal avait cru pouvoir établir un régime uniforme dans toute la France. D'ailleurs, le roi n'eut pas le temps d'assurer la complète exécution de son édit, car déjà la Révolution approchait et, par sa nature même, cette mesure ne pouvait satisfaire personne : nous avons vu en effet qu'elle fut très mal accueillie des gens de métier et des marchands partisans de la liberté, qu'elle ne fut pas beaucoup mieux vue de ceux qui faisaient partie des jurandes. Il eût fallu, ou laisser subsister l'ancien système, ou, ce qui eût été plus politique, maintenir résolument l'édit de Turgot et assurer à tout le royaume la liberté du commerce et de l'industrie.

CONCLUSION

Le régime qu'avait créé l'édit du mois d'avril 1777 put se maintenir jusqu'à la Révolution, mais dès la naissance du mouvement révolutionnaire, il devint évident que le

Hosted by Google

système corporatif allait succomber. Sur cette question, en effet, l'accord était presque unanime parmi les trois ordres, aussi, dans la nuit du 4 août, sur la proposition d'un député du Beaujolais, on décida d'étudier les réformes à accomplir dans l'organisation du travail. Toutefois, ce ne fut que le 2 mars 1791 que l'Assemblée Constituante rendit les décrets portant suppression totale de toutes les corporations ou associations.

Il est curieux de remarquer que dans ces décrets, les constituants s'étaient très visiblement inspirés de l'édit de Turgot, cette fois la chute du système fut sans appel.

Cependant la condamnation portée par la Constituante contre les corporations parut à quelques-uns une faute, c'est ainsi que Marat s'indigne vivement contre les décrets de mars 1791 : « Le premier effet de ces décrets insensés » est d'appauvrir l'Etat en faisant tomber la manufacture » et le commerce ; le second effet est de ruiner le consom- » mateur en dépenses éternelles. Dans chaque état qui » n'a pas la gloire pour mobile, si, du désir de faire for- » tune on ôte le désir d'établir sa réputation, adieu la » bonne foi ! Bientôt toute profession, tout trafic dégé- » nérera en friponnerie » (1). Aujourd'hui encore, il est des auteurs, comme M. Hippolyte Blanc, qui ne veulent voir que les avantages de ce système et insistent sur la « loyauté » et « la perfection du travail » (2). Ils n'oublient pas non plus de mettre en avant le caractère charitable de l'institution, mais au XVIII^e^ siècle « le noble et fécond » principe d'association disparaissait dans les jurandes der- » rière un monstrueux mélange d'iniquités et d'abus » (3). Et, sur ce point, l'histoire de notre province nous donne un renseignement intéressant : dans tous les statuts rédigés au cours du XVII^e^ ou du XVIII^e^ siècle, comme le furent

(1) L'Ami du Peuple. — Numéro du 16 mars 1791.

(2) *Hipp. Blanc.* — Les corporations de métiers, page 236 et suiv.

(3) *Louis Blanc.* — Histoire de la Révolution Française, Tome I, liv. III, p. 480.

Hosted by Google

nombre de statuts de nos corporations auvergnates, le principe de l'association est totalement oublié et pas une seule fois on ne relève des clauses comme celles que l'on trouve chez les boulangers de Poitiers, décidant de prélever neuf livres sur les droits de maîtrise pour alimenter « une caisse destinée à la nécessité et indigence de plu- » sieurs » (1).

Tout au contraire, en face de ces quelques avantages, que d'abus avons-nous relevés? Il semble bien que si l'on considère la corporation au XVIII^e^ siècle, l'article Maîtrise, de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, nous en trace un tableau assez fidèle : « Les maîtrises et acceptions sont » censées établies pour constater la capacité requise dans » ceux qui exercent le négoce et les arts, mais, au vrai, » ce ne sont que des raffinements de monopoles vraiment » nuisibles à l'intérêt national » (2).

Et nous ne devons point perdre de vue que le régime corporatif était peu en faveur dans notre province d'Auvergne, et ainsi, il n'avait pas pu prendre toute l'intransigeance dont il faisait preuve dans les contrées où il régnait en maître.

C'est, en effet, une des principales conclusions de cet essai sur l'organisation du travail en Auvergne : le régime corporatif n'y a jamais été qu'une exception et, dans sa presque totalité, l'Auvergne jouissait de la liberté du travail et du commerce. Cette conclusion est, du reste, en parfait accord avec celles des dernières études faites sur ces questions : « On a longtemps considéré le régime cor- » poratif comme la forme normale des groupements indus- » triels, alors qu'il n'en représentait que la forme » exceptionnelle » (3). Ce sont justement les études de

(1) *P. Boissonnade.* — Essai sur l'organisation du travail en Poitou.

(2) Encyclopédie du XVIII^e^ siècle. Tome IX, p. 911, au mot Maîtrises.

(3) *P. Boissonnade.* — Les études relatives à l'histoire économique de la France au moyen âge, ch. II, p. 99.

Hosted by Google

détail qui ont montré que l'on avait eu tort de généraliser un système qui fut surtout en grand honneur à Paris.

Il nous est également apparu, et c'est là encore un point intéressant, que ce régime corporatif n'a pris naissance que fort tard dans la province. Et, à cet égard, nous n'avons qu'un regret à formuler, c'est que la difficulté d'aborder toute une série de documents non encore classés, travail qui eût, dans de semblables conditions, exigé plusieurs années, ne nous ait pas permis de faire des recherches plus complètes sur cette introduction des jurandes et sur l'organisation du travail dans les périodes qui précèdent la fin du XVII^e^ siècle.

Nous avons trouvé une institution originale dans l'institution de ces confréries qui, à Aurillac, à Murat et même à Ambert, groupent une grande partie des gens de métiers sans que pour cela l'organisation des jurandes ait jamais été introduite dans ces villes.

Enfin, nous avons vu que, par suite de la grande liberté du travail dont elle jouissait, la province d'Auvergne avait été loin de reconnaître dans l'édit du mois d'avril 1777 une mesure libérale. De là sa résistance énergique, qui fit que le système nouveau ne fonctionna jamais très régulièrement dans la province.

Il nous semble donc que ces quelques résultats auxquels nous sommes parvenus peuvent présenter un certain intérêt et nous serons heureux si, malgré ses imperfections, cette étude, malheureusement trop rapide, peut jeter quelque lumière sur les institutions locales de notre province et, par reflet, sur l'histoire générale des classes ouvrières et de la vie économique de l'ancienne France.

Louis DUBUC.

Hosted by Google

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ

Procès-verbal de la séance du 10 décembre 1916.

Le mercredi 10 décembre, les membres de la Société des Amis de l'Université se sont réunis en séance mensuelle, sous la présidence de M. Henri du Ranquet.

Etaient présents entre autres membres : MM. Gaumet, Glangeaud, du Ranquet, Rouchon et M. Roubille, chargé de remplir les fonctions de trésorier et de secrétaire général.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance, remontant au mois de juin précédent, M. Roubille rend compte à ses confrères de toutes les questions intéressant la Société qu'il a eu à suivre, à résoudre ou à réserver pendant ce semestre, en l'absence du président.

Conformément à l'ordre du jour, la parole est ensuite donnée à notre distingué confrère, M. Philippe Glangeaud, professeur de géologie de notre Université, qui a bien voulu nous faire part de ses récentes recherches et des très intéressantes découvertes qu'elles ont amenées sur *Les premières éruptions volcaniques oligocènes des Côtes de Clermont, Chanturgue et du Puy de Var, dans le géosynclinal lacustre de la Limagne.*

Cette étude, qui a fait également l'objet d'une communication à l'Académie des Sciences, en date du 11 décembre 1916, concerne les questions touchant à l'âge et à la genèse des premières éruptions volcaniques de la Limagne. Ces questions, qui se confondent d'ailleurs avec celles des premières éruptions du Massif Central, ont toujours préoccupé vivement les géologues qui ont étudié cette région.

De récentes observations, faites à la suite d'un violent orage de grêle, qui a sévi d'une façon désastreuse, le 18 juin 1916, aux environs de Clermont-Ferrand, notamment sur les collines des Côtes de Clermont et de Chanturgue, ont permis à notre savant confrère d'apporter sur cette question l'importante contribution de ses vues nouvelles.

Hosted by Google

Les collines précitées forment au nord de la ville de Clermont-Ferrand un rideau montagneux de 250 mètres d'altitude, constitué par un substratum oligocène surmonté d'un revêtement volcanique.

La colline des Côtes de Clermont comprend, à sa base occidentale, une alternance de couches de sables argileux verdâtres, de marnes et de calcaires marneux recouverts par cinquante mètres de sables argilo-ferrugineux dénommés, à tort, sables feldspathiques, en raison de leur abondance en cristaux de feldspath.

Ces sables ferrugineux sous-basaltiques, très épais, sont des sables argileux lacustres, régulièrement stratifiés, sans entre-croisement ni ravinement, et ne renferment que de rares galets peu roulés de granit, de gneiss à cordiérite, de schistes cambro-dévoniens et de quartz filonien. Ils paraissent donc bien faire partie de la série sédimentaire lacustre du géosynclinal de la Limagne et appartenir par suite à l'étage aquitanien, comme étant en continuité de sédimentation avec l'oligocène stampien sous-jacent.

Le plateau des Côtes de Clermont, qui est irrégulier, mouvementé, et que l'on croyait constitué par une unique coulée basaltique épanchée à l'air, comprend en réalité trois coulées, dont deux au moins ont été recouvertes par les sables feldspathiques ferrugineux.

La coulée inférieure affleure seulement sur une partie des versants nord et sud, sous forme d'un liséré, bordant la coulée moyenne qui constitue la majeure partie du plateau en pente vers le Nord. Elle est surmontée des petites collines 614 et 615, qui comprennent des sables argileux couronnés par la troisième coulée, formant deux plateaux basaltiques horizontaux.

Les deux coulées inférieures, et vraisemblablement la coulée supérieure, ont donc été submergées par les sables argileux, dont il reste encore des témoins sur la coulée moyenne. Elles sont, en conséquence, de l'âge de ces sables, c'est-à-dire de l'époque aquitanienne.

Ces trois coulées basaltiques sont issues des culots ou cratères éruptifs représentés par les points 622 et 596, en bordure sur le front sud.

La colline de Chanturgue, séparée par une faille et un col de la précédente, comprend à sa partie supérieure une seule coulée de basalte de quinze à trente mètres de hauteur, suivant les points, reposant sur des sables argileux feldspathiques verts, qui recouvrent des marnes et des calcaires marneux caractérisés par des empreintes fossiles de nystia plicata.

Cette coulée n'apparaît, au pourtour, que par places, car elle est

Hosted by Google

enveloppée presque en entier, latéralement, par ces mêmes sables, à nodules calcaires, qui la recouvrent en maints endroits ainsi que la coulée inférieure du Puy de Var.

C'est l'érosion seule qui a dégagé peu à peu cette coulée et l'a ramenée au jour en la transformant en plateau basaltique par le ravinement et le décollement des sables argileux.

Le plateau volcanique des Côtes de Clermont et celui de Chanturgue sont les seuls jusqu'ici, en Auvergne, qui apparaissent par érosion des sédiments au milieu desquels ils étaient enfouis.

La coulée de Chanturgue ne peut être intrusive. Elle n'est ni un sill, ni un laccolite, car les sables qui l'entourent et la recouvrent sont horizontaux et ne présentent ni cuisson ni rubéfaction. Ils butent régulièrement contre son front et sont les mêmes que ceux qui la supportent, c'est-à-dire d'âge aquitanien.

Les coulées de Chanturgue, des Côtes de Clermont et la coulée inférieure du Puy de Var se sont donc épanchées pendant la période aquitanienne, et c'est la première fois que l'on signale des coulées de lave aussi anciennes dans le Massif Central.

On peut donc conclure des faits précités que l'activité volcanique, qui dura si longtemps dans la Limagne, fut déclanchée dès la fin de l'époque stampinienne et que les différentes crises qui se succédèrent pendant le miocène, le pliocène et le quaternaire, eurent pour principales causes l'enfoncement définitif de ce géosynclinal lacustre qui, durant la seule période oligocène, s'est comblé de dépôts sur une profondeur de quinze cents mètres, et enfin sa rupture et sa fragmentation en longues bandes effondrées, orientées du Sud au Nord et limitées par des fractures d'où s'échappait le magma interne ou matière en fusion.

A l'issue de la séance, les membres de la Société, après avoir pris connaissance des photographies et des plans explicatifs, ont unanimement adressé à M. Glangeaud leurs très sincères remerciements et leurs vives félicitations pour cette communication d'un haut intérêt scientifique et local, qui nous décrit magistralement la formation du groupe volcanique qui, dans le cirque merveilleux entourant Clermont, dresse sur l'horizon nord de notre ville le décor d'un paysage si harmonieux.

Joseph ROUBILLE.

Le procès-verbal de la séance de réélection du Conseil, du 10 janvier 1917, sera publié dans le prochain numéro.

Hosted by Google

Procès-verbal de la séance du 9 mai 1917.

Quelques membres assistaient à la séance, la plupart s'étant fait excuser.

M. L. Bréhier donne lecture d'une note sur l'art roman auvergnat et l'école saintongeaise, qui sera insérée dans la *Revue*.

En raison du petit nombre des membres présents, l'approbation du traité pour le dépôt à la Bibliothèque municipale des revues et ouvrages reçus par la Société est renvoyée à une prochaine séance

Pour le Comité de publication :
G. ROUCHON.

Le Gérant : J. DARD.

IMPRIMERIES G. MONT-LOUIS, CLERMONT-FERRAND

Hosted by Google

LA

CHAINE DES PUYS

(DEUXIÈME PARTIE)

(Suite.)

---

15. PUY DE LOUCHADIÈRE

(Alt. 1.200 m., appareil éruptif avec domite, andésí-labradorite, basalte ; coulées d'andésí-labradorite, de labradorite et de basalte variés.)

Le volcan de Louchadière, installé sensiblement sur la ligne de partage des eaux des deux versants Sioule et Limagne, a une importance à peu près égale à celle de la Nugère ; mais ses coulées se sont presque toutes étendues vers l'Ouest, jusqu'à la vallée de la Sioule, qu'elles ont contribué à barrer, à Pontgibaud, avec les coulées du Puy de Côme.

Appareil éruptif. — L'appareil comprend un cône de scories de plus de 300 mètres de haut et de 1.500 mètres de diamètre, dont le cratère est le plus grand et le plus profond des volcans de la chaîne. Il ne mesure pas moins, en effet, de 150 mètres de profondeur. Il a été égueulé vers l'Ouest par les coulées de lave et l'on aperçoit le point de sortie de la dernière (basalte) à l'orifice de la cheminée sous la forme d'un culot de basalte se continuant par une cascade de lave sur le flanc Ouest du cône (mal indiquée sur la carte topographique).

Le cône, en grande partie boisé, est constitué, à la base, par des projections domitiques variées mélangées à des roches du soubassement (blocs craquelés, bombes en

Hosted by Google

croûte de pain, ponces), puis par des projections basaltiques et labradoritiques (beaucoup de bombes de grande taille) dont il est impossible de faire la part sur le terrain. Le volcan a donc d'abord fonctionné comme volcan à projections domitiques, puis comme volcan à projections et coulées basiques, mais ce sont les projections basiques qui dominent et terminent les éruptions.

Je signalerai certaines projections labradoritiques craquelées, fissurées rappelant les bombes trachytiques en croûte de pain.

L'égueulement du cratère le fait ressembler à un grand siège, à un fauteuil avec ses bras, qu'en Auvergne on désigne sous le nom de *tchadièra*, d'ou l'on aurait fait *Louchadière*.

Coulées. Les creusements successifs de la vallée de la Sioule et l'emboîtement des coulées à Peschadoires. — Le volcan de Louchadière a émis des coulées de laves variées qui s'étendent à la base du cône, au Nord, à l'Ouest et au Sud, autour duquel elles sont coalescentes sur près des deux tiers de son pourtour. Les coulées occidentales sont les plus importantes : elles ont remblayé un territoire déprimé, sillonné par un collecteur qui était un affluent de la Sioule à Pontgibaud. Les coulées supérieures forment aujourd'hui un territoire bien délimité au point de vue topographique, car elles culminent par un abrupt la contrée environnante de 20 à 40 mètres en constituant une nappe scoriacée de 7 kilomètres de long et de 500 à 1.500 mètres de large, offrant, par places, l'aspect d'une cheire, traversée par la voie ferrée, mais qui est assez bien cultivée et boisée au delà du Vauriat.

Ces coulées sont descendues dans la vallée de la Sioule qu'elles ont contribué à barrer avec la coulée de Côme. Elles ne sont séparées de cette dernière à Pontgibaud que par une petite éminence de granulite et de schistes granulitisés sur laquelle est bâtie la chapelle. Un peu en amont de Pontgibaud, elles débordent un peu sur les

Hosted by Google

coulées de Côme (fig. 28). Elles forment, dans leur ensemble, quatre ressauts, quatre plans inclinés successifs, dont les limites se trouvent en face du Bouchet, de Saint-Ours, Chausselles et du point 739.

Ces quatre ressauts, bien soulignés topographiquement, sont jalonnés par des sources minérales et des filons de quartz, de granulite et microgranulite. Ils semblent cor-

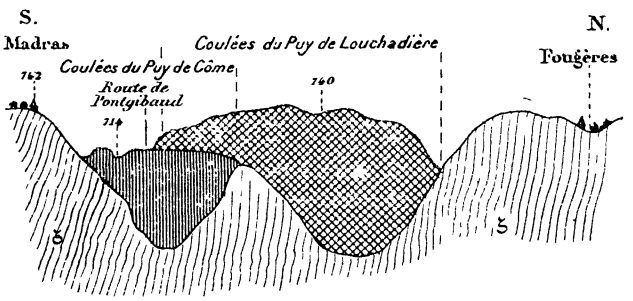

Fig. 28. — Coupe N.-S. à travers les coulées des Puys de Côme et de Louchadière, près de Pontgibaud, au droit du puits Michelin.

Cette coupe schématique montre la position des deux vallées latérales de la Sioule, près de leur confluence avec cette dernière et leur remplissage par les coulées de lave et les projections : la première, sur 77 mètres de haut ; la seconde, sur environ 100 mètres. On voit que les coulées de Louchadière ont débordé et recouvert en partie les coulées de Côme. On n'a fait qu'un seul figuré pour l'ensemble des coulées et des projections d'un même volcan.

respondre aux limites de voussoirs émoussés et à des surfaces topographiques appartenant à divers cycles d'érosion, résultant du morcellement de l'anticlinal des Puys. La route et la voie ferrée, par leurs zigzags et leurs lacets, font ressortir ce modelé spécial.

Il n'est pas toujours possible de faire la part qui revient aux coulées de Louchadière et de Côme dans la vallée de la Sioule. Il semble toutefois que les coulées de basalte qui affleurent à Peschadoires, sur les rives droite et gauche de cette vallée, appartiennent exclusivement au Puy de Côme, plutôt qu'au Puy de Louchadière, car on les a tra-

Hosted by Google

versées dans les recherches entreprises par M. Michelin à 900 mètres à l'Est de Pontgibaud (v. fig. 28 et, pour le détail des coulées successives émises par le volcan de Côme). Mais on a rencontré aussi une série de coulées basaltiques dans un autre puits de recherches ouvert aussi par M. Michelin à travers les coulées de Louchadière sur le flanc Nord, au Sud du village des Farges, et il paraît bien que la vallée affluente de la Sioule a été remblayée au-dessus de ses versants par les coulées et les projections de Louchadière. La hauteur totale des laves et des projections dans cette vallée latérale atteint environ 110 mètres. C'est le chiffre le plus élevé de la Chaîne des Puys.

Voici la succession des coulées observées à l'*Ouest du cratère*, des plus récentes aux plus anciennes : 1° Petite coulée de *basalte*, signalée par Michel Lévy, s'étendant depuis le cratère, d'où elle descend en cascade, jusqu'à un kilomètre environ et recouvrant : 2° une série de coulées de *labradorite* formant le revêtement général des coulées antérieures depuis le Vauriat, Le Bouchet, Chausselles et la vallée de la Sioule. Il est possible d'y distinguer plusieurs courants distincts au point de vue topographique et pétrographique. La carte d'état-major rend assez bien compte de ces particularités.

Ces diverses coulées ne diffèrent que par des proportions plus ou moins grandes des éléments minéralogiques. C'est ainsi que la coulée, à l'Est, sous Chausselles, est une *labradorite franche*, surtout *microlitique ;* celle de l'Ouest, sous la même localité, est une *labradorite augitique* et *péridotique*. Il en est de même des types qui se montrent au Nord du puits Michelin et dans les bois au N.-O. du château.

3° La série éruptive précédente est antérieure à une coulée d'*andési-labradorite pyroxénique et péridotique* qui ressort sous son front, au Sud, entre Beauloup et la station Saint-Ours, où elle s'est étalée en formant actuelle-

Hosted by Google

ment un petit plateau. Cette coulée avait barré une dépression, ce qui donna naissance à un lac aujourd'hui asséché, rempli de dépôts tourbeux et de randannite. C'est là l'ancien lac de Beauloup.

4° Il existe une coulée de *labradorite augitique et péridotique sans hornblende* descendant au S.-O. du cratère vers le point 946, au Sud du village de Beauregard. Cette coulée, qui va rejoindre celle du Puy de la Coquille, est en grande partie masquée par des éboulis domitiques, principalement par des blocs fendillés et des bombes en croûte de pain sur certaines faces, blocs provenant principalement du démantèlement du Puy de la Coquille.

5° Au Nord du cône, deux *coulées de labradorite pyroxénique et péridotique à hornblende et augite* sont entamées par la route de Clermont; la première est en contre-bas de la seconde, qui recouvre des projections stratifiées, remaniées, riches en éléments domitiques. Celle-ci forme le point haut de la côte.

6° Une petite coulée de labradorite sort sous le cône au N.-O., à mi-côte, et arrive au contact de la coulée de Tressoux.

Pétrographie. — Le volcan de Louchadière a d'abord donné des projections trachytiques, puis basaltiques, andési-labradoritiques, labradoritiques et de nouveau basaltiques.

Les laves visibles de ce volcan oscillent entre les andésilabradorites (coulée de Beauloup), les labradorites normales et les labradorites pyroxéniques et péridotiques à hornblende et augite (type dominant); certaines labradorites renferment de la hornblende, d'autres en sont dépourvues (coulée du point 916).

Il en est de même de l'olivine, qui existe presque toujours en microlites et, parfois, en phénocristaux, rares dans les labradorites. Les basaltes sont sensiblement normaux.

Sources sous les coulées. — 1° J'ai signalé plus haut

Hosted by Google

la source du moulin de Peschadoires, qui émerge dans les alluvions sous-basaltiques de la Sioule quaternaire (rive droite). Il existe d'autres sources assez abondantes sous le village au même niveau. Ces sources sortent en saignée, sur le fond de l'ancien thalweg. 2° Signalons aussi les sources qui se montrent à l'extrémité de la coulée basaltique (point 605) de la rive gauche, au contact également des alluvions basaltiques. 3° Mais les sources principales sont celles qui émergent à l'extrémité des coulées de Louchadière et des dernières coulées de Côme et alimentent l'étang de Peschadoires, utilisé pour la pisciculture. Les eaux de ces sources (pl. VI, fig. 1 et 2) ont une température inférieure à celles de la Sioule pour les raisons indiquées plus haut. Elles proviennent du collecteur général qui draine le bassin d'alimentation de Louchadière et de Côme. 4° Une autre série de petites sources s'observent le long des flancs de la coulée de labradorite de Louchadière, à Chausselles, près du village du Bouchet et à droite du bourg de Saint-Ours. Elles alimentent en partie les localités précitées. Il y a également des sources sous la coulée de Beauregard.

Le débit de la Sioule en amont et en aval de Pontgibaud. — MM. Gautier et Peigues auraient trouvé une différence de 400 litres dans le débit de la Sioule en amont et en aval de Pontgibaud (après Peschadoires). Cette différence serait due aux apports des sources visibles ou cachées qui proviennent des émissaires anciens de la Sioule recouverts par les coulées de Louchadière et de Côme. Ces chiffres paraissent assez exacts si l'on tient compte de l'étendue des bassins d'alimentation de Louchadière et de Côme. Il serait toutefois intéressant de les vérifier.

16. PUY DE LA RAVIOLE

Le Puy de la Raviole est un cône de scories peu élevé, immédiatement accolé au Nord du Puy de Jumes : il pour-

Hosted by Google

rait être considéré comme un cône adventif de ce dernier. Il a formé, au Nord, une coulée assez large, qui descend en pente rapide vers la route de Pontgibaud, où elle détermine un dos d'âne très marqué. Elle est constituée par un *basalte augitique* à augite zoné et microlites d'olivine, renfermant de nombreuses enclaves granitiques.

17. PUY DE BLEYMAS

(Alt. 980 m. Andési-labradorites, labradorites, labradorites-basaltes, basaltes.)

Le Puy de Bleymas comprend un petit cône éruptif logé entre les Puys de Jumes et de la Nugère, en contrebas du Puy de la Raviole. Il est constitué par des projections variées (domite à grands cristaux de hornblende, basalte, labradorite et granite).

Malgré sa petitesse, ce point éruptif a émis plusieurs et importantes coulées, différentes au point de vue pétrographique, qui se superposent et sont descendues dans la vallée d'Argnat, qu'elles ont remblayée sur 50 à 60 mètres de haut, jusque dans la Limagne, où elles se sont largement étalées entre Malauzat, Blanzat et Sayat. Elles offrent une grande fraîcheur près du cône éruptif. Près de Volvic cratère, plusieurs courants ont été évidés par éclusage à leur partie centrale et se présentent sous la forme de petits *tunnels*, servant d'abris aux bergers. Il est assez difficile de délimiter exactement toutes les coulées.

La dernière provient d'un point situé un peu à l'Est du cône de scories et elle est plus élevée que la base de ce dernier.

Ces coulées, que l'on croyait issues des Puys de Jumes et Chaumont, se sont d'abord étalées avant le goulot du cirque d'érosion, au Sud de Volvic cratère, puis ont rempli le thalweg du collecteur de ce cirque. Au Mas-d'Argnat, la coulée n'a plus que 100 mètres de large à la

Hosted by Google

surface. Au débouché de la Limagne, les flots de lave forment deux branches et des ressauts successifs jusqu'à Sayat et Malauzat. Le bourg de Blanzat est bâti également

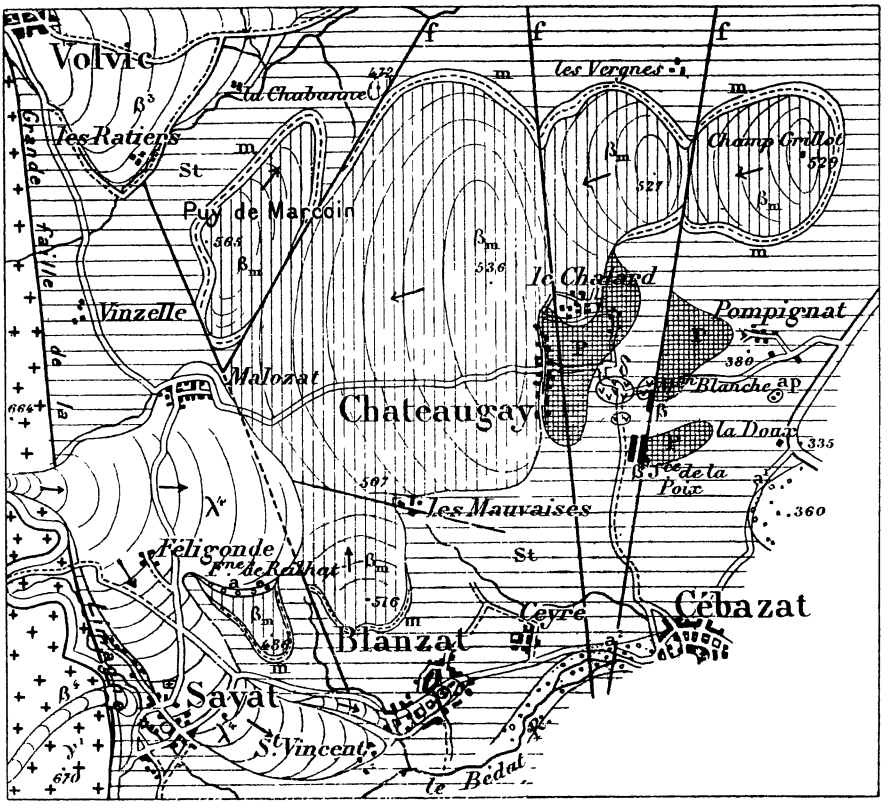

Fig. 29. — Carte au 80.000e de la colline miocène disloquée de Châteaugay et de l'extrémité des coulées du Puy de Bleymas.

Cette carte montre les relations des coulées de Bleymas, dont une branche repose sur deux compartiments effondrés de basalte miocène βm (compartiments 486 et 516). — a^2 Alluvions volcaniques (cendres) des Puys. — A Volvic, coulée β^3 de la Nugère ; λ^4 Coulée de labradorite de Bleymas.

sur l'extrémité de cette coulée que l'érosion a séparée de la nappe principale. L'usine Saint-Vincent est située entre les deux segments laviques.

Hosted by Google

L'autre apophyse de la coulée principale est venue buter contre le plateau basaltique miocène disloqué de Châteaugay, depuis Malauzat jusqu'à la fontaine de Reilhat, où elle recouvre un voussoir plus effondré de ce plateau (fig. 29).

On aperçoit là les ressauts du plateau formé par le basalte miocène très décomposé et la coulée très fraîche de labradorite. Entre les deux, la belle source de Reilhat, qui alimente Blanzat, sort dans des alluvions basaltiques.

Sources sous les coulées de Bleymas. — Des sources abondantes émergent en plusieurs points sur le front ou le flanc des coulées de Bleymas et contribuent à alimenter Sayat, Blanzat, Cebazat et Châtel-Guyon.

Le débit total de ces sources est sensiblement le même que celui du bassin de Volvic, car le bassin d'alimentation s'étend bien au delà du Puy de la Raviole, puisqu'il comprend le Puy des Goules, le Sarcoui, le petit Sarcoui, les Puys de Chaumont et le versant occidental des Puys de Jumes, la Coquille et Leyronne, aussi ces débits sont-ils relativement constants.

Voici la liste des principales de ces sources :

Versant Sud :

1° Source de la Vernède : 90 litres à la seconde ;

2° Source du domaine de Féligonde : 7 litres à la seconde ;

3° Lource de Reilhat : 23 litres à la seconde ;

4° Sources de la papeterie de Blanzat : 120 litres à la seconde ;

5° Sources de l'ancien moulin des Vergnes : 114 litres à la seconde ;

6° Sources de Blanzat : 14 litres à la seconde.

Ces chiffres ont été relevés en mai 1907 par les agents du Service des Ponts et Chaussées.

7° Sources de Sayat.

Ces sources contribuent dans une large mesure à former le ruisseau du Bédat.

Hosted by Google

Versant Nord :

8° Sources de Malauzat alimentant cette localité ;

9° Sources de *Châtel-Guyon,* au fond du vallon de Malauzat.

Ces dernières eaux, très pures, que j'ai étudiées en vue de l'alimentation actuelle de la ville de Châtel-Guyon, circulent, sous des alluvions formées de cendres et de pouzzolanes, dans le fond du vallon oligocène argilo-sableux de Malauzat, remblayé sur 8 mètres de haut et 90 mètres de large.

Pétrographie. — Les laves de Bleymas sont poreuses et généralement riches en phénocristaux de labrador, craquelés, atteignant de 1/2 centimètre à 1 centimètre de long, fait rare dans les laves des Puys. L'augite souvent zoné est assez constant, de sorte que les laves de Bleymas rappellent beaucoup certaines laves de l'Etna. La hornblende est plus rare et l'olivine existe parfois non seulement en microlites, mais aussi en phénocristaux (passage aux basaltes).

Le type moyen est une *labradorite amphibolique à augite.* On distingue les types suivants :

1° *Andési-labradorites feldspathiques, péridotiques sans hornblende ni augite.* Premières coulées (Blanzat, Sayat) ;

2° *Labradorites péridotiques et augitiques à hornblende* (Argnat) ;

3° *Labradorites péridotiques et augitiques à augite* (Tranchée du chemin de fer) ;

4° *Labradorites-basaltes,* à l'Est du Mas-d'Argnat ;

5° *Basaltes* à microlites d'olivine. Coulées supérieures, près de Volvic cratère et du cône et vers Argnat.

Les feldspaths peuvent présenter trois phases de cristallisation (phénocristaux, grandes lamelles zonées, microlites, Reilhat, Blanzat), ou deux phases (phénocristaux, microlites près du cône), ou seulement des microlites (Sayat).

Hosted by Google

Signalons encore dans les projections du cône de nombreux fragments et de bombes de domite fissurée à amphibole.

PALÉONTOLOGIE ET ABRI SOUS ROCHE DE BLANZAT

(V. *Revue d'Auvergne*, 1916, p. 110.)

18-19. PUYS DE JUMÈS (alt. 1.165 m.) et de la COQUILLE (alt. 1.145 m.)

(Domite, andési-labradorites, labradorites et basaltes.)

Les Puys de Jumes et de la Coquille forment deux volcans accouplés, dont les cônes éruptifs possèdent tous les deux un cratère en partie conservé. Ces cônes ont une hauteur d'environ 250 mètres. Celui de Jumes, bien que plus élevé, est moins considérable que son voisin (1.200 mètres à la base au lieu de 1.700).

Les appareils éruptifs, contrairement aux idées reçues, sont presque entièrement domitiques. Ils comprennent des projections trachytiques vulcaniennes micacées, variées (ponces, scories vitreuses, bombes semi-vitreuses, en croûte de pain, etc.), associées à de nombreux blocs de domite, provenant de la projection et de la fragmentation par les explosions du magma trachytique visqueux, déjà *en partie solidifié* dans le cratère. Il existe aussi des blocs de basalte augitique et des fragments de granite, gneiss et roches cambro-dévoniennes.

Cet ensemble, dont on aperçoit bien la stratification dans les ravins du versant Nord, est recouvert par un petit chapeau de projections basiques qui forment le pourtour supérieur du cratère. Il ne reste plus qu'un petit îlot de ces dernières sur le Puy de la Coquille, mais jadis elles étaient plus étendues, ainsi que l'indiquent les placages que l'on a trouvés sur les flancs du cône et qui sont formés par ces éléments remaniés.

En outre, les volcans domitiques eux-mêmes ont été

Hosted by Google

fort démantelés par les érosions qui ont entraîné des couches épaisses de projections sur les coulées de l'Ouest, qu'elles masquent en grande partie. C'est là surtout que l'on peut recueillir les plus beaux types de bombes vulcaniennes trachytiques.

Coulées. Les Puys de Jumes et de la Coquille ont émis, à l'Est, chacun une coulée basaltique (basalte riche en augite et olivine) qui est sortie vraisemblablement en même temps, à la base des deux cônes, car ces coulées sont identiques au point de vue pétrographique et elles sont fusionnées en une seule. Il est très vraisemblable de penser qu'elles sont issues d'une *même fracture* de direc-

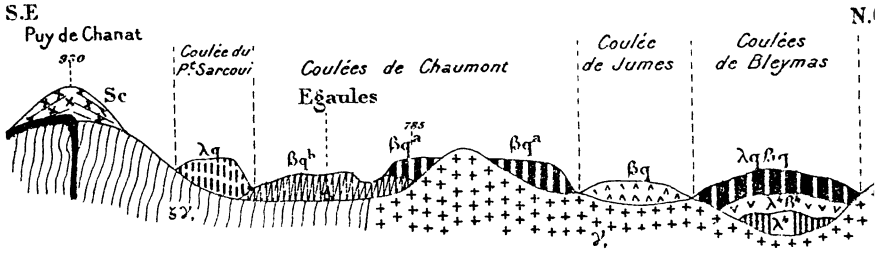

Fig. 30. — Coupe en arc de cercle sensiblement N.-S. à travers les coulées du Petit Sarcoui, des Puys Chaumont, de Jumes et Bleymas.

Cette coupe montre la disposition des coulées dans l'ancien cirque d'érosion divisé en trois secteurs, à son origine, avant la vallée d'Argnat.

$\xi\gamma_1$ Gneiss à cordiérite ; γ_1 Granite ; Sc, cône de projections ; λq, Labradorite ; λqβq Labradorite-basalte ; βq, βq*a*, βq*b*, Basalte.

tion N.-E., sur laquelle sont situés également les volcans de Leyronne, Chopine et des Gouttes (*Revue d'Auvergne*, fig. 7, p. 160).

Ces coulées sont soudées en un point à une autre coulée de basalte compact située plus à l'Est, entourant complètement un îlot granitique et qui s'étend jusqu'au delà du point 785, au Nord d'Egaules et va en contact des coulées du volcan de Bleymas. Il est possible que cette coulée provienne des Puys de Jumes et de la Coquille, ou du Puy de Chaumont.

Hosted by Google

Au Nord du Puy de Jumes on observe un point éruptif (Puy de la Raviole) qui n'est probablement qu'un point adventif du Puy de Jumes.

A l'Ouest, le Puy de Jumes n'a fourni aucune coulée, tandis que le Puy de la Coquille a donné une coulée de labradorite de 3 kilomètres de long et de 300 à 500 mètres de large, venant doubler la coulée Sud de Louchadière, jusque près la station de Saint-Ours. Cette coulée est *masquée* en grande partie, sur une hauteur de 5 à 15 mètres, par des projections domitiques d'assez forte taille, exploitées, mélangées à des bombes trachytiques et à quelques blocs de basalte feldspathique provenant tous du démantèlement du Puy domitique de Jumes. La coulée n'apparaît bien qu'à l'Ouest du point 934. Elle *repose* également sur une couche de blocs domitiques, de sorte qu'elle est engaînée dans des éboulis trachytiques.

L'abondance et l'épaisseur des atterrissements domitiques montrent combien le volcan domitique de la Coquille a subi une action érosive considérable, antérieurement et postérieurement à l'émission des coulées.

Il y a deux coulées de labradorite superposées. La coulée inférieure est une *andési-labradorite pyroxénique* et *péridotique à hornblende* avec abondance de l'élément feldspathique. La coulée supérieure est une *labradorite augitique* et *péridotique* également *feldspathique*.

Fente éruptive sur le flanc Sud de Jumes. — Il existe sur le flanc Sud du Puy de la Coquille une fente éruptive N.-S. qui a émis des projections trachytiques formant un bourrelet sur le cône principal. Le cratère a disparu. Une petite et deuxième fente S.-O. est greffée sur cette dernière.

C'est dans les atterrissements du Puy de la Coquille qu'au cours d'une excursion géologique, un de mes élèves, M. Bachaud, recueillit une molaire d'*Equus caballus*.

Hosted by Google

20. LE PUY DE CLERMONT OU DE LEYRONNE

(Alt. 1.071 m. — Labradorite, basalte feldspathique, basalte ophitique.)

Le Puy de Leyronne, situé au S.-O. du Puy de la Coquille, comprend un cône de scories, d'une centaine de mètres de haut, allongé de l'Est à l'Ouest et présentant trois pointes au Nord, à l'Ouest et au centre correspondant à trois points éruptifs. Il est constitué par des projections trachytiques, analogues à celles de Jumes et de la Coquille, avec encore de gros blocs de basalte feldspathique et des fragments du sous-sol.

Il existe sur le flanc S.-E. un joli petit cratère adventif bien conservé de 100 mètres de diamètre et 40 mètres de profondeur, occupé temporairement par une mare.

Le volcan de Leyronne a émis des laves de nature différente, formant trois petites coulées: 1° A l'Ouest, une coulée de *labradorite*, très riche en microlites d'olivine; 2° à l'Est, une coulée de *basalte feldspathique* à grandes lamelles de labrador et de labrador-bytownite visibles à l'œil nu et à éléments ferro-magnésiens rares; 3° Au Sud-Est, une très petite coulée, touchant presque la base du Puy Chopine, constituée par un *basalte ophitique* et *microlitique*.

21. LE PUY CHOPINE

(Alt. 1.181 m. — Granite, granite à amphibole, diorite, cambro-dévonien, domite, sanidinite, basalte, hématite, fer oligiste.)

La constitution et la genèse de cette montagne mi-partie volcanique, mi-partie formée de granite et de cambro-dévonien, ont vivement préoccupé tous les géologues qui l'ont étudiée: Mossier, de Laizer, Ramond, Montlosier, Poulett Scrope, Lecoq, Mallard, Bouillet, Michel Lévy et Gonnard, qui lui ont consacré des pages fort intéressantes.

Hosted by Google

Quoiqu'il ne soit pas le plus élevé de la chaîne, le Puy Chopine est peut-être le moins accessible et le plus difficile à étudier ; il a été qualifié à maintes reprises de « rébus géologique ». En me faisant accompagner par crainte d'accident, j'ai suivi attentivement, à cinq reprises différentes, tous ses ravins et anfractuosités, et il me semble que l'on peut concevoir son histoire ainsi que je vais l'indiquer.

Ramond, qui était un observateur de grand talent, donnait du Puy Chopine la description suivante : « Le Puy Chopine se fait remarquer de loin par une forme tout à fait étrangère à celle des Puys de la chaîne volcanique. Il est irrégulier et oblique ; ses pentes sont raides et ses contours carrés. Les grandes déchirures qui l'escarpent à l'Est et au Sud lui ont valu le nom trivial de l'Escorchade. La dénomination, non moins triviale de Chopine, lui vient de la teinte lie de vin dont une partie de ses roches est colorée. Sa composition n'est pas moins singulière que sa figure. C'est un mélange confus de roches primitives et de laves anciennes : les unes grises, les autres plus ou moins altérées par le temps, le feu ou les vapeurs acides.

» Ce bizarre assemblage s'élève brusquement et sans préparation, élargi seulement à sa base par des atterrissements formés de ses propres ruines et ceint de l'Ouest au Sud par la montagne des Gouttes, qui a l'apparence d'un segment de cratère, dont quelques-uns le font sortir. »

Le sommet du Puy Chopine est à l'altitude de 1.181 mètres. Sa base réelle est environ à 900 mètres. Mais, ainsi qu'il vient d'être dit, elle est masquée par une gaine considérable d'éboulis. Cette base mesure 800 mètres de large et le sommet 40 mètres. Le Puy des Gouttes n'a que 1.134 mètres de hauteur.

Un simple coup d'œil sur les deux montagnes (fig. 31 et 32) permet de voir que l'une (le Puy Chopine) a été profondément dégradée par les agents atmosphériques,

Hosted by Google

qu'elle ne semble plus qu'une ruine, tandis que l'autre (le Puy des Gouttes) a conservé encore une partie de sa fraîcheur originelle, qui était celle d'un cône volcanique, jadis accolé à la première et aujourd'hui séparé d'elle par une rainure profonde.

Le Puy Chopine comprend deux séries de roches d'âge et de constitution bien différente : Les parties Est et Sud sont surtout formées de granite, emballant des lambeaux de schistes micacés, mâclifères, quartzifères et de cornes

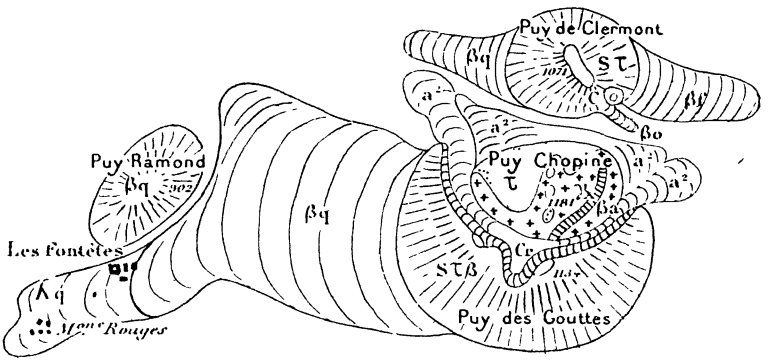

Fig. 31. — Carte des Puys Chopine, des Gouttes et de Clermont (Leyronne) au 50.000e.

ζ_1 x Granite avec îlots de cambro-dévonien ; τ, Domite; βa Filon de basalte issu du Puy des Gouttes ; Cr. Position de l'ancien cratère de ce volcan constitué par une alternance de projections trachytiques et basaltiques ($S\tau\beta$). Cônes de déjections a^2 au débouché des deux cols entre le Puy Chopine et le Puy des Gouttes et sur le versant nord de Chopine ; βq, Coulée de basalte ; λq, Labradorite ; βf, Basalte feldspathique ; β Basalte, β_0 Petite coulée de basalte ophitique ; C, cratère adventif de 100 mètres de large du Puy de Clermont.

vertes (schistes pyroxéniques et amphiboliques) qu'on peut attribuer au Cambro-dévonien. On trouve aussi du granite à amphibole et de véritables diorites, dont l'origine est la même que celles d'Aydat (endomorphisme du granite).

Les parties Ouest et Nord sont presque exclusivement domitiques. Les deux séries de roches : roches anciennes et domites, semblent se *pénétrer* fortement, car on observe

Hosted by Google

trois affleurements, trois sorties de domite au milieu du granite et du Cambro-dévonien, sur la ligne S.-N. de la montagne (flanc Sud) qui paraissent des apophyses de la masse principale (fig. 32).

D'autre part, au N.-E., la ligne de séparation des deux formations est *verticale* sur près de 150 mètres de haut et il existe une *brèche de friction* très nette, à leur contact, formée principalement d'éléments anciens, broyés et triturés (ancien poudingue des géologues). Enfin, la domite présente des *surfaces polies* et *cannelées* au contact des formations anciennes, comme si elle avait pénétré sous pression dans une ouverture trop petite, rappelant celles qui ont été signalées par M. Lacroix à la montagne Pelée. Le granite offre aussi des miroirs de frottement. La ligne de séparation au Sud est irrégulière. La plus grande partie du sommet de la montagne est formée par du Cambro-dévonien, constituant une arête N.-S. présentant six pointes. Cependant on observe deux affleurements de domite en deux points du sommet.

Signalons encore que le flanc oriental du Puy Chopine est traversé, à 30 mètres environ de sa base, par un filon de *basalte* sensiblement horizontal s'étendant sur environ le quart de sa circonférence et pénétrant à travers les roches anciennes où il forme par place une brèche intrusive. Il paraît bien se rattacher à l'éruption du Puy des Gouttes, ainsi que nous le verrons plus loin. Ce basalte est riche en phénocristaux d'augite et d'olivine.

En dehors des roches, le Puy Chopine offre, en maints endroits, principalement dans la partie domitique, des fentes et des fissures tapissées de cristaux d'hématite spéculaire (oligiste).

Genèse du Puy Chopine. — La genèse de cette montagne a donné lieu à de nombreuses controverses.

A l'époque où la théorie des cratères de soulèvement était en honneur, on faisait sortir le Puy Chopine du Puy des Gouttes. Plusieurs géologues, notamment Poulett

Hosted by Google

Scrope, pensaient que c'était la domite qui, par extrusion, avait *soulevé une esquille de roches cristallines*. Michel Lévy s'était rallié à cette opinion, en faisant remarquer que ce soulèvement n'était pas spécial à la domite des Puys, car Abich avait décrit des faits analogues dans les montagnes trachytiques de l'Arménie.

Il me semble qu'il existe quelques objections à cette manière de voir. En effet, la masse soulevée (granite et Cambro-dévonien) paraît plus volumineuse que la masse soulevante (domite). Celle-ci n'atteint pas la moitié du volume de la montagne et la ligne de contact des deux formations à l'Est est *verticale* et non inclinée. Il paraît en être de même au Sud, bien qu'il y ait des irrégularités sur cette ligne. En outre, il existe une *brèche de friction*, au contact des deux formations ; enfin, on conçoit difficilement qu'une masse pâteuse, se solidifiant à l'air, ait pu soulever, comme une *trappe*, comme un couvercle de marmite, un lambeau de terrains anciens d'un tel volume (250 mètres de long, 200 mètres de large et 300 mètres de haut environ), sans que ces derniers aient été disloqués et émiettés en fragments. Les formations anciennes sont, en effet, remarquablement continues sur toute la portion Est et S.-E. de la montagne.

J'avais pensé un instant que la constitution spéciale du Puy Chopine pouvait s'expliquer en admettant l'existence d'une colline de formations granitiques et cambriennes, dans laquelle la domite aurait fait intrusion. Il y aurait toutefois des objections à cette hypothèse. Il fallait, en effet, supposer que sur cet emplacement l'érosion ait pu conserver une colline aussi élevée et complètement isolée des formations anciennes, alors qu'il n'en subsiste pas d'analogue dans toute la Chaîne des Puys, où le granite et les gneiss du substratum ne dépassent guère l'altitude de 900 mètres (le maximum de hauteur de ces formations dans la région est 1.030 mètres, dans la portion conservée de l'anticlinal).

Hosted by Google

J'avais cru trouver un autre exemple de ces collines témoins élevées au Puy Montchar, où le granite affleure à 1.198 mètres, mais il est possible, là aussi, d'expliquer l'existence de cette roche par un soulèvement local du sol.

On ne peut nier, toutefois, que le Puy Chopine ne soit fortement érodé sur toute sa surface, ainsi qu'en témoignent les *puissants cônes d'éboulis* qui s'étendent à sa

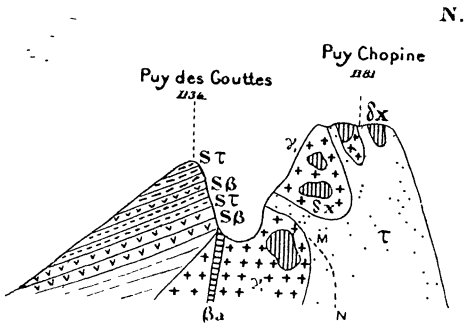

Fig. 32. — Coupe N.-S. des Puys Chopine et des Gouttes.

(Mêmes lettres que la figure précédente.)

Sτ Projections trachytiques alternant avec Sβ projections basaltiques; γ_1 Granite passant au granite à amphibole et à la diorite ; δx Cambro-dévonien (cornes, quartzites, etc.).
Les lignes pointillées indiquent l'extension minimum de la domite τ.

base principale à l'Est et à l'Ouest. Ce fait tendrait à faire admettre qu'il n'y a pas eu soulèvement, mais *intrusion* de la domite dans la colline granito-cambrienne, et que la domite n'apparaît aujourd'hui que parce qu'elle a été *mise à nu par érosion* sur la partie Nord et Ouest, où elle était située moins profondément et où cette érosion (comme on le constate de nos jours) est plus considérable qu'à l'Est et au Sud. Les affleurements *locaux* de la domite au Sud et au sommet de la colline ne seraient ainsi que des apophyses, des *bourgeonnements* de la masse principale.

Hosted by Google

Enfin, ajoutons que l'existence des collines granitiques de Chopine et de Montchar *n'est pas impossible*, si l'on songe qu'elles sont situées sur la ligne de partage des eaux actuelles et qu'elles peuvent représenter *deux témoins* du flanc occidental de l'anticlinal des Puys que nous avons vu si fortement érodé par la formation de cirques dans tout le noyau anticlinal.

En résumé, j'estime qu'il y a eu **intrusion** de domite dans une colline granitique et cambrienne; que cette intrusion s'est faite comme dans les *laccolites* et que, par suite, il a pu se produire un certain soulèvement de la carapace.

Le laccolite aurait *bourgeonné* en plusieurs points et l'érosion, en enlevant une partie de la carapace, vers l'Ouest, aurait mis à nu la masse domitique.

Pétrographie et minéralogie. — Plusieurs variétés pétrographiques de domite au Puy Chopine et dans les débris environnants. Type général décrit par Michel Lévy : *Trachyte augitique à mica noir et pyroxène,* où l'orthose associé à l'anorthose est prédominant; microlites *crénelés pa* [illegible] abondants.

J'ai recueilli aussi sur le flanc Nord un *type de trachyte augitique, à amphibole verte et brune et à orthose rose violacé.* L'abondance de l'orthose sur le versant Ouest donne une roche passant à une *sanidinite.* On observe aussi des types vitreux plus ou moins *obsidiennes.*

Le filon de *basalte* qui traverse la base du flanc Est de la montagne est augitique et riche en olivine, dont les phénocristaux offrent parfois des faces cristallographiques visibles à l'œil nu et mesurables, ce qui est très rare en Auvergne. Il offre quelques enclaves avec hypersthène et dans des fentes, des enduits aragonitiques.

En maints endroits fissurés de la montagne, sur le trajet des anciennes fumerolles, on peut recueillir des enduits cristallitiques d'hématite dessinant principalement sur les

Hosted by Google

faces planes des schistes des arborisations capricieuses et constituées, d'après M. Lacroix, par une forme curieuse d'*hématite* représentée par des rhomboèdres à bases très allongées suivant une arête a^1 p. « Les individus cristallins constituant ces palmes mesurent jusqu'à 1 décimètre de plus grande dimension. »

22. LE PUY DES GOUTTES

(Alt. 1.134 m. Projections domitiques *alternant* avec projections basaltiques. Coulées : labradorite et basalte.)

Ce volcan, très instructif, est constitué par un segment de cratère en forme de croissant, enveloppant au Sud, au S.-E. et au S.-O. la base du Puy Chopine. Une rainure profonde d'environ 40 mètres sépare les deux volcans. A ses extrémités Nord et Sud s'étendent deux cônes de déjections principalement formés de débris du Puy Chopine. Au centre du segment, mesurant environ deux tiers de cercle, existe une dépression occupée temporairement par une mare, et qui est le centre de l'ancien cratère des Gouttes, d'où l'on voit sortir d'ailleurs des flots de basalte et autour duquel les couches de projections sont assez régulièrement disposées. Les flancs de l'intérieur de ce cratère sont dénudés et ravinés, ce qui permet une observation complète des différentes couches de projections. La crête est irrégulière et dentelée; le flanc Sud s'élève de près de 200 mètres au-dessus de la plaine environnante, de sorte que le col entre le Puy Chopine et le Puy des Gouttes est à 100 mètres au-dessus de cette plaine.

Au Sud, le Puy Chopine ressemble à une colline conique, une sorte de petite montagne Pelée jaillissant au milieu du cratère du Puy des Gouttes.

Les premiers géologues qui avaient étudié ces deux montagnes pensaient d'ailleurs que Chopine avait été soulevé au milieu de ce cratère.

Hosted by Google

Curieuse constitution du Puy des Gouttes. — L'érosion, en mettant à nu la série des projections de ce volcan, permet d'observer qu'elles sont constituées par une *alternance plusieurs fois répétée de projections exclusivement basaltiques et domitiques*. On n'avait fait jusqu'ici aucune constatation semblable dans la Chaîne des Puys.

L'étude d'un des ravins du centre est suffisamment suggestive à cet égard, puisque sur une hauteur d'environ 80 mètres on constate deux séries de projections, uniquement basaltiques, intercalées au milieu de projections domitiques. Il est possible et même probable que le reste de l'appareil éruptif sur 150 mètres de haut (car on n'a au col que la partie supérieure) offre une constitution analogue, mais l'examen en est impossible puisque tout le flanc du cône est masqué par des couches de ruissellement.

Je suis convaincu également que d'autres volcans à cratère domitique présentent des intercalations de projections basiques, ainsi que le prouve le *mélange* de ces projections sur les flancs des appareils éruptifs, mais, là aussi, on ne peut observer cette constitution que lorsque l'érosion a tracé des entailles et a mis a nu les couches en place, ce qui est rare. Certaines couches de projections basaltiques sont noires et formées de pouzzolanes, d'autres, vers le centre du cratère, sont rouges et constituées par des bombes et des plus gros fragments.

Les projections domitiques affectent les mêmes caractères que dans les puys domitiques : elles comprennent des cendres trachytiques avec bombes, ponces et blocs trachytiques variés, des blocs de grande taille d'un vieux basalte décomposé, riche en olivine, et de fragments du sous-sol : granite, granite à amphibole, diorite, schistes cambriens variés, etc. Au centre du cratère, les scories basaltiques ont 25 mètres d'épaisseur et plongent fortement vers le Sud, elles comprennent une petite coulée de basalte scoriacé. Il existe localement des *discordances*

Hosted by Google

assez grandes de stratification entre les projections domitiques et basaltiques.

Les projections cinéritiques trachytiques, attaquées par les eaux atmosphériques, ont donné naissance, surtout à la partie supérieure du cratère, à des couches argileuses englobant des fragments des roches précitées, ressemblant ainsi à un dépôt *d'atterrissement,* au milieu duquel seraient noyés des blocs de roches résistantes. Les assises argileuses ainsi intercalées vers le bord Sud, au pourtour même de la cavité cratérique, constituent une couche imperméable, offrant un double pendage vers l'intérieur du cratère et déterminent ainsi la formation d'un *niveau aquifère* et d'une cuvette où se concentre l'eau de pluie, qui coule ensuite au fond de l'ancien cratère, où elle forme une mare, asséchée l'été.

On ne manquera pas d'être frappé de l'abondance des débris du sous-sol au milieu des projections domitiques, tandis que ceux-ci sont très rares dans les projections basaltiques. Il est bien certain que les projections lancées par le volcan des Gouttes ont formé des accumulations sur le Puy Chopine, qui *paraît antérieur*. Il n'en existe plus actuellement de traces sur ce dernier, l'érosion les ayant entraînées au loin par les deux goulots séparant les deux volcans au S.-E. et au S.-O.

Le filon de basalte bréchoïde, qui traverse la base orientale du Puy Chopine, s'abaisse vers le centre du cratère des Gouttes, d'où il semble provenir. La fente éruptive qui a donné issue aux projections et aux coulées des Gouttes a dû se continuer vers le N.-E. où elle a été injectée par ce basalte bréchoïde.

Coulées. — Le Puy des Gouttes a émis une *coulée inférieure de labradorite péridotique et pyroxénique,* qui affleure entre les Fontêtes et Tournebride et une *coulée supérieure basaltique* riche en augite et olivine s'étalant depuis la base occidentale du cône de projections, jusqu'aux Fontêtes, en entourant la partie Ouest de la colline

Hosted by Google

basaltique 902 de la carte d'état-major. Ces coulées reposent sur une couche de blocs de domite provenant du démantèlement du Puy Chopine. Elles sont également masquées à la base par des dépôts d'atterrissements. Sources sous le basalte, alimentant les Fontêtes.

23. PUY RAMOND

(Colline 902 de la carte d'état-major. Basalte.)

Petite colline basaltique au Nord des Fontêtes, paraissant provenir d'un point éruptif spécial n'ayant pas donné de projections. Elle est peut-être issue du Puy des Gouttes. Cette colline d'un kilomètre de long est antérieure aux coulées des Gouttes qui l'enserrent.

24. PUY DE LANTEGY

(Alt. 1.033 m. Andésite. Basalte.)

Le Puy de Lantegy édifié au Sud du Puy des Gouttes, sur le bord d'un voussoir granitique (alt. 950 m.) ou sur la surface topographique supérieure d'érosion (v. p. 78), comprend un cône éruptif peu élevé (65 m.) égueulé vers le Sud, constitué à la base par des projections domitiques et à la partie supérieure par des projections plus basiques (andésite et basalte).

Les projections domitiques couvrent aussi tout le territoire à l'O.-N.-O. de Lantegy, où il y a peut-être aussi un petit point éruptif domitique. Deux coulées issues de Lantegy se sont épanchées à l'Ouest et ne se sont pas superposées, mais accolées.

La coulée Nord, étroite, de 2 kilomètres de long, atteint le village des Roches. Elle est formée par une *andésite péridotique à amphibole*. La coulée Sud, plus étendue que la précédente, s'étale jusqu'à la coulée du Puy de Côme contre laquelle elle est venue s'appliquer. Elle est constituée par un *basalte très feldspathique* (fig. 33).

Hosted by Google

25. **PUY DE MONTLOSIER** (basalte); 26. **PUY DE FRAISSE**; 27-28. **PUY BOULE ET CREUX MOREL** (Alt. 1.018 m.); 29. **PUY DE CHAUMONT** (Alt. 1.110. Appareil éruptif domitique. Coulées de basalte); 30. **PUY DE PORCHEROLLES.**

Le Puy de Montlosier est un très petit cône de scories trachytiques, au Sud duquel s'est épanchée de tous côtés, en un point de sortie spécial, une coulée de basalte logée entre les coulées de Lantegy et les laves des Puys de Côme et de Fraisse (fig. 33).

Le Puy de Fraisse constitue un cône de scories d'environ 150 mètres de haut, allongé de l'Est à l'Ouest, sans cratère, mais présentant des restes d'alignements éruptifs. Il semble qu'on ait là une fente éruptive n'ayant donné que des projections trachytiques et basaltiques, dont il est difficile de faire la part en raison du ruissellement. Il y a eu probablement des projections trachytiques, puis basaltiques.

Le Puy Boule, situé à l'Ouest du Sarcoui (fig. 33), comprend un cône de projections de 60 mètres de haut, sans cratère, où domine la domite (toutes les variétés : ponces, bombes, etc.) avec des scories basaltiques. Il y a eu probablement alternance de projections trachytiques et basaltiques comme au Puy des Gouttes. Je suis heureux de dédier ce volcan à mon premier maître en vulcanologie, M. Boule.

A sa base, existe un petit cratère de 38 mètres de profondeur (Creux Morel), de direction E.-O. Tout le territoire environnant est couvert de projections surtout domitiques : en gros blocs, bombes fissurées, ponces, mélangées parfois au basalte.

Le Puy de Chaumont, situé à l'Est du Puy Chopine, comprend un cône de projections d'environ 250 mètres de haut, présentant à son sommet un cratère S.-O. et au

Hosted by Google

N.-E. deux éminences qui sont peut-être les restes d'un autre cratère plus élevé que le précédent. Edifice presque exclusivement domitique jusqu'au sommet (avec roches du soubassement accompagnées d'un basalte ancien). Toutefois, on trouve des projections basiques à mi-hauteur, provenant peut-être d'une intercalation au milieu des projections acides, comme au Puy des Gouttes. Les bois et éboulis empêchent l'observation. Du sommet, belle vue sur les puys voisins, notamment sur le Sarcoui.

Le Puy de Chaumont a émis à l'Est une coulée de basalte porphyroïde de 2 km. 500 de long qui se termine sous le village d'Egaule et va buter contre le rempart gneissique de Laty. Source sous le front de la coulée. La coulée basaltique, qui s'étend du point 878 au point 846 et repose par places sur la coulée précédente, paraît bien issue de la base N.-E. du Puy de Chaumont. Basalte très compact.

Le Puy de Porcherolles est un petit cône de projections domitiques, au Sud du Puy de Chaumont et au Nord du Puy Boule dont il a la constitution.

LE GROUPE DU SARCOUI

Ce groupe comprend trois volcans dont l'ensemble forme un alignement N.-N.-E. sur lequel est situé également le Pariou. J'ai expliqué plus haut qu'il était très vraisemblable de penser que ces volcans s'étaient édifiés par suite de la réouverture d'une fracture hercynienne.

Le volcan central du groupe, le Sarcoui, est un dôme trachytique, flanqué au Nord d'un petit volcan labradoritique (Petit Sarcoui), au Sud d'un cône volcanique (Puy des Goules) en partie domitique et basaltique. Ces trois volcans sont édifiés sur les flancs du cirque d'érosion signalé plus haut. Un seul a donné des coulées.

Hosted by Google

31. LE PETIT SARCOUI

(Alt. 1.040 m. Labradorite péridotique et pyroxénique.)

Le Petit Sarcoui est accolé au Nord de la base du Grand Sarcoui et ce sont ces relations de voisinage qui sans doute lui ont fait donner son nom.

Il comprend un petit appareil éruptif installé sur des couches de débris du Grand Sarcoui. Le cône est couronné par un cratère en forme d'arc, embrassant le Grand Sarcoui. On considérait jadis que cette disposition était due à un soulèvement. Les bords du cratère présentent deux points plus élevés.

Contrairement au Puy des Goules, le cône du Petit Sarcoui est constitué presque exclusivement, à la partie supérieure, par des projections labradoritiques (beaucoup de grandes bombes vulcaniennes avec fentes de retrait) et très peu de domite (ces dernières provenant de la couche d'éboulis du Grand Sarcoui).

Une coulée de labradorite d'une grande fraîcheur sort de la base N.-E. du cône et remplit l'intervalle compris entre les hauteurs de gneiss à cordiérite de Chanat et la coulée de basalte du Puy de Chaumont qui s'étend vers Egaule. C'est à l'extrémité de cette coulée, de 2 kilomètres de long, que sortent les belles sources servant à l'alimentation du village d'Egaule.

La labradorite du Petit Sarcoui ressemble beaucoup aux labradorites du Puy de Bleymas. C'est une *labradorite péridotique et augitique à augite*, riche en lamelles d'andésine et de labrador.

32. PUY DES GOULES

(Alt. 1.149 m. Cône de scories trachytiques et basaltiques.)

Ce volcan comprend seulement un cône de projections adossé au S.-S.-O. du Grand Sarcoui et au pied duquel

Hosted by Google

passe la route de Clermont à Pontgibaud. Il existe ainsi, un col ou goulet, entre le Pariou et le volcan précité (col des Goules, alt. 950 m.) où il règne l'hiver un vent d'ouest très violent. Les tourmentes de neige y sont particulièrement dangereuses.

Ce cône éruptif, de 200 mètres environ de haut, offre un cratère assez large mais peu profond, constitué à la base par des projections trachytiques, très variées, présentant toutes les formes signalées ailleurs : compactes, obsidienniques avec fentes de retrait, etc., mélangées à des ponces également trachytiques et à des projections basaltiques renfermant fréquemment des enclaves de granite et de gneiss à cordiérite très rubéfiées. On y a observé aussi de gros blocs d'un basalte ancien, très décomposé. La moitié supérieure au moins du Puy des Goules est constituée par des projections exclusivement basaltiques.

Le Puy des Goules est édifié à l'extrémité Sud du grand cirque d'érosion d'Argnat, Sarcoui, Bleymas. Le substratum granitique (?) apparaît d'ailleurs, immédiatement à l'Est de la base du Puy, près de la Fontaine-du-Berger.

33. LE GRAND SARCOUI OU CHAUDRON

(Alt. 1.147 m. Domite.)

Le Grand Sarcoui est le type le plus frappant du dôme trachytique. Il a, en effet, la forme d'une calotte hémisphérique, très régulière; plus exactement d'un chaudron renversé; d'où le nom qu'on lui a donné. Ses parois latérales sont raides et à peine accessibles, car leur pente atteint de 60 à 80°. Il est très difficile, sinon impossible, d'accéder au sommet de la montagne en suivant une génératrice. On est obligé de suivre une ligne oblique. La partie supérieure constitue une plate-forme peu étendue offrant un petit bourrelet central. Le Sarcoui rappelle

Hosted by Google

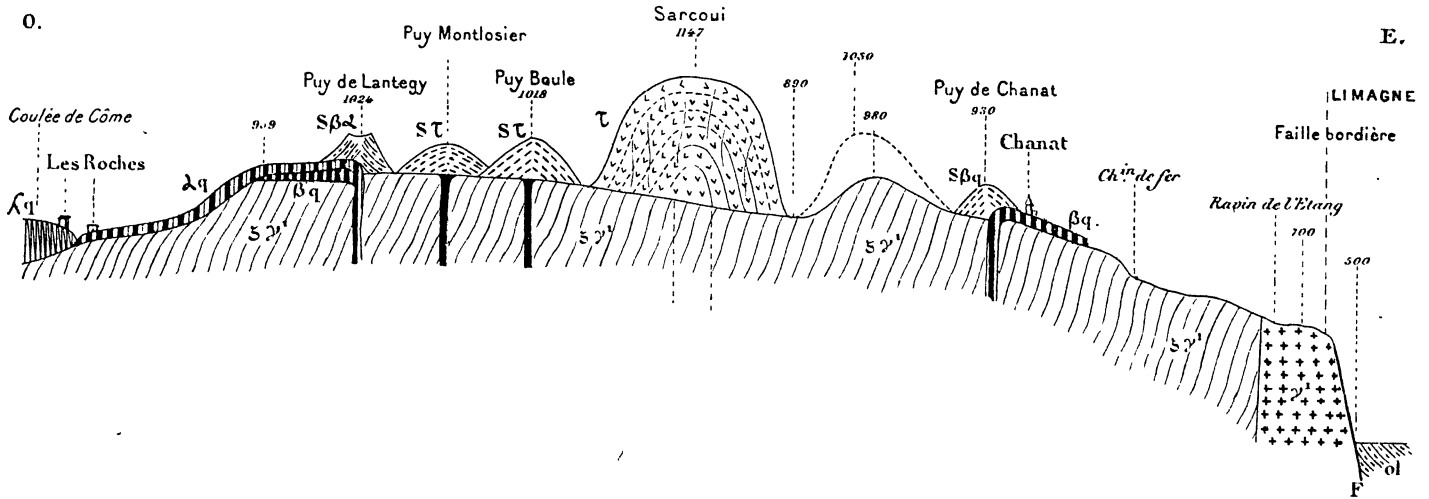

Fig. 33. — Coupe E.-O. à travers la partie centrale de la Chaîne des Puys.

Echelle : $l = 37.500^e$; $h = 7.500^e$

Remarquer la position des Puys de Montlosier, Boule, Sarcoui, dans le cirque d'érosion creusé à l'Ouest de la clef de voûte anticlinale qui est soulignée encore par le bourrelet gneissique 980 (par places ce bourrelet atteint 1.030 mètres en face de Ternant : ligne pointillée) et culmine de 100 à 150 mètres la base des Puys.

γ', Granite ; $\xi\gamma'$, Gneiss à cordiérite ; *Ol*, Oligocène ; $S\tau$, Projections trachytiques ; $S\beta\alpha$ Projections andésitiques et basaltiques ; τ^2 Dôme trachytique (domite) ; αq Andésites ; λq labradorites ; βq Basalte.

Hosted by Google

beaucoup par sa forme le dôme du Volkenburg, dans le Siebengibirge, qui est formé d'une andésite claire. Il ressemble aussi à plusieurs dômes des monts Dore (Baladou, plus aplati, Puy Gros érodé, etc.). On peut considérer cette montagne comme formée d'un tronc de cône à parois presque verticales, coiffé d'une coupole un peu aplatie. La base a 700 mètres de diamètre, et la hauteur du Puy est de 250 mètres. Une brèche d'éboulis forme une gaine à la base de la montagne.

Des carrières très anciennes ont été ouvertes depuis les temps historiques sur le flanc Sud du Sarcoui, un peu au-dessus du col, le séparant du Puy des Goules. Ces carrières ont une profondeur de 35 mètres. Elles entament une domite offrant une constitution assez uniforme : c'est une roche à grain fin, poreuse, qui a servi à la construction du temple de Mercure du sommet du Puy de Dôme avec celle du Clierzou, ainsi qu'à la fabrication des sarcophages à l'époque gallo-romaine. Plusieurs de ces derniers, ainsi que des urnes funéraires, existent au musée de Clermont. On en voit d'ailleurs encore en place dans les carrières. C'est probablement cette industrie spéciale qui a valu à la montagne le nom de Sarcoui.

On a exploité récemment la domite pour les usines de verrerie de Montluçon, dans des carrières situées à l'Est et au bas de la montagne, qui ont ainsi entamé la gaine d'éboulis et une partie des flancs. La carrière du flanc oriental montre la série suivante :

1° Projections domitiques stratifiées, avec ponces, fragments obsidienniques mélangés à une cinérite domitique et à quelques rares débris de basalte;

2° Brèche à gros blocs de domite cimentés par des cinérites trachytiques (10 m.);

3° Zone rubéfiée rougeâtre;

4° Couche stratifiée avec blocs de domite et menus débris de la même roche;

5° Domite farineuse, très tendre, ayant l'apparence de

Hosted by Google

coulée (8 m.), reposant sur les couches précédentes. Je n'ai pas observé de tridymite. Elle rappelle cependant beaucoup la domite altérée du Puy de Dôme, caractérisée par sa richesse en tridymite;

6° Eboulis domitiques provenant du dôme.

Genèse du Sarcoui. — Un certain nombre de géologues avaient signalé que la montagne avait une structure écailleuse, « qu'elle présentait un noyau solide entouré d'enveloppes concentriques à la façon des tuniques d'un bulbe ». Poulett-Scrope.

Cette structure écailleuse existe dans toutes les roches exposées à l'air et qui se décomposent; aussi bien dans les roches anciennes, comme le granite, que dans d'autres roches volcaniques, telles que les basaltes. On n'aperçoit aucune de ces écailles dans des tranchées fraîches comme la carrière du Sud de la montagne. Ce qui frappe dans le Sarcoui, c'est sa régularité presque géométrique, la raideur de ses flancs, son manque de grandes fissures et d'apophyses rocheuses, comme on en observe au Puy de Dôme. On ne peut, il me semble, expliquer ces caractères qu'en admettant une viscosité moins grande et une sortie plus tranquille du magma.

La matière fondue paraît s'être *déversée régulièrement d'un point central* (sommet du dôme) vers la périphérie, au moins pendant la dernière phase d'édification qui aurait consisté essentiellement en un *recouvrement* général, en un *ensevelissement* d'un *dôme plus ancien* plus irrégulier, avec brèche d'écroulement à la base et peut-être quelques projections résultant d'explosions, ainsi que le laisse supposer la coupe de la carrière citée plus haut.

Au N.-E. du Sarcoui, il existe une quinzaine de petites buttes formées d'une couche de domite à biotite surmontée d'une assise de blocs et de fragments de ponces trachytiques. Il est possible que la couche domitique soit une petite coulée domitique (recouverte d'éboulis), issue précisément du Chaudron, coulée qui ne serait que la conti-

Hosted by Google

nuation de celle qui formerait la gaine extérieure du dôme.

Les **laves trachytiques** du Sarcoui offrent une assez grande uniformité. Elles sont plus compactes et plus dures que celles du Puy de Dôme, avec phénocristaux de sanidine moins grands et moins abondants.

Le type général est un *trachyte augitique à biotite* (flanc Est et flanc Ouest, domite grise), parfois à *biotite et à hornblende* (flanc Sud, domite rosée). J'ai observé sur le flanc Ouest un *trachyte augitique et amphibolique à biotite*. L'augite est en très petits microlites et la hornblende microlitique est résorbée. La biotite est très riche en inclusions de zircon et d'apatite.

On recueille fréquemment des enduits d'*hématite* dans les fissures de la montagne qui ont été parcourues par des fumerolles chlorhydriques. Parfois la domite a été assez fortement altérée et colorée en jaune par des fumerolles diffuses.

La position du Sarcoui, par rapport au bourrelet archéen représentant les restes du noyau anticlinal du substratum des Puys, est des plus typiques, ainsi que le montre la fig. 33. Ce volcan, en effet, est édifié *très en contre-bas* de ce dernier. Sa base, qui est environ à 900 mètres, est dominée par les hauteurs de gneiss à cordiérite qui s'élèvent entre Ternant et la Fontaine-du-Berger, entre 993 et 1.030 mètres. Il est situé au milieu d'un ancien cirque d'érosion que culmine de 130 mètres une partie des rebords de ce cirque.

34. LE CLIERZOU

(Alt. 1.199 m. Dôme peléen. Trachyte à biotite.)

Le Clierzou, situé à l'Est du Pariou, dont le sépare une rainure profonde de 200 mètres, est complètement isolé au milieu d'un cercle d'autres volcans : les Puys de l'Aumône, du Grand Suchet, de Côme et de Fraisse. Cet isole-

Hosted by Google

ment fait bien ressortir sa forme en dôme, simulant une cloche à pentes raides, à la partie supérieure, auxquelles se raccordent des pentes moins accentuées à la base.

Le Clierzou rappelle beaucoup le Sarcoui, mais avec des formes moins massives. Il est relativement plus élevé, plus élancé que ce dernier par rapport à la largeur de sa base. Il a presque l'aspect d'un cylindre de révolution.

Il ne paraît pas douteux que cette colline volcanique si régulière ne représente un dôme peléen qui se serait élevé très régulièrement et tranquillement, presque à la manière

Fig. 34. — Les Grottes du Clierzou.

de l'aiguille de la montagne Pelée. Les flancs sont recouverts, à la base, de brèches d'écroulement peu importantes, cimentées par de la poussière trachytique et par une couche plus ou moins épaisse de projections domitiques et basiques provenant sans doute des Puys voisins. Il ne semble pas que cette *gaîne*, cerclant la montagne à sa base, représente les restes d'un cône vulcanien, au milieu duquel se serait élevé le dôme trachytique.

La roche constituant le Clierzou est un *trachyte à biotite*, assez compact, rappelant celui du Sarcoui. Il a été exploité activement, comme ce dernier, pour la fabrication de sarcophages, ainsi qu'en témoignent les carrières ouvertes surtout sur le flanc Sud (fig. 34). J'ai cherché en

Hosted by Google

vain dans ces carrières les couches ponceuses signalées par Poulett Scrope, je n'en ai pas aperçu. On observe cependant des ponces trachytiques variées, des fragments de basalte ancien et des roches du soubassement à son sommet. Elles ont pu être lancées par des puys trachytiques voisins à cratère, tel que le Grand Suchet, qui sont plus récents.

35. LE GRAND SUCHET

(Alt. 1.236 m. Cône éruptif, principalement domitique. Basalte.)

Le Grand Suchet est un volcan à cratère peu profond, situé entre le Puy Balmet à l'Ouest et le Puy de l'Au-

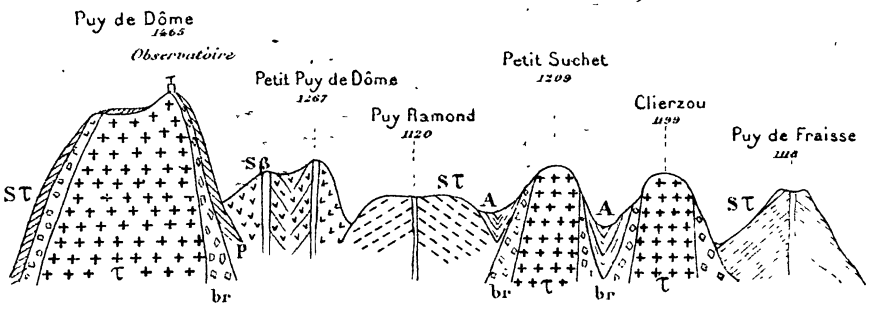

Fig. 35. — Coupe schématique N.-S. à travers la partie centrale de la chaîne des Puys.

Cette coupe comprend deux volcans peléens (Petit Suchet et Clierzou); un volcan peléen recouvert en partie de projections vulcaniennes (Puy de Dôme); un volcan à cratère trachytique démantelé (Puy Ramond); un volcan trachytique mieux conservé (Puy de Fraisse) et un volcan à cratère basaltique (Petit Puy de Dôme).

τ_1 Trachyte ; br_1 Brèche d'écroulement ; $S\tau$ Projections trachytiques vulcaniennes ; $S\beta$ Projections basaltiques ; A Eboulis.

mône à l'Est. Le rebord Nord du cratère est plus élevé que le bord Sud et les pentes sont raides. Les projections de cet appareil éruptif comprennent des projections trachytiques variées : trachyte à hornblende, avec ponces et

Hosted by Google

roches du soubassement, granite, schistes cambro-devoniens, etc.

Mais à certains niveaux où les écorchures le permettent, on observe des couches de projections de roches basiques. Il est vraisemblable qu'il y a eu alternativement des projections de composition variée. A l'Ouest et à la base du Grand Suchet, petite coulée de basalte atteignant le Puy Balmet.

On appelle à tort cheire de l'Aumône, la coulée de labradorite issue de Balmet et Fillou. Au Sud du Grand Suchet, existe un cône de scories minuscule ayant fourni quelques flots de lave.

36. LE PETIT SUCHET OU PUY DE L'AUMONE

(Alt. 1.209 m. Dôme peléen. Trachyte.)

Le Petit Suchet rappelle beaucoup le Clierzou par sa forme et sa constitution et ses dimensions. Mais il est moins isolé. Au Sud, il domine un puy à cratère, le Puy Ramond, très démantelé, et qui est également un volcan à cratère domitique. La domite est assez compacte. Elle a été également exploitée.

37. PUY RAMOND

(Alt. 1.120 m. Cône éruptif trachytique.)

Ce puy, qui n'a pas, à ma connaissance, été étudié jusqu'ici, se présente sous la forme d'une colline surbaissée en contre-bas et au S.-O. du Petit Suchet. Il est difficile d'observer exactement sa constitution, car il est entièrement recouvert d'airelles et de bruyères. Néanmoins, dans toutes les écorchures, j'ai observé des projections domitiques variées (fig. 35). Il est donc très vraisemblable de penser qu'il représente un volcan domitique dont le cratère serait démantelé.

(A suivre.) PH. GLANGEAUD.

Hosted by Google

L'ÉTHER ÉLECTRONIQUE ET LES QUANTA

Au moment où ce siècle venait de naître, un philosophe s'est révélé, d'une profondeur de vues incomparable, qui, en un tour de main, a mis a nu les racines de nos connaissances.

C'était l'époque où, physicien ou chimiste, personne ne pouvait plus faire une expérience sans voir surgir l'électron. Hier inconnu, encore innommé et non identifié sous ses apparences diverses, le nouveau venu réclamait impérieusement sa place dans la science ; or, on ne savait où le loger. Allait-il falloir démolir l'édifice ?

Tout le monde annonçait la démolition ; certains même y proeédaient qui ont continué depuis. Par bonheur, Henri Poincaré venait de porter du côté de la physique ses prodigieuses facultés.

Poincaré n'était pas un physicien. C'était un analyste de génie ; mais sa vaste intelligence sondait avec une égale facilité tous les domaines ; c'était, en plus, un homme de devoir qui se portait de tout cœur au point où son doyen lui déclarait sa présence nécessaire. Et c'est ainsi que, quittant l'analyse pure, il s'était illustré dans la mécanique céleste pour accepter plus tard une chaire de physique mathématique.

Il arrivait au bon moment. L'orage battait son plein, les fondements de la maison commune étaient sapés et tout menaçait de s'écrouler. Après la physique, c'était la mécanique qui était attaquée ; que resterait-il si celle-la sombrait ?

Dans le désarroi général, Poincaré envisagea la situation avec calme : examinons les fondations, pensa-t-il ; si

Hosted by Google

elles sont solides nous pourrons dormir tranquilles; l'orage passera, on réparera les avaries et la tranquillité renaîtra. Et il se mit au travail.

Le résultat de ses recherches, presque personne ne le comprit sur le moment. Il avait dû descendre trop profond et les matériaux qu'il remontait ahurissaient les spectateurs. Les uns le déclarèrent incompréhensible; d'autres, plus stupides, le proclamèrent anarchiste. C'est que, pour retrouver les fondements de la science, il avait dû démolir la philosophie régnante.

Confiance aveugle dans la science, tel était le dogme. Et, si nous mettons le verbe au passé, c'est qu'aujourd'hui pour tous ceux qui savent, il est bien mort, ce qui n'empêche pas le nombre de ses adeptes d'aller toujours croissant. Il est si facile à l'ignorant d'écraser son contradicteur en brandissant le nom justement respecté de la science, alors que ni l'un ni l'autre des adversaires ne sait ce que signifie ce mot.

Mais le travail de Poincaré n'a pas été perdu pour tout le monde. Pour ceux qui réfléchissent, comme pour ceux qui se contentent de bien regarder, il n'y a plus de certitude; nos connaissances, ce sont les termes mêmes du maître, ne seront jamais qu'approchées et probables; tout ce que nous pouvons espérer, c'est qu'elles le deviendront de plus en plus. Sur ce principe, la science peut bâtir sa propre philosophie; mais son principe même lui interdit à tout jamais de sortir de son domaine. Puisque l'incertitude y règne, de quel droit l'apporterait-elle dans les autres?

Encore, bien qu'il n'ait pas méconnu le rôle joué dans la science par l'erreur, Poincaré ne paraît pas en avoir soupçonné l'importance. Mach l'a peut-être mieux vue, — ce qui ne l'a pas toujours empêché de laisser l'erreur se glisser dans ses analyses compactes. — Or, si l'analyse mathématique est presque toujours impeccable parce que la vérification est presque toujours possible, il n'en est

Hosted by Google

pas de même du raisonnement pur. Celui-ci ne procède pas toujours par cascade de syllogismes et, même quand il croit le faire, il laisse parfois sans s'en douter une prémisse se substituer à une autre qui lui ressemble. A partir de ce moment, il nage en pleine erreur et finit par aboutir à l'absurde.

Le mal finit par se réparer quand l'absurdité devient évidente. Mais combien de lustres faut-il quelquefois pour dépister l'erreur ? Et, en attendant, que de méfaits! Ces réflexions devraient inciter les savants à la modestie et, en tout cas, leur apprendre à se confiner dans leurs attributions propres.

L'histoire de la physique moderne va nous fournir une belle illustration de ces vérités.

Poincaré avait parfaitement compris que pour diagnostiquer l'issue de la crise qui s'annonçait, le meilleur était encore de consulter l'histoire. Or, nous avions assisté déjà à une crise bien moins grave, mais comparable. La vieille physique des forces centrales avait du céder la place à la physique des principes. Elle paraissait bien morte. Mais les ruines étaient utilisables ; on s'en était servi pour rebâtir et l'on s'en était bien trouvé. Il allait sans doute en être de même.

Quelques années auparavant, la physique des principes elle-même n'avait pas paru assez abstraite. Ces principes ressemblaient encore trop aux entités au milieu desquelles nous vivons ; foin du compréhensible ! Les énergétistes remplaçaient tout par des équations, sans se préoccuper du sens que recouvraient les lettres qu'ils employaient. L'expérience, dans ces conditions, n'occupait plus dans la physique que la place du parent pauvre.

Et l'ouragan s'abattit sur la science ainsi déracinée. Regardez ce qu'elle est devenue aujourd'hui. Les physiciens se sont séparés en deux camps. En France, quelques rares chercheurs, comme M. Perrin qui joint au bon sens une ingéniosité remarquable, comprenant sans doute que

Hosted by Google

la science a déraillé, se raccrochent désespérément à l'expérience. Fermant leurs oreilles aux bruits du dehors, ils marchent à pas de géant, forçant l'admiration de tous ceux à qui reste une lueur de sens commun.

Mais en Allemagne?

Sans doute, l'énergétique est née en Angleterre. Mais pour prospérer, cette bête aveugle a dû se dépayser. Comment eût-elle grandi dans le pays de Lord Kelvin? Celui-ci l'eût, sans nul doute, écrasée de l'adjectif foggy.

Dans sa nouvelle patrie, elle s'est livrée à des exercices intéressants. Lancée par ses nouveaux maîtres infatués de leurs grandioses succès industriels, elle a foncé casque en tête droit devant elle, renversant tout sur son passage. Et ces aveugles se figurent qu'il ne reste plus rien de ce que la science avait bâti depuis Newton.

Leur chef, c'est M. Planck. Avant de s'illustrer en cherchant à légitimer l'incendie de la bibliothèque de Louvain, M. Planck s'était déjà rendu célèbre en imaginant l'hypothèse des Quanta. C'est de cette hypothèse que nous nous proposons d'entretenir aujourd'hui les lecteurs de la Revue. Et si nous l'avons choisie, c'est parce que c'est elle qui a servi à démolir la mécanique. Le désastre se produisit du vivant de Poincaré qui y assista en apparence impassible. Mais sa sérénité même prouve qu'il attendait avec confiance la revanche de la vérité et certains mots qui ne peuvent tromper l'attestent. Cependant, débordé, il n'eut pas le temps de réagir.

Et puis, Poincaré n'était pas un physicien. C'était un examinateur d'analyse, examinateur inexorable, mais juste. Et, quand on lui soumettait une thèse bien faite, il en félicitait l'auteur.

Seulement, par le jeu d'une faculté qui lui était personnelle, non seulement il signalait à l'auteur les plus lointaines conséquences de ses déductions, mais encore il lui signalait les hypothèses inconscientes qu'il avait faites,

Hosted by Google

hypothèses dont il n'a cessé toute sa vie de signaler le danger.

C'est ainsi qu'il a prévenu M. Planck qu'en créant l'atôme d'énergie à la rigueur acceptable, il rendait inévitable l'atôme de temps. Si M. Planck n'a pas compris que l'absurdité de l'un prouvait l'absurdité de l'autre, c'est qu'il n'a pas vu l'urbanité de l'examinateur.

Mais Poincaré avait, avons nous dit, la faculté de regarder également en arrière et l'exemple que nous allons en donner est encore plus frappant et aussi plus intéressant pour nous. On se rappelle aujourd'hui avec stupeur qu'en examinant l'hypothèse de Lorentz-Fitzegérald, il a résumé le débat par ces mots que nous ne citons malheureusement que de mémoire : En somme l'hypothèse interprète correctement l'expérience de Michelson *si on considère par définition l'éther comme immobile.* Et les mots soulignés ici sont soulignés dans son texte.

Par quel prodige mettait-il ainsi le doigt sur l'origine de toutes les erreurs en prenant la précaution de souligner la phrase? Car, si dès ce moment, on avait rendu la liberté à l'éther, comme Poincaré le demandait implicitement — et n'étant pas physicien il ne pouvait pas mieux faire — la funeste hypothèse de Lorentz était étouffée dans l'œuf. L'éther, sorti de la période mystique, se transformait quelques mois plus tard en atmosphère d'électrons et l'hypothèse encore plus néfaste de M. Planck n'était pas tirée du néant.

Ainsi, la mécanique restait debout — un peu généralisée — tous les vieux principes sortaient triomphants de la bourrasque, n'ayant vu changer que leur classement par ordre d'importance, comme nous le verrons peut-être quelque jour.

Avant d'aborder l'hypothèse des Quanta, il est indispensable d'exposer en quelques mots la théorie de l'équipartition dont les énergétistes font un usage continuel

Hosted by Google

sans paraître se douter qu'elle est purement mécaniste. Quoique la légitimité de cette théorie ne soit peut-être pas très facile à démontrer mécaniquement, elle a donné les plus brillants résultats ; elle a pour elle le bon sens, elle est on ne peut plus compréhensive et nous en ferons prochainement un grand usage. Voici en quoi elle consiste :

Une particule matérielle peut se mouvoir suivant chacun des trois axes de coordonnées. Chacun de ces mouvements possibles constitue un degré de liberté. Si, en plus, la particule est libre de tourner sur elle-même, elle peut le faire encore autour de trois axes passant par son centre et parallèles aux axes des coordonnées; cela lui fait encore trois degrés de liberté. Total 6. Si cette particule est soumise à certaines liaisons, le nombre de ses degrés de liberté diminue à proportion et tous les cas possibles ont été envisagés.

Cela dit, considérons un système matériel composé d'un certain nombre de particules possédant chacune un nombre déterminé de degrés de liberté. Si le système envisagé possède une certaine somme d'énergie, celle-ci se répartira entre les diverses particules, de façon que chaque degré de liberté prenne sa part de cette énergie, les parts étant toutes égales.

Cette conception extrêmement simple a donné les résultats les plus satisfaisants. Les physiciens s'en sont servis pour retrouver la plupart des lois connues et la théorie s'est ainsi trouvée justifiée *a posteriori*.

Mais, au moment où la confiance qu'elle inspirait devenait absolue, deux difficultés se sont présentées que M. Planck a levées au moyen de l'hypothèse des Quanta. Nous allons voir que ces deux difficultés étaient imaginaires, ce qui nous dispensera d'exposer à fond l'hypothèse; nous n'en dirons que juste ce qu'il faut pour montrer à quel point cette hypothèse est nocive.

Etudiant la variation des chaleurs spécifiques, les physi-

Hosted by Google

ciens avaient remarqué qu'en approchant du 0 absolu, ces chaleurs spécifiques diminuaient très rapidement avec une tendance évidente à s'annuler en arrivant au 0 absolu « comme si certains degrés de liberté s'ankylosaient » dit Poincaré. Et cela était incompatible avec la théorie de l'équipartition.

Nous dirons d'abord que, comme toujours, la phrase de Poincaré apportait le remède au mal signalé. Le lecteur s'en rendra compte lui-même lorsque, dans une note prochaine sur les Etats de la matière, nous ferons la théorie de la solidification.

Mais, une remarque préjudicielle rend inutile toute recherche dans ce sens. Nous avons vu dans la note sur la calorie C. G. S. que la notion de température a été mal définie, qu'elle comporte une extrapolation des propriétés de l'hélium démontrée entre 0 et 100° centigrades et que cette extrapolation à toutes les chances de devenir illégitime dans des régions aussi inusitées que les abords du 0 absolu. Lorsque le degré de température sera mieux défini et que les expériences sur les chaleurs spécifiques auront été refaites au moyen du thermomètre normal, on verra bien s'il est vrai que des degrés le liberté s'ankylosent. Il sera temps à ce moment d'expliquer le fait; en attendant, la question ne se pose même pas.

Voilà pour la première difficulté. Passons à la seconde. Ici, le lecteur va voir s'affronter résolument les deux conceptions de l'éther : l'ancienne, l'Ether mystique, et la nouvelle, l'Ether électronique. La première de ces conceptions a créé la difficulté, la seconde lève l'objection :

Etudiant les lois du rayonnement, les physiciens avaient établi expérimentalement celles du rayonnement du corps noir. Nous n'avons pas besoin de les exposer. Il s'agissait, cette fois encore, de faire cadrer ces lois avec la théorie de l'équipartition. Seulement, cette fois, la matière et l'éther se trouvaient en compétition dans l'enceinte rayonnante

Hosted by Google

et lorsqu'il s'est agi de faire la répartition, ces physiciens ont tout à coup attribué à leur éther une voracité qui rendait tout partage impossible.

Comment leur est venue cette idée? nous ne chercherons pas à l'expliquer; nous avouerons même sans fausse honte n'y avoir rien compris et n'avoir vu défiler dans leur ouvrage que des intégrales dont la signification nous échappait totalement. Ce que nous avons de mieux à faire, c'est de laisser la parole à Poincaré, qui a résumé la chose avec son impartialité habituelle :

« Les molécules matérielles contenues dans l'enceinte » sont en nombre fini, quoique très grand et elles n'ont » qu'un nombre fini de degrés de liberté; au contraire, » l'éther en a une infinité, car il peut vibrer d'une infi- » nité de manières correspondant aux diverses longueurs » d'onde avec lesquelles l'enceinte est en résonnance. Si » la loi d'équipartition s'appliquait, l'éther devrait donc » prendre toute l'énergie et ne rien laisser à la matière ».

Tels sont les méfaits de l'éther mystique et nous allons en voir les conséquences. Quant à l'éther électronique, il n'a nulle raison de se montrer si exigeant. Dans l'enceinte rayonnante, les électrons de l'éther sont en nombre fini, plus grand sans doute que celui des molécules matérielles mais, encore une fois, fini. L'Ether apporte ses degrés de liberté, on lui donne sa part et il ne demande plus rien.

La deuxième difficulté n'existe donc pas plus que la première et l'hypothèse des Quanta n'a plus aucune raison d'être. Il faut s'en féliciter car si celle de Lorentz nous avait engagés dans des difficultés inextricables, celle de M. Planck ne laissait plus rien debout.

Après de patients et vigoureux efforts, les philosophes du XVII^e^ siècle étaient parvenus à nous armer de ce merveilleux outil qu'est l'infiniment petit. Grâce à son emploi, tous les mystères s'étaient évanouis; tout était clair, tout était simple — sauf parfois les calculs. — Petit à petit, toutes nos notions s'étaient épurées et tout tendait vers

Hosted by Google

l'unité. La Physique prenant modèle sur sa mère, la Mécanique céleste qu'elle a le tort de renier aujourd'hui, avait fini par rendre claire la notion de loi. Sans paraître remarquer qu'elle revendiquait ainsi l'héritage maternel, elle posait en principe que l'état actuel d'un système quelconque ne dépend que de son état immédiatement antérieur. Mécanicien ou physicien, chacun voyait dans les entités dont il se servait des familles dont les membres étaient reliés par le mécanisme de l'intégration. Et la science marchait ainsi d'un pas sinon rapide, au moins assuré.

On avait compté sans l'éther mystique et sans M. Planck. Pour les raisons péremptoires que nous avons exposées ci-dessus, M. Planck a cru devoir renverser l'édifice qui nous abritait tous.

Ah ! dit-il, vous croyez que le monde n'est qu'une grande équation différentielle? Erreur, s'il en était ainsi, l'Ether dévorerait toute l'énergie. Mais nous allons lui faire sa part. Nous allons couper l'énergie par petits morceaux, tous égaux et comme ceux-ci seront plus gros que la bouche de certains résonnateurs, il faudra bien que ceux-là laissent la part des autres. Nous n'avons qu'à régler nos résonnateurs de façon que l'équipartition soit sauve.

Cette conception extraordinaire ne parut pas d'abord bien dangereuse aux observateurs superficiels. Mais tout se tient; derrière l'atôme d'énergie arrivait l'atôme de temps; quel sens prenaient dès lors les équations différentielles? La Mécanique était morte. Et le Congrès de Bruxelles s'empressait d'en dresser acte.

Par bonheur, la Mécanique a la vie plus dure que les Quanta. Sans doute, elle a besoin d'être rajeunie. Dans une de ces analyses serrées qui ne laissent aucune issue à la vérité, si obstinée soit-elle à se cacher, et qui finissent par l'acculer dans une impasse, Poincaré nous a montré que la masse ne peut avoir d'autre définition que la suivante : *Les masses sont des coëfficients qu'il est com-*

Hosted by Google

mode d'introduire dans les calculs. S'il avait pourchassé de même la force, il l'aurait vue s'évanouir de même. Mais que prouve tout cela? C'est qu'il faut changer les noms usités en Mécanique. Les équations resteront, peut-être avec des lettres différentes et ce sera tout le cataclysme.

Et maintenant, lecteurs, choisissez. Si vous aimez les choses incompréhensibles comme celles de Lorentz, si vous pensez qu'il vaut mieux croire à la mort de la Mécanique, c'est-à-dire ne rien croire, adoptez l'Ether mystique et les Quanta. Si vous préférez laisser la Mécanique debout et tout expliquer sans faire intervenir aucun être nouveau, l'Ether électronique vous en offre le moyen.

(A suivre.) Commandant HENRY MOURTON.

Hosted by Google

ESSAI

sur le

PERSONNEL DE LA COUR DES AIDES

de

Clermont-Ferrand

(Suite.)

V

AVOCATS ET PROCUREURS

Les procureurs et les avocats ne font point partie du « corps de la Cour ». Mais leurs services sont si indispensables à son fonctionnement, qu'il est impossible de les passer sous silence dans l'étude de son personnel. D'ailleurs, ils sont sous la dépendance de la Cour. Ils étaient tenus, lors de leur réception, d'acquitter au greffier un droit pour l'entretien de la chapelle et le paiement d'une rétribution au chapelain (1). Ils étaient également astreints à prêter devant elle, à leur entrée en charge, le serment de fidélité au roi, et tous les ans, en général le lendemain de la rentrée, après le discours prononcé par l'avocat général (2), un autre serment où étaient énumérés leurs principaux devoirs: Ils juraient de ne point prendre la

(1) Huguet, 135, r. et v. — En 1644, ce droit était à la Cour de deux écus 1/4. Mais il arrivait aux greffiers d'oublier de le lever ou plutôt encore de rendre compte à la Cour de sa levée. — Les fils d'officiers de la Cour en étaient dispensés.

(2) Mns 539, f° 104 et sq: Discours sur l'origine du dégoût de son état (4 déc. 1758) Il se termine ainsi: « Nous requérons que les avocats et procureurs de la Cour soient admis à prêter le serment accoutumé. » Au XVI[e] siècle, ils juraient, comme les autres officiers de la Cour, « de vivre et mourir dans la religion catholique et romaine ». *Mercur.* du 14 fév. 1570, art 1[er], et du 4 fév. 1571, art. 1[er].

Hosted by Google

défense des causes qu'ils savaient injustes, de ne point faire traîner les procès en longueur et de ne point tenter de corrompre les juges (1). Et il leur était interdit d'exercer leurs fonctions sans avoir prêté serment et payé le droit de chapelle (2).

PROCUREURS

Les procureurs devaient prendre des provisions comme les autres officiers et il était défendu à la Cour de les en dispenser (3), ce qui n'empêchait pas beaucoup d'entre eux de « postuler » en vertu de simples Commissions ou d'un arrêt de la Cour; aussi, pour remédier à ces abus, en 1665, un édit fixa à vingt le nombre des charges de procureurs, qui furent toutes levées (4). Mais, en 1743, il ne demeurait à la Cour que quatorze procureurs (5); en 1746, treize (6); en 1771, neuf (7); en 1775, huit (8), et en 1789, six (9). — Ces procureurs « occupaient » plus spécialement à la Cour, mais pouvaient aussi exercer leurs fonctions près de toute autre juridiction, à la sénéchaussée, à l'élection, à l'officialité, à l'Intendance (10).

Ils représentaient en justice les parties qui les avaient

(1) Voir A. 1608. *Memorial des avocats*, p. 14 à 26. « L'avocat ne doit sa défense ni à une cause injuste, ni à une cause dont il ne voit pas les points de justice..., » etc. « Refus absolu et constant de se charger des mauvaises causes. » Se croyaient-ils bien liés par ce serment ?

(2) A. 415, p. 59-60.

(3) Edit de juillet 1572, confirmé par les arrêts du Conseil du 30 juin 1597, du 22 sept. 1609 et par un édit de février 1620. HUGUET, 125 v.

(4) Déclaration d'août 1665. HUGUET, 312.

(5) *Calendrier d'Auvergne* pour 1743, p. 44-46.

(6) *Ibid.* pour 1746.

(7) *Archives*. Cour des aides. Rôle de capitation pour 1771.

(8) *Ibid.* pour 1775.

(9) HUGUET, 125 v.

(10) *Calendrier d'Auvergne* pour 1743, p. 44-46, et pour 1762. p. 114. En revanche, il était défendu aux procureurs de la Cour de prêter leur nom à tout autre procureur de la sénéchaussée, présidial et autres Cours, pour postuler soit en la Cour, soit en l'élection. — Arrêt du 16 janvier 1736. HUGUET, 127 v.

Hosted by Google

choisis et faisaient toutes les procédures nécessaires dans un procès. Aussitôt en possession de la procuration que lui délivrait sa partie, le procureur procédait à la « présentation » de la cause au greffe, aux jours indiqués (1). Les significations une fois données par huissiers, les procureurs s'informaient sur le rôle des causes, du jour où ils auraient à exposer la leur devant les juges. Ils y venaient en robe et bonnet et devaient « plaider véritablement et modestement, sans se provoquer l'un l'autre » (2). Ils expliquaient les droits de leur partie et donnaient ensuite leurs « conclusions » et leur ministère ne cessait qu'après le jugement définitif (3).

La Cour exigeait d'eux, comme des huissiers, l'*assiduité*. Ils étaient tenus de se trouver au palais tous les jours d'entrée, en robe longue et bonnet carré, l'été, de 7 heures à 10 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir; l'hiver, de 8 heures à 11 heures et de 2 heures à 4 heures (4). La Cour les condamnait, en cas d'absence, à 25 livres d'amende la première fois et la deuxième à la « suspension de leurs états » (5). Mais la gravité même de ces peines, de la dernière surtout, qu'il était bien difficile d'appliquer, montre plutôt l'irritation de la Compagnie que l'efficacité de ses règlements et tendrait à prouver qu'elle n'obtenait guère plus de succès chez les procureurs qu'auprès des huissiers.

Elle ne devait pas être beaucoup plus satisfaite sous le rapport des *capacités*. Nous ignorons s'ils passaient un examen, mais, vers 1647, le procureur général « ayant remontré qu'il se commettait beaucoup d'abus en l'instruction des procès par les procureurs, pour le peu de

(1) Stil (de 1647). A. 415, p. 3. — C'était, en 1647, le mardi et le vendredi seulement, que se faisaient les présentations.

(2) *Ibid.*, p. 61 : « A peine de privation de leurs charges. »

(3) HUGUET, 124 v.

(4) A. 415, p. 60. — *Mercuriale* du 26 nov. 1572, art. 32.

(5) *Mercur.* du 26 nov. 1572, art. 32.

Hosted by Google

temps qu'ils [avaient] pratiqué le Stil de la Cour », celle-ci chargea un de ses conseillers de la revision de l'ancien « stil », qui fut imprimé et dont chaque procureur reçut un exemplaire. Le nouveau « stil » exigea des procureurs pour être reçus un stage de dix ans comme clercs de procureur (1). — Enfin, « pour obvier à leurs surprises », dans la taxe de leurs honoraires, ils étaient obligés de tenir registre de ce qu'ils exigeaient de leurs clients (2).

Malgré leurs abus, les procureurs jouissaient d'une assez grande considération auprès des plaideurs, qui, ignorants des détours de la procédure, étaient dans la nécessité d'avoir recours à leurs services. La profession de procureur, d'autre part, n'anoblissait pas, mais ne dérogeait pas à la noblesse. Huguet remarque que plusieurs grandes familles de robe en tiraient leur origine, entre autres celle de l'avocat général Talon (3).

Avocats

Mais la Cour était loin toutefois d'avoir pour eux la même estime que pour les avocats. Dans les cérémonies publiques, en effet, les procureurs ne venaient qu'après eux (4). Les avocats prétendaient même jouir de la noblesse (5). « Par le privilège le plus noble et le plus

(1) A. 415, p. 60 et 77.
Il était interdit « au père et au fils et à ceux qui habitent en même maison ou ont même étude, d'occuper, recevoir et prendre les deux procurations des parties » (p. 62).

(2) Huguet, 126 v.

(3) Huguet, 125. Talon fit partie, comme on le verra plus loin, de la Commission des Grands-Jours tenus à Clermont en 1665.

(4) *Ibid.*

(5) A. 1608, p. 48. « *Mémorial des avocats*, composé et imprimé par le vœu et sous l'approbation et signature de tous les avocats de Clermont, par M***, avocat de la même ville. 1767. » M. Carré, qui a retrouvé la même prétention dans Boucher d'Argis, se montre, non sans raison peut-être, incrédule. Il est cependant curieux de trouver cette théorie ainsi émise à différentes reprises.

Hosted by Google

glorieux, écrit en 1767 avec enthousiasme un avocat clermontois, ils ont l'honneur de parler couverts en face de la justice » (1). Huguet, qui fut avocat avant d'être secrétaire du roi, cite avec une satisfaction mal déguisée un passage de d'Aguesseau où le chancelier parle en termes fort élogieux de « cet ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice; où l'homme, unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ses lumières et les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie, heureux de ne devoir ni les dignités aux richesses, ni la gloire aux dignités... » (2). La plupart des conseillers et des gens du roi se recrutaient parmi les avocats, titre « indispensable pour être pourvu d'un office de judicature » (3). Aussi, avait-on pour eux plus d'égards que pour les procureurs. En 1773, M. de Vernines ayant appelé l'avocat Marcillat « drôle », M. de Chazerat, premier président, dut s'offrir comme médiateur et cet incident donna lieu à de « grands pourparlers » (4).

Les avocats paraissent avoir été nombreux à la Cour des aides. En 1771, on en comptait vingt-huit (5). Il est probable que, comme les procureurs, ils plaidaient ailleurs qu'à la Cour. Leur ensemble formait le « corps » des avocats, qui devint, en 1730, « l'ordre ». Il eut à sa tête, jusqu'en 1771, un « syndic », qui prit par la suite le nom de « bâtonnier » (6). — Comme la Cour, les avocats avaient le droit de refuser ceux qu'ils ne jugeaient pas dignes d'avoir place parmi eux et ils en usaient parfois. En 1773, ils ne voulurent point recevoir M. de Berny,

(1) *Ibid.*
(2) HUGUET, 135 v. et 136.
(3) Edit de nov. 1683. HUGUET, 348 v.
(4) Mns 701. *Journal de Jean Tiolier*, f° 26 v.
(5) *Archives*. Cour des Aides. 1. Rôle de capitation pour 1771.
(6) HUGUET, 136.

Hosted by Google

secrétaire de M. de Chazerat, comme « ne convenant pas par ses qualités personnelles » (1).

Une des conditions requises pour être admis au serment d'avocat (2) était de s'être livré trois ans aux études du droit et « d'avoir fait les actes, soutenu les thèses et pris les degrés de bachelier et de licencié ». Mais, en dépit des titres, le barreau de la Cour des aides ne dut être, jusqu'au XVIII^e^ siècle, ni plus instruit, ni plus éloquent que ne l'était celui des autres Cours (3). La lecture des Mémoires de Fléchier révèle son triste état au milieu du XVII^e^ siècle. Il faut lire les discours que M. de Novion, président des Grands Jours, et M. Talon, avocat général du Parlement, prononcèrent à l'ouverture des séances de cette Commission. Talon trouva moyen de citer côte à côte Ruper, Jules César, David, le prophète Malachie et Platon! Profanes et sacrés, chacun, à tort ou à raison, y trouva sa place (4). — M. de Novion « témoigna qu'il était bien à déplorer que les gentilshommes d'Auvergne, qui sont issus du sang des Troyens et des Romains, eussent dégénéré de leurs ancêtres » (5). En ajoutant à cette grotesque érudition les métaphores incohérentes, les vaines déclamations et les citations latines et mêmes grecques, moins fréquentes encore que hors de propos, on arrive à se faire une idée sinon flatteuse, du moins exacte de ce

(1) Voir note 3.

(2) Elle le fut du moins à partir de 1683. Voir note 2.

(3) Voir l'intéressant chapitre que Carré consacre à l'étude du barreau du Parlement de Rennes.

(4) *Mémoires de Fléchier*, édition Gonod, 1844. Appendice III, p. 365 et sq. — La discussion sur l'acuité des sens qui ouvre ce discours, aurait aussi bien pu trouver place en tête d'un cours de physiologie sur cette question, que dans un discours sur les grâces dues au roi pour son souci de la justice!

(5) *Ibid.*, p. 46.

Arvernique ansi Latio se fingere fratres
Sanguine ab iliaco populi.

PHARSALE, I, 427.

« Cela n'est appuyé que sur l'autorité de Lucain, » ajoute avec sérieux Fléchier.

Hosted by Google

que pouvaient les gloires du barreau de l'époque. — Or, le même Fléchier qui, se départissant de son ironie habituelle, ne craint pas de trouver cette éloquence « merveilleuse » et ces discours « de fort belles choses », n'a pas assez de moqueries pour les autres avocats qui parlèrent devant les Grands Jours. Parmi ces derniers, quelques-uns, c'est probable, vinrent de Paris avec les commissaires, mais la plupart devaient être de Clermont et appartenir à la Cour souveraine d'Auvergne. Les uns « plaidèrent aussi bien que le pouvaient des gens nourris dans la province, qui ne manquent pas d'esprit, mais qui n'ont pas la politesse de Paris... et qui font bien connaître qu'ils sont de Clermont ou de Riom » (1). Tel autre, « après un exorde fort emphatique, rechercha tout ce qu'il y avait de déclamatoire contre le poison et les belles-mères, et l'on peut dire qu'il épuisa toute la matière, disant beaucoup de choses qui ne disaient rien » (2). D'autres, enfin, n'arrivaient pas à se faire comprendre. « Leurs plaidoyers étaient si embarrassés dans des formalités de droit et chargés d'un si grand nombre de procédures, qu'après avoir ouï leurs discours, je ne fus pas plus instruit qu'auparavant du droit des parties ni du fait même de la cause. Comme je me plaignais de mon peu d'intelligence devant quelques-uns des juges, ils me consolèrent en m'assurant qu'ils n'y avaient eux-mêmes rien compris » (3). — Fléchier retrouve tout son esprit pour se moquer de ces sots en robe, qui n'ont de l'avocat que le nom et l'habit. Mais, après les éloges qu'il adresse au discours de Talon, il est, par cela même, difficile de con-

(1) *Mémoires de Fléchier*, p. 110. Une note de la page 112 dit que l'un de ces deux avocats était pourtant Claude-Ignace Prohet, *célèbre* avocat de Riom, auteur d'un *Commentaire de la Coutume*.

(2) *Ibid.*, p. 216 et sq. Il était question d'un homme qui accusait sa belle-mère d'avoir empoisonné son père.

(3) *Ibid.*, p. 230. Cette affaire, où il s'agissait de rentrer dans un bien, fut d'ailleurs appointée.

Hosted by Google

cevoir l'état de décrépitude où se trouvait l'éloquence judiciaire à Clermont au XVII^e^ siècle.

Au XVIII^e^ elle semble se relever, mais elle est loin d'être exempte de faiblesses. Les « clichés » encore en honneur, les expressions ampoulées, les déclamations y abondent. On y voit « le poison flatteur du plaisir se glisser dans les veines » ; on y « prête l'oreille à la voix enchanteuse de la volupté » (1). On y poursuit « les vices du magistrat jusque dans leurs derniers remparts et de leur débris on érige les trophées de la vertu » ; le « glaive » et « le sanctuaire de la justice » ne sont point oubliés ; on « passe des bras de la volupté dans le temple de Thémis ». « Les assemblées du plaisir où l'on brûle un encens profane sur les autels de la volupté » sont dépeintes comme « l'écueil de l'innocence, jamais le sanctuaire de la vertu, presque toujours le berceau des passions » (2). C'est un avocat qui parle en ces termes du séjour de Marguerite de Valois à Usson : « Pendant tout le temps que cette reine demeura à Usson, ce château d'Auvergne fut un Thabor pour la dévotion de la reine, un Liban pour sa solitude, un Olympe pour ses exercices, un Parnasse pour ses muses et un Caucase pour ses affections » (3). L'érudition de mauvais aloi n'a point perdu ses droits. Dans chaque question on remonte toujours au commencement du monde, comme Petit-Jean. Huguet va, sans hésitation, chercher l'origine des prisons jusqu'à la genèse, Joseph et Puti-

(1) Mns 539, f° 108. — C'est un cahier des discours prononcés en 1757 et 1758 par un des avocats généraux de la Cour.

(2) Mns 539, f^os^ 2, 8, 104, 108, 110.

(3) Cette phrase est tirée non d'un discours d'Etienne Huguet, mais de son *Recueil de jurisprudence*, f° . Or, dans son ouvrage *L'Auvergne* (p. 310), M. Ajalbert attribue cette phrase au Père Hilarion de Coste. — — Ce religieux a écrit une « *Histoire catholique*, où sont décrites les vies, faits et actions héroïques et signalés des hommes et dames illustres... » Paris, P. Chevalier, 1625. Huguet l'aurait donc simplement copiée. Mais, comme il s'en attribue la paternité, ne la mettant même pas en re parenthèses, et qu'elle est à ses yeux un jugement achevé sur le séjour de la reine à Usson, il nous donne là une preuve de son mauvais goût aussi sûre que s'il l'avait lui-même écrite.

Hosted by Google

phar (1), et celle de la chancellerie, jusqu'à « Pharamond, le premier roi des Français » (2). Les citations latines reparaissent souvent à côté d'incroyables puérilités (3).

Cependant, le style est parfois simple et même vivant, et le terme exact ; nombre de passages ne sont dépourvus ni de mouvement, ni d'observation (4). C'est surtout dans les discours de rentrée et de remontrances, où les lieux communs sur les qualités de nos pères, par exemple, et les vertus des anciens magistrats sont encore de mise (5), que le mauvais goût perce. Ces sujets se prêtent, en effet, aux déclamations. — Il est rare d'observer de pareilles taches dans les discours touchant quelque point de droit. Ils sont alors, en général, courts et le plan, apparent, est suivi sans digressions (6). — Voici quelques-unes des qualités qu'un avocat clermontois recommande en 1767 à ses collègues : « Ordonnance dans les idées, suite dans les raisonnements, solidité dans les objections, vérité et probité dans les citations, opportunité dans l'érudition, justesse dans les applications, étendue dans les vues, clarté et séparation dans les points de vue » (7). Préceptes excellents, mais qui ne sont pas toujours mis en pratique : « Félicitons-nous, dit à la veille de la Révolution M. Ber-

(1) HUGUET, 138.

(2) *Ibid.*, 150, etc. — A propos de la noblesse des greffiers, il cite les Grecs, les Romains et rappelle qu'Appius Clodius fut greffier du Sénat!

(3) HUGUET, 88. — Après avoir décrit les habillements des officiers de la Cour, il s'écrie, comme dans un discours de rentrée du palais : « Il serait ridicule de penser que les habits, de quelque figure ou de quelque couleur qu'ils soient, et les autres ornements extérieurs dont on se sert aujourd'hui en rendant la justice inspirent aux magistrats la science, la droiture et les autres qualités nécessaires pour opiner, prononcer des arrêts ou faire des règlements utiles au repos et au bien des peuples qui leur sont soumis! *Stultissimus ille qui hominem ex veste estimat!* » Pline et Senèque trouvent encore place dans les discours. (Mns 549, f^os^ 11, 12 et 110.)

(4) Mns 539. Sur les motifs qui font rechercher les charges de magistrature, f° 104. Voir aussi même sujet, f^os^ 3 et 4.

(5) *Ibid.*, f° 108.

(6) Mns 539. — PASSIM.

(7) A. 1608, p. 24 et sq.

Hosted by Google

gier, bâtonnier de l'ordre, livrons-nous aux transports d'une douce allégresse; les avenues du trône ne sont plus gardées que par la vérité, le patriotisme et la vertu; notre province sentait avec les malheurs communs ses pertes particulières. Sa Cour tutélaire n'était plus qu'une ombre majestueuse, après laquelle la patrie en pleurs tendait des bras impuissants... Le calme renaît, l'espoir l'accompagne et nous dit: « ...Le roi bienfaisant ramènera » à leur tronc toutes les branches détachées ou dévoyées » de votre juridiction naturelle, etc... » (1). Ce n'est plus le genre d'éloquence du XVII^e^ siècle, mais ce n'est pas encore celui du XIX^e^. Quelques avocats semblent avoir senti ce qui fait l'orateur, mais il faudra encore de longs efforts pour se défaire de cette phraséologie creuse.

CHAPITRE III

DROITS ET PRIVILÈGES DES OFFICIERS

a) GAGES ET ÉMOLUMENTS CASUELS

En compensation des services que les officiers de la Cour rendaient au prince, celui-ci leur devait une rétribution qu'ils percevaient sous forme de gages, et leur accordait en outre certains privilèges.

Les gages formaient pour la plupart de ces officiers, la majeure partie des revenus de leur charge. Ils étaient à l'origine fort minimes (2), mais paraissent, à quelques exceptions près, avoir subi une hausse constante, comme il est possible de s'en convaincre par le tableau suivant :

(1) A. 447, p. 25-26. — Discours prononcé le 15 oct. 1788 à la suite du retablissement de la Cour des aides.

(2) Il faut, il est vrai, tenir compte moins de la valeur intrinsèque de l'argent que de sa valeur relative.

Hosted by Google

NATURE DES OFFICES	1re Création de 1557	1621 (1)	2e Création de 1627	3e Création de 1639	4e Création de 1694 (2)	1726 (3)	1768	1771 (4)
1er Président	400	(800)	(1.500)	(2.000)	5.000 environ (9)	4.706		3.495 (4)
Présidents	30)	(700)	1.300 (1.300)	1.800 (1.800)	1.350	1.350	1.350 (5)	752 l. 10 s.
Conseillers	130	(400)	1.000 (1.000)	1.500 (1.500)	1.125	de 720 à 1.925		
Procureur général		(480)	(1.080)	(1.280)		1.050		666 l. 10 s.
Avocats généraux		(320)	920 (920)	(1.120)		900		532 l. 10 s.
Substituts			200		172	120 à 172		
Greffiers en chef	120			(320)		990		
Garde des sceaux	200 (6)	(400)	(1.000)					
Secrétaires du roi				500 et 800 (7)	500 et 600	600		
Référendaires			300		120	120 à 150		
Payeur des gages	100	(200)	(650)					
Receveur des épices			(plus de 300)					
Receveur des amendes	100			200				
1er Huissier	50		(200)			137 l. 10 s.		
Huissiers	30 (8)		120 (120)	50	75	25 à 39		
Buvetier				80		85		
Chauffe-cire					100	80		
Porte-coffre					75	60		

Les nombres qui ne sont pas entre parenthèses indiquent le montant des gages des officiers créés par chaque édit. Ceux entre ( ) indiquent à quel chiffre les gages des officiers existant déjà ont été portés par les augmentations que les mêmes édits leur attribuent.

Hosted by Google

(1) Edit de juin 1621, portant augmentation de gages. HUGUET, 347 et A. 31231, p. 27-35.

(2) Voir ces différents édits, déjà mentionnés.

(3) COHENDY, *Administration de l'Auvergne*, p. 147-148.

(4) Mns. 572, f° 182-185 : Projet d'établissement d'une compagnie supérieure à Clermont. Il faut noter que ces chiffres donnent les gages des officiers, « toutes retenues faites ». Voir : p. 179.

(5) Benoît Domas, président, reçu le 26 avril 1768, avec 1350 livres de gages. HUGUET, 291 v.

(6) Edit de 1581, concernant l'établissement de la chancellerie de la Cour. HUGUET, 150. L'édit porte « 66 écus 2/3 de gages par an.

(7) Edit de mars 1635. *Guesnois*, l. I, tit. XIX, 1er partie, p. 265.

(8) HUGUET, f° 132, dit : 10 livres ; c'est assurément une erreur pour : 10 écus, car il vient d'évaluer, un peu au-dessus, en écus, les gages du 1er huissier.

(9) *Tablettes historiques*, t. V, 1844. Rapport de Le Fèvre d'Ormesson, 1697-98. « Feu M. Thubœuf qui était alors en crédit en fit augmenter les gages et les appointements qui montent à 5.000 livres ».

Hosted by Google

Les gages étaient payés aux officiers par le receveur payeur des gages de la Cour (sauf pour la chancellerie qui avait le sien). Il les versait par quartier « quinze jours après chacun, quartier échu, pour le moins » (1). Cette réserve était prudente, car en 1639, le payeur ne touchait lui-même les sommes destinées aux gages que six semaines après l'échéance de chaque quartier (2), ce qui ne devait pas être pour assurer un paiement plus régulier. Ces sommes provinrent d'ailleurs, suivant les époques, de différentes caisses : au début elles venaient du trésor de l'épargne (3); on les préleva ensuite sur les finances de la généralité d'Auvergne où ce fut d'abord la recette générale elle-même qui les versa au payeur, puis les receveurs des tailles des élections (4). D'autre part, les gages des officiers de chancellerie, étaient assignés sur la part qui revenait au roi dans les émoluments du sceau (5); ceux du receveur des amendes sur le produit des amendes (6).

Il est presque impossible d'obtenir un état précis du montant des gages des officiers de la Cour, car il faudrait y tenir compte de tous les édits portant augmentation de gages et beaucoup manquent. Mais on peut affirmer que les différences dans les gages provenaient de celles dans la finance et que chaque augmentation de gages entraînait un supplément de finance (7). C'était, comme on l'a vu plus haut, un placement forcé dont l'intérêt variait du denier 16 au denier 50, suivant le besoin du débiteur,

(1) Edit de 1557. HUGUET, 75. Edit de septembre 1627. A. 416, p. 5 et 6. — Edit de mars 1673. HUGUET, 102-103. — Edit d'oct. 1694, A. 425, p. 6 et 7.

(2) Edit de janvier 1639. HUGUET, 77.

(3) Edit de 1577 (cf. note 1).

(4) Voir note 2.

(5) Edit de 1581. HUGUET. 150. — Edit de juin 1715, art. 2. HUGUET, 163.

(6) Une partie du moins et peut être en totalité. Edit de janv. 1639

(7) Edit de juin 1621. HUGUET, 347. — Edit de sept. 1627. A. 416. — Edit de janvier 1639, etc...., etc.... Voir ce qui a été dit ci-dessus a ce sujet, p. 43-45.

Hosted by Google

c'est-à-dire du roi (1). Tels qu'ils étaient en effet ces gages eussent été assez élevés et peut être même excessifs s'ils n'avaient représenté que la rétribution d'un travail le plus souvent minime et parfois même dérisoire pour ceux qui exerçaient leurs fonctions par quartier, comme les officiers de chancellerie. C'était donc, en même temps que la « récompense annuelle » de leurs services, l'intérêt des sommes qu'ils avaient déboursées pour l'acquisition de leurs charges.

Ce n'étaient pas d'ailleurs les seuls émoluments qu'ils en retiraient. En première ligne, parmi les bénéfices « casuels », il faut placer *les épices* qui, gracieuse à l'origine, étaient déjà au milieu du XVI^e^ siècle, obligatoires. On distinguait à la Cour des aides celles qui provenaient « des affaires de travail » comme les rapports des procès ; et celles « purement gracieuses » comme réceptions d'officiers, enregistrements, etc.... ; enfin, les « vacations » des commissaires formaient un rôle à part (2).

Les épices étant en quelque sorte le paiement du rapporteur pour le travail particulier qu'il avait exécuté en examinant une affaire en dehors des séances, aurait dû lui revenir en totalité (3) ou du moins en majeure partie, et, d'après le même principe ceux qui ne rapportaient pas n'auraient pas dû y prendre part. Cependant les présidents y avaient droit et touchaient même, au début, « doubles épices » (4). Le rapporteur avait, naturellement, droit à

(1) Edit de nov. 1704. HUGUET, 157 v. — Edit d'oct. 1705, concernant les gages du concierge buvetier de la chancellerie. HUGUET, 153 v. — Edit de déc. 1727, concernant les offices des chancelleries. (*Archives, Présidial de Clermont*, l. 40, cote 4).

(2) Mercuriale de 1762, art. 56.

(3) Voir : Mémoire relatif à une contestation entre les officiers de la Cour en 1765, A. 430, p. 6. « Les épices, originairement (Lorsqu'on commença à les prélever), appartenaient en entier aux rapporteurs, et ce n'est que par une espèce d'association, que ceux ci en ont fait part à leurs confrères ».

(4) Cela leur fut interdit en 1572. (Mercuriale du 26 nov. 1572, art. 4). — Au parlement de Rennes ils n'y avaient aucune part. Voir Carré. —

Hosted by Google

un préciput qui était en 1760, calculé au 1/10e de la taxe du procès, mais seulement dans ceux où elle surpassait 10 écus ; dans les autres il n'avait que son droit de signature qui était d'une livre. Le préciput et droit de signature du président, quelle que fut la taxe était d'un écu (1). Le reste était réparti entre ceux qui avaient été présents à l'affaire (2).

Les épices provenant des réceptions d'officiers, enregistrement, etc. — (Déduction faite du préciput du rapporteur, qui consistait au milieu du XVIIIe siècle en un droit fixe de trois écus, et des portions revenant aux gens du roi et aux greffiers) étaient distribuées entre tous à proportion du nombre des entrées de chacun (3).

Les « vacations » que rapportaient les commissaires étaient également partagées entre les présidents, conseillers et gens du roi, après que les commissaires en avaient prélevé le dixième ; ils paraissent avoir eu encore leur portion du reste comme leurs collègues (4). Le partage se faisait « suivant l'usage » « à la fin du Palais ».

Les procureur et avocats généraux prenaient également leurs épices pour leurs conclusions, et les substituts pour les procès qu'ils rapportaient devant eux. C'est le procureur général qui taxait celles des substituts (5). Quant à la taxe des épices du procureur et des avocats, c'est la Cour qui la faisait (6).

Les gens de la Cour ne durent pas tirer des épices, un

« Les présidents ne doivent point avoir de part aux épices parce qu'elles sont censées être la récompense de la peine du rapporteur, mais le lendemain de leur réception, ils présentent requête pour obtenir d'y avoir part, ce qu'on leur accorde ». (*Archives*: Cour des aides, 1725. Différents usages de la Cour des aides).

(1) Mercuriale de 1762, art. 23 à 26.

(2) *Ibid.* — Art. 56.

(3) Mercuriale de 1762, art. 28 et 56.

(4) Mercur. du 7 déc. 1644, art. 28. A propos du préciput, la mercuriale porte : « Ainsi qu'il s'est de tout temps pratiqué en la Cour ».

(5) Déclaration du 20 juin 1766, touchant les épices du Parquet. HUGUET, 98 v.

(6) Arrêt du Conseil d'Etat du 29 janv. 1768, Mns 573, fo 52-53.

Hosted by Google

revenu bien considérable. En 1762, M. de Champflour, procureur général, déclare que ses substituts « n'ont jamais joui de leur part d'épices ne venant même pas remplir leurs fonctions » (1). Cependant, en 1726, époque où il y eût peu d'affaires à la Cour, « les épices et émoluments casuels » valaient à chaque président et conseiller, environ 120 livres (2). Il parait même que pour augmenter leur produit, les officiers de la Cour, à certaines époques, en 1637, par exemple, n'auraient pas craint d'en prélever d'excessives (3). Mais les documents sont trop rares pour se faire une idée un peu précise du montant des épices (4).

Les officiers qui n'avaient point part aux épices, trouvaient quelque compensation ailleurs. Ainsi le greffier percevait pour chaque expédition des jugements de la Cour, pour les arrêts qui intervenaient sur réception d'officiers, pour l'enregistrement de certains édits, etc..., des droits dont quelques uns n'étaient pas à dédaigner (5), outre les bénéfices qu'il se procurait en délivrant aux parties les extraits dont elles pouvaient avoir besoin (6). Les officiers de chancellerie avaient leur part des émoluments du sceau (7). Les comptables de la Cour prélevaient

(1) *Archives*. Cour des aides. 1. Affaires du Parquet. Lettre de M. de Champflour du 27 mai 1762. — Il est vrai qu'en 1726, les substituts se plaignent que les avocats généraux de la Cour « perçoivent les droits et épices et en privent les substituts ». HUGUET, 142.

(2) COHENDY. *Administr. de l'Auvergne*, p. 147. — Par « émoluments casuels » il faut sans doute entendre le produit des commissions.

(3) Mns 572, nos 1-5 : 8. Relation de De Mesgrigny sur l'Auvergne. — De même lors de la recherche de noblesse faite devant la Cour en 1656, on préleva sur certains gentilshommes « des épices et des frais si excessifs qu'ils en furent fort incommodés contre l'intention de S. M. ». Arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1666, retirant à la Cour la recherche de noblesse. (L. DE RIBIER. *Recherche générale de la noblesse d'Auvergne*, p. 12).

(4) Quelles qu'aient été les épices à la Cour, elles semblent avoir intéressé fortement ses conseillers. En marge de l'art. 56 de la mercuriale de 1762, on a noté, en l'espace de moins d'un siècle et demi, huit délibérations et trois arrêts où la Cour traite de leur prélèvement, sans compter les articles que leur consacrent les mercuriales.

(5) A. 415, p. 65-66.

(6) Voir p. 111 et 113.

(7) Voir p 125.

Hosted by Google

à leur profit une partie des sommes qu'ils touchaient (1). Les huissiers se faisaient payer à part leurs assignations et leurs significations d'arrêts (2). Quelques uns de ces droits consistaient en sommes bien minimes, ceux des huissiers par exemple. Mais en revanche, certains officiers, comme le receveur des épices qui gardait pour lui le dixième de sa recette, ou comme le greffier en chef qui touchait en 1726, 1.200 livres « d'émoluments casuels » (3), voyaient ainsi leurs gages plus que doublés.

Mais, si hauts et bas officiers trouvaient moyen d'accroître les revenus de leur charge, le roi y prélevait encore la part du lion. Les officiers de la Cour étaient en effet soumis outre les droits de marc d'or, de confirmation, de survivance, de paulette, au lourd tribut de la capitation. En 1771, elle se monta, frais compris, pour le premier président à 740 livres, pour chaque président à 462 livres 103; pour chaque conseiller à 277 livres 104 (4). On comprend dans quelles proportions les gages se trouvaient réduits par de semblables prélèvements. Aussi toutes retenues faites, cette même année, le premier président touchait 3.495 livres, un président ou un conseiller 752 livres, le procureur général 667 livres 10 sols, et un avocat général 582 livres (5).

(1) Au receveur des amendes, l'édit de 1639 accorde « six deniers pour livre de sa recette habituelle ». (HUGUET, 77). — Au receveur des épices, par déclaration du 13 déc. 1692, « deux sols pour livre de toutes les épices et vacations ». (HUGUET, 120). Cela faisait 1/10e de sa recette. — Le contrôleur des épices garde pour lui un sol par livre. (Edit de mars 1703, A. 454, — et édit de janv. 1708. HUGUET, 120). Le receveur des consignations percevait 18 deniers pour livre. (Arrêt de la Cour du 1er juin 1769. HUGUET, 121 v.).

(2) A. 415, p. 65 [1647]. — A. 424, p. 9, pour 1675. En 1675 : « Pour chaque assignation, selon que la partie assignée réside ou non dans le même lieu que l'huissier; de 10 sols à 4 livres. — Pour chaque signification d'arrêts, 5 sols, etc., etc.

(3) COHENDY. *Administr. de l'Auvergne*, p. 147. Ses gages n'étaient alors que de 990 livres.

(4) *Archives*. Cour des aides. 1. Rôle de capitation pour 1771.

(5) Voir p. 171.

Hosted by Google

Il est vrai que l'on vit à la Cour des aides des membres de familles très riches. Ainsi, en 1637, le premier président Vachier possédait de grands biens; les sieurs Roussel, l'un conseiller, l'autre secrétaire du roi avaient chacun plus de 18.000 livres de rente; le conseiller de Champflour, dont le père était déjà fort riche, avait épousé la fille d'un trésorier de France qui jouissait à lui seul d'environ 60.000 livres de rente! (1) Mais il faut avouer que ce fut l'exception et que beaucoup d'officiers ne devaient avoir que leurs gages pour tout revenu, et, pour toute richesse leur charge qu'ils se transmettaient de père en fils comme le bien le plus précieux de la famille.

b) PRIVILÈGES

Ce que des familles aussi riches recherchaient, en achetant un office à la Cour des aides, c'était moins les gages que les privilèges judiciaires, honorifiques et matériels, inhérents à ces charges.

I. — Judiciaires

Parmi les privilèges découlant du droit de justice dont jouissaient les gens de la Cour, au premier rang vient celui de *committimus :* Ils avaient, grâce à lui, la faculté de porter, directement, à l'origine de la Cour, toutes leurs causes écrites, tant en demande qu'en défense, aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, lors même que l'instruction en aurait été commencée devant une autre juridiction (2).

(1) Mns 572, n° 1, f° 20. — En 1725, le s[r] Pradel Rilhac, de Salers, ancien secrétaire du roi, possédait trois domaines qui lui rapportaient 2.800 livres de revenu ; son père lui avait laissé de 70 à 80.000 livres « en bons effets et beaucoup d'argent comptant ». (*Archives.* Série C. 3.714. Etat des gentilshommes de l'élection de Mauriac).

(2) Ce privilège est accordé aux officiers de la Cour par son édit de création de 1557. Le roi veut qu'ils jouissent des « honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, privilèges, droits, dont jouissent les officiers de la Cour des aides de Paris ». — Le « committimus au grand sceau » permettait d'attirer aux requêtes du palais ou de l'hôtel

Hosted by Google

C'était une prérogative considérable qui leur permettait de soustraire leurs procès à ce chaos de tribunaux, élections, prévôtés, sénéchaussées où ils s'éternisaient. Mais, comme, d'autre part, il était de l'intérêt public que les juges de la Cour des aides ne fussent pas distraits de leur service, pour aller plaider à Paris, et souvent pour des affaires de minime importance, la connaissance de toutes leurs causes civiles fut attribuée au bailli de Montferrand, « privativement à tous autres » ; puis, en 1630, lors du transfert de la Cour, à la sénéchaussée de Clermont, et par appel directement au Parlement de Paris (1). Tous les officiers proprement dits en jouissaient : Présidents, conseillers, gens du roi, officiers de chancellerie, greffiers et leurs commis, ainsi que le premier huissier (2).

(A suivre.) R. LAROUX.

toutes les causes, quand même elles auraient été portées devant des juges qui n'étaient pas du ressort du Parlement de Paris. — Le committimus « au petit sceau » n'avait d'effet que dans le ressort de chaque parlement. — La question du grand ou du petit sceau importait sans doute peu à Clermont qui était dans le ressort du Parlement de Paris.

(1) Edit de création de 1557. HUGUET, 75. — Lettres du 7 fév. 1572, A. 31231, p. 17. — Edit d'avril 1630. HUGUET, 79 v. et 80. — Enfin, d'après un arrêt du 16 mai 1676 (Archives, Cour des aides. Extrait des registres du Conseil privé du roi), à la suite de nombreuses querelles entre la Cour et la sénéchaussée de Clermont, pour des questions de préséance dont le préambule de l'arrêt donne le détail depuis 1630, les officiers de la Cour des aides demandèrent au roi « d'évoquer à soi et à son Conseil les procès civils et criminels qu'ont ou pourront avoir lesdits suppliants par devant lesdits officiers de ladite sénéchaussée » et d'en attribuer la juridiction et connaissance au bailli de Montferrand. Mais le roi, par cet arrêt du 16 mai, en attribua la connaissance « au siège présidial de Riom ».

(2) Officiers de chancellerie : Edit de mars 1635. (*Guenois*, l. I, tit. XIX, 1re partie, p. 265). — Edit de sept. 1705, art. 8 (HUG., 158). — Edit de janv. 1706 (HUG., 159). — Edit de juin 1715, art. 16.

Greffiers. — Edit de mars 1673 (HUG., 102-103). — Greffiers conservateurs des minutes de chancellerie : Edit du 15 mars 1692 (HUG., 155 v.). — Commis écrivant à la peau : Edit de fév. 1691 (HUGUET, 108 v.).

Premier huissier : HUGUET, 131 v.

On ne trouve aucune mention de committimus dans les édits qui énumèrent les privilèges des officiers comptables et des huissiers.

Hosted by Google

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITE

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 janvier 1917.

RÉÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ.

Le mercredi 10 janvier 1917, à la suite d'une convocation insérée dans la presse locale, les membres de la Société des Amis de l'Université se sont réunis, sous la présidence de M. Henri du Ranquet, à la Faculté des Lettres, dans l'ancien hôtel de l'Intendance d'Auvergne, pour aviser à la reconstitution du bureau de notre association.

Dès l'ouverture de la séance, plusieurs membres font observer que les pouvoirs du Conseil d'administration de la Société expirent avec l'année 1916 et proposent, conformément aux statuts, la réélection immédiate d'un nouveau bureau.

Dans la discussion de cette proposition, deux de nos confrères, espérant que la fin de la guerre est peut-être proche, demandent s'il ne serait pas possible de demeurer dans le *statu quo* jusqu'à la fin des hostilités. Parmi les autres membres présents, certains sont d'avis que la Société des Amis de l'Université, en raison de son caractère officiel et des termes précis de son statut, n'a pas le droit de rester dans une situation irrégulière.

M. Roubille fait également connaître que, pour toucher les subventions communales et départementales, d'après un règlement de l'administration de la comptabilité publique et suivant les prescriptions formelles de l'Inspection des Finances, il doit être remis, au moment de chaque paiement, au trésorier général du département ou au receveur municipal, un extrait certifié des statuts et un procès-verbal, sur papier timbré, constatant que le bureau triennal de la Société a été régulièrement formé à la date prescrite.

Les membres de la Société décident alors, d'un commun accord, de se constituer immédiatement en assemblée générale afin de procéder à l'élection du Conseil d'administration pour une nouvelle période triennale.

Hosted by Google

Etaient présents les membres titulaires de la Société dont les noms suivent :

MM. Eusébio, Gaumet, Mathieu, du Ranquet, Roubille, Rouchon et Vaurs.

L'ordre du jour indiquant que la Société est convoquée afin de voter pour la nomination du président et le renouvellement du Conseil d'administration pour la période des trois années 1917-1918-1919, conformément à l'article 11 des statuts, ont été élus, en conséquence, et à l'unanimité des votes émis :

PRÉSIDENT : M. Henri du Ranquet, conservateur des Monuments historiques.

VICE-PRÉSIDENTS : MM. Côte-Blatin, conseiller général; J.-B. Mathieu, ancien notaire; Poisson, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - TRÉSORIER : M. Roubille, ancien attaché au Ministère des Finances.

TRÉSORIER ADJOINT : M. Gaumet, directeur de l'Ecole élémentaire des Salins.

SECRÉTAIRE DES SÉANCES : M. Beaudonnat, chef de bureau du Service vicinal.

Font également partie du Comité de publication : MM. Audollent, doyen de la Faculté des Lettres; Billiet, ancien percepteur de Clermont-Ferrand; Bréhier, professeur d'histoire ancienne à l'Université de Clermont; abbé Chamboissier, directeur de l'Ecole Massillon; Chavastelon, professeur de chimie agricole à l'Université de Clermont; Colombier, avocat; Constantin, professeur de mathématiques spéciales au Lycée Blaise-Pascal; Desdevises du Dezert, doyen honoraire de la Faculté des Lettres; Eusébio, professeur de sciences naturelles au Lycée Blaise-Pascal; Fric, ingénieur chimiste; Paul Gautier, conservateur du Musée d'histoire naturelle; docteur Gautrez, directeur du Bureau d'hygiène; Gerber, ingénieur chimiste; Glangeaud, professeur de géologie de l'Université de Clermont; Joyau, professeur de philosophie de l'Université de Clermont; Lange, professeur de littérature française à l'Université de Clermont; Laude, directeur de la Bibliothèque universitaire; Henri Lecoq, conseiller général; Mathias, doyen de la Faculté des Sciences; Pajot, avocat; Poisson, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées; Henri du Ranquet, conservateur des Monuments historiques; Roubille, ancien attaché au Ministère des Finances; Gilbert Rouchon, conservateur des Archives départementales.

MM. du Ranquet, Roubille et Rouchon font alors connaître que, suivant la méthode du resserrement, ils acceptent respectivement, pour la durée de la guerre, d'assurer la présidence de la Société, son secrétariat général, ainsi que la direction de son Comité de publication; mais, qu'il reste bien entendu que MM. Côte-Blatin,

Hosted by Google

malheureusement décédé depuis, Mathieu, Poisson, Roubille, Gaumet et Beaudonnat sont définitivement réélus pour trois ans comme vice-présidents, trésorier, trésorier adjoint et secrétaire des séances.

Enfin, comme dernière réserve, M. du Ranquet tient à déclarer qu'il entend reprendre son siège de vice-président lorsque le moment lui semblera opportun.

Joseph ROUBILLE.

Rapport sur l'exercice financier de l'année 1916, présenté par M. Joseph Roubille, trésorier.

(Séance du 13 juin 1917.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de venir vous exposer la situation financière de la Société des Amis de l'Université, en soumettant son compte de gestion à votre examen et à vos approbations.

Pendant que la guerre continue à sévir et à dérouler son effrayant cortège de calamités et de ruines, notre Association met toute son énergie à lutter pour la vie.

En dépit de l'épuisement des matières premières, de la raréfaction de toutes choses et du manque de main-d'œuvre, nous avons continué la publication de la *Revue d'Auvergne* et de ses productions scientifiques, malgré une augmentation continue des tarifs de l'imprimerie, qui ont poussé la hausse successive de leurs prix de 25 à 40 et 60 %.

La plupart de nos séances mensuelles se sont bornées à des réunions du Conseil d'administration, en raison de la rareté des communications scientifiques ou historiques qui nous ont été faites pendant cette dernière année.

Depuis le commencement de la guerre, nous avons déserté nos locaux particuliers pour devenir les hôtes de la Faculté des Lettres, tandis que nous donnions nous-mêmes asile, d'abord, aux Archives administratives, réunies à Clermont pour la préparation de l'impôt sur le revenu, et ensuite à une imprimerie de caractères en relief, selon le système Braille, où M. le Doyen Desdevises du Dezert fait éditer des ouvrages destinés à l'instruction des soldats aveugles par blessures de guerre.

Hosted by Google

Au cours de cette troisième année des hostilités, nous avons fait tous nos efforts pour sauvegarder les intérêts de la Société et avons réussi à solder toutes ses dépenses en augmentant encore ses réserves d'une somme de cent quarante francs.

Enfin, nous avons été profondément touchés et vivement émus de voir des confrères et des amis, gravement atteints dans leurs intérêts matériels ou cruellement éprouvés par la perte de leurs fils, venir nous apporter leur concours fidèle, pendant que nous étions abandonnés par plusieurs parmi les plus fortunés ou parmi ceux pour qui la guerre sera un profit.

Clermont-Ferrand, le 18 février 1917.

Le Trésorier,
Joseph ROUBILLE.

Comptes de l'exercice 1916.

RECETTES

Les recettes de notre Société pour l'année 1916 comprennent :

Cotisations et abonnements	1.502f »
Subvention du Conseil général du Puy-de-Dôme	250 »
Intérêts des fonds de la Société	94 31
Total des recettes	1.846f 31

Les intérêts des fonds de la Société pour l'année 1916 se décomposent ainsi : 1° 76 francs de rente 3 %; 2° 8 fr. 31 représentant l'intérêt de 2 bons du Trésor du 1er janvier au 29 octobre 1916, jour de la souscription à l'emprunt de la Défense nationale; 3° 10 francs représentant l'intérêt de 4 autres bons du 15 avril au 15 octobre 1916.

DÉPENSES

Les dépenses pour cette même année 1916 ont été les suivantes :

Impression de la *Revue d'Auvergne* avec titres, couvertures et clichés (factures Mont-Louis)	1.010f 85
Etudes Egypto-bibliques de M. l'abbé Pinguet	125 »
Frais d'expédition des fascicules	35 90
Loyer, contribution mobilière et assurance	340 61
Recouvrements et salaire d'un agent	101 50
Frais de bureau et de correspondance, quittances, matériel, éclairage, réparations, imprimés spéciaux et dépenses diverses	92 35
Total des dépenses	1.706f 21

Hosted by Google

RÈGLEMENT DU COMPTE

Les recettes de l'année 1916 se sont élevées à.....	1.846f 31
Les dépenses pour ce même exercice ont été de.....	1.706 21
Soit un excédent de recettes de.....	140f 10

AVOIR DE LA SOCIÉTÉ

Le fonds de réserve de la Société, qui doit donner, pour la prochaine année 1917, un intérêt de 111 francs, est constitué de la manière suivante :

1° 76 francs de rente française 3 % qui, au cours de la Bourse du 16 janvier 1917, font.....	1.589f 66
2° 35 francs de rente 5 % qui, au même cours, font...	619 85
3° Réserve en espèces.....	9 19
3° L'excédent de recettes de l'exercice 1916.....	140 10
Total des fonds de réserve.....	2.358f 80

Sur la proposition de M. Roubille, son trésorier, la Société des Amis de l'Université, désireuse d'accomplir son devoir patriotique, a souscrit, le 29 octobre 1916, au deuxième emprunt 5 % de la Défense nationale, une somme de 612 fr. 50, qui, au prix de l'émission de 87 fr. 50, représente 35 francs de rente.

Six bons du Trésor de cent francs chacun, faisant partie de notre fonds de réserve, ont été employés à cette souscription, plus une soulte de 12 fr. 50.

Rapport de la Commission chargée de la vérification des comptes de l'exercice 1916.

Au cours de la séance du 13 juin 1917, M. Vaurs, agent voyer en chef du département du Puy-de-Dôme, ayant été chargé de présider la Commission de vérification des comptes, dont faisaient également partie MM. Durif et Roturo, le premier chef de division et le second chef de bureau à la Préfecture du Puy-de-Dôme, a rédigé et adressé, le 23 août 1917, le rapport suivant :

Messieurs,

M. le Trésorier nous a communiqué pour vérification, accompagnés des pièces justificatives, ses comptes du dernier exercice.

Hosted by Google

L'examen attentif de tous ces documents nous a permis de constater que la comptabilité de notre Société était parfaitement tenue. Nous certifions que les diverses opérations de recettes et de dépenses sont parfaitement régulières.

Les événements actuels, en se prolongeant, rendent de plus en plus laborieuse la rentrée des cotisations. Aussi, compte-t-on à ce jour peu d'associations qui aient eu, comme les Amis de l'Université, la bonne fortune de survivre à la terrible tourmente de l'heure présente.

Les recettes accusent le recouvrement de 155 cotisations, s'élevant au total de 1.502 francs, représentant 64 °/₀ des quittances présentées à l'encaissement.

En résumé, les recouvrements effectués par notre vigilant trésorier sont supérieurs aux prévisions, tandis que les divers articles de dépenses n'atteignent pas les chiffres énoncés au projet de budget de l'exercice.

Ces résultats sont absolument remarquables, étant données les difficultés présentes. Ils témoignent hautement du dévouement avisé et toujours soutenu ainsi que de la prudence que M. Roubille apporte dans la gestion des intérêts dont nous lui avons confié la garde.

Aussi, Messieurs, en vous proposant d'approuver les comptes qui nous sont soumis, nous vous demandons d'adresser à notre excellent trésorier l'expression de notre gratitude et nos plus affectueuses félicitations.

Clermont-Ferrand, le 23 août 1917.

Les Membres de la Commission :
VAURS, A. DURIF, A. ROTURO.

Dans une séance ultérieure, sous la présidence de M. Henri du Ranquet, l'assemblée, en adoptant à l'unanimité les termes du procès-verbal de la Commission de vérification des comptes, a confirmé une nouvelle fois à M. Roubille, son trésorier, toute sa gratitude et ses affectueuses félicitations pour avoir assuré l'existence et augmenté les réserves de la Société, au milieu des difficultés incessantes de l'heure tragique que nous vivons en ce moment.

Hosted by Google

Projet de budget pour l'année 1917.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour l'année 1917, au nom du Conseil d'administration de notre Société, le projet de budget qui suit et dont les prévisions de recettes et de dépenses diffèrent peu de celles de l'exercice précédent :

RECETTES

Cotisations et abonnements	1.450f »
Subvention du Conseil général	250 »
Intérêts des fonds de la Société	100 »
Total des recettes prévues	1.800f »

DÉPENSES

Publication de la *Revue d'Auvergne*	1.200f »
Frais d'expédition des fascicules	50 »
Solde du loyer, impositions et assurance	200 »
Recouvrement des cotisations et abonnements	100 »
Frais de bureau, correspondance, matériel, imprimés spéciaux, brochage, reliure, service de la salle des séances	100 »
Salaire d'un employé	50 »
Dépenses diverses et imprévues	100 »
Total des dépenses en prévision	1.800f »

Messieurs, comme il a été dit d'autre part, en présence des circonstances très difficiles que nous traversons, nous nous efforcerons de maintenir le chiffre de nos recettes au même niveau que l'an dernier, en abaissant encore celui de nos dépenses pour pouvoir subsister et faire face à la mauvaise fortune sans tarir nos réserves.

Clermont-Ferrand, le 5 janvier 1917.

Le Trésorier,
Joseph ROUBILLE.

Pour le Comité de publication :
G. ROUCHON.

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

ACHARD (A.). — Jumeaux et la batellerie d'Allier..... 73
Art (L') roman et l'école Saintongeaise..... 1
BRÉHIER (Louis). — L'art roman Auvergnat et l'école Saintongeaise..... 1
Calorie C. G. S. et thermomètre normal..... 98
Chaîne (La) des Puys et la petite chaîne des Puys..... 4, 145
DUBUC (Louis). — L'industrie et l'organisation du travail en Auvergne..... 61, 119
Essai sur le personnel de la Cour des aides de Clermont-Ferrand..... 29, 106, 190
Ether (L') électronique et les Quanta..... 180
GLANGEAUD (Ph.). — La chaîne des Puys et la petite chaîne des Puys..... 4, 145
Industrie (L') et l'organisation du travail en Auvergne... 61, 119
Jumeaux et la batellerie d'Allier..... 73
LAROUX (R.). — Essai sur le personnel de la Cour des aides de Clermont-Ferrand..... 29, 106, 190
MOURTON (Commandant). — L'éther électronique et les Quanta..... 180
MOURTON (Commandant). — Calorie C. G. S. et thermomètre normal..... 98
ROUBILLE (J.). — Procès-verbaux. Comptes et budgets.. 141, 209
Société des Amis de l'Université : Procès-verbaux des séances..... 141, 209

Le Gérant : J. DARD.

IMPRIMERIES G. MONT-LOUIS, CLERMONT-FERRAND

Hosted by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06827 3831